

STN
(Paris)
Crevier

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS.

TOME CINQUIEME.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Depuis ſon origine juſqu'en l'année 1600.

Par M. CREVIER, *Profeſſeur Emérite de Rhétorique en l'Univerſité de Paris, au Collége de Beauvais.*

TOME CINQUIEME.



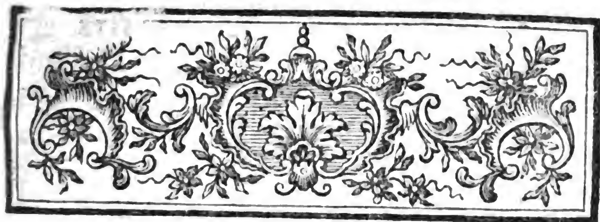


A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

LIVRE IX.

§. I.

LOUIS XII successeur de Charles VIII, ne fit pas attendre longtems à l'Université la confirmation de ses privilèges. L'édit qu'il donna à cet effet, est du mois de Juillet 1498. Mais cette faveur fut bientôt suivie d'une réforme, qui, pour remédier à

Confirmation des priviléges de l'Université par Louis XII.

Priviléges de l'Université, p. 27.

l'abus des priviléges, les reſtreignit & les reſſerra dans des bornes plus étroites, & qui conſéquemment occaſionna une grande commotion dans l'Univerſité.

Déclarations qui les reſtreignent.

p. 28. 33 & 266--274.

Par une déclaration du trente-&-un Août ſuivant, qui regarde toutes les Univerſités, il fut dit que nul ne joüiroit du privilége de ſcholarité, qui n'eût réſidé en l'Univerſité dont il prétend être ſuppôt, ſix mois entiers avant la date des lettres teſtimoniales qu'il doit obtenir du Recteur; que ſi l'écolier qui auroit obtenu des lettres de ſcholarité, s'abſentoit durant ſix mois, il ne joüiroit point de ſon privilége pendant le tems de ſon abſence; que s'il prétendoit intervenir dans une cauſe, il ſeroit obligé de faire preuve de l'intérêt qu'il y a; qu'il ne pourroit demander le renvoi pardevant les juges conſervateurs en tout état de cauſe, mais ſeulement avant la *litiſconteſtation*; que les étudians ne pourroient joüir de leurs priviléges que durant le tems néceſſaire pour achever leur cours d'études, & pour obtenir le dégré de maître, ſavoir les artiens pendant l'eſpace de quatre ans, les juriſtes de

ſept, les médecins de huit, les théologiens de quatorze; que les régens en jouïroient tant qu'ils exerceroient la régence, & que s'ils l'avoient exercée vingt ans, la jouiſſance leur en ſeroit acquiſe durant toute leur vie, ſous la condition de réſider dans l'Univerſité; que ſi quelquun s'attribue à faux le titre d'écolier, & que ſous cette qualité frauduleuſement priſe il intente une action, ou obtienne un renvoi de cauſe, il ſera déchu du droit par lui prétendu, & condamné aux dépens envers la partie adverſe, & à l'amende; enfin que nul ne pourra être cité ni ajourné devant les juges conſervateurs, d'une plus grande diſtance que celle de quatre journées de chemin. La déclaration prenoit encore des précautions contre les * tranſports frauduleux par leſquels on mettoit un bien ſous le nom d'un écolier pour évoquer du juge ordinaire une cauſe dans laquelle il s'agiſſoit de ce bien, & l'attirer aux tribunaux des juges conſervateurs. Elle

* L'éxemplaire imprimé par Duboullai ne contient point cet article; mais on le trouve mentionné dans les plaidoyers de l'avocat de l'Univerſité & de l'avocat du Roi, dont il va être parlé.

ordonnoit que ces transports n'eussent lieu que de pére à fils, d'oncle à neveu, sans quoi la fraude seroit présumée, & le privilége n'auroit point d'application.

Tous les articles de cette ordonnance avoient pour objet l'utilité publique, & réprimoient des abus trop réels, & très dommageables aux citoyens. Mais les compagnies sont jalouses de tout ce qu'elles regardent comme des droits, & lorsque la déclaration fut portée au parlement, l'Université de Paris s'opposa à l'enregîtrement.

L'affaire fut plaidée contradictoirement les vingt-deux & vingt-neuf Novembre, entre l'avocat de l'Université & l'avocat du roi, & il n'intervint point alors de jugement. J'observe que la faveur de l'Université étoit si grande, que l'avocat du roi s'excuse en quelque façon de plaider contre elle. Il commence son plaidoyer par dire » qu'il a été nourri tout » son jeune âge en l'Université, ré» genté deux cours ; pour ce ne se » voudroit trouver en lieu où fust at» tenté contre les droits & priviléges » d'icelle : mais de présent n'est que.

» ſtion que de remédier aux abus. »
Ces traits d'attachement & de reconnoiſſance pour l'Univerſité ne ſont pas rares dans ſon hiſtoire, & nous en pourrons citer encore quelques exemples.

Cependant Louis XII vouloit être obéi : & malgré les mouvemens que ſe donna l'Univerſité, ſoit auprès du parlement, ſoit auprès de Louis d'Amboiſe évêque d'Albi, que le roi avoit chargé de faire enregîtrer ſon ordonnance, le douze Mai 1499 il en donna une ſeconde, qui regarde directement les abus des tribunaux des conſervateurs apoſtoliques. Il y réitére à leur égard la diſpoſition qui concerne les tranſports & ceſſions de biens, que l'on ſuppoſoit ſe faire ſouvent en fraude. Sur cette matiére néantmoins il ſe contente d'ordonner que l'écolier ſoit pris à ſon ſerment.

Le parlement avoit porté aſſez loin ſes égards pour l'Univerſité en différant juſques-là d'enregîtrer la déclaration du trente-&-un Août de l'année précédente. Il ſe rendit enfin aux ordres du roi : mais dans ſon enregîtrement du dix-ſept Mai il inſéra

une clause * favorable à l'Université. Les étudians en Grammaire n'étoient point exprimés dans l'ordonnance. Car le mot *Artiens* qui s'y trouve, désigne seulement les philosophes. Le parlement suppléa l'omission du nom des grammairiens, & les spécifia expressément comme devant jouïr des priviléges de la scholarité durant le cours de leurs études.

Cessation ordonnée par l'Université.

Hist. Un. Par. T. V. p. 830—834.

Ces foibles adoucissemens ne calmérent point l'Université. Elle s'assembla le vingt-cinq Mai, & pour obtenir le rétablissement des bréches faites à ses priviléges, elle commença à agiter le projet d'une cessation. Néantmoins, avant que d'en venir à ce dernier reméde, elle indiqua & célébra dans le jour même une procession à sainte Catherine du Val des Ecoliers, pour demander à Dieu qu'il inspirât au roi & à son conseil des sentimens plus favorables pour elle : & le prédicateur eut ordre d'exhorter le peuple dans son sermon à diriger aussi ses priéres vers le même objet.

* Cette clause ne se trouve point dans l'imprimé. Mais M. Piat l'a ajoutée de sa main sur son éxemplaire, l'ayant extraite de l'original gardé dans les archives de l'Université. J'ai cet éxemplaire en ma possession.

Comme le roi ne ſe laiſſoit point fléchir, l'Univerſité s'aſſembla de nouveau le ving-neuf, veille de la fête du S. Sacrement, pour délibérer ſur le parti des ceſſations. La choſe ne paſſa pas ſans quelque difficulté, ſans quelque contradiction. On ſentoit bien que la cour ſeroit très irritée d'une telle démarche : & pluſieurs étoient retenus par cette crainte. La Faculté des Arts ne balança pas, & fut d'avis que l'on ceſsât tout exercice d'études, juſqu'aux lectures des Poétes qui ſe faiſoient hors les colléges ; & que pareillement les ſermons ceſſaſſent dans toute le ville. Les autres Facultés n'étoient pas ſi décidées. Chacune conſentoit la ceſſation, ſi les autres l'ordonnoient. Ces concluſions conditionnelles ne diſoient rien : & le Recteur, pour ſavoir à quoi s'en tenir, preſſa les Facultés ſupérieures de ſe déterminer nettement. La Faculté de Médecine prit ſon parti la premiére : & déclarant ne vouloir point ſe ſéparer de la Faculté des Arts, avec laquelle de tout tems elle avoit eu une liaiſon & une amitié particuliére, qu'elle prétendoit conſerver à jamais, elle adhéra à ſon avis. Il ne fut pas poſſible d'ob-

tenir de la Faculté de Théologie une ſemblable détermination. Le doyen de cette compagnie s'en tint toujours à dire : » Si tous le veulent, nous y » conſentons. » Cependant la Faculté de Décret s'étant jointe à celle de Médecine & des Arts, le conſentement conditionnel de la Faculté de Théologie devenoit poſitif, & fut réputé tel.

On éprouva encore de l'embarras pour déterminer le jour auquel la ceſſation commenceroit. Jean Standonc, principal du collége de Montaigu, perſonnage illuſtre, dont j'aurai bientôt à parler plus au long, ouvrit un avis qui fut ſuivi. Il conſeilla d'attendre au lendemain de la fête : & d'ordonner à tous les prédicateurs que dans leurs ſermons du jour du S. Sacrement, ils avertiſſent le peuple de demander au Très-haut ſa protection pour l'Univerſité, dont la liberté & les priviléges étoient attaqués ; & que chacun prît congé de ſon auditoire, en annonçant qu'il n'y auroit plus de prédications, juſqu'à ce qu'il plût au ciel d'y pourvoir. Ce ſentiment paſſa, & fut exécuté ; & le vendredi ſuivant la ceſſation fut publiée par des pla-

cards affichés dans tout Paris.

Il arriva ce qu'il étoit aiſé de prévoir, que la cour & le parlement furent extrémement mécontens du parti que prenoit l'Univerſité. Dès le jour même que les ceſſations furent affichées, il y eut ordre ſignifié par huiſſier de la part du parlement aux Recteur, Doyens, & Procureurs, de ſe trouver le lendemain à l'audience de ſept heures en préſence du chancelier de France Gui de Rochefort & de l'évêque d'Albi, pour pacifier l'affaire des priviléges : & l'ordre limitoit à vingt le nombre de ceux qui devoient accompagner le Recteur.

Cette précaution inuſitée de fixer à un nombre précis & peu conſidérable le cortége du Recteur, donna des ſoupçons & de l'inquiétude. On craignit que ſi le Recteur ſe tranſportoit au palais peu accompagné, il n'y fût arrêté. Ainſi dans l'aſſemblée de l'Univerſité qui ſe tint le jour même à cinq heures du ſoir, la réſolution fut priſe de ne point envoyer le Recteur au parlement, mais ſeulement le ſyndic & le greffier, qui excuſeroient l'Univerſité de ce qu'elle n'éxécutoit point à la lettre les ordres qu'elle avoit re-

çûs, en proteſtant que ce n'étoit point par mépris pour l'autorité du parlement, mais uniquement par la crainte des dangers dont elle ſe croyoit menacée. Qu'aureſte, s'il plaiſoit au parlement de nommer des députés de ſon corps pour parvenir à une conciliation, on entreroit volontiers en conférence avec eux, ſoit dans la ſalle des Bernardins, ſoit dans un autre lieu, qui fût néantmoins de la dépendance de l'Univerſité. La réponſe qu'eurent du parlement le ſyndic & le greffier, fut un arrêt, qui enjoignoit à l'Univerſité de révoquer les ceſſations dans le mardi quatre Juin, ſans quoi la cour y pourvoiroit.

Ce n'étoit point du tout le plan de l'Univerſité : & même, comme le bruit ſe répandoit que l'on pourroit bien faire uſage contre elle de la bulle de Pie II, qui reſtreignoit & réduiſoit preſque à rien, ſuivant que je l'ai dit en ſon lieu, le pouvoir d'indiquer des ceſſations, le ſyndic en interjetta appel, & ſon appel fut approuvé par la compagnie. Mais il falloit fléchir le parlement & la cour. L'Univerſité aſſemblée le lundi trois Juin délibéra que les prévôt des marchands & éche-

vins feroient priés de fe rendre médiateurs auprès du parlement, pour obtenir une furféance de huit jours à l'exécution du dernier arrêt, & en même tems elle ordonna une députation au roi, qui étoit à Corbeil.

Indignation du roi. Réponse dure de fon ministre George d'Amboife.

Le roi étoit irrité, non feulement de la conduite de l'Univerfité en elle-même, mais de quelques traits particuliers qu'on lui repréfentoit comme des menaces de fédition. Certains prédicateurs en annonçant les ceffations le jour de la fête du S. Sacrement, s'étoient exprimés d'une façon peu mefurée. Il avoit été affiché dans Paris des placards contre le chancelier Gui de Rochefort, que le roi avoit chargé de faire rendre l'obéiffance dûe à fes nouvelles ordonnances concernant les priviléges. Sur ce fond vrai on bâtit des craintes chimériques d'attroupemens féditieux, d'émeute populaire. Le prévôt de Paris & le chevalier du Guet accréditérent ces bruits en armant leur monde, & en faifant des recherches par toute la ville, qui aboutirent néanmoins à prouver l'innocence de ceux que l'on décrioit. Car, fuivant le témoignage de Robert Gaguin, on ne trouva pas un feul fuppôt

de l'Université, qui ne demeurât tranquille chez lui, sans penser à faire le moindre mouvement. C'est de quoi le roi ne fut pas instruit : & le même auteur que je viens de citer, se plaint de quelques magistrats, qu'il ne nomme point, mais qu'il désigne comme occupant les premiéres places, & qui écrivirent en cour sur un ton capable d'allarmer, & de faire craindre une révolte.

Les députés de l'Université ne pouvoient donc manquer d'être très mal reçûs du roi & de son ministre. Ils eurent beau représenter leur innocence, & implorer humblement & dans les termes les plus soumis la clémence du roi pour des gens de Lettres, qui ne possédoient au monde que leur liberté & leurs livres. L'archevêque de Rouen George d'Amboise leur répondit par cette réprimande sévére : » Messieurs, vous ne devez point être » surpris si le roi, plein d'équité » comme il est, a cru devoir retran- » cher les abus qui se commettoient à » l'ombre de votre liberté, & consé- » quemment restreindre vos privilé- » ges. Vous êtes trop habiles pour ne » pas connoître en combien de ma-

» niéres on a péché en ce genre : & il
» vous convenoit de vous réformer
» vous-mêmes, ſans attendre une cen-
» ſure qui ne vous fait point d'hon-
» neur. Au moins ne devriez-vous pas
» réſiſter à des loix ſi ſages, ni, en
» faiſant tout d'un coup ceſſer dans
» Paris la prédication de la parole de
» Dieu, annoncer le mépris de l'au-
» torité du roi. Ce n'eſt point ſon in-
» tention de vous priver de votre li-
» berté. Il ſait avec quelle bonté vous
» ont protégés les rois ſes prédéceſ-
» ſeurs. Il connoît quels ſervices vous
» avez rendus à ſon royaume, & à
» toute la ſociété Chrétienne. Mais
» votre cauſe ne peut pas être nette,
» pendant que les fraudes des méchans
» qui abuſent de vos priviléges, la gâ-
» tent & l'obſcurciſſent. Le roi eſt in-
» timement perſuadé qu'il doit mieux
» aimer un petit nombre de bons ſu-
» jets qui s'appliquent ſérieuſement à
» l'étude, qu'une multitude mal diſ-
» ciplinée d'eſprits dyſcoles & mutins.
» Ayez ſoin de régler les mœurs & la
» conduite de vos ſuppôts, afin que
» ſoumis aux loix & aux ordonnances
» vous puiſſiez acquérir en pleine tran-
» quillité la ſageſſe que vous faites

» profeſſion de rechercher. Si vous » vous gouvernez ſur ces principes, » alors vous obtiendrez les bonnes gra- » ces du roi, & votre compagnie ſera » favoriſée abondamment des privi- » léges qui lui ſont néceſſaires. »

Cette réponſe ſi dure pouvoit encore paroître douce, par comparaiſon avec le peu de paroles qui ſortirent de la bouche du roi. Car les députés lui ayant demandé s'il avoit d'autres ordres à leur donner : » Allez, leur dit-il, » & ſaluez de ma part les hon- » nêtes gens qui ſont parmi vous. Car » pour les mauvais, je n'en tiens au- » cun compte. » Et enſuite portant la main ſur ſa poitrine : » Ils m'ont, ajouta-t-il, » taxé moi même dans leurs » ſermons. Ah ! je les envoyerai prê- » cher ailleurs. » Il tint parole, & il contraignit de ſe retirer du royaume Thomas Varvet, qui en prêchant avoit tenu des propos inconſidérés ; & Jean Standonc, qui outre le zéle ardent qu'il avoit témoigné pour les privi- léges, s'étoit encore rendu peu de tems auparavant déſagréable au roi dans une affaire bien plus délicate, comme je vais le dire inceſſamment.

Les députés de l'Univerſité lui ayant

rendu compte des dispositions où ils avoient trouvé le roi, on comprit qu'il falloit obéir. Les cessations furent révoquées sur le champ : & on peut même dire qu'elles expirérent alors pour toujours. Depuis ce tems je ne trouve plus aucun exemple qu'elles ayent été mises en usage. Il en fut jetté quelques propos dans les troubles du concordat : mais on n'en vint pas jusqu'à l'effet.

La cessation est levée.

Les ordonnances de Louis XII pour la restriction de nos priviléges ont donc subsisté, & subsistent encore dans toute leur force. Mais il faut les bien entendre. L'article qui restreint à quatre journées de chemin la distance d'où les causes peuvent être évoquées à Paris en vertu du privilége de scholarité, ne regarde que la jurisdiction du conservateur apostolique, & non celle du prévôt de Paris conservateur royal. C'est ce qui résulte des deux ordonnances du trente-&-un Août 1498 & du douze Mai 1499, lues attentivement & comparées ensemble. Et la pratique * des tems postérieurs

Observation sur un article de l'ordonnance du 31 Août 1498.

* On peut lire à ce sujet la note de Duboullai sur l'enregîtrement de l'édit de François I en 1515. (Privil. de l'Un. p. 36.) J'ajoute que Paf-

est conforme à cette interprétation.

L'Université maintenue dans l'usage légitime de ses priviléges.

Quoique Louis XII ne fût pas porté, comme l'on voit, à favoriser l'Université outre mesure, il ne souffroit pas néanmoins qu'elle fût molestée dans l'usage légitime de ses priviléges. Il reçut les plaintes qu'elle lui porta en diverses occasions contre ceux qui entreprenoient de les enfreindre. Il ne se tint point offensé de ce qu'elle en poursuivoit avec vivacité le maintien, particuliérement en ce qui regarde l'exemption de payer soit les impôts royaux, soit les décimes pontificales. Je renvoye pour le plus grand nombre de ces faits à l'histoire de Duboullai. Mais en voici deux qui méritent d'être présentés ici au lecteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 1. 2. 4 6. 12. 18. 38 39. 51. 58.

p. 51. En 1513 la ville de Paris ayant fait à Louis XII un octroi de trente mille livres Tournois, les prévôt des marchands & échevins, qui étoient chargés de la répartition de cette taxe,

quier (Rech. de la Fr. l. IX. c. 26.) atteste que notre privilége de scholarité avoit lieu de son tems dans tout le ressort du parlement de Paris : & récemment deux arrêts du conseil, l'un du 11 Septembre 1732, l'autre du 8 Août 1735, en ont autorisé l'exercice dans toute l'étendue du royaume.

voulurent y comprendre les médecins : ce qui étoit une nouveauté ſans exemple. Les médecins implorérent le ſecours de l'Univerſité : ils firent agir ceux de leur corps qu'ils avoient en cour : & ils obtinrent une lettre du roi aux magiſtrats de la ville pour arrêter cette entrepriſe.

Priviléges de l'Univerſité, p. 107.

Les prévôt des marchands & échevins ſe rabattirent ſur les cliens de l'Univerſité, libraires, relieurs, enlumineurs, & écrivains. Ils ne réuſſirent pas mieux. Sur la requête de l'Univerſité Louis XII rendit une ordonnance par laquelle les complaignans furent exemtés de la taxe, quoique les lettres en vertu deſquelles on la lèvoit, y aſſujettiſſent les exemts & non exemts, privilégiés & non privilégiés. De plus, le roi par la même ordonnance renouvella en faveur de ceux que je viens de nommer, toutes leurs exemptions de tailles, aides, gabelles, & autres impoſitions ſemblables, du guet de la ville & garde des portes : & enfin il affranchit les livres de tout droit de péages & entrées en quelque lieu de ſon royaume qu'on les tranſportât. Cette franchiſe à l'égard des livres a été confir-

mée par tous les rois ſucceſſeurs de Louis XII, & elle s'obſerve encore aujourdhui.

Standonc éxilé, & rappellé.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 900.

J'ai dit que Standonc avoit offenſé Louis XII dans une matiére très ſenſible. C'étoit à l'occaſion du divorce de ce prince avec Jeanne de France ſa femme, fille de Louis XI, & ſœur de Charles VIII. Des raiſons d'Etat & de ſentiment déterminoient Louis XII à ſe ſéparer d'une princeſſe laide, contrefaite, & vraiſemblablement incapable d'avoir des enfans, pour pouvoir épouſer Anne de Bretagne, qui lui apportoit un beau duché en dot, & qu'il aimoit d'inclination. Il eſt vrai qu'il n'avoit épouſé la princeſſe Jeanne que par contrainte, & depeur d'attirer ſur lui la redoutable vengeance de Louis XI; & il avoit fait ſes proteſtations contre la violence qui lui impoſoit néceſſité. Sous le régne de Charles VIII il n'auroit pas pû réuſſir à répudier la ſœur de ſon roi. Dès qu'il ſe vit ſur le trône, il entama l'affaire: & pour en faciliter le ſuccès, il chercha des conſultations favorables parmi les théologiens & les juriſconſultes. Il en trouva: mais il ne put obtenir le ſuffrage de Standonc, au-

quel ſa vertu & ſes lumiéres donnoient un très grand poids. Bien plus ce docteur ſévére prenant avec ſon ſouverain le ton de Jean-Batiſte, ne craignoit pas de lui dire : » Il ne » vous eſt point permis de répudier » une épouſe dont la conduite eſt ver- » tueuſe. Il ne vous eſt point permis, » pendant qu'elle eſt vivante, d'en » épouſer une autre. Il ne vous eſt » point permis d'épouſer la femme » de votre frére. » Cette troiſiéme propoſition eſt d'un rigoriſme outré & mal fondé : car Louis XII n'étoit pas frére de Charles VIII, mais ſeulement ſon beau-frére : & par conſéquent il n'y avoit point d'affinité à ce titre entre Louis XII & Anne de Bretagne. Les deux premiéres propoſitions de Standonc partoient au moins d'un principe vrai : & peut-être ſi la reine ſe fut oppoſée fortement à la diſſolution de ſon mariage, les commiſſaires du pape auroient eu peine à l'ordonner. Mais cette princeſſe, qui étoit d'une bonté & d'une douceur incomparables, & qui ne reſpiroit que la retraite, ſe prêta aux arrangemens du roi : le mariage fut caſſé, & Louis XII épouſa Anne de Bretagne.

Standonc, après avoir irrité le roi par la liberté de ses propos dans une affaire de cette conséquence, ne se ménagea pas davantage lorqu'il fut question de défendre contre la cour les priviléges de l'Université : & il s'attira ainsi l'exil. Mais comme après tout il étoit homme d'une rare vertu, & que la bonté de Louis XII le portoit à oublier aisément les offenses, Standonc fut rappellé au bout d'un an. Nous avons la lettre que Louis écrivit au parlement à ce sujet, & qui est remplie d'éloges de la piété de Standonc & de son zéle pour les bonnes œuvres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 1.

Détails sur Standonc, & & sur le rétablissement & la réforme du collége de Montaigu, dont il est l'auteur.

T. V. p. 900 & Hist. de Paris, T. I. p. 528--532 & T. V. p. 710, & 712--743.

Cet éloge étoit une justice que le roi rendoit à un mérite supérieur. Standonc est le restaurateur & le second fondateur du collége de Montaigu. Il le rebâtit, le dota, le peupla d'étudians, auxquels il donna des réglemens d'une austérité que comportoient les mœurs de son tems, & à laquelle doivent au moins leur admiration ceux qui ne sont plus capables de l'imiter.

Jean Standonc né en Brabant d'une famille obscure, passa dans la plus étroite pauvreté les premiéres années

de sa jeunesse. Il vint à Paris faire ses études : & pour pouvoir y subsister, on assûre qu'il fut obligé de remplir dans la maison de sainte Geneviéve les plus vils ministéres, qui l'occupoient une grande partie de la journée, & pendant la nuit il montoit au clocher pour y étudier sans autre lumiére que celle du clair de la lune. Un tel courage surmonte tous les obstacles. Standonc devint maître ès Arts, bachelier en Théologie : & le proviseur de Sorbonne Jean Luillier, évêque de Meaux, le fit recevoir en l'année 1480 dans la société de cette maison. Trois ans après il fut établi par le chapitre de Notre-Dame principal du collége de Montaigu, & l'Université le nomma Recteur en 1485. Il s'acquitta toujours parfaitement des devoirs de toutes les places qu'il occupa. Mais surtout la qualité de principal d'un collége ruiné lui présenta l'occasion de déployer tous ses talens.

Lorsqu'il entra au collége de Montaigu, tous les titres de cette maison étoient perdus : il lui restoit à peine onze * sols de rente : les bâtimens

* Je trouve dans un endroit onze sols, dans un autre seize. La différence ne vaut pas la peine d'être relevée.

tomboient en ruines : on n'y voyoit plus d'étudians. Standonc y construisit des logemens, une chapelle, une bibliothéque, il y rassembla 84 boursiers, artiens & théologiens, & il pourvut à leur subsistance. On conçoit bien qu'il ne réussit pas dans une telle œuvre, sans être secouru par les libéralités de personnages pieux & amateurs des Lettres & de la vertu. Celui qui y prit le plus de part, fut Louis Malet, sire de Graville, amiral de France, qui ayant donné toute sa confiance à Standonc, l'aida de ses richesses & de son crédit.

L'objet que Standonc se proposa singuliérement, fut l'instruction de pauvres écoliers. Il voyoit avec douleur que les bourses fondées dans les colléges de l'Université pour les pauvres, étoient le plus souvent envahies par des sujets riches, ou qui du moins n'étoient pas dans le cas d'avoir besoin de secours charitables pour s'entretenir dans leurs études. Il voulut donc que sa maison fût un asyle pour les vrais pauvres, parmi lesquels il se rencontre, comme il le remarque lui-même, (& il en étoit un exemple) des esprits élevés, d'heureux naturels,

que la misére réduiroit à un état indigne de leurs talens, & qui bien cultivés deviennent de grands hommes & des colonnes de l'Eglise.

C'est en partie dans cette vûe, & afin de préserver de l'invasion des riches les bourses du collége de Montaigu, que Standonc assujettit ses éléves à une vie dure & à des pratiques humiliantes. Dans les commencemens de son établissement, les écoliers qu'il instruisoit, alloient aux Chartreux recevoir, avec le commun des pauvres, le pain que ces religieux distribuoient à la porte de leur couvent. Tout le monde sait combien la nourriture de cette jeunesse étoit frugale : du pain, des légumes, des œufs, du harang, le tout en petite quantité ; & jamais de viande. Avec cette vie si austére les écoliers étoient astreints à pratiquer tous les jeûnes de l'Eglise, à suivre l'observance quadragésimale pendant l'Avent, à jeûner tous les vendredis, & encore en quelques occasions particuliéres. Rien de plus pauvre que leur habillement & leur coucher. Ils se levoient de très grand matin, chantoient beaucoup d'office. De plus ils travailloient à la cuisine, servoient au

réfectoire, balayoient les ſalles, la chapelle, le dortoir, les eſcaliers.

Tout reſpire l'amour de la pauvreté dans les réglemens de Standonc. Il voulut que le ſupérieur de la maiſon fût appellé le miniſtre ou le pére des pauvres, & non plus maître & principal, titres ſelon lui trop faſtueux : & ce ſupérieur doit être tiré du nombre des pauvres qui ont été élevés dans la maiſon, afin qu'ayant fait ſon cours d'études dans l'état de pauvre, & en ayant ſouffert toutes les incommodités, il connoiſſe par ſa propre expérience de quelle maniére il doit gouverner les autres. A ſa place n'eſt aſſigné aucun revenu : le vivre & le vêtement dans le tems, & la récompenſe céleſte dans l'éternité, voilà quel eſt ſon ſalaire : & cette nourriture, ce vêtement, que la maiſon lui fournit, c'eſt la nourriture & le vêtement des pauvres : ſeulement, s'il n'a point ſoutenu ſes actes théologiques, la maiſon en fera pour lui les frais, juſqu'au doctorat excluſivement.

On peut recevoir dans le collége des enfans riches, qui payent penſion : & il y en avoit un nombre ſous

Standonc.

Standonc. Mais la communauté des pauvres doit avoir le moins de relation qu'il soit possible avec les pensionnaires. Habitation différente, autre réfectoire, & même autre chapelle: car le collége en a deux, l'une en haut pour les pauvres, l'autre en bas pour les riches. Dans les classes les pauvres doivent avoir une place séparée, & la plus basse, quoique tout leur appartienne. Je dis tout: car les émolumens mêmes qui peuvent revenir de la pension des riches, sont pour le collége, & non pour le supérieur.

Il est aisé de sentir que l'esprit de tous ces réglemens tient beaucoup des observances de la vie religieuse. C'étoit aussi le plan de l'instituteur, qui fonda dans quatre villes des Pays-bas, Cambrai, Louvain, Malines, & Valenciennes, des colléges de pauvres écoliers dans le même goût: en sorte que le collége de Montaigu devenoit une espéce de chef d'ordre.

L'austérité de vie prescrite par Standonc à la jeunesse qu'il élevoit, a trouvé un censeur d'une grande autorité. Erasme, qui avoit lui-même passé par cette discipline, en critique la dureté, & en réléve avec amertume

Colloq. Ιχθυοφαγ.

les inconvéniens, ſurtout par rapport à la ſanté. Il convient pourtant des bonnes intentions de Standonc ; mais il l'accuſe nettement de cruauté. Je voudrois que ce grand homme ſe fût exprimé avec plus de modération, & qu'il eût eu plus d'égards pour la réputation d'un maître, à qui il devoit au moins en partie ſon éducation. Ce ſont des droits que n'oublient point les belles ames. Je ne prétens pas néantmoins que ſa critique ſoit en tout mal fondée. La ſanté des jeunes gens a beſoin d'être ménagée : & c'eſt l'attaquer par deux batteries à la fois, que de fatiguer les eſprits par le travail de l'étude, & de matter les corps par un régime trop ſévére. Auſſi la diſcipline établie par Standonc n'a-t-elle pas pû ſe ſoutenir. Outre les mitigations que l'uſage y a introduites, il a fallu l'adoucir par des réglemens exprès.

Pour ce qui eſt des études, le collége de Montaigu devoit être une école de Grammaire, de Philoſophie, & de Théologie. Le plan de Standonc étoit que les régens de Grammaire & de Philoſophie fuſſent tirés de la communauté des théologiens du

collége : & ces régens, élevés dans la maiſon, devoient continuer d'en ſuivre la régle, ne prenant ſur les émolumens de la régence que leur nourriture, un habillement pauvre, & la dépenſe de leurs actes théologiques. Il leur étoit ordonné d'appliquer le reſte au profit de la maiſon, afin qu'ayant été nourris & inſtruits eux-mêmes ſur les aumônes, qui étoient le patrimoine des pauvres, ils rendiſſent à leurs ſucceſſeurs la miſéricorde qu'ils avoient éprouvée les premiers. Si la communauté des théologiens ne fourniſſoit point de ſujets capables d'exercer les régences, le ſtatut permet d'en emprunter d'ailleurs : & ceux-ci devoient être nourris à la penſion des écoliers riches, & les fruits de leur travail étoient pour eux, comme dans les autres colléges.

L'ouvrage du rétabliſſement & de la réformation du collége de Montaigu n'étoit pas encore bien conſolidé, lorſque Standonc agiſſoit avec tant de force pour les intérêts de l'Univerſité contre le gré de la cour, & ſe voyoit en conſéquence menacé d'une diſgrace. Il prit habilement ſes meſures pour prévenir le tort qui pou-

voit en résulter sur son œuvre. Le douze Juin 1499 il présenta au chapitre de Notre-Dame, qui étoit supérieur du collége, un projet de réglément, & il en obtint l'approbation. En même tems il se démit de la charge de principal : & le chapitre lui donna pouvoir de se nommer un successeur, voulant néantmoins qu'il conservât l'inspection & la surintendance de la maison. Peu de jours après il fut éxilé : mais son œuvre étoit en sûreté.

Son absence ne fut pas longue : & de retour à Paris, il reprit son plan ; & y mit la derniére main. Il obtint en 1502 du cardinal d'Amboise légat du pape une bulle, qui accordoit plusieurs priviléges à sa maison. Il présenta au chapitre en 1503 un nouveau réglement plus étendu & plus complet, qui expliquoit & réformoit quelques dispositions du précédent, & y en ajoutoit de nouvelles : & le chapitre l'approuva.

C'est dans ce réglement que fut pleinement établie l'autorité du prieur des Chartreux sur le collége de Montaigu. Le chapitre de Notre-Dame en étoit depuis longtems seul supérieur.

Standonc & l'amiral de Graville, fort amis des religieux, attribuérent au prieur des Chartreux le droit de visite, & celui de présentation aux bourses. Le chapitre s'est néantmoins réservé le titre d'une supériorité, dont il ne fait guéres d'usage.

Tout ce que j'ai rapporté de Standonc, marque en lui une vertu pure, mais roide, & peu susceptible des ménagemens qui sont nécessaires pour la rendre aimable. Voici un trait de ce caractére. Robert Briçonnet archevêque de Reims étant mort en 1497, dans l'assemblée que tint le chapitre de l'Eglise métropolitaine pour lui nommer un successeur, Standonc eut une voix, & toutes les autres se réunirent en faveur du cardinal Guillaume Briçonnet, évêque de S. Malo, frére du prélat qui venoit de mourir. Standonc entreprit de se prévaloir de l'unique suffrage qui avoit été pour lui, se fondant sans doute sur le raisonnement que faisoit Jean Raulin son ami, autrefois grand-maître de Navarre, & alors moine de Clugni. Ils vouloient l'un & l'autre qu'un seul suffrage, guidé par le motif de la Religion & du bien de l'Eglise, dût l'em-

porter ſur la multitude de ceux que déterminoient des vûes humaines. Standonc ſoutint le procès au parlement, &, comme on peut bien croire, il le perdit. Les hommes vertueux ſont des hommes, par conſéquent toujours foibles & défectueux par quelque endroit. La malignité abuſe des taches qui ſe rencontrent ſur leur vie pour la décrier toute entiére. L'admiration aveugle ſe ſert de leur vertu pour juſtifier juſqu'à leurs fautes. L'équité loue en eux ce qui eſt louable, & excuſe ſans l'approuver ce qu'ils ont de répréhenſible.

Projet de réforme dans les dépenſes de la Nation de France.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 824.

L'année 1498, d'où je ſuis parti, ne m'offre rien de remarquable qui ſe ſoit paſſé dans l'intérieur de l'Univerſité, ſi ce n'eſt un mémoire dreſſé par des ſuppôts de la Nation de France, zélés pour les intérêts de leur compagnie, & qui ſe propoſoient d'en diminuer les dépenſes, devenues plus onéreuſes à cauſe de la multitude des régens & du petit nombre des écoliers. Je ne puis pas marquer préciſément le nombre des régens de la Nation de France ſous l'année dont il s'agit ici. Mais en 1514 il ſe montoit à quatre-vingt-dix. Il me paroît peu néceſſaire

T. VI. p. 59.

d'entrer dans tous les détails d'œconomie, que prescrivoient les réformateurs. Ce que je crois devoir extraire de leur projet, se réduit à trois chefs.

Premiérement j'y vois que la Nation donnoit des repas à ses régens quatre fois l'année. On en retranche deux. *Hist. Un. Par. T. V. p. 824.*

En second lieu le dîner du prélat officiant le jour de saint Guillaume devoit couter deux écus d'or : & les mets sont spécifiés. S'il est jour gras, deux chapons, deux lapereaux, deux perdrix, deux bécasses : s'il est maigre, un brochet, une carpe, une anguille. Pour la boisson deux quartes de vin, & une quarte d'hypocras. Cette étiquette n'est point trop mal entendue.

J'observe en dernier lieu les précautions que le mémoire propose de prendre contre l'insolence & l'avidité des bedeaux, qui souvent s'efforçoient de donner la loi à leurs maîtres; qui non contens de leurs droits faisoient d'injustes exactions sur les candidats; qui demandoient à la compagnie des présens de nôces pour leurs filles. Ces sortes d'officiers méritent de la consi-

dération, lorſqu'ils ſont leur devoir : mais il eſt beſoin d'avoir attention à empêcher qu'ils ne s'émancipent.

Conteſtation au ſujet du rectorat.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 827.

En 1499 au mois de Mars ſurvint une conteſtation au ſujet du rectorat, ſuſcitée par un eſprit brouillon & ambitieux. L'uſage étoit conſtamment établi de faire élire le Recteur par des Intrans choiſis pour cette fonction unique. Eloi de Vaugermes engagea les Procureurs des Nations à revendiquer cette prérogative, & à lui donner leurs voix. Celui qui ſe trouvoit élû en régle par les Intrans, ſoutint ſon droit, & triompha : mais après avoir été traverſé par bien des chicanes.

Autres menus faits.

p. 841. 842.

Dans cette même année & au commencement de la ſuivante s'offrent encore d'autres querelles nées dans la Faculté des Arts, ou dans quelquune des Nations, & portées à l'Univerſité pour y être décidées. Je paſſe légérement ſur ces menus faits, qui d'ailleurs reſſemblent trop à d'autres précédemment racontés. Je remarque ſeulement que les Nations étoient peu attentives alors à faire valoir leur droit précieux des quatre voix. Dans un partage où la Faculté des

Arts & celle de Médecine ſont d'un côté, & de l'autre les Facultés de Décret & de Théologie, l'affaire demeure indéciſe, & il ne ſe forme point de concluſion.

Un rôlle pour les bénéfices s'ouvre le 19 Décembre, pour être clos & conſommé le jour de la Chandeleur.

Un particulier ayant obtenu des lettres du roi, par leſquelles il étoit établi maître parcheminier ſans l'agrément de l'Univerſité, & ſans paſſer par les épreuves qu'exigent les ſtatuts du métier, l'Univerſité donne ſon adjonction à la communauté des parcheminiers contre un aſpirant qui veut forcer les régles.

Un docteur en Théologie, chanoine de Rouen, avoit légué par teſtament cent écus d'or à l'Univerſité, à laquelle il avoit des obligations ſingulières. L'Univerſité lui fait célébrer un obit, auquel doivent aſſiſter les régens des quatre Facultés, & recevoir chacun deux douzains pour droit d'aſſiſtance.

Le vingt-cinq Octobre 1499, la ville de Paris fut troublée par un accident funeſte. Le pont N. D. qui

Chûte du pont N. D.

Attention de l'Université à sauver ses droits sans préjudicier au public.

p. 841.

Hist. de Paris, T. II. p. 826.

étoit de bois, & néantmoins chargé de maisons, tomba sur les neuf heures du matin. Heureusement on avoit prévû le danger : les habitans s'étoient retirés : ce qui n'empêcha pas que quatre ou cinq personnes ne périssent par la chûte du pont. En attendant qu'on le reconstruisît, il fallut établir un bac au dessous pour entretenir la correspondance entre les deux rives de la Seine. Les moines de S. Germain des Prés s'y opposérent par voie de fait, & furent réprimés par un arrêt du parlement. L'Université se conduisit avec plus de circonspection. Curieuse de conserver ses droits, mais sans préjudice du service public, elle se contenta de protester que la liberté qu'elle donnoit dans la circonstance de faire passer à travers le Pré aux Clercs des voitures & des chevaux, ne pourroit être tirée à conséquence pour la suite. Elle fit plus : elle consentit à recevoir dans son pré les pierres, les bois, & les décombres du pont. Mais elle n'eut pas la même complaisance pour le projet qu'avoient formé les magistrats de la ville, d'enterrer les morts de l'Hôtel-Dieu dans le jardin des Bernardins. Comme l'exécution

Hist. Un. Par. T. VI. p. 2.

p. 3.

de ce deſſein pouvoit être incommode & même nuiſible à trois de ſes colléges, les Bernardins, le cardinal le Moine, & les Bons Enfans, elle s'y oppoſa.

Louis de Villiers-Lille-Adam, conſervateur apoſtolique.

Jean Luillier, évêque de Meaux & conſervateur des priviléges apoſtoliques de l'Univerſité, étant mort le 2 Septembre 1500, l'Univerſité s'aſſembla le ſept, & lui donna pour ſucceſſeur Louis de Villiers-Lille-Adam évêque de Beauvais, qu'elle avoit eu vingt ans auparavant pour Recteur. Il eſt remarquable qu'elle étoit priée par lettres à elle adreſſées de la part du roi, de différer cette élection. Mais elle jugea que le délai ſeroit ſujet à de grands inconvéniens pour la compagnie, & elle paſſa outre.

Maladie contagieuſe à Paris.

Durant l'automne de cette même année il y eut dans Paris une maladie contagieuſe, qui reparut encore en 1502. J'en parle ici, parce que je ne vois pas qu'il en ſoit fait mention dans nos hiſtoires generales. Il faut qu'elle n'ait pas été violente. Mais ſon exiſtence eſt atteſtée par nos regîtres, qui portent que l'Univerſité, dans la crainte d'expoſer au mauvais air les jeunes étudians ès Arts, s'abſtint de

les mander à sa procession du neuf Octobre 1500, & que dans la convocation l'on n'employa point la formule usitée de citer les maîtres à y assister *en*[a] *vertu de leur serment.* Les regîtres du parlement annoncent aussi des précautions extraordinaires prises en 1502 contre la contagion.

Hist. de Paris, T. II. p. 902.

Harangues de complimens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 4.

Il est peu nécessaire d'observer qu'au mois de Novembre 1500, l'archiduc Philippe & Jeanne d'Arragon sa femme étant venus à Paris, y furent complimentés par l'Université, qui rendit pareillement ses hommages dans le mois de Janvier suivant à la reine de France, duchesse de Bretagne. C'étoit un usage établi, & dont les exemples se répétent dans toutes les occasions.

Censure de la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll jud. de nov. error.

Au mois de Juin 1501 la Faculté de Théologie porta une censure remarquable dans ses circonstances. Il s'étoit élevé un différend entre l'évêque de Cambrai & son chapitre. La querelle fut poussée très loin, & les doyen & chanoines, par un abus profane des priéres de l'Eglise, firent prononcer dans leur chœur des impré-

[a] Memores jurisjurandi.

cations contre leur évêque, avec des cérémonies qui ressentoient la superstition. La Faculté de Théologie de Paris étoit l'oracle de la Chrétienté : on la consultoit de toutes parts : & l'évêque de Cambrai voulut avoir son jugement sur un acte si scandaleux. Elle se conduisit avec beaucoup de maturité. Elle différa longtems de répondre, craignant qu'une décision de sa part n'armât l'une des deux parties contre l'autre, & rendant plus intraitable celle qui seroit victorieuse, ne mît obstacle à une réconciliation. Elle écrivit à l'évêque & au chapitre pour les exhorter à la paix. Enfin après plusieurs mois pressée persévéramment par l'évêque de donner sa réponse, elle porta son avis doctrinal, qui condamne, mais en termes très mesurés, la conduite du chapitre.

Le greffier de l'Université Pierre Mesnard tenta dans ce même tems de résigner son office à Simon le Roux. Mais il ne put obtenir l'agrément de l'Université, que le treize Juin de l'année suivante.

Faits concernant l'office de greffier de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 4. 5.

Le nouveau greffier fut élû Recteur six moix après, & il demanda que l'Université lui donnât un substitut

pour exercer le greffe pendant ſon rectorat. On lui nomma deux ſujets, en lui laiſſant la liberté de choiſir celui qui lui conviendroit le mieux.

Etienne Poncher évêque de Paris.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 6.

L'évêque de Paris Jean Simon étant mort le vingt-trois Décembre de la même année 1502, eut pour ſucceſſeur le célébre Etienne Poncher, conſeiller au parlement, & depuis garde des ſceaux de France. L'Univerſité reçut une lettre du roi au ſujet de cette élection, ſans que je puiſſe dire exactement ce qu'elle contenoit. Elle ſalua le nouveau prélat le lendemain de ſa priſe de poſſeſſion.

Décime impoſée par le légat. Troubles à ce ſujet. Déciſion de la Faculté de Théologie.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 6–11.

Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. P. III. p. 44.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. error.

Une décime impoſée ſur les biens eccléſiaſtiques par le cardinal légat George d'Amboiſe, au nom & de l'autorité du pape Aléxandre VI, cauſa un grand mouvement dans le royaume, & ſurtout dans la capitale. Le procureur général du roi, l'Univerſité, le chapitre de l'Egliſe de Paris, & pluſieurs prélats, chapitres, monaſtéres, interjettérent appel d'une impoſition ſur le clergé ordonnée ſans le conſentement de l'Egliſe Gallicane, au pape mieux conſeillé & au futur concile. Nonobſtant l'appel, les commiſſaires nommés par le légat pour

l'éxécution de la bulle osérent afficher aux portes de l'Eglise de Notre-Dame & dans toute la ville de Paris, le jour du Vendredi saint, des censures contre plusieurs chanoines de la cathédrale. Le chapitre consulta l'Université : & après que la matiére eut été discutée par les députés de toutes les compagnies, la Faculté de Théologie donna le premier Avril avec l'approbation de l'Université son décret, portant que les censures lancées postérieurement à l'appel contre ceux qui refusent de payer une décime imposée sans le consentemeut du clergé, n'ont aucune force, & ne sont point à craindre, & conséquemment que ceux que l'on a prétendu en frapper, ne sont point obligés de s'abstenir de leurs fonctions ecclésiastiques.

Ce n'étoit pas assez de mettre les consciences en sûreté : il falloit garantir les personnes & les biens de la violence des exécuteurs de la bulle. Le chapitre appella au parlement, & l'Université se joignit à son appel. L'affaire fut plaidée contradictoirement : & j'observe que l'avocat du chapitre allégua entre autres moyens l'autorité de la Pragmatique de S. Louis. Je ne

puis dire, s'il intervint un jugement définitif.

Réglement de la Faculté des Arts contre les abus qui se commettoient dans la promotion à ses dégrés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 11.

En l'année 1503 au mois de Juin la Faculté des Arts fit un réglement important contre les abus qui se commettoient dans les promotions à ses dégrés. L'indulgence étoit excessive à l'égard des candidats qui se présentoient, soit pour le baccalauréat, soit pour la maîtrise ès Arts. » On reçoit, dit le Recteur qui présidoit à l'assemblée, » des ignorans, des bouviers, » qui non seulement ne connoissent » pas Aristote, mais qui n'entendent » pas même les distiques de Caton, » & les premiers élémens de la langue » Latine. Ils sont méprisés à juste titre: » & la honte qu'ils méritent, retombe » sur nous. On juge que nous ressem» blons à ceux que nous ne faisons » pas difficulté d'admettre dans notre » corps. En conséquence on abroge nos » priviléges : on nous supplante : & » les bons souffrent pour les mauvais. » Le reméde à des abus si nuisibles fut de renouveller les anciens statuts, & en particulier celui qui défendoit d'acquérir dans une même année les dégrés de bachelier & de licencié ès Arts. Les bacheliers reçûs en dernier

lieu étoient notoirement incapables. Ils furent exclus de l'espérance de monter à un dégré plus haut : & par rapport à l'avenir on prononça les peines les plus sévéres contre les bedeaux, examinateurs, & tous autres qui favoriseroient le relâchement en cette partie. Pour conserver la mémoire d'un réglement que l'on regardoit comme nécessaire & précieux, il fut dit qu'on l'inscriroit dans le livre du Recteur, & la Nation de France le fit graver en pierre dans ses écoles.

Duboullai observe que ces précautions pouvoient être prises en partie contre les sollicitations puissantes, par lesquelles on extorquoit des dispenses. On employoit pour ces sortes d'objets jusqu'à la recommandation du roi. Les comptes du questeur de la Nation de France en 1501 font mention d'un Piémontois du diocése d'Asti, qui, à la priére du roi, avoit été reçû maître ès Arts hors des tems marqués par le statut.

A la suite du réglement dont je viens de rendre compte, je trouve quelques faits que mon guide montre simplement, plutôt qu'il ne les explique, & que j'ometrrai par cette

Profanation horrible, expiée par des processions solennelles.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 12.

raison. Je parlerai seulement de l'attentat impie d'un misérable, qui assistant à la messe dans la Ste Chapelle, arracha des mains du prêtre l'hostie consacrée, la jetta à terre, & la foula aux pieds. C'étoit, comme l'on voit, un précurseur des fureurs de Luther & de Calvin. Le criminel fut pris & brûlé : & pour réparation de son sacrilége, il se fit des processions dans toute la ville. L'évêque de Paris vint à l'Université pour l'inviter à ordonner une procession dans cette vûe : & sa requête fut admise.

Opposition de l'Université à la vérification des pouvoirs du légat.

p. 13--17.

Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. P. III. p. 68.

L'Université en 1504 s'opposa à la vérification de la bulle de légation du cardinal d'Amboise, prélat, comme l'on sait, tout-puissant en France, où il réunissoit les pouvoirs de légat à l'autorité de principal ministre, jouissant de toute la confiance de son maître. Ce cardinal avoit été nommé par le pape Aléxandre VI son légat *à latere* en 1501 pour un tems limité & assez court. Il obtint en 1502 du même pape la prorogation de ses pouvoirs pour deux ans & quatre mois. Enfin en 1503 Jules II, qui lui avoit enlevé la papauté, ne se contenta pas de lui confirmer les pouvoirs

accordés par ſon prédéceſſeur, mais il le continua légat à ſon bon plaiſir, & ſans lui preſcrire un tems déterminé. Les deux commiſſions d'Aléxandre VI avoient été vérifiées au parlement, ſans que l'Univerſité y intervînt. Quand il fut queſtion de vérifier la troiſiéme, elle ſe montra. Elle étoit bleſſée de ce que le légat ſe prétendoit autoriſé à agir comme revêtu de toute la puiſſance du pape, & en conſéquence prévenoit les Ordinaires dans la collation des bénéfices : ce qui anéantiſſoit le droit des gradués. En ſecond lieu une légation accordée pour un tems illimité, ſembloit formidable & tendante à opprimer la liberté commune. C'eſt ce que l'Univerſité fit repréſenter par ſon avocat, & les gens du roi l'appuyérent. Sur quoi fut rendu le vingt-neuf Mars un arrêt, qui faiſant diſtinction entre les pouvoirs accordés au cardinal par Aléxandre VI, & renouvellés par Jules II, avec limitation de tems, & les pouvoirs conférés de nouveau au même prélat par Jules II ſans terme limité, vérifia les premiers avec les clauſes ordinaires, de ne rien attenter contre les droits, libertés, &

usages du royaume ; & sur les derniers ordonna que l'Université & les gens du roi seroient ouïs plus amplement.

Ce n'étoit point là le plan du roi, ni du cardinal. Il vint des ordres au parlement de passer outre à la vérification pleine & entiére des pouvoirs du légat : & comme le parlement fit encore quelques difficultés, les ordres furent réitérés. Enfin l'affaire se consomma le vingt Avril, & les pouvoirs du légat furent admis & enregîtrés pour tenir jusqu'au bon plaisir du roi, & avec une clause expresse pour le maintien de la Pragmatique Sanction. Cette clause étoit relative aux demandes de l'Université en faveur de ses gradués, & elle mettoit leurs droits à l'abri. L'Université fut reconnoissante de ce bienfait, & le vingt-sept Avril elle célébra une messe solennelle, à l'intention de prier le Très-haut pour la souveraine cour de parlement, qui avoit rendu un arrêt favorable à ses demandes.

Au commencement de l'année 1505 le roi Louis XII fit transporter de Blois à Paris, dans l'Eglise des Céle-stins, les cendres du duc d'Orléans

Les cendres du duc d'Orléans pére du

ſon pére, mort quarante ans auparavant. L'Univerſité réſolue de rendre à la mémoire de ce prince les mêmes honneurs, que s'il s'agiſſoit des funérailles d'un roi de France, ſe concerta avec le chapitre de Notre-Dame pour l'ordre qu'il convenoit de garder dans la cérémonie. Elle s'aſſembla le vingt-&-un Janvier près l'Egliſe de S. Etienne d'Egrès : & delà elle accompagna le cercueil juſqu'aux Céleſtins. Le roi lui-même aſſiſta à cette pompe de piété filiale & chrétienne.

roi tranſportées à Paris. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 17.

J'ai dit un mot dans le livre précédent des conteſtations pour le rang entre les Ordres religieux, qui étoient appellés aux proceſſions de l'Univerſité. Ces diſputes étoient déja anciennes en 1496, & elles n'avoient pas encore pris fin en 1505 : ſi ce n'eſt pourtant que dans cette derniére année les chanoines réguliers ne paroiſſant plus ſur la ſcène, & le combat reſte ſeulement * entre les moines de S. Germain des Prés & ceux de Clugni. Le neuf Mars l'Univerſité rendit ſon jugement, par lequel en improu-

Conteſtations entre les réguliers pour le rang aux proceſſions de l'Univerſité. *p.* 18 *&* 25-28.

* Ces mêmes moines eurent une conteſtation ſemblable en 1512, pour le rang à la proceſſion de ſainte Geneviéve. Voyez *Hiſt. de Paris, T. II. p.* 911.

vant le ſcandale que cauſoient ces religieux dans les proceſſions du Recteur, elle accorda la proviſion aux Clugniſtes ſauf le droit des parties. Ce jugement étoit conforme à un jugement précédent, qu'il rappelle, mais qui ne m'eſt pas connu. Les religieux de S. Germain ne ſe tinrent pas pour évincés. Ils appellérent au parlement, qui, par arrêt du 14 Mars 1506, confirma le jugement de l'Univerſité. Tout ceci n'étoit que proviſoire : & pour la déciſion du fond, il étoit enjoint aux parties de produire devant l'Univerſité leurs titres & moyens. Je ne puis dire ſi le procès fut inſtruit. Mais nous verrons dans la ſuite les religieux de ſaint Germain prendre le parti de ne point venir aux proceſſions de l'Univerſité. Ceux de Clugni au contraire s'y rendent encore aujourdhui, & dans l'appel ils ont conſervé leur rang.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 73.

Il eſt fait mention en 1516 d'une querelle ſemblable entre les religieux de ſainte Croix & les Blancs Manteaux.

Les Mendians ne ſe corrigeoient point ſur l'article de leurs priviléges deſtructifs des droits de la hiérarchie,

& ils continuoient de les porter à des excès intolérables. Un Jacobin, en soutenant la thése appellée Tentative, avança dans le cours de la dispute qu'un religieux mendiant qui est hérétique, & que l'évêque, auquel on le présente, refuse d'approuver, le connoissant pour hérétique par la voie de la confession ; peut néantmoins entendre les confessions des Fidéles, & leur donner l'absolution. La Faculté de Théologie, justement scandalizée d'une proposition si téméraire, refusa d'admettre celui qui l'avoit avancée & soutenue : & ce religieux eut l'audace d'appeller de ce refus au pape, au parlement, & à tout tribunal qui devoit & pouvoit en connoître. La Faculté se défendit au parlement contre cet appel, par un moyen qu'elle ne seroit pas disposée peut-être à employer aujourdhui. Elle soutint que l'appellant sautoit un dégré de jurisdiction, & qu'en régle il ne pouvoit relever son appel que devant l'Université, à laquelle il appartenoit de connoître de tous les différends qui s'élévent dans chaque Faculté. Voilà ce qui me paroît de plus remarquable dans cette affaire, dont l'événe-

Proposition téméraire avancée par un Jacobin. Procès à ce sujet.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 18--25.

ment définitif n'eſt point rapporté par Duboullai.

Contrat des médecins avec les barbiers. Hiſtoire abrégée de la Chirurgie de Paris.

Paſquier, Rech. de la Fr. l. IX. p. 30—32.

Mémoires & productions dans le dernier procès entre les médecins & les chirurgiens.

Au mois de Janvier 1506 la Faculté de Médecine paſſa un contrat avec les barbiers pratiquant la Chirurgie, par lequel elle leur promettoit aide, protection, & enſeignement, à condition qu'ils lui demeureroient ſoumis, & ſe tiendroient dans ſa dépendance. Ce fait m'oblige de remonter plus haut pour éclaircir une matiére, qui a fait grand bruit de nos jours. Je ne dirai rien qui ne ſoit fondé en actes & monumens anciens. Si quelquesuns de ceux qui y ſont intéreſſés, trouvoient que les faits prouvés & conſtatés laiſſaſſent des impreſſions déſavantageuſes à leurs prétentions, ils ne devront pas s'en prendre à moi.

Il faut ſoigneuſement diſtinguer deux ſociétés de chirurgiens dans Paris, celle des chirurgiens uniquement voués à la pratique de leur art, & celle des barbiers - chirurgiens. Ces deux ſociétés ſubſiſtérent pendant longtems ſéparées, & même rivales : elles ſe réunirent en 1656 : en 1743 une déclaration du roi a éteint la communauté des barbiers-chirurgiens, & a ordonné que tous les chirurgiens à l'avenir

l'avenir fussent lettrés, & ne joignissent plus à leur art aucune fonction méchanique. Les deux derniéres époques ne sont pas de mon sujet, & je n'en fais mention ici que pour ne pas laisser dans l'incertitude ceux de mes lecteurs, qui n'auroient pas présente à l'esprit la suite de l'histoire de la Chirurgie de Paris. Je me renferme dans ce qui regarde l'ancien état des choses, & je commence par les chirurgiens du premier ordre, ou, comme on les appelloit autrefois, de robbe longue.

Le premier titre authentique qui régle entre eux une police & un ordre de discipline, est de l'an mil trois cents onze. Je sais qu'ils alléguent des statuts plus anciens, auxquels ils donnent tantôt la date de 1278, tantôt celle de 1260. Mais ces statuts, dont ils ne représentent point l'original, sont suspectés & même argués de faux par l'Université & par la Faculté de Médecine, sur des moyens qui ne sont point du tout méprisables. Ainsi je ne puis en faire aucun usage, dans une discussion où je me propose de ne rien dire qui ne soit constant & avéré. L'édit de Philippe le Bel en 1311 est reconnu de toutes les parties

intéressées. Voici ce qui y donna occasion.

Depuis que les médecins avoient abandonné la portion de leur art, qui consiste dans l'opération de la main, ce terrain délaissé avoit été exposé à l'invasion de gens sans titre & sans aveu, dont tout le mérite se réduisoit souvent à l'impudence & à l'avidité du gain. Philippe le Bel, instruit d'un abus si dangereux, ordonna par édit perpétuel, que nul homme ou femme ne pourroit exercer la Chirurgie dans la ville & vicomté de Paris, qui n'eût obtenu de Jean Pitard, chirurgien du roi au Châtelet, ou de ses successeurs, la licence ou permission d'opérer, *licentiam operandi*; & qui, après cette permission obtenue, n'eût prêté serment entre les mains du prévôt de Paris. Le même édit imposoit des peines aux contrevenans, & portoit que les banniéres ou enseignes des chirurgiens qui n'auroient pas rempli les conditions susdites, & qui entreprendroient d'exercer sans y satisfaire, seroient brulées devant leurs maisons, & eux-mêmes amenés dans les prisons du Châtelet, & punis par le prévôt de Paris selon l'exigence du cas.

L'édit de Philippe le Bel présente trois observations importantes ; par rapport aux prétentions que les chirurgiens ont élevées dans la suite.

Premiérement la licence qu'ils doivent obtenir, est la licence d'opérer, & non celle d'enseigner.

En second lieu, l'édit ne marque point qu'ils appartiennent par aucun endroit à l'Université, qui n'est pas même nommée : & il fournit au contraire la preuve qu'ils ne pouvoient lui appartenir tout au plus que comme cliens, puisque les femmes sont admises à l'exercice de leur art.

Enfin ils sont astreints à prêter serment au prévôt de Paris : ce qui les confond avec les arts & métiers.

En 1352 le roi Jean donna un édit conforme à celui de Philippe le Bel.

En 1356 se montre le premier vestige d'affinité des chirurgiens avec l'Université, mais non d'une maniére flatteuse pour eux. La guerre venoit de se rallumer entre la France & l'Angleterre, & Paris avoit besoin d'être gardé. Sur la requête des bourgeois, l'Université s'assembla aux Bernardins le huit Juillet, & consentit que les

Hist. Un. Par. T. IV. p. 335.

chirurgiens, libraires, parcheminiers, enlumineurs, écrivains, & relieurs, priſſent les armes à l'ordre du Recteur pour la défenſe de la ville. Les chirurgiens étoient donc alors de l'Univerſité, mais comme en ſont les libraires, relieurs, & autres; cliens, & non pas maîtres, ni même écoliers.

Ils obtinrent du roi Charles V en 1370 l'exemption du guet & de la garde des portes de la ville : non pas néantmoins comme ſuppôts de l'Univerſité, mais en conſidération de la nature de leur profeſſion, qui les aſſujettit à toute heure au ſervice du public, & qui les oblige d'être prêts à tout inſtant du jour & de la nuit pour aller au ſecours des citoyens qui ont beſoin de leur miniſtére.

Les chirurgiens parvinrent enfin à être reconnus par l'Univerſité pour ſes écoliers. Le fait eſt conſtant : il peut y avoir quelque difficulté pour la date. Du côté des chirurgiens on allégue deux actes, dit-on, de l'Univerſité, qui font remonter juſqu'à l'an 1390 l'antiquité de leur droit de ſcholarité. L'Univerſité plaidant contre eux en 1748, ne reconnoît point ces actes,

& déclare qu'elle ne les trouve ni dans ses regîtres, ni dans son histoire, qui ne lui fournissent point sur ce fait de témoignage plus ancien que l'an 1436. La différence ne laisse pas d'être considérable. Mais ce n'est pas sur quoi j'insiste. Il est plus important de remarquer, qu'à quelque époque que l'on s'en tienne, les textes des actes soit de 1390, soit de 1436, ne sont pas propres à favoriser les hautes prétentions des chirurgiens

En 1390, l'objet de leur demande étoit que l'Université leur accordât son intervention contre les charlatans, qui exerçoient sans titre la Chirurgie, & voici de quelle maniére débute leur supplique : » Recteur, & vous tous » nos très excellens seigneurs & maî- » tres, nous qui sommes vos humbles » écoliers & disciples, venons vous » supplier le plus humblement qu'il » nous est possible » ..... & le reste. L'Université, après avoir examiné leurs titres & leurs moyens, consentit de se joindre à eux dans la cause qu'ils poursuivoient, mais sous la condition qu'ils seroient réputés *vrais écoliers, & non autrement : ut veri scholares, & non aliàs*. Le faste se glissoit déja dans

cette ſociété : & ils prenoient les qualités de bacheliers, licenciés, & maîtres. L'Univerſité ne veut reconnoître en eux que celle d'écoliers. Inutilement dans les mémoires de leur dernier procès, les chirurgiens ont-ils voulu incidenter ſur l'équivoque du mot *ſcholares*, qu'ils ont interprété *ſcholam habentes*, tenant école, & faiſant des leçons. Il eſt vrai que le nom *ſcholares* ſignifie en général *ſuppôts de l'école*, enſeignans, ou écoutans. J'en ai fait la remarque ailleurs. Mais dans l'acte dont il s'agit ici, ce mot eſt expliqué & déterminé par celui de *diſciples*, auquel il ſe trouve joint : *veſtri ſcholares & diſcipuli* : & par conſéquent l'interprétation des chirurgiens n'eſt point admiſſible.

L'acte de l'an 1436 préſente le même langage, & il exprime de plus la condition moyennant laquelle l'Univerſité reconnoiſſoit les chirurgiens pour ſes écoliers.

Le treize Décembre 1436, l'Univerſité étant aſſemblée aux Maturins, Jean de Soulfour maître ès Arts & en Chirurgie ſe préſenta, & demanda tant en ſon nom qu'au nom de ſes confréres, que l'Univerſité voulût bien les

econnoître pour ſes écoliers, & les admettre en cette qualité à la participation de ſes priviléges, franchiſes, & immunités. L'Univerſité leur accorda leur requête, pourvû néantmoins qu'ils fréquentaſſent, ſuivant la coutume, les leçons des docteurs régens en Médecine.

Les chirurgiens reçurent avec joie la grace que leur faiſoit l'Univerſité : mais la condition les gênoit. Il paroît qu'ils ne ſe rendirent pas fort exacts à la remplir : & en 1457 la Faculté de Médecine, pour les obliger de fréquenter aſſidûment les leçons de ſes docteurs, arrêta par un décret qu'elle ne donneroit aucune atteſtation d'études aux écoliers en Chirurgie, à moins qu'il ne lui apparût de leur inſcription par nom & ſurnom ſur ſes regîtres.

C'étoit là un ſujet de guerre continuelle entre les médecins & les chirurgiens. Il en ſubſiſtoit un autre plus intéreſſant & bien ancien, comme l'atteſte le ſtatut que j'ai rapporté d'après Duboullai, ſous la date de l'année 1271, quoique je le croie plus probablement appartenir à l'an 1301. Les chirurgiens ne s'en tenoient pas à

l'opération manuelle : ils donnoient des conſeils, ils adminiſtroient des médicamens aux malades : en un mot ils faiſoient la médecine. C'eſt ce que les médecins ne pouvoient, ni ne devoient ſouffrir : & pour détruire cet abus, ils tournérent leurs regards vers la communauté des barbiers, qui, toute méchanique dans ſon origine, pratiquoit néantmoins ce que l'on appelle la petite Chirurgie : ſaignées, panſemens de playes, de boſſes, d'abſcès, d'apoſtémes. Il étoit défendu aux barbiers de paſſer ces bornes : & de plus on * allégue un réglement du Châtelet en 1301, qui les aſſujettiſſoit à ne pouvoir exercer cette partie de la Chirurgie, qu'auparavant ils n'euſſent été examinés & approuvés par les maîtres chirurgiens.

Chacun aime à étendre ſes droits. Les barbiers renfermés dans une ſphére ſi étroite, cherchérent à franchir ces limites incommodes, & pour cela à augmenter leurs connoiſſances. Ils ſe fai-

* Je dis qu'*on allégue* ce réglement, parce que je ne veux pas m'en rendre garand contre les médecins, qui en conteſtent l'authenticité, & qui n'admettent point, comme je l'ai obſervé, de titre plus ancien en faveur des chirurgiens, que l'édit de Philippe le Bel en 1311.

ſoient donner des leçons d'Anatomie & d'opérations chirurgicales par les médecins, qui, peu contens de la docilité des chirurgiens, ſe portoient volontiers à favoriſer les barbiers.

Les chirurgiens s'en plaignirent en 1491 : & la Faculté de Médecine ayant reçû leurs plaintes, qui étoient en régle, ne put ſe diſpenſer de leur donner quelque ſatisfaction. Elle déclara que les anatomies, & les explications faites en François par ſes docteurs aux barbiers, étoient contre ſon eſprit & ſa diſcipline. Que ç'avoit été néanmoins pour éviter un plus grand mal, que quelques médecins s'y étoient laiſſé engager, & pour empêcher que des étrangers ne s'immiſçaſſent à donner aux barbiers des leçons. Qu'au reſte elle défendoit à ſes ſuppôts de les continuer, juſqu'à ce qu'elle y eût autrement pourvû.

La clauſe qui terminoit ce décret, n'étoit pas fort propre à calmer les chirurgiens, & elle ne leur annonçoit pas une longue ceſſation de l'abus dont ils ſe plaignoient. Ils réuſſirent mieux à fermer la bouche au moins à ceux qui étoient ſans qualité. Ils s'adreſſérent à l'Univerſité peu de jours après, *Hiſt. Un. Pa. T. V. p. 807.*

pour lui demander qu'elle imposât ſilence à un certain Claude, qui inſtruiſoit les barbiers : & ils obtinrent ce qu'ils demandoient.

Les médecins ne tardérent pas à exécuter ce qu'ils avoient annoncé aux chirurgiens par leur dernier décret. Le onze Janvier 1494, ils députérent un des leurs pour enſeigner la Chirurgie complétement aux barbiers, en entremêlant le Latin & le François : & cette délibération fut ſoutenue de pluſieurs autres ſemblables dans les années ſuivantes. C'eſt ainſi que les barbiers devinrent chirurgiens : & ils profitérent ſi bien des leçons des médecins, qu'ils prirent par la ſuite des tems la prééminence, non de rang, mais d'habileté, & de confiance de la part du public, ſur les chirurgiens de robbe longue. Ceux-ci redoublérent leurs plaintes contre les décrets de la Faculté de Médecine. Ils la taxérent de favoriſer les uſurpations des barbiers. Ils lui reprochérent de contrevenir à ſes propres loix, en donnant en François des inſtructions auxquelles étoit conſacrée la langue Latine. Ils diſoient vrai. Mais uſurpateurs eux-mêmes, ils avoient mau-

vaiſe grace à ſe plaindre des atteintes données à leurs droits. Ils s'arrogeoient, comme je l'ai dit, les fonctions des médecins : & les médecins leur rendoient le change en élevant contre eux une compagnie rivale. Les barbiers tenoient une conduite toute contraire à celle des chirurgiens. Ils ſe montroient dociles, ſoumis, obéiſſans aux médecins, à qui ils devoient en quelque façon leur exiſtance : & c'eſt ce qui détermina la Faculté de Médecine à les adopter pour diſciples, & à leur aſsûrer pleinement ſa protection, par acte paſſé au mois de Janvier 1506. Cet acte eſt une piéce intéreſſante, dont je dois donner ici l'expoſition un peu détaillée.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 28.

Il conſiſte en un double engagement, l'un des barbiers envers les médecins, l'autre des médecins envers les barbiers.

Le premier eſt contenu dans une requête préſentée à *Noſſeigneurs les doyen & maîtres de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Paris*, par les maîtres barbiers jurés de la ville de Paris, qui expoſent qu'ayant reçu depuis quelques années les inſtructions des médecins ſur la Chirurgie, ils en

ont grandement profité. Ils les prient de continuer ces leçons en la maniére qu'ils ont commencé, & ils souhaitent d'être employés par eux, comme leurs disciples & écoliers, dans l'exercice & pratique de la Chirurgie. Au moyen de quoi ils promettent de se conduire en vrais écoliers & disciples des médecins, & de se faire inscrire comme tels sur le regître de la Faculté, de leur porter honneur & révérence, de s'abstenir de tout ce qui est du ressort de la Médecine, & de se renfermer dans l'opération manuelle. Ils s'engagent de plus, lorsqu'il s'agira de l'examen des aspirans à la maîtrise du métier, d'y appeller deux docteurs députés par la Faculté, *lesquels, après la délibération des maistres barbiers, concluront de la souffisance ou insouffisance de l'examiné*. Enfin ils promettent de ne pratiquer la Chirurgie avec aucun médecin, s'il n'est docteur de la Faculté, ou licencié, ou approuvé par elle.

La requête ainsi concertée entre le lieutenant du premier barbier & les quatre jurés du métier d'une part, & de l'autre Jean Avis ou Loisel doyen de la Faculté de Médecine, fut com-

muniquée le ſept Janvier 1506 à la communauté des barbiers, aſſemblée en l'*hôtel* du lieutenant du premier barbier du roi, rue de la Verrerie: & après qu'elle leur eut été lue, ils y donnérent leur conſentement, duquel le doyen de Médecine promit de rendre compte à ſa compagnie.

Il la convoqua le dix Janvier ſuivant dans l'Egliſe de S. Yves, lieu uſité alors pour les aſſemblées de cette Faculté. Là fut conſommée l'affaire. Les médecins agréérent les engagemens que contractoient envers eux les barbiers, & ils promirent réciproquement de ſatisfaire à toutes leurs demandes. Ils s'engagérent de plus à les ſoutenir contre quiconque entreprendroit de les troubler dans la jouiſſance & l'exercice de tout ce qui étoit convenu par le préſent contrat. Ce dernier article étoit une précaution priſe contre les maîtres chirurgiens, dont on prévoyoit le mécontentement.

Paſquier met en doute, ſi par cet acte les médecins ne paſſérent pas leur pouvoir, en introduiſant un nouvel ordre de chirurgiens au préjudice des anciens. Ce n'eſt pas à moi qu'il appartient de décider cette queſtion,

pour le jugement de laquelle il faudroit peser les prétentions respectives, & examiner si des supérieurs lésés & troublés par leurs subalternes, ne sont pas en droit de chercher les moyens de se passer d'eux, & de se procurer des ministres plus disposés à les aider dans le service du public. Il est constant que les anciens chirurgiens entreprenoient sur les droits de la Médecine. Il est constant d'ailleurs que l'établissement des nouveaux prospéra merveilleusement, & qu'il a produit les plus grands maîtres que notre Chirurgie Françoise puisse citer pour sa gloire. Ce sont des faits : & c'est là que je dois m'en tenir.

Il paroît que le contrat du dix Janvier 1506 irrita beaucoup les maîtres chirurgiens : & c'est sans doute en conséquence de leur mécontentement marqué, que la Faculté de Médecine, par délibération du sept Juillet de la même année, défendit à tous ses maîtres d'assister aux actes des chirurgiens sous peine de privation.

Les chirurgiens sentirent néanmoins qu'il étoit de leur intérêt de ne pas indisposer entiérement contre eux la Faculté de Médecine. Ils firent des

démarches de soumission, & le dernier Janvier 1507, ayant maître Philippe Roger à leur tête, ils se présentérent à la Faculté, pour lui faire la déclaration suivante : » Messieurs, » nous venons par devers vous à cause » que l'on nous a dit qu'on vous a rapporté que disions par la ville de » Paris, que ne sommes point vos » escholiers ne subjets. Sachez, Messieurs, que jamais nous ne pensames » nier que ne fussiesmes vos escholiers. » Nous nous confessons tels, & avons » toujours fait. Et si aviesmes songé le » dire, nous nous irions coucher pour » le désonger. » Le doyen de Médecine Jean Loisel demanda à tous les chirurgiens présens, s'ils pensoient ainsi : & tous mettant le bonnet bas répondirent, » Oui, nous l'advouons. » Deux notaires, qu'ils avoient amenés, leur donnérent acte de cette déclaration. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 32.*

Les choses demeurérent en cet état. Quelques légers nuages de dissensions, sur lesquels on peut consulter les Recherches de Pasquier, l. IX. c. 31, ne causérent que des troubles médiocres, & aboutirent à une pacification en 1510.

Procès de la Faculté de Médecine contre deux médecins étrangers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 32—41.

Les égards des chirurgiens pour la Faculté de Médecine furent apparemment le motif qui les détermina à ne point paroître dans un grand procès, que cette Faculté eut à soutenir au parlement, conjointement avec les barbiers, en 1506 & durant les deux années suivantes. L'Université & la Ville s'étoient jointes aux médecins. Les parties adverses étoient deux docteurs en Médecine, l'un reçû à Montpellier, l'autre à Ferrare, qui prétendoient pratiquer librement dans Paris ; & Laurent Bernard barbier, qui avoit saigné sur leur ordonnance. La Faculté ne vouloit pas souffrir que les deux médecins étrangers exerçassent leur art, si au préalable ils ne se soumettoient à être examinés de nouveau, & elle leur en avoit fait signifier des défenses, dont ils étoient appellans. Le barbier, qui étoit engagé par serment, aussibien que tous ses confréres, à ne pratiquer avec aucun médecin non autorisé par la Faculté, avoit été cité devant le lieutenant du premier barbier du roi, comme violateur de son serment : & sur son refus de reconnoître son tort, & de promettre un changement de conduite, ayant été

condamné par le lieutenant, il en avoit appellé au parlement.

L'affaire fut plaidée contradictoirement le six du mois d'Août 1506 : & voici ce que je recueille des plaidoyers des avocats. Les loix admettoient à pratiquer dans Paris tout médecin reçû dans une Université fameuse. J'en ai fait la remarque ailleurs. Mais l'usage avoit introduit une restriction, & exigeoit qu'auparavant les médecins étrangers subissent un nouvel examen. Cette restriction étoit fondée sur des raisons très importantes. On savoit que dans les autres Universités les exercices probatoires pour la réception d'un médecin étoient beaucoup moins rigoureux, que ceux de la Faculté de Paris. Ainsi de la liberté accordée indistinctement aux médecins étrangers d'exercer leur profession dans Paris, il résultoit un double inconvénient : le premier & le plus grand, de laisser traiter la Médecine par des hommes qui n'y seroient pas suffisamment habiles ; le second, d'exposer à périr la Faculté de Médecine de Paris, faute de sujets. Car, si les licences prises à Paris ou ailleurs procuroient les mêmes droits, il n'étoit

pas douteux que l'on quitteroit la Faculté plus rigide, pour courir à celles où la discipline s'étoit relâchée.

Il fut aussi question dans cette cause du contrat récemmment passé entre les médecins & les barbiers. L'avocat adverse en demanda la cassation. Celui des médecins le justifia, & le soutint.

Par rapport à ce dernier article, ni les gens du roi, ni le parlement n'eurent aucun égard à la demande en cassation. Il y eut plus de difficulté sur ce qui regardoit les deux médecins étrangers. Le procureur général prétendoit que les défenses à eux faites par la Faculté de Médecine de pratiquer dans Paris étoient abusives, parce qu'il n'appartenoit qu'au roi & à ses officiers de donner ou refuser la permission requise en pareil cas. Le parlement fut moins sévére : & il satisfit en même tems au vœu de la Faculté & à celui du procureur général, en ordonnant que les deux médecins qui se présentoient, seroient examinés par quatre docteurs de la Faculté de Médecine en présence de deux conseillers de la cour, pour sur leur rapport être statué ainsi qu'il appartiendroit.

L'examen fut fait : & les deux médecins ayant été jugés insuffisans, se pourvûrent de nouveau au parlement, qui ordonna un second examen. C'est tout ce que nous apprend Duboullai sur cette affaire, dont il nous laisse ignorer l'événement.

Ce qui en résulte de clair, c'est que les médecins étrangers, pour avoir la liberté de pratiquer dans Paris, étoient alors obligés de subir un examen pardevant les docteurs que députoit à cet effet la Faculté. Aujourdhui la discipline est plus rigoureuse. On exige des docteurs étrangers tous les travaux d'une nouvelle licence : & le doctorat qu'ils ont reçû ailleurs, ne leur tient lieu que de la maîtrise ès Arts dans l'Université de Paris.

Nouvelle prétention de la Faculté de Décret, au sujet des nominations aux bénéfices.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 39.

Au commencement de l'année 1507, la Faculté de Décret, qui depuis vingt ans fatiguoit les autres Facultés par ses prétentions exorbitantes au sujet des nominations aux bénéfices, en fit éclore une nouvelle, & conséquemment une contestation de longue durée dans l'Université. Cette querelle se développera dans la suite, & j'en parlerai avec plus d'étendue, lorsque les circonstances l'exigeront.

Procession solennelle, où le Recteur marche à côté de l'évêque.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 40.

En cette même année 1507 le roi Louis XII ayant réduit les Génois, qui s'étoient révoltés contre lui, cette victoire fut célébrée dans Paris par des actions de graces solennellement rendues à Dieu, & par une procession dans laquelle l'évêque & le chapitre tenoient la droite, & vis-à-vis d'eux à gauche marchérent le Recteur & l'Université.

Barriére de la rue du Fouarre.

Ibid.

Je trouve sous cette même année le seul monument qui nous reste d'un droit singulier, dont jouissoit la Faculté des Arts pour conserver la tranquillité de ses écoles. La rue du Fouarré, où elles se tenoient, étoit défendue par une barriére de bois, qui en empêchoit l'entrée aux voitures. Nos regîtres font foi qu'en 1507 les Nations réparérent à frais communs cette barriére, qui tomboit. Depuis que les leçons, transportées dans les colléges, ont entiérement cessé dans les écoles de la rue du Fouarre, les barriéres sont devenues inutiles; & non seulement l'usage, mais le souvenir s'en est perdu.

Un legs fait à l'Université par Pierre le Secourable, archidiacre de Rouen, & doyen de la Faculté de Théologie de

Paris, donna lieu à un renouvellement de querelle entre la Faculté des Arts & les trois autres Facultés. J'ai remarqué que les Nations n'étoient pas toujours assez attentives à faire valoir leur droit d'égalité à chacune des Facultés supérieures. Mais lorsqu'il s'agissoit de quelque objet important, & en particulier s'il étoit question d'argent, elles se réveilloient, & ne se laissoient point déprimer. Ainsi dans le cas présent elles vouloient que la somme léguée, qui étoit de cent livres, fût partagée également entre les sept compagnies qui composent l'Université; ou bien qu'elle se distribuât au service qui se célébreroit pour le testateur, de maniére que tous les régens, à quelque Faculté qu'ils appartinssent, en reçussent chacun une portion égale pour droit d'assistance. Ce dernier plan étoit d'autant plus admissible, qu'il avoit été suivi récemment, comme je l'ai observé, en semblable occasion. Cependant il plut aux Facultés supérieures de n'y point consentir, & de demander que la somme fût distribuée en quatre parts égales, dont une seulement seroit pour la Faculté des Arts. Cette discussion dura long-

Contestation entre la Faculté des Arts & les trois autres Facultés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 40-43.

tems, & ayant commencé en 1508, elle n'étoit pas encore finie le douze Novembre 1509. Duboullai n'a pas pû découvrir quelle fut enfin la décision de cet objet particulier & passager.

Le fond de la contestation a toujours subsisté. Les Facultés supérieures s'étoient tellement aheurtées à vouloir réduire la Faculté des Arts à une seule voix, qu'elles ne souffroient pas volontiers que le Recteur, en cas de partage, conclût pour cette Faculté jointe à une des supérieures contre les deux autres Facultés. Après des querelles d'un siécle & demi il a fallu, pour avoir la paix, en venir à l'arrangement qui s'observe aujourdhui. Nulle délibération ne se fait plus dans l'assemblée générale de l'Université, parce que les Facultés supérieures ne permettent pas que les Nations y jouissent de leur droit. Les affaires qui intéressent tout le corps, sont portées au tribunal de l'Université, composé des trois Doyens & des quatre Procureurs, tous présidés par le Recteur. Si la matiére est trop grave pour être décidée par ces députés, chacune des sept compagnies en prend connoissance & en

délibére à part, & fait ensuite porter son vœu au tribunal par son chef. Là tous les chefs de compagnies, doyens & procureurs, jouissent sans difficulté d'un droit égal : & la pluralité des suffrages fait la décision.

Je me fais un devoir de consigner ici les anciens usages, à mesure que l'occasion s'en présente. C'est dans cet esprit que j'observe que pour attirer la bénédiction du ciel sur ses armes, Louis XII, à l'exemple de ses prédécesseurs, voulut en 1509 que l'on descendît les châsses de S. Denys & de ses compagnons : & l'Université assista par ses députés à la cérémonie. Cette même pratique de piété fut renouvellée plus d'une fois par François I, dans les différentes guerres qu'il eut à soutenir.

Usages anciens & pieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 44. 76. 131. 132. 155.

Après la victoire d'Agnadel, remportée par Louis XII en personne sur les Vénitiens le quatorze Mai de la même année 1509, l'Université en rendit graces à Dieu par une procession à l'Eglise cathédrale.

p. 43.

Au mois de Novembre suivant elle reçut le serment du prévôt de Paris, qui n'est point nommé dans nos regîtres : mais nous y trouvons dé-

Serment prêté à l'Université par le prévôt de Paris.

p. 44.

crit le cérémonial qui se pratiqua en cette occasion. L'Université s'assembla dans le chapitre des Maturins : & lorsqu'elle fut avertie que le prévôt étoit arrivé à la porte de la maison, elle lui députa les trois doyens & les quatre procureurs, qui accompagnés chacun d'un adjoint allérent au devant de lui, l'introduisirent dans l'Eglise, où il fit sa priére, & l'amenérent ensuite dans la salle de l'assemblée. Il y prit séance en face du Recteur, qui après un compliment fort court lui lut les articles du serment qu'il devoit prêter, & lui demanda s'il vouloit les jurer. Le prévôt leva la main gauche, est-il marqué dans l'acte, au lieu de la main droite, dont il n'étoit pas accoutumé de se servir, & fit le serment en ces termes : » je jure de » conserver inébranlables & inviolables les priviléges de votre bonne » mére (l'Université), & de rendre » la justice avec fidélité & droiture. » Alors le Recteur ordonna à un docteur en Théologie, que l'Université avoit choisi pour son orateur, de faire au nom de la compagnie une harangue de félicitation en François. Le prévôt y répondit en peu de mots, remerciant

remerciant l'Université de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & promettant de l'appuyer de son crédit auprès du roi & de la reine, toutes les fois qu'il en seroit besoin. Ainsi finit la cérémonie: & le Recteur avec les * doyens & les procureurs reconduisit le prévôt jusqu'à la porte de la maison des Maturins.

Le douze Décembre de la même année, l'Université conféra une chapelle du Châtelet à un bachelier en Théologie de la communauté des *Pauvres* du collége de Montaigu, sur la présentation de la Nation d'Allemagne; & à cette occasion elle ordonna que chaque année tous ceux qui tenoient des bénéfices dépendans de la compagnie, seroient cités à comparoître devant les députés ordinaires, pour faire foi de leur résidence & domicile. Cette pratique s'observe encore aujourdhui: le Recteur tient son synode tous les ans. Réglement de l'Université touchant les bénéfices dépendans de sa nomination. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 44.*

Par la même délibération il fut dit que l'on feroit graver sur une planche du cuivre la liste des douze chapelles

* Les doyens ne sont pas nommés dans l'imprimé de Duboullai. Mais c'est sans doute une faute d'omission.

& des trois Egliſes paroiſſiales qui ſont à la nomination de l'Univerſité, & que la planche ſeroit placée & ſuſpendue dans le chapitre des Maturins. Je ne ſais ſi cette partie de l'ordonnance a été exécutée. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il n'en exiſte aujourdhui & depuis longtems aucun veſtige.

Abus des réſignations par voie de permutation.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 47.

p. 235.

Il régnoit alors un grand abus dans la maniére dont ſe faiſoient aſſez communément les nominations aux bénéfices dépendans de l'Univerſité. Les titulaires s'arrangeoient pour permuter avec le ſujet qui leur convenoit : & ils le préſentoient enſuite à l'Univerſité, qui donnoit ſon agrément. C'eſt ainſi qu'en 1511 Jean Péricard, curé de S. Germain le Vieux, fit paſſer ſa cure à Pétrarque de la Madeleine. On commença en 1532 à ſentir l'inconvénient d'une pratique qui enlevoit à l'Univerſité preſque toutes ſes nominations, & la Nation d'Allemagne demanda que l'on y mît ordre. L'abus ne laiſſa pas de ſe perpétuer juſqu'en 1646. Alors François du Monſtier Recteur, homme de tête & de mérite, propoſa d'établir pour loi inviolable qu'à l'avenir les réſignations des bénéfices dont la nomination ap-

Décret qui l'abolit.

Recueil d'actes ou livre Bleu, VIII. p. 51.

partenoit à l'Université, ne fussent jamais reçûes, & qu'il fût même défendu d'en faire la proposition ou la demande. Le réglement passa, & il s'est maintenu en pleine vigueur jusqu'à ce jour.

Convocation d'un concile à Pise. L'Université y envoye ses députés.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXV. L. CXXI & CXXII. Hist. Un. Par. T. VI. p. 45-47.

C'est en 1511 que fut convoqué par quelques cardinaux un concile à Pise contre le pape Jules II. Les histoires retentissent de la haine furieuse que portoit ce pape à Louis XII & à la France. Pour des intérêts purement temporels il avoit excommunié le roi, & livré son royaume au premier qui pourroit s'en saisir. Louis poussé si vivement & avec tant d'injustice assembla l'Eglise Gallicane à Tours dans le mois de Septembre 1510, prélats, théologiens, jurisconsultes, pour avoir leur avis sur la légitimité de ses armes, sur la nullité des censures prononcées contre lui, sur le dessein où il étoit de se soustraire à l'obéissance d'un pape par lequel il se voyoit outrageusement persécuté. La réponse fut telle qu'il la désiroit. Seulement l'assemblée n'approuva la soustraction d'obédience, que dans la supposition qu'elle ne seroit point universelle, *mais pour la tuition & défense*

des choſes temporelles du prince injuſtement attaqué. Elle ajouta qu'avant tout il convenoit que l'Egliſe Gallicane députât au ſeigneur pape Jules, pour l'avertir avec une charité fraternelle, & ſelon les régles de la correction Evangélique, de ſe déſiſter de ſes entrepriſes, & de travailler à entretenir la paix & la concorde entre les princes Chrétiens.

Le roi devoit être ſatisfait des réponſes de l'aſſemblée. Mais ſes projets alloient plus loin. Il penſoit à la convocation d'un concile général, auquel le pape fût cité pour rendre compte de ſa conduite : & c'eſt ici l'une des deux circonſtances auxquelles on peut rapporter avec probabilité, comme je l'ai déja dit, la conſultation faite à la Faculté de Théologie ſur l'obligation où eſt le pape d'aſſembler un concile tous les dix ans, & ſur le droit qu'a l'Egliſe de ſuppléer à ſon défaut. L'empereur Maximilien étoit d'accord avec le roi de France pour la convocation du concile, & ils attirérent dans leur ſentiment quelques cardinaux, dont les trois plus illuſtres étoient Bernardin Carvajal, François de Borgia, & Guillaume Briçonnet.

Ces trois cardinaux avec deux de leurs confréres trouvérent moyen de s'échapper de la cour du pape, & se retirérent en sûreté à Milan. Quatre autres dans la suite se joignirent à eux, & tous ensemble, à la requête de l'empereur & du roi de France, ils convoquérent par une bulle le concile général à Pise pour le premier Septembre de l'année courante 1511, & citérent le pape à y comparoître. Les deux princes appuyérent cette bulle par une ordonnance commune, & publiée au nom des deux.

Le pape fut consterné de cette démarche hardie. La faveur des conciles étoit grande alors. Toute l'Eglise soupiroit après une réforme, que l'on poursuivoit en vain depuis plus de cent ans. Ainsi la batterie dressée contre Jules étoit puissante : & pour se défendre il ne trouva point de meilleure ressource, que d'indiquer lui-même un concile à Rome dans l'Eglise de S. Jean de Latran.

Le concile de Pise ne laissa pas de s'ouvrir, non au jour marqué, mais le premier Novembre. A l'exception de quelquesuns des cardinaux, il ne s'y trouva que des prélats François.

L'Université, suivant les ordres du roi & l'invitation des cardinaux convocateurs, y envoya ses députés, dont le plus remarquable & le plus connu est Geoffroi Boussard, docteur en Théologie, & chancelier de l'Eglise de Paris.

Mauvais succès de ce concile.

Ce concile, en guerre avec le pape, appuyé mollement par Maximilien, qui n'y prenoit qu'un médiocre intérêt, formé des députés d'une seule Nation, ne pouvoit pas avoir une grande autorité, ni faire de grandes choses. Il tint pourtant plusieurs sessions, mais sans beaucoup d'effet. Bientôt il quitta Pise, où il ne se trouvoit pas en sûreté, pour se retirer à Milan, & il y continua ses languissantes opérations, jusqu'à ce que forcé d'abandonner encore ce second séjour, il se transféra de nouveau à Lyon, & y expira.

Je ne vois pas que l'Université ait eu beaucoup de part à ce qui se passa au second concile de Pise, si ce n'est par la réfutation du livre qu'écrivit & publia Cajétan contre ce concile.

Livre de Thomas Cajétan envoyé à l'Université par le concile & par le roi.

Thomas de Vio, surnommé Cajétan, parce qu'il étoit né dans la ville de Caiéte ou Gaëte, fut un savant &

laborieux Dominicain, mais dévoué aux prétentions les plus outrées de la cour de Rome. Le but de l'ouvrage dont il s'agit ici, étoit de concentrer toute la puiſſance eccléſiaſtique dans la ſeule perſonne du pape : il l'établiſſoit non ſeulement chef, mais monarque abſolu de l'Egliſe, ſeul législateur, ſeul juge ſuprême, ſans pouvoir jamais recevoir d'elle la loi, ni être jugé par elle, ſi ce n'eſt dans le cas d'héréſie. Comme cette doctrine eſt bien contraire aux décrets des conciles de Conſtance & de Bâle, il tâchoit d'affoiblir l'autorité de ces ſaintes aſſemblées, & d'en éluder les déciſions par des interprétations ſubtiles & forcées. Pour ce qui eſt du concile de Piſe, il le traitoit nettement de ſchiſmatique.

Cet ouvrage parut dans le tems que le concile ſe tenoit à Milan, & les péres l'envoyérent à l'Univerſité de Paris par Geoffroi Bouſſard. La ſuſcription de la lettre porte : » A nos » chers fils les Recteur, docteurs, » maîtres, & régens de l'Univerſité » de Paris. » Le concile les exhorte à viſiter & examiner le livre qu'il leur envoye, & qui eſt plein d'injures

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 50.

contre les conciles de Conſtance, de Bâle, & de Piſe, & contre Jean Gerſon excellent défenſeur de l'Egliſe. Il qualifie l'auteur de ce livre un homme audacieux & dangereux, qu'il faut punir ſelon ſes démérites. » C'eſt pour» quoi, ajoute-t-il, nous vous exhor» tons de nous envoyer promptement » votre jugement doctrinal; afin que » nous puiſſions avec vos ſages conſeils » procéder prudemment dans cette » affaire, & traiter l'écrivain de la fa» çon que mérite ſon audace. »

Le roi joignit ſes ordres, conformes aux intentions du concile de Piſe. » Nous vous prions très acertes, dit-il dans ſa lettre de cachet à l'Univerſité du dix-neuf Février 1512, » que vous, » receu ledit livre, le viſitiez & exa» miniez diligemment, & le confutiez » par raiſons, * ès points & articles » eſquels il vous ſemblera eſtre contre » vérité. Si n'y veuillez faire faute: & » vous nous ferez ſervice très agréable » en ce faiſant. »

L'Univerſité ne reçut les lettres du concile & du roi qu'au mois d'Avril.

* L'imprimé de Duboullai porte *& points*, ce qui ne m'a pas paru faire un bon ſens: & j'ai regardé cette leçon comme une faute.

Elle s'assembla le douze Mai pour entendre la lecture d'autres lettres qui lui étoient écrites sur le même objet par les députés qu'elle avoit au concile. Il ne paroît pas qu'elle ait censuré l'ouvrage de Cajétan, mais elle donna charge de le réfuter à Jacques Almain, l'un de ses plus jeunes docteurs en Théologie, mais des plus éminens en mérite & en savoir. Almain, pour obéir aux ordres de l'Université, composa le livre que nous avons de lui sous ce titre : DE L'AUTORITÉ DE L'EGLISE ET DES CONCILES CONTRE THOMAS CAJÉTAN. Launoi, dans son histoire du collége de Navarre, dit qu'il a appris par une tradition dont il spécifie tous les dégrés, que l'auteur lut sa réfutation en pleine assemblée de la Faculté de Théologie, qui y applaudit unanimement.

Réfutation de ce livre par Almain.
Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 611--613.

En finissant ce que j'avois à dire du second concile de Pise, je dois un tribut à la mémoire d'Almain, célébre défenseur de nos libertés. Il étoit du diocése de Sens, & il passa sa vie dans l'Université de Paris, où ayant fourni sa carriére d'études philosophiques & théologiques, il continua d'enseigner la Théologie jusqu'à sa

Détails sur Almain.
Ibid.

mort. Génie aisé, subtil, profond, & joignant aux talens naturels un travail assidu & infatigable. On rapporte de lui qu'il ne laissa jamais échapper un moment de la journée, où il ne lût, interprétât, discutât quelque point de doctrine utile pour l'avancement des jeunes gens. Ses auditeurs le révéroient & l'admiroient comme un homme divin. Il vécut trop peu pour le bien de l'étude des saintes lettres, & pour l'honneur de l'Université. Il mourut l'an 1515 âgé à peine de 40 ans. On a de lui plusieurs ouvrages : mais les plus connus & les plus recherchés sont ceux qu'il composa pour la défense des précieuses maximes de l'Eglise Gallicane.

Sur Jean Major. p. 642.

Il avoit été disciple de Jean Maire ou Major, autre docteur fameux par son attachement * aux principes de l'Université de Paris sur la puissance du pape. Major étoit Ecossois de naissance : mais il vécut plus longtems à Paris que dans sa patrie. Il est un des

* Le continuateur de l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé Fleuri dit que Major fut nommé par l'Université avec Almain pour réfuter le livre de Cajétan. Néanmoins dans le catalogue dressé par Launoi des ouvrages de Major, je n'en trouve aucun qui regarde directement cet objet.

principaux ornemens du collége de Montaigu, dont il fut éléve sous la discipline de Standonc, & où il enseigna la Théologie pendant plusieurs années avec un grand éclat.

Je dois encore dire un mot d'un étranger fameux, qui illustra notre Université dans les tems dont je parle, mais par d'autres endroits. C'est Jérôme Aléandre, Italien de naissance, qui fut appellé à Paris par Louis XII en 1508. Il y enseigna avec un grand éclat les lettres Grecques & Latines. Il fut principal du collége des Lombards, procureur de la Nation d'Allemagne en 1511, & Recteur de l'Université en 1512. Un plus grand théatre & des occupations plus brillantes remplirent le reste de sa vie. Il fut envoyé plus d'une fois nonce en Allemagne par les papes : il devint archevêque de Brindes & cardinal : & il étoit désigné pour présider au concile de Trente, si la mort ne l'eût enlevé en l'année 1542, trois ans avant l'ouverture de ce concile.

Jérôme Aléandre.

Hist. Un. Par. T. V. p. 882. & T. VI. p. 940.

En l'année 1513 Gabriel d'Alégre prêta serment à l'Université en sa qualité de prévôt de Paris.

Gabriel d'Alégre prévôt de Paris.

p. 52.

Jusqu'à cette même année la Fa-

Sceau de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 52.

culté des Arts n'avoit point eu de sceau commun. Elle voulut alors s'en donner un pour scêller les lettres testimoniales d'étude. Ce sceau, qui existe encore, & que l'on employe à l'usage auquel il a été dabord destiné, réunit les quatre écussons des armoiries des quatre Nations, & il porte en tête une image de la sainte Vierge tenant entre ses bras J. C. son Fils. Il fut fait aux frais des Nations : & je ne crois pas inutile d'observer que pour le sceau & le coffre qui le contient, il en couta à la Nation de France sept livres dix-sept sols huit deniers. Ainsi en supposant que les trois autres Nations contribuérent chacune une somme égale, la dépense du total se monta à trente-&-une livres dix sols huit deniers. La serrure & les cinq clefs du coffre furent payées deux livres seize sols. La découverte des Indes Occidentales étoit encore trop récente pour avoir répandu beaucoup d'argent en Europe, & conséquemment haussé le prix des choses.

Le receveur général de l'Université résigne sa charge.

p. 58.

Le douze Septembre de la même année l'Université admit la résignation de son receveur général Jean Rivole, qui présentoit pour le remplacer Jean

Nicolaï, principal du collége de Fortet.

Le dix-huit elle reçut un bref du pape Jules II, & elle délibéra de n'y point faire de réponse sans avoir demandé les ordres du roi à cet égard. Bref du pape à l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 58.*

Le neuf Janvier 1514 mourut la reine Anne, duchesse de Bretagne. Sur le cérémonial de ses funérailles le parlement appella en conseil le Recteur & les députés de l'Université, qui, avant que de rendre une réponse définitive, voulurent consulter leurs compagnies. L'avis de la Faculté de Médecine fut que l'on suivît ce qui s'étoit pratiqué au convoi du roi Charles VIII. Mort de la reine. *Ibid.*

La nuit du vingt au vingt-&-un Février suivant mourut aussi le pape Jules II, pontife guerrier, & même plus guerrier que pontife. Les Italiens l'ont beaucoup loué pour le dessein qu'il avoit formé de chasser de l'Italie toutes les puissances étrangéres, François, Impériaux, Espagnols. Mais ses forces n'y étoient pas proportionnées : & d'ailleurs les droits de la justice, objet sacré, principalement pour un chef de l'Eglise, ne permettoient pas d'entreprendre de dépouil- Mort du pape Jules II. Léon X. lui succéde. *p. 59.*

ler des princes de ce qui leur appartenoit légitimement, comme le duché de Milan & la ſeigneurie de Génes appartenoient à Louis XII. Le cardinal Jean de Médicis ſuccéda à Jules, & prit le nom de Léon X. Il étoit fils de l'illuſtre Laurent de Médicis, protecteur magnifique des Lettres & des beaux Arts, & il avoit hérité de lui ces ſentimens : heureux, s'il y eût joint des diſpoſitions bien plus néceſſaires dans la place qu'il occupa, un zéle pur & éclairé pour la Religion, le détachement de ſes intérêts temporels, & le ſoin de la réforme des mœurs.

Louis XII eſt obligé d'abandonner le concile de Piſe.

Léon X ſuivit le plan de ſon prédéceſſeur par rapport au concile de Latran : & Louis XII ayant eu le ſort des armes contraire, fut obligé de ſe ſoumettre à ce concile, & d'abandonner celui qu'il avoit fait convoquer. Les ſuites de cette grande affaire aménérent le Concordat, dont nous aurons bien lieu de parler inceſſamment.

Il épouſe Marie d'Angleterre.

Les circonſtances engagérent Louis XII à contracter un nouveau mariage, & il épouſa Marie princeſſe d'Angleterre, ſœur de Henri VIII.

L'Université se présenta le dix-neuf Novembre pour rendre ses hommages à la nouvelle reine. Mais quoique l'audience eût été demandée par le syndic Robert des Vaux, & promise, l'Université attendit toute la matinée dans la maison * des Célestins sans pouvoir être introduite chez la reine, qu'occupoit le divertissement d'un tournoi. Le roi manda l'Université pour le vingt-six : elle revint, & la reine reçut ses respects d'un visage gai & modeste, est-il dit dans nos regîtres.

L'Université complimente cette nouvelle reine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 60.

Louis XII mourut peu après son mariage, emportant avec lui les regrets de ses sujets, & le titre unique de pére du peuple. François I lui succéda, & ne l'égala pas dans cette gloire aimable d'une tendresse paternelle pour ceux qui lui obéissoient, quoique d'ailleurs il fût plein de générosité & de franchise. Il n'est personne qui ne connoisse son amour décidé pour les Lettres, & qui ne sache qu'elles lui doivent en France leurs plus brillans accroissemens. Il chérit & fa-

Mort de Louis XII. François I lui succéde.

* Nos rois logeoient alors à l'hôtel des Tournelles, qui occupoit le terrain où est aujourdhui la Place royale *Hist. de Paris*, T. I p. 661 & 662.

vorisa singuliérement l'Université de Paris.

Confirmation des privileges de l'Université.

Privileges de l'Université, p. 33–36.

Lorsqu'elle vint le féliciter sur son avénement au trône, elle lui demanda la confirmation de ses priviléges, & elle l'obtint dès le mois d'Avril suivant. François fit plus, & dans son édit de confirmation il leva la restriction apposée par Louis XII à l'exercice de la jurisdiction du conservateur apostolique. Mais le parlement, en enregîtrant cet édit, le modifia, & rappella les restrictions de Louis XII. Il fit revivre en particulier la réserve des quatre journées de distance, au delà desquelles ne peuvent s'étendre les citations au tribunal de la conservation.

Les suppôts & officiers de l'Université maintenus dans leur droit d'éxemption.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 70.

Nous avons vû que sous le régne de Louis XII les prévôt des marchands & échevins avoient tenté de comprendre les médecins dans le rôlle des contribuables. Quoiqu'ils n'eussent pas réussi, ils revinrent à la charge en 1515, à l'occasion d'une levée de deniers qui se faisoit dans Paris pour aider le roi François I à reconquérir le duché de Milan. On peut soupçonner que l'entreprise des magistrats de la ville étoit fondée sur ce que les mé-

decins uſant de la liberté que leur avoit donnée le cardinal d'Eſtouteville, & ſe mariant pour la plupart, leur paroiſſoient pouvoir être confondus pour les taxes avec le reſte des citoyens. L'Univerſité prit la défenſe des médecins, & elle députa aux prévôt des marchands & échevins, pour leur repréſenter la force de ſes priviléges, qui ne ſont point accordés au célibat, mais à la profeſſion littéraire. Ses remontrances ne furent point écoutées, deſorte qu'il lui fallut recourir à la ducheſſe d'Angoulême, que le roi ſon fils partant pour l'Italie avoit établie régente du royaume. Elle obtint de cette princeſſe l'effet de ſa demande, & une nouvelle confirmation de ſes priviléges d'exemption pour tous ſes ſuppôts & officiers. *Privilèges de l'Univerſité, p. 110.*

La même conteſtation ſe renouvella quatre ans après de la part des prévôt des marchands & échevins, ſurtout par rapport aux papetiers & aux meſſagers de l'Univerſité. Procès au parlement, qui ne fut pas jugé, & qui par conſéquent laiſſa les officiers de l'Univerſité en jouiſſance de leurs priviléges. *p. 113.*

Je placerai ici ce que je dois dire de l'affaire de Reuchlin, commencée Affaire de Reuchlin,

Hist. Un. Par. T. VI. p. 47–50. 52–58. 61–69. 72. 73. 78. 107.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXV. L. CXXII.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error.

Bayle, Diction. art. Hogstrate.

cinq ans avant l'avénement de François I au trône, & qui dura encore quelques années après. Quoique les principales ſcènes de ce procès ſe ſoient paſſées à Cologne & à Rome, ce n'eſt point un événement étranger à l'hiſtoire que j'écris. J'ai déja obſervé que Reuchlin étoit éléve de l'Univerſité de Paris : & notre Faculté de Théologie prit part à la querelle par une cenſure, qu'il ne m'eſt pas permis de paſſer ſous ſilence.

Reuchlin, docteur & profeſſeur en Droit par état, eſt bien plus renommé pour la grande connoiſſance qu'il avoit des langues ſavantes. Il poſſédoit le Grec, & il eſt le reſtaurateur ou même l'inſtituteur de l'étude de l'Hébreu en Allemagne. C'eſt à ce titre qu'il fut conſulté par l'empereur Maximilien dans une queſtion qui s'étoit élevée au ſujet des livres des Juifs.

Un Juif de Cologne converti au Chriſtianiſme, (ſincérement ou de mauvaiſe foi, Dieu le ſait) avoit obtenu de l'empereur un ordre de détruire & bruler tous les livres compoſés par les Juifs, comme injurieux à la Religion Chrétienne. Chargé lui-même d'éxécuter les ordres qu'il avoit

follicités, il faifoit des perquifitions odieufes dans les maifons, fous prétexte d'y chercher les livres profcrits: & l'on prétend même que fon zéle n'étoit pas bien défintéreffé, & qu'il ne détruifoit pas toujours les exemplaires qui lui tomboient fous la main, aimant mieux les vendre à fon profit. On fe plaignit de fes véxations: les Juifs, qui avoient du crédit à la cour de Maximilien, fe récriérent contre la guerre déclarée à leurs livres. Maximilien remit en queftion ce qu'il avoit commencé par décider, & parmi les députés qu'il chargea d'examiner le cas, il nomma Reuchlin, qui étoit mieux au fait que perfonne de la littérature Judaïque. Reuchlin, auffi modéré que favant, fit une diftinction. Il approuva la fuppreffion des livres écrits par les Juifs contre la Religion Chrétienne: mais il crut que l'on devoit épargner ceux qui rouloient fur d'autres matiéres, & qui pouvoient avoir leur utilité. Pfeffercorn, c'eft le nom du Juif, auteur de tout le trouble, ne fut pas content de la décifion de Reuchlin, & il l'attaqua par un écrit intitulé *Miroir manuel*. Reuchlin fe défendit, & intitula fa réponfe

Miroir oculaire. Ces titres ſinguliers ſont aſſez dans le goût Rabbinique.

Voilà donc la querelle engagée, & d'une cauſe aſſez légére naquit une tempête furieuſe. Les zélés, à la tête deſquels ſe mit Jacques Hogſtrate, inquiſiteur Dominicain à Cologne, déclamérent contre le *Miroir oculaire*, comme contre un livre abominable & digne du feu. Ils accuſérent l'auteur de judaïzer, de ſe montrer ennemi du Chriſtianiſme. La plupart des ſavans étoient pour Reuchlin, qui ne s'abandonna pas lui-même, & ſoutint les aſſauts de ſes adverſaires avec vigueur. L'affaire fut miſe en régle, & diſcutée à Cologne par la Faculté de Théologie ; à Spire, par les commiſſaires du pape délégués ſur les lieux ; à Rome, par une congrégation de cardinaux. Je ſouhaiterois que la Faculté de Théologie de Paris n'en eût pas pris connoiſſance : mais les théologiens de Cologne voulurent s'appuyer d'une autorité auſſi reſpectée.

Ils avoient prononcé leur cenſure, & condamné le *Miroir oculaire* au feu ; & ils envoyérent le livre aux docteurs de Paris, en les priant de l'examiner ſoigneuſement, & de ſe joindre à eux

pour la condamnation d'un ouvrage aussi pernicieux. Reuchlin instruit du danger, écrivit à la Faculté de Théologie de Paris une lettre apologétique, dans laquelle il n'oublioit pas de remarquer qu'il étoit nourrisson de l'école de Paris, & disciple du fameux docteur Jean de la Pierre. Il envoye les piéces du procès, & le livre qui y a donné occasion. Il atteste son innocence, prouvée par le jugement qu'ont rendu à Spire en sa faveur les commissaires du pape. Comme l'affaire avoit été portée à Rome par appel, & y étoit encore pendante, il avertit la Faculté que le pape en est saisi, & en a interdit la connoissance à tout autre tribunal. Ces représentations furent inutiles. La Faculté passa outre, & le deuxiéme jour d'Août 1514 elle condamna le *Miroir oculaire*. Dans sa censure elle s'autorise d'une ancienne condamnation prononcée par les docteurs de Paris vers l'an 1240 contre le Talmud, que Reuchlin opinoit à conserver. Mais franchement ce qui étoit l'effet excusable d'un zéle peu éclairé au treiziéme siécle, ne devoit plus faire loi dans le seiziéme: & par dessus tout il est

étonnant que les défenses émanées du pape sur la matiére dont il s'agissoit, n'ayent pas suspendu les coups de la Faculté.

L'affaire ne s'en poursuivit pas moins à Rome : & les Dominicains, qui avoient pris fait & cause pour Hogstrate leur confrére, ne pouvoient éviter de perdre leur procès, s'ils n'eussent obtenu du pape un ordre de surseoir au jugement. Ainsi furent assoupis en 1518 les troubles occasionnés par le livre de Reuchlin. Déja les prédications fougueuses de Luther avoient commencé à en exciter de bien plus grands & bien plus funestes. Luther est compté parmi les défenseurs de Reuchlin, & il s'étoit ainsi essayé contre les Dominicains, qui furent, comme l'on sait, le premier objet de ses emportemens lorsqu'il attaqua les indulgences.

Faits de moindre discussion.

Je reprens l'ordre des tems, & je trouve dabord quelques faits qui intéressent directement l'Université, mais sur lesquels il suffit de couler légérement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 72.

En 1515 fut fondé le collége de la Merci, près l'Eglise S. Hilaire.

p. 70.

Le six Janvier 1516 le parlement

manda les principaux de plusieurs colléges, pour leur défendre de faire jouer ni souffrir que l'on jouât dans leurs maisons des comédies ou farces qui attaquassent l'honneur du roi, des princes, & des grands.

Le cinq Mars l'Université délibéra sur une requête, que les Jacobins avoient présentée au parlement contre le chancelier de N. D. au sujet de la licence, & que le parlement avoit renvoyée à l'Université. La délibération fut mesurée & circonspecte. On nomma des députés de chacune des Facultés, qui furent chargés d'examiner si le chancelier étoit soumis à la jurisdiction de la compagnie. Le chancelier de son côté agit avec modération. Il se présenta cinq jours après à l'Université assemblée, & se justifia.

Les chirurgiens reconnus par l'Université pour ses écoliers.

Pasquier, Rech. de la Fr. l. IX. c. 30.

Dans l'assemblée du cinq Mars parurent les chirurgiens. Ils avoient été imposés à la taxe dont j'ai parlé par les prévôt des marchands & échevins, qui, ayant prétendu y soumettre les médecins eux-mêmes, n'avoient garde d'épargner leurs subalternes. Pour parvenir à se faire exemter de l'imposition, les chirurgiens s'étoient adressés à la Faculté de Médecine dès le

dix-sept Novembre précédent, la suppliant de les réputer & tenir pour ses écoliers, suivant les actes & les usages anciens, & conséquemment de les associer à ses immunités & franchises : & la Faculté avoit reçû favorablement leur requête. Ils furent bien aises de consolider & d'affermir leur titre, en obtenant une déclaration conforme de toute l'Université : & c'est ce qu'ils lui demandérent le cinq Mars 1516. Leur proposition fut mise en délibération : & le Recteur ayant pris les avis des quatre Facultés prononça que les chirurgiens seroient admis & aggrégés au corps de l'Université, non comme licentiés ou maîtres en Chirurgie formant une cinquiéme Faculté, mais comme écoliers de la Faculté de Médecine, à condition qu'ils en fréquenteroient les leçons & les actes. Cette délibération est un renouvellement de celle de 1436, qui néanmoins n'y est pas rappellée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 70.

Autres faits traités sommairement.

Le deux Juin la Faculté de Théologie prononça une censure, dont l'objet principal étoit de condamner l'abus des priviléges accordés aux religieux mendians, & de soutenir contre

D'Argéntré, Coll. jud. de nov. err.

contre eux, suivant les anciennes maximes, la jurisdiction ordinaire des curés. Elle rendit aussi en la même assemblée un jugement d'approbation en faveur de certaines propositions qui avoient été prêchées en Savoie sur la même matiére.

La cour des aides faisoit beaucoup de difficultés sur l'enregîtrement des lettres données en l'année précédente par le roi pour la confirmation de nos priviléges. Elle les enregîtra enfin le dix-neuf Décembre 1516. *Priviléges de l'Université, p. 35.*

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu voulurent construire un pont qui prenoit sur la rue du Fouarre. L'Université s'y opposa. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 73.*

Vers la fin de la même année 1516, le cardinal Philippe de Luxembourg évêque du Mans légat du S. Siége, fit présenter ses pouvoirs au parlement pour y être vérifiés. L'Université en demanda communication, & l'ayant obtenue elle s'opposa à la vérification, sur le fondement que par ces pouvoirs, & par l'éxercice qu'en faisoit le légat, étoient lésés les décrets du concile de Bâle & de la Pragmatique Sanction. L'affaire fut plaidée au parlement le 22 Décembre : & le 16

Opposition de l'Université à la vérification des pouvoirs d'un légat. *p. 73--77.*

Janvier 1517 intervint arrêt qui n'ordonne l'enregîtrement de la bulle de légation, & des lettres patentes du roi données sur cette bulle, qu'avec certaines modifications, dont la principale est que ledit légat *ne fasse chose contraire aux droits & prérogatives du Roi & du Royaume, ne aux saints décrets des Conciles, Pragmatique Sanction, & libertés de l'Eglise Gallicane.* On se précautionnoit ainsi contre l'anéantissement de la Pragmatique, sur lequel on savoit que le pape & le roi étoient actuellement d'accord.

Le légat fit son entrée dans Paris le vingt-neuf du même mois de Janvier: & il fut reçû & complimenté par l'Université près l'Eglise de S. Etienne d'Egrès.

Affaire du Concordat.

Le cinq Février suivant furent portés les premiers ordres du roi au parlement de Paris sur la grande affaire de la publication du Concordat, pour l'intelligence de laquelle je suis obligé de remonter un peu plus haut.

Hist. de la Prag. & du Conc. Lib. de l'Eglise Gall. T. I. P. II. p. 29. Cette Histoire est de M. Dupuy.

On a vû combien & pourquoi la Pragmatique Sanction étoit odieuse à la cour de Rome. Pie II obtint de Louis XI une ordonnance qui l'abolissoit : mais Louis n'ayant pas été

content des procédés des papes à son égard, ne tint pas la main à l'éxécution de son ordonnance. La Pragmatique continua de s'observer en France: & les rois Charles VIII & Louis XII la maintinrent en pleine vigueur. Jules II entreprit de l'abroger dans son concile de Latran: & le douze Décembre 1512 il y publia une monition à tous les fauteurs de la Pragmatique, fussent-ils princes & rois, de venir se présenter au concile pour déduire les raisons qu'ils croyoient pouvoir alléguer en faveur de cette loi. Léon X marcha sur les traces de son prédécesseur: & quoique François I, dès la premiére année de son régne, eût changé la face des choses en Italie par la victoire de Marignan, le pape & le concile ne laissérent pas de décerner une citation péremptoire & finale contre le roi & l'Eglise de France, comme étant résolus, après tous les délais inutilement accordés, de procéder enfin à l'abrogation de la Pragmatique.

François I se trouva dans une sorte d'embarras. Répondre à la citation du concile, & y défendre la cause de la Pragmatique, il savoit bien que ce

ſeroit une entrepriſe vaine, & que jamais la cour de Rome, ni le concile qui en étoit dépendant, ne feroient grace à une loi portée exprès pour ſervir de frein à la puiſſance immodérée des papes. L'abrogation de la Pragmatique étant inévitable, il ne reſtoit que de trois partis l'un, y réſiſter, y acquieſcer purement & ſimplement, ou négocier un arrangement avec le ſouverain pontife. Si l'on ſe déterminoit à la réſiſtance, Louis XII perſécuté à feu & à ſang par Jules II, & mis, lui & ſon royaume, en un péril réel, étoit un exemple qui pouvoit effrayer ſon ſucceſſeur. L'acquieſcement pur & ſimple faiſoit retomber la France dans tous les inconvéniens contre leſquels elle avoit voulu ſe prémunir par la Pragmatique. Ainſi il ſembloit que la néceſſité réduisît François I à traiter avec Léon X. Ces conſidérations furent alléguées par le roi pour juſtifier auprès de ſes peuples la négociation qui aboutit au Concordat. Mais quand on fait réfléxion que la premiére condition de ce fameux traité fut de tranſporter au roi le droit de nomination à tous les évêchés, & à la plupart des autres grands bénéfices de

ſon royaume, il eſt bien difficile de croire que ce motif n'ait pas autant influé dans la détermination de François I, que les raiſons de bien public dont il faiſoit parade.

Tout le monde ſait que le pape & le roi ſe virent à Boulogne, & qu'après leur conférence, dans laquelle ils convinrent de leurs principaux faits, le chancelier du Prat rédigea les articles du Concordat avec deux cardinaux. Ce traité donna enfin pleine victoire à la cour de Rome ſur la Pragmatique Sanction, dont l'abolition & caſſation fut prononcée dans la ſeſſion onziéme du concile de Latran le dix-neuf Décembre 1516, & pareillement le Concordat y fut lû & publié.

Le Concordat ſubſtitué à la Pragmatique convient avec elle en pluſieurs points, tels que l'abolition des réſerves & graces expectatives, le jugement des cauſes ſur les lieux où elles ſont nées, la prohibition des excès en fait d'excommunications & d'interdits. Le Concordat autoriſe encore le droit des gradués aux bénéfices, & il établit même une forme plus commode pour eux, en ce qu'au lieu du

troisiéme bénéfice vacant, qui leur étoit assigné par la Pragmatique, le nouveau réglement, suivant un projet proposé longtems auparavant, comme je l'ai remarqué; mais non passé en loi, leur affecte le tiers de l'année, distribué en quatre mois : arrangement propre à prévenir bien des fraudes, & bien de fastidieuses discussions.

Telles sont les principales convenances entre le Concordat & la Pragmatique. Mais les différences sont bien essentielles.

Premiérement les élections sont abolies par le Concordat, & le droit de nommer aux grands bénéfices transféré, comme je l'ai dit, au roi seul.

En second lieu deux omissions capitales y laissent un vuide bien fâcheux. Il n'y est fait aucune mention des décrets portés à Constance & à Bâle touchant la supériorité du concile sur le pape : & le silence gardé au sujet des annates, que la Pragmatique Sanction avoit interdites, a fait revivre cette exaction si onéreuse à la France. Car il est important d'observer qu'il suffisoit de ne point parler des annates, pour donner occasion à la cour

de Rome de les lever, parce qu'elle les regardoit comme un droit annexé au S. Siége.

François I s'étoit engagé à faire publier, ratifier, & exécuter le Concordat dans son royaume avant six mois écoulés depuis la promulgation de cet acte dans le concile de Latran. Il y trouva plus de difficulté qu'il ne pensoit. Pour préparer les voies à cette opération, il vint le cinq Février 1517 au parlement, où s'assemblérent par ses ordres plusieurs évêques & prélats, & les députés du chapitre de N. D. & de l'Université. Là le chancelier du Prat entreprit de justifier un traité qui étoit son ouvrage, & il fit valoir les raisons de nécessité, qui, selon lui, avoient forcé le roi d'y consentir. L'exposé que j'en ai fait plus haut, est tiré de son discours. Il le finit en déclarant que le roi vouloit & commandoit que le Concordat fût publié & ratifié. Il ne parla point d'enregîtrer l'acte qui abolissoit la Pragmatique. La proposition en eût été trop odieuse, & l'enregîtrement du Concordat suffisoit.

Il est incroyable quel attachement avoient le clergé & la magistrature de

France pour la Pragmatique, & conséquemment quelle aversion ils portoient au traité qui l'annulloit. Après que le chancelier eut parlé, les prélats, chanoines, & suppôts de l'Université d'une part, & de l'autre les présidens & conseillers, délibérérent sur ce qu'ils venoient d'entendre. Le résultat de leurs délibérations ne fut pas tel que le roi eût souhaité. Le cardinal Adrien Gouffier de Boisi, au nom des ecclésiastiques & des docteurs, dit que l'objet dont il s'agissoit, intéressoit toute l'Eglise Gallicane, & qu'il falloit qu'elle fût assemblée pour en donner son avis. La réponse du parlement, portée par le président Baillet, fut moins expresse & moins décidée : » La cour se conduira de maniére que Dieu & le roi » soient contens. » Ainsi se termina l'assemblée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 78.

Les députés de l'Université conférérent entre eux sur ce qu'il y avoit à faire dans une si importante conjoncture : & de leur avis la compagnie prit ses mesures, dressa ses batteries, & prépara une requête, attendant le moment d'en faire usage. Le roi ne consulta plus l'Université sur cette af-

faire : il n'aſſembla point le clergé : mais il voulut avoir l'enregîtrement du parlement, & il lui envoya vers le milieu du mois de Mai ſes lettres patentes pour la publication & exécution du Concordat. Le cinq Juin il fit remettre au parlement les originaux en parchemin du Concordat & de l'acte par lequel la Pragmatique Sanction avoit été annullée au concile de Latran. Les gens du roi prirent lecture de ces piéces, & le premier uſage qu'ils en firent, fut de renouveller, par l'organe de l'avocat général Jean le Liévre, l'appel qu'ils avoient interjetté de la révocation & caſſation de la Pragmatique, au moment même où la nouvelle en étoit arrivée à Paris.

Dupuy à p. 47.

Sur l'enregîtrement du Concordat le parlement ne ſe preſſoit pas de s'expliquer. L'Univerſité de Paris & d'autres Univerſités du royaume demandoient d'être entendues. Le roi ſouffrant avec impatience ces retardemens dans une affaire qu'il avoit extrémement à cœur, envoya le vingt-ſix Juin au parlement le bâtard de Savoye ſon oncle, frére naturel de ſa mére, avec ordre de notifier à

cette compagnie que sa volonté étoit que l'on procédât sans délai à la publication du Concordat, & que son oncle assistât à la délibération. Le parlement trouva de la difficulté à admettre à ses délibérations un Grand, qui n'étoit point membre de la compagnie. Il fit sur ce point ses remontrances au roi, qui en fut irrité, & réitéra son ordre avec menaces. Il fallut donc obéir : & la délibération commença le treize Juillet en présence du bâtard de Savoye.

Elle dura jusqu'au vingt-quatre : & l'arrêt qui intervint, ne fut pas dicté par la complaisance. Il portoit que la cour ne pouvoit ni ne devoit faire publier ni enregîtrer le Concordat. Que la Pragmatique devoit être maintenue. Que l'on ne pouvoit se dispenser d'accorder audience à l'Université de Paris, & aux autres Universités qui demandoient d'être ouïes : & que si le roi vouloit faire passer le Concordat, il seroit nécessaire d'observer les mêmes formes qui avoient été tenues par le roi Charles VII dans l'établissement de la Pragmatique, & d'assembler l'Eglise Gallicane. Le bâtard de Savoye étoit prié & re-

Duboullai, p. 82.

quis de rendre au roi un compte fidéle de tout ce qu'il avoit entendu : & dans le cas où le roi ſouhaiteroit d'être plus amplement inſtruit des motifs de l'arrêt, la cour ſe propoſoit de lui envoyer une députation, qui ſatisferoit ſur ce point à ſa volonté.

Le roi déſira de voir les remontrances du parlement. Elles ne furent dreſſées qu'au bout de ſix mois : & lorſque les députés les apportérent le quatorze Janvier 1518 à Amboiſe, où étoit le roi, ils éprouvérent de ſa part toutes les marques poſſibles d'indignation, & furent renvoyés avec de nouveaux ordres d'enregîtrer le Concordat. Pour hâter l'éxécution de ces ordres, il fit partir le ſeigneur de la Trimouille, qui vint le douze Mars au parlement, & dit que la volonté abſolue du roi étoit que la cour enregîtrât & publiât le Concordat, *ſans plus en opiner*; & que ſi elle n'obéiſſoit pas, le roi *feroit choſe dont ladite cour ſe repentiroit*.

Dupuy, p. 49.

La venue du ſeigneur de la Trimouille à Paris, & les diſcours qu'il avoit tenus au parlement, allarmérent l'Univerſité, qui depuis ſa requête préſentée étoit reſtée tranquille,

Duboullai, p. 82.

ſur l'aſsûrance que le parlement lui avoit donnée que rien ne ſeroit fait ſans que préalablement elle eût été ouïe. Le Recteur, de l'avis des députés ordinaires, aſſembla l'Univerſité aux Bernardins le lundi quinze Mars : il expoſa l'état des choſes, & demanda les ordres de la compagnie.

Bochart, l'un des avocats de l'Univerſité, étoit préſent, & on l'écouta avant que d'aller aux voix. La concluſion de l'Univerſité porte » que l'on » ne doit épargner ni argent ni ſoins » pour pouſſer l'affaire avec vigueur » & fermeté : & qu'il faut que les par- » ticuliers aident la compagnie pour » les dépenſes qu'elle ſera obligée de » faire en cette occaſion. Que l'on im- » plorera la protection du ciel par des » priéres & des proceſſions. Que le » Recteur ira ſe préſenter au parle- » ment pour faire connoître les ſen- » timens de l'Univerſité. Qu'il ſera » dreſſé avec le conſeil des avocats un » mémoire, où ſeront expoſés par » articles les inconvéniens qui doi- » vent réſulter de la ſubſtitution du » Concordat à la Pragmatique : & que » ce mémoire ſera ſigné & ſcêllé, afin » que l'avocat qui plaidera pour l'U-

» niversité, se voyant bien autorisé,
» puisse parler avec plus de hardiesse.
» Que l'on députera au seigneur de la
» Trimouille, pour lui faire des re-
» montrances. Enfin, comme l'éle-
» ction d'un nouveau Recteur étoit
» proche, l'Université prie la Faculté des
» Arts de mettre en place un homme
» de tête, qui ne soit point suspect par
» rapport à l'objet dont il s'agissoit, &
» qui en entrant en charge prête ser-
» ment de se comporter avec courage
» & avec constance pour remplir le
» vœu de la compagnie. »

La chose pressoit, & l'on n'y perdit pas de tems. Dès le jour même le Recteur tint conseil avec les députés qui composent son tribunal, & les avocats de l'Université, sur les démarches qu'il convenoit de faire pour l'éxécution de la conclusion. Il y fut arrêté que l'on demanderoit audience au parlement: & l'avocat Bochart fut choisi pour porter la parole.

Le lendemain seize la nouvelle requête fut présentée au parlement, & la députation au seigneur de la Trimouille éxécutée.

Ce même jour les gens du roi donnérent leurs conclusions pour obéir, *Dupuy, p. 49.*

attendu les menaces & le danger d'un plus grand mal : mais ils joignirent à leur consentement, qui n'étoit pas même bien formel, des modifications moyennant lesquelles le Concordat seroit enregîtré quant au nom, & rejetté en effet.

Duboullai, p. 84.

Dans l'après-dinée du même jour le Recteur & les députés ordinaires de l'Université s'assemblérent aux Maturins, & ordonnérent que dans tous les colléges & monastéres (dépendans de l'Université) on fît des priéres pour le roi, pour la reine, pour le dauphin, & pour la conservation des libertés de l'Eglise & de tout le royaume. Il fut dit que les prédicateurs seroient avertis d'exhorter le peuple à de semblables priéres : & que le jeudi dix-huit l'Université célébreroit une procession solennelle à l'Eglise de sainte Catherine du Val des Ecoliers, à laquelle assisteroient les écoliers & les bacheliers avec leurs chapes, ou habits de cérémonie.

Le mercredi dix-sept on prit des mesures & des précautions pour que toutes choses se passassent dans la procession avec modestie, décence, & piété : & à l'ordre adressé aux prédi-

cateurs on ajouta qu'en annonçant qu'ils s'abstiendroient de prêcher le lendemain à cause de la procession de l'Université, ils eussent soin d'avertir qu'il y auroit un sermon solennel dans l'Eglise de sainte Catherine.

Le jeudi 18 l'affaire de l'enregîtrement prit une grande avance au parlement. Les présidens & conseillers sentoient qu'il n'étoit plus possible de résister, & puisque le roi vouloit absolument la publication du Concordat, ils arrêtérent qu'elle se feroit, mais sans préjudice de l'arrêt du 24 Juillet précédent, *qui* SORTIROIT *son plein & entier effet. Que la lecture & publication qui se feroit du* Concordat, *seroit par l'ordonnance & commandement du Roi, & non de la Cour, laquelle feroit protestation qu'elle n'entend en aucune façon autoriser ni approuver ladite publication, & que les procès en matiére béneficiale seront jugés par ladite Cour selon la Pragmatique*, comme auparavant. Dupuy, p. 50.

Le même jour, après la procession de l'Université le Recteur reçut ordre du parlement par le premier huissier de se présenter à l'audience le samedi suivant huit heures du matin, pour Duboullai, p. 84.

être ouï ſur les moyens d'oppoſition de l'Univerſité à l'enregîtrement du Concordat.

Le vendredi dix-neuf les députés de l'Univerſité s'aſſemblérent aux Maturins, & ils ordonnérent pour le dimanche ſuivant une nouvelle proceſſion, qui eſt de régle à la fin de chaque trimeſtre rectoral.

Dupuy. Ce même jour le parlement témoigna au ſeigneur de la Trimouille qu'il ſouhaiteroit que le chancelier aſſiſtât à la lecture, publication, & enregîtrement du Concordat. La Trimouille répondit que tout prétexte de délai étoit odieux au roi : que depuis qu'il étoit à Paris, il avoit encore reçû de nouveaux ordres, accompagnés de menaces, qu'il n'expliqua pas, quoique le premier préſident l'en priât. Ces menaces n'en étoient que plus capables d'effrayer, pour être tenues ſécrétes : & le parlement, réſolu de ſe rendre, fit ſes proteſtations conformes à l'arrêté de la veille, pardevant l'évêque de Langres, qui étoit préſent à la délibération, & qui les reçut : ces proteſtations contenoient de plus un appel en forme de la caſſation de la Pragmatique au pape mieux

tonseillé & au futur concile.

Le samedi 20, le Recteur avec les Doyens des Facultés, les Procureurs des Nations, & autres députés de l'Université, qui étoient vraisemblablement en grand nombre, vint au parlement, suivant l'ordre qu'il en avoit reçû. Il étoit accompagné de trois avocats, Jean Lautier, Jean Bochart, & Olivier Alligret, qui s'étoient préparés à plaider la cause de l'opposition. Mais on ne leur en donna pas le loisir. Dès que le Recteur fut entré, non avec tout son cortége, qui parut trop nombreux, en sorte qu'il lui fallut en laisser dehors une partie, le premier président prit la parole, & fit une sorte d'excuse & d'apologie, sur ce qu'il n'étoit pas possible d'entendre l'Université. Il dit *que la Cour avoit toujours porté, soutenu, & favorisé l'Université, en lui conservant ses priviléges & libertés*. Il ajouta *que la Cour les avoit envoyé querir, afin de les avertir qu'elle recevoit l'Université à opposition, & ordonnoit que son opposition seroit enregistrée; & que la Cour l'oyroit en tems & lieu, qui lui seroit assigné par icelle*. Il leur expliqua, pour ainsi dire, confidemment Duboullai

les intentions sécrétes du parlement, en leur recommandant de n'en pas faire d'éclat, & il leur notifia *que s'il se faisoit quelque publication du Concordat, elle ne porteroit aucun préjudice à l'Université ne aux suppôts d'icelle touchant leurs priviléges ; & que la Cour, nonobstant la publication, jugeroit les procès selon la Pragmatique, comme elle avoit accoutumé.* Il termina ce discours plein de bienveillance par un avertissement, auquel apparemment avoient donné matiére quelques suppôts de l'Université. Il exhorta le Recteur & ceux qui l'accompagnoient d'appaiser les esprits le plus doucement qu'ils pourroient, leur déclarant en même tems *que si aucuns de l'Université faisoient tumulte ou insolence, la Cour y pourvoiroit & les puniroit.*

Dupuy, p. 51 & 52, & Duboullai, p. 85.

Le lundi vingt-deux, qui étoit le jour convenu avec le seigneur de la Trimouille pour l'enregîtrement du Concordat, le doyen du chapitre de N. D. accompagné de plusieurs chanoines se présenta au parlement de bon matin, demandant que les droits de l'Eglise fussent conservés, que le parlement agît auprès du roi pour ob-

tenir de lui qu'il fît assembler l'Eglise Gallicane, & prît son avis sur le Concordat; & déclarant que jusques-là le chapitre s'opposoit à la publication de cet acte, & protestoit que tout ce qui se feroit à cet égard, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Eglise.

Je ne vois point quelle réponse le parlement fit au chapitre. Le seigneur de la Trimouille entra : l'affaire fut consommée : & l'on mit sur le Concordat, » Lû, publié, & enregîtré, » du très exprès commandement du » roi notre souverain seigneur plu- » sieurs fois réitéré, en présence du sieur » de la Trimouille premier chambel- » lan dudit seigneur roi, envoyé par » lui pour cet effet spécialement. »

Le même jour l'Université s'étoit assemblée aux Bernardins pour entendre la réponse du parlement à ses députés. Le Recteur rendit compte de cette réponse, mais en supprimant ce qui devoit demeurer secret. L'Université, après avoir témoigné sa reconnoissance au parlement, résolut d'aller en avant, & de pousser l'affaire, quelque chose qui arrivât, en prenant conseil de ses avocats.

La publication du Concordat, qui se faisoit au parlement dans ce tems-là même, ne changea rien, lorsqu'elle fut sçûe, au plan de l'Université, si ce n'est qu'elle anima, ce semble, son ardeur, & la porta à montrer encore plus de vivacité qu'auparavant. Et c'est de ce moment que ses démarches peuvent paroître donner quelque prise à la censure, & marquent peut-être plus de zéle que de prudence.

Duboullai, p. 86.

Dès le jour de la publication, les députés de l'Université s'assemblérent aux Maturins, & convinrent d'appeller en consultation tous les avocats de la compagnie, tant au châtelet qu'au parlement. Cette résolution fut exécutée, & la consultation se fit le vingt-quatre à S. Eloi. L'Université avoit dressé des articles, sur lesquels elle souhaitoit prendre l'avis de ses avocats : & leurs réponses se réduisent à quatre chefs principaux.

Appeller du Concordat au futur concile.

Appeller de la publication du Concordat au futur concile, au pape futur, au roi, & au parlement : notifier cet appel au parlement, & le réitérer à chaque mutation de Recteur, à

chaque procession de l'Université.

Ne point faire défense aux libraires d'imprimer & vendre le Concordat, & ne point ordonner de cessations: mais se contenter d'indiquer des processions & des priéres à Dieu.

Ne point empêcher les membres particuliers de la compagnie de recevoir les bénéfices qui leur pourront être donnés dans la forme du Concordat, & continuer les Rôlles de nominations à l'ordinaire.

Cet avis étoit assez vigoureux. Il ne parut pas tel à l'Université, qui assemblée chez les Bernardins le samedi vingt-sept, se détermina, contre le sentiment de ses avocats, à faire défense aux libraires d'imprimer & vendre le Concordat, & ordonna de plus une députation à l'archevêque de Lyon pour l'exhorter à convoquer en sa qualité de primat l'Eglise Gallicane.

Les défenses aux libraires furent affichées dans Paris le jour même: l'appel fut diligemment dressé, consommé, signifié, affiché: le trente Mars le Recteur vit l'archevêque de Lyon, qui répondit qu'il étoit enfant de l'Université, & très disposé à faire tout ce qui seroit utile & expé-

Dupuy, p. 52--54. & Duboullai, p. 88. 93. & 100--106.

dient, pourvû que les autres primats qui sont dant le royaume y consentissent, & que le roi en donnât la permission. On rapporta même au roi, & peut-être non sans fondement, que quelques prédicateurs s'étoient émancipés dans leurs sermons, & avoient tenu un langage qui tendoit à la sédition. Dans la suite l'audace fut portée encore plus loin par quelques particuliers sans aveu. Un crieur public du nombre de ceux que nous appellons colporteurs, proclamant dans le quartier de l'Université une ordonnance du roi pour l'impression du Concordat & la pacification des esprits échauffés, fut insulté & maltraité en sa personne par une jeunesse téméraire. Il y eut des placards affichés contre le pape & le chancelier.

L'Université n'avoit aucune part aux excès de ces particuliers. Au contraire elle déclara qu'elle les condamnoit : elle prit des mesures pour en arrêter le cours, & protesta qu'elle regardoit comme ne lui appartenant point ceux qui en seroient trouvés coupables, & qu'elle consentoit très volontiers qu'ils fussent punis par la justice séculiére. Le roi avoit chargé le

parlement d'informer de ces ſcandales, & d'en châtier ſévérement les auteurs. Il trouva que cette cour agiſſoit trop mollement, & d'autorité abſolue il fit arrêter quelquesuns des conſeillers & officiers de l'Univerſité, dont il fallut longtems ſolliciter & attendre la délivrance. Afin de ſuivre exactement une affaire ſi importante, ou pour éviter le danger de l'empriſonnement, le Recteur fut diſpenſé cette année d'aller en perſonne à la foire du Lendit: & l'Univerſité emprunta cent écus d'or de Pierre le Tonnelier marchand & bourgeois de Paris, pour les dépenſes extraordinaires qu'exigeoient d'elle les voyages en cour, & autres mouvemens néceſſaires en pareille circonſtance.

Le 18 Février 1519 l'Univerſité n'avoit pas encore obtenu la liberté de ſes priſonniers. Ce jour Olivier de Lyon, docteur en Théologie & grand maître du collége de Navarre, qui fut beaucoup employé dans la négociation de cette grande affaire, fit une harangue au chancelier du Prat, tant pour la délivrance des conſeillers & officiers de l'Univerſité, que pour l'éxemption de la décime dont

je vais bientôt parler. Son discours fut imprimé dans le tems, & j'en ai entre les mains un exemplaire. Quoique fait à l'ancienne mode, précédé d'un texte, & trop étendu, il ne laisse pas d'avoir son prix. La latinité n'en est pas mauvaise : les * éloges du chancelier sont accompagnés d'avertissemens & de remontrances : & l'orateur en parlant pour une compagnie actuellement en disgrace, en soutient pourtant la dignité.

Tout est pacifié. Ouverture du rôlle.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 115.

Enfin tout se pacifia. L'Université n'a jamais révoqué les actes qu'elle avoit faits contre le Concordat. Mais au mois de Novembre 1520 elle en souffroit tranquillemeut l'éxécution. J'en juge par une délibération qu'elle prit le 17 de ce mois, au sujet de la nouvelle forme qu'il falloit donner aux lettres de nomination, pour les

* » Je ne prétens point » vous flatter, dit ce sage orateur: » mais je me con- » forme à la pratique de » notre Université, lors- » qu'elle salue les grands. » Elle les loue, non pour » leur inspirer de l'or- » gueil, mais afin que ses » éloges leur servent d'ai- » guillon, & les fassent » ressouvenir qu'ils sont » nés pour exercer les » œuvres de toutes les » vertus. » *Sed ne videar dignitatem tuam assentatiunculâ velle demereri, facio quod hæc florens Universitas facere in salutandis magnatibus consuevit: laudat homines, non ut efferantur, sed ut excitentur, & meminerint se ad exercenda virtutum opera natos.*

rendre

rendre conformes aux dispositions du Concordat, & qui n'ayant pû être réglée depuis deux ans fut alors unanimement approuvée. Cette difficulté étant levée, le rôlle fut ouvert le 22 Décembre, & clos le 2 Mars de l'année suivante 1521 : c'est-à-dire que depuis le premier de ces deux termes jusqu'au dernier, on dressa le catalogue de ceux que l'Université nommeroit aux collateurs, pour être pourvûs par eux des bénéfices qui viendroient à vaquer.

L'usage d'ouvrir le Rôlle se pratique encore aujourdhui dans la seconde semaine du Carême de chaque année : mais ce n'est plus qu'une formalité. L'Université ne dresse point de Rôlle pour les bénéfices, & la signification des lettres de nomination se fait à la poursuite de chacun des gradués. Je vois que parmi nous on regarde assez communément cette cérémonie de l'ouverture du Rôlle, comme une espéce de protestation contre le Concordat. J'avoue que je n'entens pas sur quoi cette opinion est fondée. L'usage des Rôlles n'a point été introduit par la Pragmatique : il est plus ancien que cette loi. Je ne vois point

qu'il ſoit aboli par aucune des diſpoſitions du Concordat. Ainſi ce qui ſe pratique parmi nous à cet égard, ne me paroît prouver ni attachement à la Pragmatique, ni oppoſition au Concordat, mais ſeulement l'attention à perpétuer une image de l'antiquité.

La réſiſtance au Concordat fait honneur à l'Univerſité.

Au reſte les combats que l'Univerſité a ſoutenus contre le Concordat, lui font honneur. Ses intérêts propres n'étoient point bleſſés par ce nouvel arrangement, qui même au contraire favoriſoit & facilitoit l'exercice du droit de ſes gradués. Le reſpect pour le concile de Bâle, l'attachement aux anciennes maximes, voilà les motifs qui la faiſoient agir : motifs tout-à-fait dignes d'une compagnie vouée à la ſcience & à la Religion. Et le zéle pour la Pragmatique lui étoit commun avec le parlement & le clergé de France, qui n'en ont jamais conſenti l'abolition, & qui en conſervent encore précieuſement le ſouvenir.

Diſſenſions inteſtines dans l'Univerſité. Procès.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 78--80.

Dans la même année où avoit commencé l'affaire de la publication du Concordat, l'Univerſité éprouva une diſſenſion inteſtine, qui devint un procès en régle. Elle s'étoit aſſemblée

le vingt Juin 1517 pour se choisir un procureur en la cour des aides, & dans ce choix il y eut partage. Les deux Facultés de Décret & de Médecine, & la Nation de Normandie se déclarérent pour Yves Brinon : & les trois autres Nations jointes à la Faculté de Théologie nommérent Aigulfe Babée. Le Recteur conclut en faveur de ce dernier, qu'il prétendoit avoir la pluralité. C'étoit entendre les intérêts de la Faculté des Arts, suivant les principes de laquelle trois Nations & une Faculté contre deux Facultés & une Nation font quatre voix contre trois. Cependant le syndic Robert des Vaux appella de cette conclusion au parlement, & fortifia ainsi l'appel que Brinon avoit interjetté de son côté.

Le syndic se conformoit en cela au vœu des trois Facultés supérieures. Car le 22 du même mois l'Université ayant été assemblée de nouveau pour le choix d'un avocat en parlement, & Jean * Lautier s'étant présenté & ayant fait sa supplique pour être nommé à cet emploi, toutes les Facultés reçu-

* J'ai été obligé de nommer par anticipation Jean Lautier parmi les avocats de l'Université dans l'affaire du Concordat.

rent sa requête, & lui en accordérent l'effet avec satisfaction & éloge : mais les Facultés de Décret & de Médecine, & même celle de Théologie, improuvérent la conclusion portée par le Recteur deux jours auparavant. Elles ne comptoient pas comme lui les suffrages. Elles mettoient d'un côté la Faculté des Arts, dans laquelle trois Nations faisoient la pluralité, & la Faculté de Théologie ; & de l'autre les Facultés de Décret & de Médecine. Suivant ce compte, il se trouvoit deux Facultés contre deux : & dans un semblable partage, les Facultés supérieures prétendoient que le Recteur ne pouvoit pas conclure.

Dialogue des Avocats, p. 501.

L'affaire fut plaidée au parlement par des avocats célébres. Disome loué par Loisel, *comme le premier qui ait apporté les bonnes Lettres au barreau* *, plaida pour Brinon ; Poyet,

* Ceux qui sont curieux d'anecdotes antiques & littéraires, ne seront pas fâchés de trouver ici ce que Loisel ajoute touchant ce même avocat. Disome possédoit à Conflans-lez-Paris la maison de campagne qui a passé depuis aux seigneurs de Villeroi, & qui appartient aujourdhui aux archevêques de Paris ; & il avoit mis au-dessus de la porte ce distique Latin :

Consequor ex hoc rure senex quod comicus olim,
Ut ne agri aut urbis me satias capiat.

qui fut depuis chancelier de France, pour Babée ; & Olivier Alligret, qui devint peu après avocat général, pour l'Université, c'est-à-dire apparemment, pour le syndic appuyé des trois Facultés supérieures. Jean le Liévre avocat général donna ses conclusions contre Babée. La cour appointa les parties : & je ne puis dire s'il est intervenu un jugement. Mais le droit des Nations, certain en soi, étoit alors couvert d'une espéce de nuage par la pratique usuelle. Je vois par les actes de délibérations communes que rapporte Duboullai sous ces tems-ci, que les suffrages s'y comptent fréquemment par Facultés. Les Nations * figurent peu dans ces occasions. Elles se laissent comprendre sous l'appellation commune de Faculté des Arts : & ayant ainsi souffert que leur droit s'obscurcît, elles ne doivent ni s'étonner ni se plaindre que le parlement, lorsqu'il a fallu décider au milieu du dix-septiéme siécle la contestation entre les Nations & les Facultés, ait pris un parti mitoyen, qui ne donne pleinement gain de cause ni aux uns ni aux autres. C'est un avertissement

* Voyez ci-dessous §. II de ce livre.

aux Nations de conserver soigneusement ce qui leur reste de droits liquides & non contestés.

Faits moins importans. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 80. 81.*

Je ne m'arrêterai point à une affaire qui regardoit les fonds sur lesquels étoient hypothéqués les revenus des chapelles de Savoisi. On peut, si l'on a quelque raison de s'y intéresser, en chercher l'éclaircissement dans le Mémoire de Duboullai sur les Bénéfices de l'Université.

Il me suffira aussi de remarquer en un mot, qu'un officier du tribunal de la conservation, qui avoit été nommé par l'évêque de Beauvais alors conservateur apostolique, & qui prétendoit s'immiscer à éxercer son office, sans s'être présenté à l'Université & lui avoir prêté serment, fut déclaré suspens de cet office, jusqu'à ce qu'il se fût acquitté de son devoir envers l'Université.

Le syndicat résigné. *p. 81.*

La coadjutorerie au syndicat fit une affaire plus considérable. Robert des Vaux éxerçoit cette charge depuis l'an 1485, & il étoit fort avancé en âge en 1517. Le 6 Novembre de cette derniére année, deux sujets de bonne volonté se présentérent à l'Université, Arnoul Monart & Jaques Dubois,

demandant, chacun pour soi, d'être admis à aider le syndic dans ses fonctions, avec espérance de lui succéder. Ils furent refusés l'un & l'autre. Mais le 12 Décembre ils revinrent à la charge : & quoique Robert des Vaux remontrât qu'on ne devoit pas lui donner un coadjuteur malgré lui ; qu'il avoit besoin de tems pour connoître les qualités & la capacité de ceux qui s'offroient à le soulager ; & qu'enfin, si on ne vouloit point lui accorder un délai, il présentoit Robert Fortuné principal du collége du Plessis, qui lui paroissoit propre à bien servir l'Université, on n'eut aucun égard aux représentations du vieillard, & on lui nomma pour coadjuteur Jaques Dubois. Cette opération n'étoit pas fort réguliére, & elle ne tint pas. Robert des Vaux appella de la conclusion : & s'étant concerté avec Monart, qui étoit réellement homme capable, le 20 Février 1518 il demanda à l'Université la permission de lui résigner sa charge ; & il l'obtint. Arnoul Monart, malgré l'opposition de Dubois, fut établi syndic, & il remplit cette charge pendant trente-trois ans.

Décime.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 106. 107.

La levée d'une décime que le pape

avoit accordée au roi sur le clergé de France, obligea l'Université en 1518 de se donner quelques mouvemens pour maintenir son exemption.

Francs-fiefs.
Hist. Un. Par. T. VI. p. 106.

Elle fut attaquée en cette même année sur le droit de *Franc-fief*, qu'on vouloit lui faire payer. Mais le commissaire préposé à la levée de cette taxe reconnut que l'Université en devoit être exempte : & il fut fait regître de sa déclaration.

Immovibilité des régens ès Arts.
Ibid.

Le 16 Octobre, la Faculté des Arts assemblée pour l'élection des censeurs, réprima par une conclusion sévére la violence opiniâtre de Jean de Vic principal du collége de Calvi, qui vouloit à toute force expulser de son collége un régent nommé Jean de Ruel. Le régent avoit obtenu trois décrets favorables à sa cause, tant des députés qui représentoient la Faculté, que de la Faculté elle-même : & le principal tenoit bon, refusant d'obéir, & cependant n'appellant point ; & il n'avoit pas même craint de traiter injurieusement ses juges en pleine assemblée. La Faculté vengea son autorité méprisée, en privant le principal de sa place, c'est-à-dire en ordonnant que nul écolier étudiant en

ſon collége ne pût acquérir ni tems d'études, ni droit aux dégrés, juſqu'à ce que le réfractaire fût venu à réſipiſcence, & qu'il eût rétabli le régent dépoſſédé, le laiſſant jouir paiſiblement de ſa chambre, de ſa *portion*, de l'éxercice de la régence, & de tous les droits qui y ſont attachés. Ce décret mérite d'être remarqué ſoigneuſement. Il prouve l'immovibilité des régens, que le principal ne peut point deſtituer à ſa volonté : & il fait voir en même tems qu'ils avoient leur logement & leur nourriture dans le collége où ils enſeignoient.

Pluſieurs menus faits ſe préſentent ici, qui ne doivent être ni totalement omis, ni longuement traités. Autres menus faits.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 109.

L'Univerſité appellée en 1520 à un conſeil par les magiſtrats, pour l'approviſionnement de la ville en bois à brûler.

Les moines de S. Germain & les religieux de ſainte Croix cités à comparoître aux proceſſions de l'Univerſité, dont ils affectoient de s'abſenter, ſans doute pour quelque difficulté par rapport au rang dans la marche. *p.* 109 & 115.

Injonction faite aux Dominicains de célébrer les meſſes auxquelles ils *p.* 109. 115. & 128.

étoient obligés pour l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 110.

Les regîtres de la Nation de France repris & continués, après une interruption négligente de la part des Procureurs.

p. 143. 144.

Attention d'œconomie de la part de la même Nation pour diminuer ses dépenses. Le samedi 31 Mars 1521, elle délibéra qu'au lieu du repas qu'elle donnoit aux régens à la fin du Carême, on leur distribueroit quatre sols par tête : & le 12 Avril de l'année suivante, cette distribution fut réduite à trois sols. On ordonna encore d'autres retranchemens par rapport à différens objets dans cette derniére conclusion : & les suppôts de la Nation s'y déterminérent volontiers, préférant, disent-ils, le bien commun à leurs avantages particuliers. Il s'en trouva même qui rapportérent à la manse une partie de ce qu'ils avoient reçû légitimement les années précédentes, anticipant ainsi par leur zéle l'observation d'un réglement de réforme qui ne les obligeoit point.

Projet d'érection d'une Université à Issoire.

p. 111–114.

Le goût d'établir des Universités se répandoit beaucoup. J'ai parlé de l'érection de celles de Caen, de Poitiers, de Bourges. Il avoit été aussi

question d'en ériger une à * Angoulême, une à Billon en Auvergne : & quoique ces derniéres entreprises eussent avorté, les habitans d'Issoire dans la Limagne ou Auvergne basse en formérent une pareille, & poussérent même leur projet fort avant. Appuyés sans doute du crédit du chancelier du Prat leur compatriote, ils obtinrent du roi François I des lettres d'érection d'Université dans leur ville, & le pape leur accorda une bulle confirmative. Mais ils trouvérent en leur chemin des opposans, dont le principal étoit le duc de Bourbon seigneur du pays, qui craignoit que sa jurisdiction ne fût diminuée par celles des conservateurs royal & apostolique, qu'introduiroit le nouvel établissement. L'Université de Paris forma aussi son opposition. On sent assez l'intérêt qu'elle avoit à la chose : &

* François I avoit donné au mois de Décembre 1516 des lettres d'érection d'une Université à Angoulême. Sa mére duchesse d'Angoulême protégeoit cet établissement. Mais la vérification des lettres éprouva tant de difficultés, que le projet ne put réussir. Plus de cent ans après, les Jésuites entreprirent de le faire revivre, & ils échouérent pareillement. C'est un fait peu connu, dont on peut trouver toutes les piéces rassemblées dans une petite collection imprimée à Paris en 1625 *par le mandement de* M. LE RECTEUR.

l'intérêt public ne condamnoit peut-être pas sa démarche. La multiplication des écoles semble, au premier coup d'œil, favoriser la propagation des Lettres, en facilitant les moyens d'étudier. Mais une école ne peut faire de fruit, qu'autant qu'elle est dirigée par de grands maîtres. Or est-il aisé de trouver beaucoup de sujets capables d'éxercer dignement un enseignement multiplié sans mesure ? Dans les écoles qui auront pour siéges de petites villes, les maîtres seront communément assez médiocres, les écoliers foiblement instruits : & l'on se trouve ainsi inondé de prétendus lettrés, qui en ont les titres & les priviléges., sans en avoir le mérite & la capacité nécessaires pour servir l'Eglise & l'Etat. Quoi qu'il en soit, l'affaire de l'Université que l'on prétendoit ériger à Issoire fut plaidée au parlement en 1520, & appointée, c'est-à-dire qu'elle échoua. Il n'en est plus parlé depuis.

Faits de moindre importance.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 114.

Le 10 Octobre de la même année 1520, un Cordelier s'attira l'animadversion de l'Université, pour avoir prêché dans S. Germain de l'Auxerrois, pendant que la procession du

Recteur se célébroit dans une autre Eglise.

L'usage du sceau commun de la Faculté des Arts pour les lettres testimoniales d'étude fit naître une difficulté, que je me contente d'indiquer ici sans l'approfondir, comme trop peu intéressante pour la plûpart des lecteurs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 115.

En 1521 la Faculté de Théologie donna sa fameuse censure contre Luther, objet important, & qui mérite d'être traité avec étendue.

Censure contre Luther.



§. II.

Origine du Luthéranisme.

IL n'est point de mon sujet de faire l'histoire du Luthéranisme. Mais les suites malheureuses des mouvemens excités par Luther en Allemagne me donneront tant de matiére, que je ne puis me dispenser d'en tracer ici en peu de mots l'origine, quoique connue de tout le monde.

Personne n'ignore que ce zéle de réforme tant vanté, & sous le prétexte duquel on a bouleversé l'Eglise & l'Etat dans une grande partie de l'Europe, a eu pour principe une misérable jalousie entre moines mendians au sujet de la prédication des indulgences. Léon X fit publier en 1517 une croisade contre les Turcs, & il y attachoit des indulgences, dont il faut avouer que le but n'étoit pas bien canonique ni exemt d'intérêt. La commission de prêcher les indulgences en Saxe se donnoit communément aux Augustins. Elle fut donnée aux Jacobins. Voilà la source du mal, & l'étincelle chétive qui a causé un si furieux embrasement. Lu-

ther, qui étoit Augustin, voulut venger son Ordre, que l'on privoit d'une commission fructueuse : & disposé peut-être à exercer lui-même dans la promulgation des indulgences, s'il en avoit eu la charge, tous les abus qui s'y commettoient, il les releva avec des invectives atroces dans des rivaux odieux.

Car il s'y commettoit des abus : & en France même, où les lumiéres ont toujours été plus grandes sur les matiéres de Religion, des prédicateurs mercenaires annonçoient aux peuples : *Quiconque met au tronc de la Croisade ung teston ou la valeur, pour une ame estant en Purgatoire, il délivre ladicte ame incontinent, & s'en va infailliblement ladicte ame aussitost en Paradis.* Itaque, *en baillant dix testons pour dix ames, voire mille testons pour mille ames, elles s'en vont incontinent & sans doubte en Paradis.* La Faculté de Théologie, assemblée aux Maturins le 6 Mai 1518, condamna cette proposition, comme fausse, scandaleuse, & excédant la teneur de la bulle de la croisade. Au contraire elle approuva la proposition suivante : *Il n'est point certain, que infaillible-*

D'Argentré, Coll jud. de nov. error.

ment toutes ames indifféremment estant en Purgatoire, pour chacune desquelles on met au tronc de la Croisade dix sols Tournois, s'en voise incontinent & sans doubte en Paradis. Mais s'en fault rapporter à Dieu, qui accepte ainsy qu'il luy plaist le trésor de l'Eglise appliqué auxdictes ames.

Si Luther s'en fût tenu aux termes d'une décision si sage & si mesurée, on n'eût eu qu'à louer son zéle. Mais c'étoit la passion, & non l'amour de la vérité, qui le gouvernoit. De l'abus des indulgences, il vint à attaquer les indulgences en elles-mêmes. La résistance qu'il trouvoit, augmenta ses emportemens : & comme un esprit fougueux tel que le sien, quand il a une fois secoué le joug de l'autorité, est capable de tous les excès, passant d'une matiére à l'autre, selon que la dispute l'y engageoit, il ébranla successivement presque tous les points capitaux de la doctrine Catholique, sur la pénitence, sur les sacremens, sur la justification, sur l'autorité du pape & celle de l'Eglise. Il renversa la discipline aussi bien que le dogme. En un mot il créa une Religion nouvelle, prenant de l'ancienne ce qui

lui convenoit, & rejettant tout ce qui ne quadroit pas avec ses idées.

Il n'en vint là que par dégrés. Quoique ses progrès dans l'erreur aient été rapides, il observa dabord des ménagemens. Il protesta plusieurs fois dans les termes les plus énergiques de sa soumission à la décision du pape sur toute sa doctrine : & dans la dispute qu'il soutint publiquement en 1519 contre Eckius fameux docteur Allemand, il consentit à reconnoître pour juges les Facultés de Théologie d'Erford & de Paris. Il est vrai qu'il espéroit trouver de la faveur auprès de ces deux sociétés théologiques, parce qu'il avoit été élevé & instruit dans l'une, & qu'il connoissoit les sentimens de l'autre touchant la supériorité du concile au dessus du pape. Il croyoit même la Faculté de Paris actuellement aliénée de la cour de Rome, à cause de l'abolition de la Pragmatique & de l'établissement du Concordat.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXV. l. 125 & 126.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 108.

L'Université d'Erford demeura dans le silence. Celle de Paris prit le tems d'examiner avant que de juger. La censure de notre Faculté de Théologie, ouvrage auquel concourut en

Censure de la Faculté de Théologie de Paris contre Luther.

p. 109.

quelque partie toute l'Université, ne parut qu'au bout de deux ans, c'est-à-dire, au mois d'Avril 1521. Mais je vois que dès le vingt Janvier 1520 le questeur de la Nation de France acheta vingt * exemplaires de la conférence d'Eckius avec Luther, pour les distribuer aux députés qui devoient rendre compte de cette affaire à la compagnie : preuve manifeste, que dès lors on se tenoit alerte à Paris pour s'instruire de ce qui se passoit en Allemagne. Durant l'intervalle qui s'écoula jusqu'à la publication de la censure, toute l'Europe étoit dans l'attente de ce que décideroit l'Université de Paris, qui, pour me servir de l'expression d'Erasme écrivant sur cet objet même au cardinal Laurent Campége, a toujours tenu le premier rang en matiére théologique, comme le siége de Rome tient la primauté dans la Religion Chrétienne. Frédéric duc de Saxe, protecteur de Luther, prenoit un trop vif intérêt à la cause, pour attendre avec tranquillité l'événement. Il écrivit à l'Université de

Hist. Un. Par. T. VI p. 116.

* J'observe en passant que ces vingt exemplaires coûtérent trente-deux sols Parisis, qui reviennent à quarante sols Tournois.

Paris au ſujet de l'approbation ou improbation des concluſions de ſon théologien. La lettre de ce prince ayant été préſentée le deux Mars 1521 à la compagnie par le docteur Noel Béda, dont j'aurai lieu de faire mention plus d'une fois dans la ſuite, il fut dit qu'avant que d'y faire réponſe, il étoit beſoin d'une mûre délibération.

Cependant Luther devenoit de jour en jour plus furieux. En repréſailles de ſes livres condamnés au feu par le pape, il brûla lui-même publiquement le Droit canonique. Il condamna les vœux monaſtiques, il briſa les images, il abolit la meſſe. Tel étoit l'état des choſes, lorſque la Faculté de Théologie de Paris donna le quinze Avril 1521 ſa cenſure, dans laquelle elle ménage juſqu'à un certain point la perſonne de Luther, en feignant de douter qu'il ſoit l'auteur des livres qui portent ſon nom. Mais elle ne fait aucun quartier à l'erreur, qu'elle proſcrit d'une maniére également ſolide & lumineuſe.

Les propoſitions extraites des différens livres de Luther ſont diſtribuées par matiéres, & rangées ſous pluſieurs titres. A chacune ſont appli-

quées les qualifications que les docteurs jugent y convenir. Si la proposition renferme quelque terme ambigu & susceptible d'équivoque, ce terme est distingué. Si innocente en elle-même elle est condamnée dans le sens de l'auteur, on a soin d'en faire la remarque. Une censure traitée avec cet esprit de discussion demande du tems : mais elle porte avec soi la lumiére.

Elle fut imprimée par ordre du Recteur Jean le Cointe.

Luther écrit & fait écrire contre la censure.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 127. 128.

Luther, qui avoit reconnu les docteurs de Paris pour ses juges avant qu'ils prononçassent, ne témoigna pour eux que de la haine & du mépris dès qu'ils l'eurent condamné. Il fit réfuter leur censure par Philippe Mélancthon, le plus renommé & le plus savant de ses disciples, homme d'un esprit doux, mais que les emportemens de celui qui le dominoit, rendoient tout-à-fait différent de lui-même. Il parut encore d'autres écrits, les uns fougueux, les autres dérisoires, contre cette censure. Mais ni les invectives, ni les mauvaises plaisanteries, ne lui ôtent rien de son mérite.

L'écrit de Mélancthon ayant été débité à Paris, fut brûlé par ordre du parlement. Il y eut aussi à cette occasion quelques imprimeurs & libraires emprisonnés : & le parlement fit une réprimande à l'Université sur sa négligence à empêcher le débit d'un semblable libelle. La réprimande étoit placée. Car la police de la librairie rouloit sur l'Université : & il y avoit des défenses du roi aux imprimeurs & aux libraires de rien imprimer ni vendre, que sous l'autorité & après l'examen de l'Université & de la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 131.

p. 128.

Le pape Léon X mourut en cette même année 1521, & il eut pour successeur Adrien VI, pontife savant en Théologie & bien intentionné, mais dont le régne trop court ne lui permit pas de faire le bien que la Religion avoit droit d'espérer de ses lumiéres & de sa droiture.

Mort de Léon X. Adrien VI lui succéde.

Ibid.

Les affaires propres de l'Université donnérent à la compagnie beaucoup d'occupation durant cette année & les suivantes.

Affaires propres de l'Université.

Le vingt-huit Mai 1521 elle prit lecture d'une lettre de la cour des aides de Rouen, qui vouloit savoir

Messager juré pour Lisieux.

Ibid.

ſi le nommé Marguerie étoit véritablement meſſager de l'Univerſité pour le diocèſe de Liſieux : & après avoir conſulté ſes regîtres & ſon rôlle des officiers qui lui appartiennent, elle répondit le premier Juin que Marguerie ne s'attribuoit point à tort le titre de meſſager, & elle témoigna ſa reconnoiſſance aux magiſtrats qui ſe montroient attentifs à maintenir ſes priviléges.

Droit d'amortiſſement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 129.

Le premier Juillet, elle fut avertie par ſon Recteur que les financiers préposés à la levée du droit d'amortiſſement inquiétoient à ce ſujet & les ſuppôts de l'Univerſité, & ſes colléges, & l'Univerſité elle-même. Elle recourut au roi : & ce prince, toujours affectionné aux gens de Lettres, lui aſsûra la jouiſſance de ſon droit d'exemption.

Meſſes dûes par les Jacobins.

Ibid. & p. 123.

Peu de tems après fut pacifiée la querelle avec les Dominicains, au ſujet des meſſes qu'ils devoient dire pour le repos de l'ame de chaque régent qui mouroit en exercice. Cette obligation étoit fondée ſur l'acte même par lequel l'Univerſité leur avoit fait don du terrain où leur maiſon eſt établie : j'ai rendu compte de

cet acte en ſon lieu. Il étoit égaré depuis un an : & faute par l'Univerſité de le repréſenter, les Jacobins refuſoient d'en remplir les engagemens. Lorſqu'il fut retrouvé, ces religieux ſe ſoumirent. Mais leur exactitude à payer cette dette religieuſe, ne fut pas de longue durée. Nous verrons l'Univerſité obligée de * revenir à la charge : & enfin l'éxécution de la convention en cette partie eſt tombée en déſuétude.

Election de Guillaume Briçonnet pour conſervateur apoſtolique, en la place de Louis de Villiers-Lille-Adam.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 129. 130.

Au mois d'Août mourut Louis de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais, & conſervateur des priviléges apoſtoliques de l'Univerſité. Sur la nouvelle de la mort de ce prélat l'Univerſité déclara qu'elle mettoit en ſa main la juriſdiction de la conſervation, & en interdiſoit l'exercice au vicegérent actuel : enſorte qu'il n'y ſeroit point plaidé juſqu'à ce qu'elle eût élû un conſervateur, ou que dans le cas d'un trop long délai elle eût nommé un vicegérent.

Le délai ne fut pas long. L'Univerſité s'aſſembla le deux Septembre pour l'élection d'un conſervateur : &

* Voyez ci-deſſous, même §.

le Recteur exposa que les évêques de Meaux & de Senlis supplioient pour cet emploi. L'évêque de Senlis étoit appuyé de la recommandation du roi, duquel on lut trois lettres dans l'assemblée. Robert Duguast, docteur en Droit, fit l'éloge du même prélat, & il taxa son compétiteur d'incapacité. C'étoit parler rondement, mais non pas contre le vrai. Guillaume Briçonnet, alors évêque de Meaux, étoit un homme simple : & nous verrons que les prétendus réformateurs abusérent de sa simplicité pour s'introduire dans son diocése, & y répandre leurs erreurs. Il l'emporta néantmoins: & l'on peut croire que la recommandation du roi nuisit en cette occasion à l'évêque de Senlis : car nos regîtres portent expressément que l'Université craignit qu'en mendiant ainsi dans les vacances de ces charges la protection du roi, on ne lui enlevât la liberté de son choix. La Faculté de Médecine s'exprima pourtant d'une façon plus mesurée. Elle protesta de son respect & de sa soumission pour les volontés du roi : mais elle ajouta qu'elle ne comptoit pas faire un choix qui lui fût désagréable, en donnant son

ſon ſuffrage à l'évêque de Meaux. Ce prélat eut pour lui la pluralité des voix dans les quatre Facultés.

Le douze Septembre il ſe préſenta à l'aſſemblée de l'Univerſité, fit ſa ſupplique, & fut unanimement confirmé & reconnu. Auſſitôt le Recteur le mit en poſſeſſion, en le conduiſant à la ſalle d'audience, & l'inſtallant dans le ſiége deſtiné au conſervateur, en préſence des Doyens des Facultés, des Procureurs des Nations, & d'un grand nombre d'autres perſonnes. Le nouveau conſervateur continua tous les officiers de ſon prédéceſſeur, ſous la condition qu'ils ſe feroient agréer & recevoir par l'Univerſité.

Priéres & proceſſion à l'occaſion de la guerre.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 131.

Ce fut en cette même année qu'éclata la guerre * entre Charles V & François I. L'Univerſité ordonna des priéres dans les colléges, & célébra une proceſſion générale le vingt-deux Septembre, pour demander à Dieu ſa protection ſur les armes du roi.

Cette proceſſion ſe fit ſans préjudice de l'ordinaire, qui fut indiquée

* Cette guerre eſt appellée dans nos regîtres la guerre des Bourguignons, parce que Charles V étoit, comme l'on ſait, héritier de la maiſon de Bourgogne.

Différend avec l'évêque & le chapitre. Affaire du prédicateur Jaques Merlin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 131.

au six Octobre suivant. L'évêque de Paris prit le même jour pour en célébrer une avec son chapitre, & le Recteur fut prié de remettre la sienne à un autre jour. Loin de consentir au changement, le Recteur défendit au prédicateur choisi par l'évêque de faire le sermon de la procession de l'Eglise cathédrale. Ce prédicateur étoit Jacques Merlin, docteur en Théologie, homme peu timide : il passa outre, & prêcha. L'Université se trouva très offensée de cette désobéissance. Merlin fut cité, & ne comparut point. Il y eut décret contre lui & contre le chapitre, appel au parlement, procès. Enfin la querelle fut pacifiée par l'entremise de personnes d'un grand poids.

Merlin éditeur & apologiste d'Origéne.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 244. 424. 666.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. IX & X.

Merlin méritoit beaucoup de considération par son savoir & par ses travaux théologiques. Entre autres ouvrages il donna au public en 1511 une édition d'Origéne, à la tête de laquelle il mit une préface apologétique pour justifier ce fameux écrivain des erreurs qui lui ont été imputées. Cette apologie d'Origéne déplut à plusieurs docteurs, & en particulier à Noel Béda : & de la diversité de sentimens

naquit un procès, qui n'étoit pas encore terminé en 1525. Alors l'affaire fut renvoyée par le parlement à la Faculté de Théologie, qui nomma des députés pour l'examiner. L'avis de ces députés ne fut pas favorable à Merlin. Mais je ne vois pas qu'il ſoit intervenu un jugement de la compagnie.

A l'occaſion de la guerre née en 1521 l'Univerſité fut de nouveau troublée dans la jouiſſance de ſes priviléges d'exemption, au moins quant à ce qui touche ſes officiers. Elle les défendit avec fermeté & avec ſuccès.

Privilèges. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 132.*

Elle éprouva une autre ſorte de véxation en la perſonne de ſes écoliers Eſpagnols, Flamans, en un mot ſujets de Charles V, qui furent mis en priſon, comme attachés à un prince ennemi. L'Univerſité ſollicita leur délivrance, & peu écoutée du chancelier elle l'obtint du roi, toujours plus favorable que ſes miniſtres.

Ecoliers de l'Univerſité ſujets de Charles V. *Ibid.*

La fête des Rois, par un abus depuis long tems enraciné, donnoit lieu à des divertiſſemens indécens dans les colléges. On y jouoit des comédies, où ſouvent les traits mordans & ſatyriques n'étoient pas épargnés. Noel Béda, alors ſyndic de la Faculté de

Jeux de la fête des Rois. *Ibid.*

Théologie, qui avoit été attaqué & blasonné dans la comédie jouée au collége du Plessis, en porta ses plaintes le cinq Décembre à l'Université assemblée. Les trois Facultés supérieures furent d'avis que l'on abolît ces jeux. La Faculté des Arts s'en rapporta aux principaux des colléges.

Elle n'étoit pas contente de toute cette délibération. Sur quoi il faut distinguer le fond & la forme. Quant à la forme, elle n'avoit pas tort de trouver mauvais que l'on eût porté devant toute l'Université une affaire qui étoit de sa compétence particuliére, puisqu'elle regardoit la discipline de ses colléges : & elle fit sentir avec raison son mécontentement au Recteur, en refusant de l'approuver en ce point, lorsqu'il demanda suivant l'usage l'approbation & ratification de ce qu'il avoit fait durant son rectorat. Sur le fond, je ne prétendrai pas l'excuser d'avoir eu de l'attachement pour des jeux, condamnables en eux-mêmes, & encore plus par la circonstance du jour dont ils profanoient la sainteté. Et l'on ne peut douter du goût qu'avoient pour ces jeux les suppôts des

Nations, puiſque la Nation de France, dans la même aſſemblée où fut improuvée la conduite du Recteur, conclut à célébrer la fête des Rois ſelon la maniére accoutumée, pourvû que l'on n'y bleſsât point le reſpect dû à la perſonne du roi & aux princes du ſang royal.

Un procès qui mit en mouvement toute la Faculté de Droit, nous donne occaſion de faire ici quelques remarques par rapport aux anciens uſages.

Procès dans la Faculté de Droit. Leçons des docteurs & des bacheliers.

Dans l'origine tous les docteurs rempliſſoient exactement la ſignification du titre qu'ils portent. Ils enſeignoient, & les termes de *docteur* & de *profeſſeur* étoient ſynonymes. Les bacheliers faiſoient auſſi des leçons, qui étoient pour eux des exercices probatoires. Le nombre des docteurs s'étant beaucoup multiplié, enſorte qu'il excédoit en proportion celui des auditeurs, ils s'affranchirent en grande partie de la fonction pénible d'enſeigner. Ils ne donnoient leurs leçons que de quinze jours en quinze jours: & même en Théologie les choſes en étoient venues au point, que les docteurs n'en faiſoient qu'une par an, le

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 132–138.

jour de ſainte * Euphémie. Encore cette pratique ne ſubſiſte-t-elle plus aujourdhui, ſi ce n'eſt quant au nom. Les docteurs en Théologie, qui ſont dans la ville & banlieue, donnent leur certificat comme ils ont fait la leçon ordonnée par l'uſage : moyennant quoi ils perçoivent certains émolumens. Ainſi il ne leur reſte plus d'autres fonctions, que celles des examens & des préſidences aux actes. C'eſt en vertu de ce changement de diſcipline que l'on a été obligé d'établir des profeſſeurs en titre, qui n'étoient point néceſſaires, lorſque tout docteur étoit profeſſeur. Et l'établiſſement de ces profeſſeurs en titre, fourniſſant aux beſoins du public des leçons aſſidues & continuelles de la part des docteurs, a fait éclipſer celles des bacheliers. Ces révolutions dans la pratique de l'enſeignement ont été communes à toutes les Facultés.

Au commencement du ſeiziéme ſiécle les bacheliers en Droit faiſoient encore des leçons. Mais il y en avoit deux privilégiées, que l'on appelloit *Ordinaires*, & pour leſquelles on choi-

* Le texte imprimé par Duboullai porte *Epiphaniæ*. J'ai penſé qu'il falloit lire *Euphemiæ*.

fissoit chaque année des *lisans*, c'étoit le terme, *legentes*. Cette *lisance* avoit occasionné le procès dont je parle ici. Nicolas le Cirier en avoit été pourvû par les docteurs en Droit : & François de Laage docteur en Droit, mais non de la Faculté de Paris, n'étant nommé que par son propre suffrage, prétendoit exclure le Cirier, qu'il taxoit d'incapacité. Il fit plus. Comme il étoit avantageux & habile à manœuvrer, il suscita les écoliers en Droit, & les engagea à se nommer un syndic, par l'organe duquel ils s'adressérent au parlement, & demandérent que la Faculté de Droit fût réformée, & que le pouvoir de choisir les *lisans* leur fût attribué, & non aux docteurs. L'Université intervint en cette cause pour les docteurs en Droit.

Il étoit donc question dans ce procès de deux articles : de la réformation de la Faculté de Droit, & de l'emploi de *lisant* contesté à le Cirier par de Laage.

Sur le premier, le parlement ordonna que les docteurs régens en Droit seroient obligés de faire éxactement leurs leçons, suivant le réglement du cardinal d'Estouteville.

Par rapport au second objet, le Cirier & la Faculté gagnérent en plein. Le Cirier, après avoir fait preuve de sa capacité en présence de quelques commissaires du parlement, fut confirmé dans l'emploi de *lisant*, & les docteurs pareillement dans le droit d'y nommer.

Procès de la Faculté de Droit contre son bedeau.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 142.

L'année suivante la même Faculté eut un procès contre son grand bedeau, pour des droits dont celui-ci prétendoit qu'on vouloit le dépouiller injustement : & elle le perdit sur la plupart des chefs.

Prétention de la Faculté des Arts, au sujet de la nomination du chancelier de sainte Geneviéve.

p. 140.

Quelque tems auparavant la Faculté des Arts s'étant trouvée dans le cas de recevoir un chancelier de sainte Geneviéve, avoit élevé une prétention nouvelle vis-à-vis de l'abbé de cette maison. L'abbé agissoit comme conférant cette dignité de plein droit : & la Faculté avançoit que l'abbé avoit pouvoir de présenter seulement, & que c'étoit à elle à conférer. Je ne vois pas que cette contestation ait eu aucune suite.

Principaux des colléges docteurs en quelqu'une des Facultés supérieures.

Ibid.

Le vingt Janvier 1522 Robert de Dure, dit Fortuné, principal du Plessis, présenta à la même Faculté une supplique très agréable à la compa-

gnie, & équitable en elle-même. Cette ſupplique regardoit l'abus qui s'étoit introduit, & qui a prévalu, d'admettre aux places de principaux dans les colléges de la Faculté des Arts les docteurs en quelquune des Facultés ſupérieures. Les en exclure, c'étoit une entrepriſe qui paſſoit le pouvoir de la Faculté des Arts. Robert Fortuné propoſoit au moins d'ordonner que les certificats d'étude donnés par ces docteurs exerçant une principalité, ne fuſſent point reçûs dans la Faculté, & que nul ne s'en pût aider pour parvenir aux dégrés de bachelier, licencié, & maître. Cependant comme ſon intention n'étoit pas de nuire aux étudians, il vouloit qu'il leur fût permis de faire ſigner leurs atteſtations par le plus ancien régent du collége. L'avis étoit modéré : & une telle requête ne pouvoit manquer de réuſſir auprès de la Faculté des Arts. Elle paſſa, mais elle n'a point eu d'éxécution.

Le Recteur ſe préſente au parlement, pour les cauſes de toute l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 140.

Un uſage, dont je ne vois pas le but, & qui me paroît ſingulier, ſe trouve ici conſigné dans nos regîtres. » Le Recteur, eſt-il dit, accompagné » des doyens des Facultés & des pro-

» cureurs des Nations, & précédé des
» bedeaux portant leurs masses d'ar-
» gent, alla au parlement, & s'y
» présenta suivant la coutume pour les
» causes de toute l'Université. On prit
» son nom, & les noms des trois
» doyens & des quatre procureurs : &
» ils promirent d'agréer & d'autori-
» ser ce qui seroit fait par les avocats
» de l'Université. » Je transcris mon texte aveuglément & sans trop l'entendre.

Ordonnance de François I par rapport au collége de Navarre.

Hist. Un. Par T. VI. p. 140.

Au mois de Février de la même année François I fit un réglement pour réformer dans le collége de Navarre un abus contraire aux intentions de la fondatrice & au bon ordre. Les bourses sont pour des étudians, & elles doivent finir avec le cours des études, après lequel ceux qui par leur secours ont acquis la capacité & les dégrés exprimés par la fondation, doivent faire place à d'autres, & aller servir l'Eglise. Cependant il arrivoit que des boursiers théologiens de Navarre parvenus au doctorat, & pourvûs de bénéfices, se faisoient donner une des chapellenies du collége, pour se procurer un titre de perpétuité, & y demeurer oisifs, sans rem-

plir les devoirs ni de bénéficiers ni de chapelains. François I proſcrit cet abus, en défendant qu'aucun docteur bénéficier puiſſe être nommé chapelain du collége de Navarre, & en ordonnant que ſi un docteur n'ayant aucun bénéfice eſt pourvû d'une des chapellenies de ce collége, il ne puiſſe jouir du logement affecté à ſon titre, qu'au moyen d'une aſſiſtance exacte & fidéle aux offices du jour & de la nuit. Ce prince prend même une précaution remarquable pour aſsûrer l'éxécution de ſon réglement. Il déclare que ſi par l'importunité des demandeurs, ou par inadvertance de ſa part, ce réglement ſe trouvoit violé, toute nomination contraire aux diſpoſitions qu'il contient, ſeroit réputée nulle, & demeureroit ſans effet.

Sceau des lettres de nomination.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 144.

Une délibération peu importante en ſoi mérite néanmoins de n'être point omiſe, parce qu'elle prouve l'oppoſition perſévérante de l'Univerſité au Concordat. Cette loi exige que les lettres teſtimoniales d'étude ſoient ſcêllées du ſceau de l'Univerſité, à laquelle appartient le gradué. Or l'uſage de l'Univerſité de Paris étoit que l'on employât en ces occaſions le ſceau

de la Faculté, dans laquelle a été fourni le tems d'étude. La Faculté des Arts consultée par deux fois sur ce point, les seize & vingt-huit Avril 1522, par deux fois décida que l'on s'en tiendroit à l'ancien usage.

Election d'un papetier. Procès.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 145–151.

Dans le même tems naquit un procès sur une autre matiére. Deux contendans se présentérent pour une des quatre charges de papetier juré de l'Université vacante par mort, Claude le Liévre marchand mercier, & Guillaume Rolland, qui exerçoit depuis seize ans la marchandise de papéterie. C'étoit à la compagnie assemblée à faire ce choix, & la délibération ne fut rien moins que pacifique. Il y eut des brigues, de la cabale, du tumulte. On parvint néantmoins à un résultat, mais avec partage. Les Facultés de Droit & de Médecine suivies de la Nation de Normandie furent pour le Liévre : Rolland eut les suffrages de la Faculté de Théologie, & des Nations de France, Picardie, & Allemagne. Nous avons vû dans un cas semblable le Recteur conclure pour les trois Nations jointes à une Faculté. Ici arriva tout le contraire. Le Recteur, qui favorisoit le Liévre, &

qui étoit Normand, se rangea du côté des deux Facultés auxquelles se trouvoit jointe la Nation de Normandie. Rolland appella au parlement, & l'affaire fut plaidée le vingt-sept Juin 1522.

Le principal moyen de Rolland étoit tiré de ce qu'il avoit la capacité nécessaire pour exercer la charge qu'il demandoit, étant marchand papetier depuis un très long tems, au lieu que son concurrent ne connoissoit & ne pratiquoit point ce commerce, & ne poursuivoit la charge dont il s'agissoit, que dans la vûe d'exemter de tout droit le vin qu'il recueilloit dans six-vingts arpens de vigne à lui appartenans. Rolland, pour faire valoir ce moyen, s'autorisoit de la déclaration de Charles VIII en 1489, qui ordonnoit que les officiers de l'Université fussent *de l'estat, qualité, & profession conformes à leurs offices* : il alléguoit un arrêt du parlement rendu sur ce principe contre des officiers, & nommément contre des papetiers de l'Université, qui n'ayant que le titre sans la réalité de l'exercice, avoient été condamnés à payer les taxes, comme les bourgeois non privilégiés.

Les vingt-quatre libraires de l'Université intervenoient pour Rolland, représentant qu'il falloit que le papier qu'ils employoient pour leurs impressions fût visité par les papetiers jurés, dont trois actuellement n'exerçoient point le commerce de papéterie ; & qu'ils avoient grand intérêt qu'on ne leur en donnât pas un quatriéme aussi incapable que les trois dont il vouloit devenir le confrére.

Ces raisons étoient très fortes : néantmoins elles ne triomphérent pas dabord. Le procès fut appointé, & dura trois ans. Finalement Rolland gagna, précisément sur le moyen dont j'ai rendu compte, comme il paroît par l'arrêt, qui enjoignit à l'Université de nommer à ses offices *des personnes qui soient de l'estat, qualité, & profession convenables & propres auxdits estats & offices, & qui les éxercent continuellement, actuellement, & en personne, sans fraude*. Et si l'Université tomboit en contravention, le même arrêt la prive du droit d'élection à chaque fois qu'elle se sera écartée de la régle prescrite.

Le parlement considéra donc principalement dans cette affaire le ser-

vice du public. Il ne prononça rien sur la forme de la délibération de l'Université : & il faut avouer que ce point souffroit alors beaucoup de difficultés.

Observations sur la forme des délibérations dans l'Université.

Le principe décisif de l'égalité des Nations aux Facultés étoit obscurci : & la forme dans laquelle se pratiquoient les délibérations, ne contribuoit pas à le mettre en évidence. Le Recteur, comme chef de toute l'Université, proposoit l'affaire qu'il s'agissoit de décider : après quoi les Facultés se séparoient pour délibérer chacune à part. Le Recteur, en sa qualité de chef de la Faculté des Arts, alloit la présider. Les Nations se séparoient, délibéroient : & après qu'elles avoient pris leur parti, le Procureur de chacune en rendoit compte au Recteur. Toutes les délibérations étant finies, les Facultés se rassembloient de nouveau : & le Recteur commençant par faire sa fonction de chef de la Faculté des Arts, en rapportoit l'avis. Ensuite le doyen de Médecine, le doyen de Droit, le doyen de Théologie, en faisoient autant, chacun pour sa compagnie. Alors le Recteur reprenoit le personnage de chef de toute

l'Univerſité, & concluoit. On ſent que dans cet arrangement les Nations ne jouiſſoient point de leur avantage des quatre voix.

Auſſi dans la cauſe dont je parle, Poyet avocat de Rolland n'en fait-il aucune mention. Rolland avoit pour lui trois Nations, & la Faculté de Théologie : & Poyet inſiſte ſur ce que la Faculté des Arts ſe trouvant appuyée d'une des Facultés ſupérieures, doit emporter la balance, & qu'il n'eſt pas permis, en ce cas, au Recteur de conclure pour les deux autres : & il établit cette maxime ſur le fondement du grand nombre des ſuppôts de la Faculté des Arts. Elle renferme, dit-il, plus de quatre cens vocaux. La Faculté de Droit, dans l'affaire dont il s'agit, n'avoit que deux opinans, la Médecine treize. Ainſi dans le cas de l'égalité des Facultés, le plus grand nombre des vocaux devoit décider. Combien ſa cauſe eût-elle été plus claire, s'il eût dit ? Trois Nations & la Faculté de Théologie font quatre voix ſur ſept, & par conſéquent la pluralité.

C'eſt ainſi qu'aujourdhui chacune des ſept compagnies, après avoir dé-

libéré à part ſur les affaires du corps, fait porter ſon ſuffrage au tribunal par ſon chef : & lorſque quatre voix ſe trouvent d'un côté, la déciſion eſt formée. Il eſt pourtant vrai que les Facultés ſupérieures ne ſouffriroient pas volontiers que le Recteur conclût pour les quatre procureurs contre les trois doyens. Mais ce cas eſt extrémement rare : & il eſt de la prudence du Recteur de le prévoir, & de faire enſorte de l'éviter.

Violences éxercées dans les aſſemblées.

J'ai dit que dans l'aſſemblée où le Liévre fut nommé papetier de l'Univerſité, il y avoit eu beaucoup de tumulte. Le Recteur prétendit y avoir été maltraité en ſa perſonne, & il en voulut faire un incident à la cauſe. En ſortant de l'aſſemblée il ſe mit au lit, & il appella des médecins comme ayant été bleſſé. Quelques jours après il convoqua de nouveau l'Univerſité pour lui demander adjonction dans la pourſuite qu'il étoit, diſoit-il, réſolu de faire, afin d'obtenir une réparation. Les Facultés de Décret & de Médecine lui accordérent l'adjonction: la Faculté des Arts la réfuſa : celle de Théologie obſerva que le fait n'étoit point ſuffiſamment conſtaté, &

qu'il lui falloit une information en régle avant qu'elle pût se décider. Le Recteur n'osa pas conclure pour les deux Facultés qui lui avoient été favorables : & l'affaire en demeura là pour ce qui le regardoit personnellement. Il est probable que ses plaintes excédoient la réalité, & qu'il eût été bien aise de faire du bruit.

Réquisition du syndic contre ces excès.

Mais comme dans le vrai l'assemblée ne s'étoit pas passée avec la tranquillité & la décence convenables, & que ces exemples de violence se renouvelloient fréquemment par des séditieux, qui apportoient même aux assemblées des bâtons & des armes, le syndic Arnoul Monart fit le sept Octobre 1522 un réquisitoire fort sage contre ces scandales & leurs auteurs. Je ne doute pas que sa proposition n'ait été reçûe & applaudie. Mais le mal étoit trop invétéré pour céder promptement au reméde.

Montholon, avocat de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI, p. 147.

Le vingt Juin de la même année 1522, l'Université s'étoit assemblée pour se choisir un avocat en la place de Jean Lautier, qui venoit de mourir. Cet emploi fut recherché par deux hommes d'un grand mérite & d'un nom illlustre, François de Montholon

& Matthieu Chartier. Il y eut encore partage. Montholon eut pour lui les Facultés des Arts & de Médecine : & celles de Droit & de Théologie nommérent Chartier. Le même Recteur qui avoit excité tant de trouble dans une élection bien moins importante, étoit encore en place. Il se conduisit mieux ici. Il se rangea du côté de la Faculté des Arts jointe à la Médecine : & l'affaire fut ainsi terminée pacifiquement.

Duboullai sous cette même année fait mention du procès intenté par l'archevêque de Sens & l'évêque de Paris contre Geoffroi Boussard, ci devant chancelier de N. D. & alors chanoine du Mans. Ce docteur venoit de donner un commentaire sur les sept pseaumes de la Pénitence, & à la tête il avoit mis une préface, qui est rapportée tout au long avec de grands éloges par Launoi, au caractére aigre duquel elle convient assez. Dans cette préface Boussard en faisant passer en revûe toute sa vie, a inséré plusieurs traits piquans qui retomboient sur les prélats de son tems, & en particulier apparemment sur les deux que je viens de nommer. L'événement du

Affaire de Geoffroi Boussard.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 151, & Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 244 & 626--639.

procès ne nous est pas connu.

Spifame, Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 151.

Jacques Spifame, qui devint dans la suite trop fameux par son apostasie & par sa triste catastrophe, fut élû Recteur au mois d'Octobre de cette année 1522.

Requête de l'Université concernant la vérification des pouvoirs d'un légat.

p. 152.

Sous son rectorat, l'Université se pourvut au parlement, pour obtenir que dans la vérification des pouvoirs du légat Etienne Gabriel, archevêque de Bari, ses droits fussent mis à couvert. La bulle qu'il s'agissoit de vérifier, contenoit une clause tout-à-fait exorbitante, en ce qu'elle donnoit au légat la faculté de créer des licenciés & des docteurs avec tous les droits & priviléges attachés à ces titres. L'Université demandoit donc que ces licenciés & docteurs du légat ne fussent point admis à joüir des mêmes priviléges, qui coutoient tant de travaux à acquérir dans les Universités. Elle demandoit de plus que le légat dans la collation des bénéfices fût assujetti à observer le tour des gradués. Le parlement donna satisfaction à l'Université dans son arrêt d'enregîtrement.

J'observe que l'avocat de l'Université Jean Bochart nomme dans son

plaidoyer le Concordat, & s'en autorise. On commençoit donc à se familiariser avec cette loi, au moins en ce qu'elle avoit de favorable : mais c'étoit sans préjudice de l'opposition constante à tout ce qu'elle contient de contraire à la Pragmatique.

Le besoin d'argent pour soutenir la guerre contre Charles V, engagea François I à prêter l'oreille à ceux qui lui proposérent de faire de la conservation des priviléges royaux de l'Université une jurisdiction dans Paris, dont les charges vendues à son profit devoient lui rapporter cent mille écus. Il donna donc un édit portant création d'un bailli à qui il attribuoit la connoissance de cette nature d'affaires, lui joignant douze conseillers, & tous les officiers nécessaires pour former & servir un tribunal.

Etablissement, qui dura peu, d'un bailli conservateur des priviléges royaux de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 153--155. Priviléges de l'Université, p. 284--286. Hist. de Paris, T. II. p. 946.

Le Châtelet, dont ce nouvel établissement diminuoit beaucoup le ressort, fit opposition à l'enregîtrement de l'édit.

L'Université en délibéra pour la premiére fois le quatre Mars 1523, & elle résolut de ne se déterminer sur un cas de cette importance qu'avec le conseil de ses avocats. Mais il leur

fut défendu de la part du roi de conſeiller autrement l'Univerſité qu'en conformité de l'édit : enſorte qu'elle fut obligée de s'adreſſer au parlement pour lui demander un conſeil. Elle forma ſon oppoſition, qui jointe à celle du Châtelet fit néceſſairement traîner l'affaire.

Le roi prenoit tellement la choſe à cœur, qu'il écrivit à l'Univerſité, pour la prier de daigner recevoir le bailli conſervateur, qu'il venoit d'inſtituer. Cette lettre fut lûe dans l'aſſemblée de l'Univerſité le vingt-huit Mars : & la Faculté de Médecine fut ſeule de l'avis d'y acquieſcer. Les ſix autres compagnies perſiſtérent dans leur oppoſition, & réſolurent d'attendre l'arrêt du parlement.

Le deux Avril l'Univerſité députa au roi Noel Béda, qui rendit compte de ſa députation le huit du même mois, mercredi de la ſemaine de Pâques : & dans l'aſſemblée qui fut tenue pour l'écouter ſe préſenta Guillaume Petit, Dominicain, évêque de Troyes, & confeſſeur du roi, de la part duquel il étoit chargé de réitérer auprès de l'Univerſité les priéres déja une premiére fois employées

Petit exécuta sa commission, & ne put réussir.

Enfin le parlement enregîtra l'édit après plusieurs jussions, & du très exprès commandement du roi. Alors l'Université consentit à reconnoître le bailli conservateur de ses priviléges royaux, & le vingt-quatre Avril elle admit Jean de la Barre, qui avoit été pourvû de cette charge, à lui prêter le serment qu'elle avoit coutume de recevoir du prévôt de Paris.

A peine le nouveau siége étoit-il établi, qu'il fournit matiére à contestation. Le Châtelet, pour rendre inutile & oisive cette jurisdiction rivale, tenoit audience tous les jours, ensorte que les avocats & procureurs ne trouvoient pas moyen d'aller faire leurs fonctions au tribunal de la conservation. Le bailli s'en plaignit au parlement, & y assigna les lieutenans civil & criminel. Par arrêt du parlement rendu le neuf Mai il fut dit, que le bailli auroit deux jours de la semaine, mardi & vendredi, *pour vaquer aux expéditions de sa jurisdiction*.

Deux jours par semaine affectés à l'Université pour les cau-

Telle est l'origine des deux jours dans chaque semaine affectés à l'Université, pour le jugement des causes

ses de ses suppôts au Châtelet.

Privilèges de l'Université, p. 290. 291.

de ses suppôts au Châtelet. Car lorsque le bailliage fut supprimé, (ce qui arriva peu d'années après son institution) & réuni au Châtelet, la fixation des jours attribués à l'Université subsista, & fut même solennellement confirmée par l'édit de Folembrai en 1552. Mais les lieutenans civils se lassérent de cet assujettissement, qui les rendoit moins maîtres de leurs audiences : & nos regîtres sont remplis de plaintes contre eux à ce sujet, & de sommations qui leur sont faites pour la conservation du droit de l'Université. Le lieutenant civil Jean le Camus par son ordonnance du trois Mars 1672 lui rendit justice, & lui assigna pour les causes de ses suppôts les mercredi & samedi de chaque semaine. M. d'Argouges, qui exerce avec une grande réputation de lumiéres & d'intégrité la charge de lieutenant civil dans * le tems où j'imprime ceci, prévient les plaintes par son attention à accorder audience le plus diligemment qu'il est possible aux suppôts de l'Université qui la lui demandent : & il donne ainsi moyen de ne point regarder comme nécessaire

* Au mois d'Août 1760.

l'obser-

l'obſervation des jours preſcrits.

J'ai déja marqué plus d'une fois que le droit de préſidence, en l'abſence du Recteur, faiſoit difficulté dans l'Univerſité. En l'année 1523 le Recteur étant malade dans le tems de la foire du Lendit, ſon prédéceſſeur ſe transporta à S. Denys pour y faire ſa fonction avec les doyens & procureurs. Lorſqu'il fallut délibérer ſur les incidens qui s'étoient préſentés dans la viſite, le doyen de Théologie prétendit préſider. L'ancien Recteur ſoutint ſon droit, & il emporta l'avantage : car le doyen de Théologie ſe retira.

En l'abſence du Recteur, ſon prédéceſſeur préſide.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 155.

Le Luthéraniſme né en Allemagne s'inſinuoit en France : & il faut avouer que les gens de Lettres ſe portoient volontiers de ce côté, frappés des abus, & ne ſentant pas aſſez l'obligation de n'en pourſuivre la réforme que par les voies légitimes, & ſans préjudice de la doctrine. François I, qui aimoit avec une ſorte de paſſion les lettres & le ſavoir, ne ſe tint pas dans les commencemens tout-à-fait en garde contre l'impreſſion que faiſoit ſur lui le concours des ſavans vers le parti de l'erreur. Il fut toujours

Le Luthéraniſme s'inſinue en France. Affaire de Louis de Berquin.

p. 155, & Hiſt. de Paris, T. II. p. 948.

Bayle, Diction. art. Berquin.

Chevillier, Origine de l'Imprimerie, p. 175.

zélé pour le maintien de l'ancienne Religion en elle-même : mais il avoit inclination à favoriser plusieurs de ceux qui professoient la nouvelle. La Faculté de Théologie au contraire & le parlement leur firent constamment une guerre irréconciliable. Tout ce que je viens de dire, va se manifester dans l'affaire de Louis de Berquin, l'un des premiers introducteurs de l'hérésie dans Paris.

C'étoit un gentilhomme Artésien, ecclésiastique * & docteur en Théologie, de mœurs irréprochables, d'un grand courage, habile & lettré, mais infecté des erreurs de Luther, quoiqu'il s'en cachât dabord, & qu'il affectât de ne montrer que la haine contre les théologiens & contre les moines. Il y avoit défense de la part du parlement d'imprimer, ni débiter aucun livre contenant la doctrine de Luther; défense de rien imprimer sur la Religion, qui n'eût été examiné &

* Ces qualités lui sont attribuées par l'historien de la ville de Paris, (p. 948 & 985.) d'après les regitres du parlement. Ainsi il paroît qu'Erasme se trompoit, lorsqu'il le disoit laïc. Il étoit son contemporain, & il l'aimoit : mais il ne l'a jamais vû, & n'a entretenu commerce avec lui que par lettres. Ainsi il pouvoit n'être pas parfaitement instruit de tout ce qui le regardoit.

approuvé par la Faculté de Théologie. Conséquemment à ces défenses on faisoit des recherches. La maison de Berquin justement suspecte fut visitée, & l'on y trouva plusieurs livres favorisant les nouvelles erreurs, les uns traduits par lui de Latin en François, quelquesuns de sa composition, & d'autres de différens auteurs. Le parlement, par arrêt du treize Mai 1523, ordonna que ces livres fussent communiqués à la Faculté de Théologie, afin qu'elle en donnât son avis: & le vingt-six Juin suivant, elle rendit un décret portant que les livres saisis chez Louis de Berquin, à l'exception de deux, étoient remplis des erreurs Luthériennes, & comme tels devoient être condamnés au feu & brûlés, non seulement à Paris, mais dans tout le royaume. Qu'il falloit de plus obliger Berquin lui-même à abjurer les erreurs renfermées dans les livres qu'il avoit ou composés ou traduits, & lui faire défense de récidiver. Le décret fut signifié à Berquin, qui n'en tint compte, & se défendit avec hauteur. Sur ses réponses, le parlement le fit emprisonner à la Conciergerie le premier jour d'Août, & le cinq il le remit

entre les mains de l'évêque de Paris, afin que ce prélat prît connoissance de l'affaire, assisté de quelques docteurs en Théologie & de deux conseillers au parlement.

Berquin avoit des amis en cour, qui parlérent pour lui. Il étoit personnellement connu du roi, &, à ce qu'il paroît, aimé. Il obtint facilement des lettres d'évocation au conseil. Il sortit des prisons de l'officialité le huitiéme jour d'Août : & le chancelier du Prat devenu son juge tira de lui une abjuration telle quelle, & lui rendit la liberté. Dégagé du péril, Berquin n'en devint que plus audacieux : & nous le verrons bientôt, par une conduite aussi téméraire que ses sentimens étoient contraires à la pureté du dogme, s'attirer de nouvelles affaires, & enfin le supplice.

Exemptions. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 155--158.*

En 1524 l'Université obtint du roi des lettres qui maintenoient ses suppôts dans la pleine & parfaite jouissance de leurs priviléges d'exemption, par rapport à toute charge & imposition publique. Les besoins de la guerre avoient obligé d'imposer en 1523 une taxe sur les bénéficiers. L'Université prétendit que ceux de ses suppôts qui

étoient pourvûs de bénéfices, ne devoient point payer cette taxe. Elle s'adressa dabord au chancelier, c'étoit toujours Antoine du Prat, qui ne lui donna qu'une vaine [a] fumée & de belles paroles. Elle recourut au roi, qu'elle trouva toujours favorablement disposé à son égard. Il lui accorda des ordres conformes à sa requête : & ces ordres furent encore réitérés peu de tems après, pendant l'éloignement du roi, par la duchesse d'Angoulême * régente du royaume. Cependant les gens de la cour des aides s'aheurtoient à soumettre à la taxe les suppôts de l'Université. C'est ce qui provoqua des lettres du roi, données le cinq Avril 1524, & adressées à la cour des aides, pour lui défendre de continuer ces véxations contraires à sa volonté. Il ordonna la main-levée des saisies, & la restitution de ce qui pourroit avoir été payé en vertu des contraintes. La derniére clause de ces lettres me pa-

[a] Nihil reportarunt nisi inanem fumum carcellarii.

* Je ne vois pas que Mézerai ni le P. Daniel fassent mention de cette régence. Elle est pourtant constatée par les actes du tems. François I se préparant à passer les monts en 1523 avoit fait sa mére régente. La découverte de la conjuration du connétable de Bourbon le retint en France.

roît très remarquable, & elle fait honneur à la généreuse équité de François I. Il n'entend point que l'exemption des suppôts de l'Université tourne à la foule des non exemts, & il veut que l'on rabatte & déduise sur la cottisation de chaque diocése la portion que devroient payer les bénéficiers membres de l'Université de Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 156, & Hist. de Paris, T. II. p. 949 & 950.

Je ne puis dire si l'Université avoit réussi de même à se faire exemter d'une autre taxe, que la ville levoit vers ce même tems sur tous les habitans pour une cause très urgente. Les ennemis au mois de Novembre 1523 étoient maîtres de Brai sur la Somme, de Roye, & de Mondidier, & par conséquent tenoient Paris en allarme. Dans ces circonstances le parlement & la ville résolurent d'en réparer les fortifications, & de lever & soudoyer deux mille soldats pour garder les passages de l'Oise : & par rapport à ces objets de dépense fut ordonnée une imposition, dont le parlement même paya sa part. Les magistrats de la ville, dans la répartition de cette taxe, n'oubliérent pas les suppôts de l'Université, & sur les représentations qui leur furent faites contre ce violement des

priviléges académiques ils répondirent, qu'ils ne prétendoient point donner atteinte aux franchises & immunités du corps, mais qu'ils avoient crû devoir taxer quelques particuliers, les uns bénéficiers, les autres mariés. Cette réponse ne satisfit pas l'Université. Elle porta ses priéres & ses remontrances au duc de Vendôme, alors gouverneur de Paris, & elle reçut de ce prince une réponse très gracieuse, mais qui n'opéra pas en sa faveur l'affranchissement de la taxe, puisqu'il lui fallut implorer encore pour le même objet au mois de Janvier 1524 l'autorité suprême du roi. Je ne vois point quel fut le succès de cette derniére démarche : car les lettres du mois d'Avril dont je viens de rendre compte, ne regardent que l'aide imposée sur le clergé.

Ordonnance du roi qui chasse tous les étrangers de son royaume. L'Université demande que ses suppôts n'y soient point compris.

Il est probable que l'Université eut satisfaction sur une requête d'un autre genre. François I ayant la guerre à soutenir contre deux princes voisins & puissans, Charles V & Henri VIII, prit une précaution souvent pratiquée en pareil cas, & ordonna que tous les étrangers sortissent de son royaume. L'Université réclama les droits de ses

Hist. Un. Par. T. VI. p. 159.

ſuppôts, qui, en quelques pays qu'ils fuſſent nés, étoient réputés citoyens à Paris. Elle s'adreſſa au bailli conſervateur nouvellement inſtitué, qui promit d'en écrire au roi, & en attendant demanda le catalogue de tous les étrangers qui étudioient dans l'Univerſité. Le catalogue fut dreſſé, & porté au bailli : & il eſt aiſé de croire, comme je viens de le dire, que la choſe en demeura là. François I n'étoit pas prince à ſe roidir pour une précaution de rigueur en pareille matiére.

Cure de S. Nicolas du Chardonnet.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 159.

Je ne dirai rien d'une propoſition qui fut faite dans l'Univerſité concernant la cure de S. Nicolas du Chardonnet, dont quelquesuns prétendoient que la nomination lui appartenoit. Je ne trouve aucun titre qui autoriſe cette prétention.

Fondation de l'archevêque de Lyon, où les droits de la Faculté des Arts ſont léſés.

p. 158. 159.

Une fondation propoſée à l'Univerſité par François de Rohan, archevêque de Lyon, y excita quelque trouble. Ce prélat, élevé dans le collége de Navarre, avoit conſervé beaucoup d'eſtime & d'affection pour cette maiſon, & pour le corps dont elle fait membre, & il ſouhaita de s'en aſſûrer les priéres vivant & mort. Il

donnoit mille livres Tournois à l'Université, sous la condition qu'elle feroit chanter pour lui chaque année à perpétuité, durant sa vie & après sa mort, au jour de S. François son patron, tout l'office des morts, vigiles & messe. Il vouloit qu'à cet office assistassent tous les docteurs des Facultés supérieures : & pour la Faculté des Arts, comme elle est extrémement nombreuse, & que le revenu de la somme qu'il donnoit n'auroit pas pû suffire à payer des droits d'assistance trop multipliés, le prélat n'y appelloit que les Recteur, procureurs & receveurs des Nations, doyens des cinq Tribus de la Nation de France, syndic, greffier, & receveur général de l'Université, le proviseur du collége de Navarre, & les maîtres & soumaîtres des artiens & grammairiens de ce même collége.

Ce fut cette derniére clause, peu favorable à la Faculté des Arts, qui fit naître une difficulté. Le projet du fondateur fut lû dans l'assemblée de l'Université le vingt-deux Avril 1524, & le lendemain le Recteur ayant convoqué les députés ordinaires pour avoir leurs avis, Robert Fortuné,

principal du Pleſſis, homme zélé pour les droits de la Faculté des Arts, & qui prend dans l'acte la qualité de procureur de cette Faculté, ſe préſenta, & dit qu'au nom de ſa compagnie il ſe plaignoit du tort que l'on ſe préparoit à faire aux principaux & régens des colléges; que lui-même perſonnellement intéreſſé dans la cauſe comme principal & régent, il ne pouvoit conſentir à cette léſion, dont il ſouffriroit ſa part; & qu'auxdits noms il s'oppoſoit à toute délibération, qui autoriſeroit les docteurs des autres Facultés à recevoir leur droit d'aſſiſtance, à moins que les docteurs de la Faculté des Arts ne reçuſſent une égale rétribution. Cette oppoſition arrêta la concluſion.

L'affaire fut agitée de nouveau le vingt-&-un Mai, ſans que l'on pût convenir d'un arrangement. Enfin le vingt-ſix Juillet la fondation fut acceptée telle qu'elle étoit: en quoi la Faculté des Arts nuiſoit viſiblement à ſes droits. Mais les Facultés ſupérieures avoient pris alors un aſcendant ſur elle, qui la tenoit preſque aſſujettie, & qui ne lui laiſſoit plus contre leurs entrepriſes que quelques

mouvemens foibles & inefficaces.

Le Recteur néanmoins conserve ici les prérogatives de sa charge. Dans l'acte de fondation il est qualifié chef de toute l'Université, & une double rétribution lui est assignée.

Remarques particuliéres.

Cette rétribution n'étoit pas forte, dix deniers pour l'assistance aux vigiles, vingt deniers pour l'assistance à la messe : le double au Recteur.

J'ai dit qu'au tems dont je parle, les élections dans l'Université étoient souvent tumultueuses, & accompagnées de violences & d'excès. Le scandale fut porté à son comble dans l'élection du Recteur au mois de Décembre de cette année 1524.

Tumulte dans l'élection du Recteur. Procès.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 160–167.

Louis Fabri aspiroit au rectorat, & pour y parvenir il ameutoit les cabaleurs, qui étoient accoutumés à ces sortes de pratiques. Il faisoit sa brigue si ouvertement, & le danger de la violence étoit si visible, que le treize Décembre, trois jours avant l'élection, l'Université présenta requête au parlement, pour le prier de donner des ordres tels que l'élection pût se faire en pleine liberté, & sans scandale. Le parlement chargea le prévôt de Paris, ou son lieutenant criminel, d'y tenir

la main. Celui-ci ſe tranſporta donc le ſeize au matin avec des ſergens armés en l'Egliſe de S. Julien le Pauvre, où devoit ſe faire l'élection, dabord des Intrans, puis du Recteur. Fabri avoit auſſi avec lui des gens en armes, dont pluſieurs n'étoient pas même du corps de l'Univerſité, mais artiſans méchaniques, & vile populace. Le tumulte fut tel qu'on pouvoit l'attendre de ſemblables préparatifs : les portes & fenêtres de l'Egliſe furent briſées : le magiſtrat ne put ſe rendre le maître : & le Recteur, qui étoit gagné, manœuvra ſi bien, qu'il y eut une apparence d'élection, moyennant laquelle il inſtalla Fabri. Il eſt dit dans le procès que l'indigne Recteur reçut la promeſſe de vingt-cinq écus, qui lui fut faite & garantie ſur l'autel de ſaint Julien. Une grande partie de la Faculté des Arts s'étoit retirée dans la chapelle de S. Blaiſe, qui * étoit voiſine : & là il ſe fit une autre élection qui tomba ſur Jean Faverel.

Ces ſortes de ſcênes ne ſont pas grand honneur à nos péres. Mais il faut ſe ſouvenir que toute compagnie

* Je dis *étoit*, parce que cette chapelle depuis quelques années ne ſubſiſte plus.

eſt peuple. D'ailleurs les mœurs n'étoient point alors adoucies par la politeſſe qui régne dans le ſiécle où nous vivons. Les diſſenſions ne ſont pas des vices propres de notre Univerſité. Dans un corps libre elles ſont inévitables. Mais il y a longtems que l'on n'y connoît plus les indécences.

Comme Fabri avoit été mis en poſſeſſion par le Recteur du précédent trimeſtre, ce fut à Faverel qu'il convint de faire le perſonnage d'appellant. Il ſe pourvut au parlement, & il obtint dabord que la proviſion ne fût point accordée à ſon concurrent: moyennant quoi la place demeurant vacante, il falloit un vicegérent qui l'exerçât; & il fut dit que durant le procès les fonctions en ſeroient remplies, non par le Recteur immédiatement précédent, qui étoit impliqué dans la cauſe comme complice, mais par celui qui avoit été en charge pendant le trimeſtre de Juin à Octobre. Il ſe nommoit Pierre Luillier.

Ici il ſe préſenta une nouvelle difficulté. Luillier ayant aſſemblé l'Univerſité le dix-ſept Janvier 1525, les Facultés ſupérieures prétendirent que c'étoit au doyen de Théologie qu'il

appartenoit, dans le cas actuel, de convoquer l'Université, & de la présider: & réellement ils pouvoient s'autoriser de quelques exemples. Ce doyen fit une convocation pour le dix-neuf, tint l'assemblée, & conclut. Luillier recourut au parlement, qui le maintint : & il exerça tant que dura la vacance.

Il y eut encore un autre incident à vuider. L'Université demandoit à prendre connoissance de l'affaire, soutenant qu'elle étoit le premier tribunal où devoit ressortir un appel de la Faculté des Arts. Le parlement retint la cause, sans préjudice des droits de l'Université.

Le fond ne fut jugé que le six Mars: encore le parlement n'attendit-il pas que l'information eût été faite dans toutes les régles, parce que la cause étoit chargée de faits, dont la discussion auroit emporté un trop long tems. Il prit l'avis de plusieurs suppôts des quatre Facultés, après quoi procédant au jugement, il déclara déchus de leurs demandes les deux contendans, & ordonna que le rectorat seroit exercé par le vicegérent qu'il avoit commis, jusqu'au jour de la prochaine élection

du Recteur, c'est-à-dire, jusqu'au vingt-quatre du mois, & qu'alors sous la présidence du même vicegérent se feroit une nouvelle élection.

Le prieur de Long-pont, de qui dépend l'Eglise de S. Julien le Pauvre, étoit intervenu dans la cause, demandant que les portes & les fenêtres brisées fussent réparées, & qu'un autre lieu fût assigné pour les assemblées qui regardent l'élection du Recteur. Le parlement ordonna les réparations, & il marqua des lieux différens, & propres à chaque Nation, pour les délibérations sur le choix des Intrans, laissant au reste subsister l'usage où étoit la Faculté des Arts de s'assembler pour l'élection du Recteur dans l'Eglise de S. Julien le Pauvre. Cet arrêt s'observe encore aujourdhui dans ce qu'il a d'essentiel. Pour le choix des Intrans les quatre Nations s'assemblent en quatre endroits différens.

Enfin dans la vûe de prévenir des scandales pareils à ceux qui avoient donné lieu au procès dont il s'agissoit, le parlement renouvella & fit transcrire à la fin de son arrêt les anciens statuts concernant l'ordre qui doit se tenir dans les assemblées, & l'élection

Réglemens concernant le Recteur & les Intrans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 167–170.

des principaux magiſtrats & officiers de l'Univerſité & des Nations. Je n'en extrairai ici que ce qui regarde le Recteur & les Intrans. Voici l'article du Recteur.

» Nul ne pourra être promû au » rectorat, qui n'ait ſept ans de maî» triſe ès Arts, & qui de plus n'ait ou » régenté un cours de Philoſophie, » (lequel étoit alors de trois ans & » demi) ou profeſſé ſix ans la Gram» maire [a] dans un collége de plein » exercice, ou enfin qui ne ſoit ba» chelier formé en Théologie, ou li» cencié, ſoit en Droit ſoit en Méde» cine. »

Ce ſtatut a pour objet de ne mettre à la tête de l'Univerſité que des perſonnages d'un certain poids, & qui aient eu le tems d'acquérir de la maturité, & une connoiſſance exacte des loix, priviléges, & coutumes de la compagnie. Mais la mitigation de la diſcipline dans les Facultés ſupérieures a porté à un réglement ſi ſage une rude atteinte. Premiérement la diſtinction de bachelier ſimple & bachelier formé n'eſt preſque plus connue, ou

[a] In collegio famato, ubi ſit exercitium & fiant actus Facultatis Artium.

du moins elle reſte ſans conſéquence & ſans effet. En ſecond lieu pour être bachelier formé en Théologie, c'eſt-à-dire pour avoir fait tous ſes exercices d'études théologiques, enſorte qu'il ne manque plus que la bénédiction apoſtolique & la licence du chancelier, il falloit autrefois avoir atteint au moins l'âge de trente-cinq ans. Aujourdhui le baccalauréat s'acquiert à vingt-&-un ans. Dèslors on devient éligible pour le rectorat. Ainſi s'obſerve juſqu'à un certain dégré la lettre de la loi : mais l'eſprit en eſt perdu.

Par rapport aux Intrans, l'arrêt exige qu'ils aient certaines qualités d'un ordre moindre que celles qui ſont requiſes pour le rectorat, mais ſupérieures néantmoins au ſimple rang de maître ès Arts immatriculé dans une Nation. Il impoſe même des conditions d'un genre ſemblable, quoique dans un dégré encore différent, à ceux qui doivent concourir à la nomination de l'Intrant. On voit le but de ce réglement, qui eſt d'exclure la premiére & bouillante jeuneſſe de tout ce qui touche de près ou de loin à l'élection du chef de l'Univerſité. Pour remplir cette vûe, on a pris

depuis une voie plus simple. Il est de régle aujourdhui, que nul ne puisse ni être élû Intrant, ni donner sa voix pour l'élire, qui n'ait trente ans accomplis. Mais comme on a négligé de fixer en même tems l'âge du rectorat, il en résulte cette inconséquence bizarre, que ceux qui doivent influer de quelque façon que ce puisse être dans l'élection du Recteur, sont soumis à une loi plus sévére, que le sujet éligible pour le rectorat. Tel peut devenir Recteur, qui ne pourroit ni l'élire, ni concourir même par son suffrage à la nomination de celui qui doit l'élire. C'est un abus, auquel devroit remédier la sagesse de l'Université & de la Faculté des Arts.

Entreprise du doyen de Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 170.

L'éxécution de l'arrêt du parlement, en ce qui regardoit l'exercice du rectorat pendant la vacance, souffrit quelque difficulté. Le doyen de Théologie voulut encore se faire de fête, & convoqua une assemblée générale le onze Mars. Mais sa prétention, contraire à deux arrêts, fut sifflée.

Election paisible du Recteur.

p. 977.

L'élection du Recteur se fit le vingt-quatre Mars aussi paisiblement que la précédente avoit été tumultueuse : & Faverel, que la brigue de Fabri avoit

empêché d'obtenir réguliérement les ſuffrages pour le rectorat, fut dédommagé par le vœu des Intrans devenus libres, qui le remirent en place. Il eut une conteſtation à eſſuyer de la part du greffier, dans laquelle il éprouva le zéle de la compagnie pour l'honneur de ſon chef.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 171.

Déſaſtre de François I à Pavie. Priéres dans Paris pour le roi priſonnier. Conſeil.

Ibid. & p. 185. 186. & Hiſt. de Paris, T. II. p. 952--954. & Launoi, Hiſt. Coll. Navarræ, p. 251 & 884.

Dans le tems que s'agitoit au parlement le procès dont je viens de parler, une querelle d'une bien autre importance avoit été décidée à Pavie par la funeſte bataille où François I fut fait priſonnier. Il n'eſt point de mon ſujet de rapporter les ſuites de ce malheureux événement par rapport au royaume en général. Il me convient ſeulement de dire ici qu'auſſitôt que la nouvelle en fut venue à Paris, le cardinal Louis de Bourbon, alors évêque de Laon, qui avoit été élevé dans le collége de Navarre, ſe rendit en cette maiſon, & exhorta l'Univerſité à faire des priéres publiques à Dieu dans une ſi grande calamité; & que le beſoin des circonſtances ayant demandé que l'on formât un conſeil extraordinaire à Paris pour les affaires de l'Etat, l'Univerſité y aſſiſta par ſes députés avec l'évêque & un député du

chapitre de Paris, les prévôt des marchands & échevins, & autres notables.

Bourſes de Navarre demandées par deux Cordeliers.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 172.

Deux Cordeliers, l'un François, l'autre Eſpagnol, obtinrent du roi priſonnier deux bourſes théologiques du collége de Navarre, & ſe préſentérent à l'évêque de Troyes ſon confeſſeur, pour en être mis en poſſeſſion. C'étoit une contravention manifeſte aux intentions de la fondatrice, qui n'avoit deſtiné les bourſes de ſon collége ni à des Cordeliers, ni à des étrangers. L'évêque de Troyes en fit ſes remontrances à la régente mére du roi, & lui écrivit pour avoir ſes ordres ſur ce point. Mais comme les deux aſpirans s'impatientoient, demandant de quoi ſubſiſter en attendant la réponſe de la princeſſe, & que ſurtout l'Eſpagnol *parloit à cheval*, pour me ſervir de l'expreſſion originale, & menaçoit de ſe plaindre au roi, le prélat recourut au parlement, qui lui répondit par l'organe du préſident Guillard, qu'il feroit bien de pourvoir à la ſubſiſtance des deux religieux, juſqu'à ce qu'il eût reçû les ordres de la régente. Je ne vois point quelles furent les ſuites de l'im-

ortunité de ces Mendians : mais il ſt difficile de croire qu'ils ayent éuſſi.

Etienne Poncher, dabord évêque e Paris, puis archevêque de Sens, ;ant mort, laiſſa vacante la place de roviſeur de la maiſon de Sorbonne. eux de cette maiſon firent leurs diſ- ɔſitions pour ſe rendre ſeuls maîtres e l'élection d'un nouveau proviſeur, ns y appeller, comme il étoit or- ɔnné par la bulle de Clément IV, Recteur & les députés ordinaires l'Univerſité. Dans une aſſemblée l'Univerſité, qui ſe tint le vingt iin, il fut dit qu'elle maintiendroit goureuſement ſon droit, qui pour- it a été enfin forcé de céder au édit & à l'eſprit d'indépendance, & ſt réduit à une ſimple formalité, mme j'en ai averti ailleurs.

L'Univerſité veut maintenir ſon droit dans l'élection d'un proviſeur de Sorbonne.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 172.

Le huit Octobre fut célébrée la pro- ſion ordinaire de l'Univerſité. J'ob- verai que l'ordre de délibération i précéda ſuivant l'uſage, fut pré- ément tel qu'il convient aux pré- tions, ou plutôt au droit de la ulté des Arts. Après les trois Fa- tés de Théologie, Droit, & Mé- *ine*, les quatre Nations opinérent

Délibération où ſe manifeſte l'égalité des Nations aux Facultés.

p. 185.

ſéparément, l'une à la ſuite de l'autre. Si les Nations avoient toujours été attentives à pratiquer cette forme, jamais les Facultés ſupérieures ne leur auroient conteſté leurs quatre voix.

Election d'un receveur général de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 186.

Mais on n'avoit point alors de principes certains dans la Faculté des Arts ſur un article ſi important. Le vingt-&-un Novembre ſuivant il fut queſtion d'élire un receveur général de l'Univerſité, & les trois Facultés ſupérieures s'étant déclarées pour Uldequin Thyvet, & celle des Arts pour un autre, le Recteur ſe rangea du côté des trois Facultés. La choſe ne paſſa pourtant pas ſans difficulté. Maximin Blanchard, receveur de la Nation de Normandie, fit oppoſition ſur le champ à l'élection; & le dix Décembre, lorſque Thyvet ſe préſenta pour prêter le ſerment qu'il devoit à cauſe de ſa charge, Blanchard renouvella ſon oppoſition. Mais les eſprits ſe réunirent, dit Duboullai, & Thyvet fut admis au ſerment. En quoi conſiſta cette réunion des eſprits, & ſi l'on doit l'entendre en ce ſens, que la Faculté des Arts accéda au vœu des trois autres; c'eſt ce que Duboullai n'explique point. Au reſte la conduite que tin

Thyvet pendant vingt ans, & son caractére inquiet & toujours hérissé de chicanes, justifiérent suffisamment la répugnance que la Faculté des Arts avoit apportée à son élection.

L'absence du roi, toujours prisonnier en Espagne, donnoit lieu à des esprits turbulens de s'écarter de l'obéissance, & d'exciter des séditions dans Paris. Comme ce sont les jeux & les spectacles qui présentent surtout à la licence en tout genre occasion de se manifester, le parlement défendit le huit Décembre 1525, qu'à la fête des Rois prochaine il se jouât dans les colléges de l'Université *aucunes farces, momeries, ni sotises* : (par ce dernier nom on entendoit alors des comédies bouffones) & il enjoignit au Recteur, au chancelier de l'Université, & aux principaux des colléges, d'y tenir la main. La précaution étoit d'autant plus nécessaire que les exemples du passé faisoient craindre que dans ces jeux folâtres on ne s'émancipât à parler contre le gouvernement, & contre les premieres personnes de l'Etat.

La licence des jeux, & des questions dangereuses pour l'Etat, réprimée dans l'Université.

Hist. Uni Par. T. VI. p. 186.

Dans les disputes & les théses théologiques on traitoit des questions dan-

gereuſes. C'étoit la mére du roi qui exerçoit ſon autorité comme régente : & l'on mettoit en problême, s'il eſt permis à une femme de gouverner une monarchie, & ſi le pape lui peut permettre de conférer les bénéfices. Le parlement par arrêt du neuf Décembre interdit cette audace de diſcourir : & le onze, il manda le chancelier de l'Univerſité, & la Faculté de Théologie, pour leur intimer l'ordre d'en arrêter l'abus.

Retour du roi en France.

Le traité pour la délivrance du roi fut conclu dans le mois de Janvier de l'année 1526, & ce prince rentra en France le dix-huit Mars ſuivant.

Syndic de la Faculté des Arts.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 187.

Le trente Janvier de la même année la Faculté des Arts ſe donna un ſyndic, qui fut Martin Dolet, ancien Recteur.

Viſite du Pré aux Clercs.

Ibid.

Le vingt-trois Mars, il fut jugé à propos d'ordonner un changement par rapport à la viſite du Pré aux Clercs, que le Recteur avoit coutume de faire tous les ans le jour de Pâques. On penſa, avec raiſon, que cette cérémonie, toute relative à un intérêt temporel, convenoit peu à la ſainteté du jour, d'autant plus qu'il y arrivoit ſouvent du tumulte & du ſcandale.

Ainſi

Ainsi il fut dit que le syndic & le greffier feroient seuls la visite le jour de Pâques, & que le Recteur ne se transporteroit avec son cortége sur le Pré aux Clercs, que le lendemain. Cette délibération fut exécutée, & voici le récit de la cérémonie, dressé par le Procureur de la Nation de France.

» Le dix Avril 1526 M. le Recteur » & Mrs. les Procureurs des quatre » Nations, avec plusieurs autres offi- » ciers & maîtres de l'Université se » rendirent dabord à * l'Eglise de » Notre-Dame des Champs hors les » murs de la ville, & là ils firent leur » priére à Dieu & à la sainte Vierge. » Ensuite ils se transportérent en un » fort bel ordre au monastére de saint » Germain des Prés, & après y avoir » entendu la messe dans la grande cha- » pelle dudit monastére, ils allérent » visiter le Pré aux Clercs. Ils y prati- » quérent ce qui est d'usage, & ils » en constituérent gardien maître Jean » de la Croix, Intrant de la Nation » de Normandie. Tout le cortége re- » conduisit M. le Recteur au collége » d'Harcour. »

* C'est aujourdhui l'Eglise des Carmélites du fauxbourg S. Jacques.

On voit par cet acte, que l'on établissoit tous les ans un gardien du Pré aux Clercs : ce que je ne trouve point ailleurs.

Il est remarquable que les doyens des Facultés n'assistent point à la visite : comme si le Pré aux Clercs n'eût appartenu qu'à la seule Faculté des Arts, & non à toute l'Université. C'est au moins un vestige de l'ancien état des choses.

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 143.

Loisel, cité par Duboullai, allégue une circonstance bien singuliére de cette cérémonie. Il dit que les docteurs de l'Université y prêchoient anciennement *en toutes langues, pour toutes les Nations qui y abordoient de toutes parts.* Duboullai n'a pû vérifier ce fait, & il le rapporte pour sa singularité, sans le garantir.

Fondation du collége du Mans.

Hist. de Paris, T. II. p. 974.

En cette même année 1526 fut fondé le collége du Mans. Le cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, avoit formé le projet de cette fondation durant sa vie, & il en ordonna l'éxécution par son testament. Le collége fut bâti dans l'emplacement qu'occupoit auparavant l'hôtel des évêques du Mans, rue de Reims, alors tombant en masures. Il doit avoir douze

boursiers, dont l'un principal, un autre procureur & chapelain, & les dix restans simples étudians en Philosophie ou en Humanités. Les bourses étoient de vingt-cinq livres, & les principal & procureur doivent en avoir deux. On sait que dans le siécle dernier, ce collége, qui étoit à la bienséance des Jésuites, a été envahi par eux, ou, si l'on veut, acheté malgré toute la résistance qu'a pû leur opposer l'Université, des deniers que leur fournit le trésor royal. La fondation n'a pourtant pas péri. Le collége a été transporté en un autre lieu, près la porte S. Michel, où il subsiste encore aujourdhui.

Affaires de la nouvelle Religion.

Origine de l'Imprimerie, p. 177.

Un des soins de François I arrivant dans son royaume fut de tirer des mains de la justice, & de remettre en liberté Louis de Berquin, qui, par son incurable opiniâtreté, s'étoit jetté de nouveau dans le labyrinthe d'un procès criminel pour cause d'hérésie. Ce fait en rappelle plusieurs autres, auxquels il est joint, & que je dois reprendre ici.

La premiére affaire de Louis de Berquin en 1523, & tout ce qui l'accompagna, fit impression sur l'esprit

La Faculté de Théologie consultée par la mére du roi.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.

de la duchesse d'Angoulême mére du roi, & lui causa de l'inquiétude, parce qu'elle voyoit d'une part l'erreur se répandre, & de l'autre plusieurs savans se prétendre injustement accusés, & trouver de l'appui à la cour. Elle voulut donc consulter la Faculté de Théologie de Paris, & elle lui envoya son confesseur pour lui demander, premiérement par quels moyens se pouvoit extirper l'hérésie; & en second lieu quelles voies devoient prendre pour se justifier ceux qui se disoient notés & diffamés à tort comme fauteurs & protecteurs de la nouvelle doctrine.

Cette princesse avoit un grand crédit sur l'esprit du roi son fils, & la Faculté crut qu'il importoit de la satisfaire. Elle lui donna sa réponse par un mémoire que dressa en langue Françoise son syndic Noel Béda. Sur la premiére question son avis est tout simple. L'instruction, l'exhortation, la prédication, tels sont les moyens qu'elle juge devoir être employés contre l'hérésie, &, s'ils ne suffisent pas, la force & la contrainte. Car on ne doutoit point alors, que ceux qui résistoient à la lumiére, ne dûssent être

ſubjugués par la terreur & par les ſupplices. De la ſeconde queſtion propoſée par la ducheſſe, la Faculté prend occaſion de rappeller toutes les traverſes qu'elle a éprouvées de la part de la cour, auſſi bien que certains prélats bien intentionnés, lorſqu'il s'agiſſoit de travailler à la condamnation & extirpation des nouvelles erreurs : & elle conclut que ceux qui ſe plaignent d'être mal à propos rendus ſuſpects, n'ont autre choſe à faire pour ſe laver que de changer de conduite, défendre ce qu'ils avoient attaqué, & attaquer ce qu'ils avoient défendu. Le mémoire eſt daté du ſept Octobre 1523. Il produiſit ſon effet ſur la princeſſe, que nous verrons ſe gouverner en conformité, dans l'uſage du pouvoir qui lui étoit confié.

La Faculté n'exerçoit pas ſeulement ſon zéle contre les erreurs Luthériennes. Un bachelier Dominicain avança dans une théſe en 1524 une doctrine oppoſée à celle de l'Egliſe Gallicane ſur la hiérarchie, & il prétendit que ſeul entre les apôtres S. Pierre avoit été inſtitué évêque & conſacré immédiatement par J. C. & que l'établiſſement des curés n'eſt que de droit

Cenſures. *Ibid.*

positif. La Faculté l'obligea d'enseigner & de soutenir le contraire dans sa prochaine thése, & elle lui dicta la proposition qu'il devoit y insérer en ces termes : » De même que l'on croit » que S. Pierre a été ordonné souverain pontife par J. C. ainsi chacun » des autres apôtres a été créé évêque » immédiatement par J. C. L'ordre » des curés est pareillement de son » institution : & cette triple hiérarchie » est de droit divin dans l'Eglise. » La Faculté en usa de même à l'égard d'un autre de ses bacheliers sur la matiére de la simonie. Elle lui enjoignit de se déclarer publiquement pour le sentiment contraire à celui qu'il avoit faussement enseigné.

Mais ses principaux combats eurent pour objet les erreurs de Luther, & des sectateurs & fauteurs de cet hérésiarque. Son propre zéle l'y animoit : & de plus les consultations du parlement, des prélats, des princes même étrangers, étoient pour elle de nouveaux aiguillons. Elle jouissoit d'une telle autorité, qu'un * célébre avocat plaidant devant le parlement ne craignoit pas de dire : Ses docteurs

* Jean Bochart.

ſont pour aujourdhui le ſel de la terre . . . Et ſerions bien délaiſſés de Dieu, ſi cette lumiére & doctrine étoit périe & tombée en erreur. Et combien que comme hommes ils puiſſent faillir & errer, toutefois n'eſt à eſtimer que Dieu délaiſſe juſques là ſon peuple de France, lequel aujourdhui ne pourroit avoir aiſément doctrine ne information de vérité Théologale, s'il ne l'a de ladite Faculté. Elle donna donc dans les tems dont je parle un grand nombre de déterminations & de cenſures, ſur les conteſtations élevées par Luther & les Luthériens. Mais il n'eſt pas de mon ſujet de les expoſer toutes ici. Je me contenterai de tracer une idée des principales, & de celles qui renferment quelque circonſtance plus intéreſſante.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 179.

Un certain * *Mereſotte* avoit fait une verſion en François des Heures de la ſainte Vierge : & le parlement

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I I.

* Je traduis le texte original de la cenſure. Mais je ſoupçonne que le nom *Mére ſotte* eſt un nom de dériſion. On appelloit ainſi *le Prince des Sots*, ou chef d'une ſociété de bouffonneries & de farces, qui ſe nommoit *la Sotiſe*, & qui a ſubſiſté dans Paris juſqu'au ſiécle dernier. Il me paroît vraiſemblable, que quelque Luthérien s'étoit caché ſous le nom de *Mére ſotte*, voulant tourner en ridicule par une alluſion impie ce qui eſt le plus reſpecté des Catholiques.

doutoit s'il étoit à propos de la laiſſer ſe répandre dans le public. Il conſulta la Faculté, qui fut d'avis de ſupprimer cette verſion, & toutes celles de la Bible qui couroient alors. Mais elle ajouta à ſon jugement des clauſes qui méritent d'être remarquées, & qui l'ont été ſoigneuſement par M. d'Argentré, docteur de Sorbonne & évêque de Tulle. » La Faculté n'a jamais » improuvé les traductions de l'Ecri» ture ſainte en langue vulgaire, dit ce prélat non ſuſpect en cette matiére : » mais elle a crû qu'à raiſon » des circonſtances des tems, des lieux, » & des perſonnes, il pouvoit être » quelquefois dangereux d'en permet» tre indiſtinctement la lecture à tout » le monde : or on ſe trouvoit alors » préciſément dans le cas, à cauſe des » verſions infectées d'erreurs que com» poſoient & diſtribuoient les parti» ſans de Luther. C'eſt dans ce point » de vûe que la Faculté opina pour la » ſuppreſſion de la verſion des Heu» res, & de celles de la Bible : & elle » marque clairement ſon intention, » en exprimant que dans ſon jugement » elle conſidére l'état actuel des cho» ſes, *viſâ hujus temporis conditione*, &

» qu'elle pense que l'on ne doit pas tolé-
» rer des traductions des livres saints,
» telles qu'on les voyoit alors paroître,
» *prout jam passim fieri videntur.* »
Ainsi s'explique M. d'Argentré : & les restrictions qu'il reléve ici, se trouvent plus clairement encore expliquées par la Faculté elle-même dans sa censure contre les propositions d'Erasme sur les versions en langue vulgaire.

L'erreur gagnoit quelquesuns même des membres de la Faculté, entre lesquels le plus connu est Jacques le Févre d'Estaples, dont l'érudition & les mœurs sont louées par tous ses contemporains, mais qui n'a jamais eu qu'une réputation fort équivoque pour l'orthodoxie. La Faculté voulut en 1523 condamner plusieurs propositions extraites d'un livre de ce docteur, intitulé *Exposition sur les Evanvigles*. Elle avoit déja dressé sa censure. Mais le Févre n'ayant pas voulu y acquiescer, & s'étant pourvû par appel au parlement, il eut encore assez de crédit pour obtenir du roi, dont il étoit estimé & chéri, une évocation de la cause à sa personne, avec défenses à tous ses juges d'en prendre connoissance. Il se retira à Meaux : & la pro-

Bayle, Dict. art. (le) Févre.

tection qu'il y trouva, ainsi que quelques autres qui pensoient comme lui, commit la Faculté de Théologie avec l'évêque de cette ville.

Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux, favorise le Luthéranisme.

C'étoit Guillaume Briçonnet, fils du cardinal de ce nom, qui vécut dans le mariage avant que d'embrasser l'état ecclésiastique. L'évêque de Meaux avoit désiré & obtenu la charge de conservateur des priviléges apostoliques de l'Université : titre qui convenoit à la fantaisie qu'il s'étoit mise dans la tête de passer pour amateur des Lettres. Ce goût étoit à la mode : & le bon prélat, plus admirateur de la littérature que grand lettré, en poursuivoit la gloire, au défaut de la réalité. Les lettres donc, qui étoient la belle passion de l'évêque de Meaux, furent le piége auquel le prirent les amateurs des nouveautés. Jacques le Févre, Guillaume Farel, Gerard Roussel, Jaques Pouent, Martial Masurier, Pierre Caroli, tous ou Luthériens décidés, ou du moins très douteux Catholiques, mais gens d'esprit & habiles, sachant le Grec, parlant bien en Latin, s'insinuérent dans l'esprit de ce prélat, & gagnérent sa confiance. Il les appella dans sa ville épiscopale, & les fit prê-

cher. Il les ſoutint même contre les défenſeurs de l'ancienne doctrine. De là naquit un procès, qui fut porté au parlement, & plaidé en 1525. Voici le fait en deux mots.

Procès à ce ſujet.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 173--184.

Martial Maſurier, qui étoit docteur de la Faculté de Théologie de Paris, fut accuſé devant elle pour des propoſitions erronées qu'il avoit prê-chées dans ſa paroiſſe de S. Martin à Meaux. Comme il étoit homme adroit, il eſquiva la condamnation, & obtint de ſes juges qu'ils ſe contentaſſent de l'engagement qu'il prit de faire prêcher dans ſon Egliſe le contraire des propoſitions qu'on lui imputoit. Cet arrangement fut éxé-cuté. Le gardien des Cordeliers prêcha dans l'Egliſe de S. Martin en l'abſence de Maſurier, & ſur chacune des propoſitions examinées par la Faculté il établit la vraie doctrine, conformément à la déciſion de cette compagnie. La populace inſulta le prédicateur. Bien plus, l'évêque lui-même monta en chaire huit jours après, & il le réfuta, le traitant, lui & les autres Cordeliers ſes confréres, de caffards, de faux prophétes, & d'hypocrites. Non content de cet affront public, il

fit décréter le gardien d'ajournement personnel par son official. C'est de cette sentence de l'official de Meaux que le gardien appella comme d'abus au parlement.

Ce religieux n'étoit persécuté que pour avoir obéi à la Faculté de Théologie, & s'être conformé à son jugement. Elle intervint donc dans la cause : & il faut voir de quel ton l'avocat Bochart, déja cité par moi, s'exprime sur la considération qui lui est dûe. *Contre la Faculté*, dit-il, *ne l'Evesque de Meaux, ne autre particulier ne peut lever la teste & ouvrir la bouche, jusques à ce qu'il soit déterminé par l'Eglise. Et n'est la Faculté sujette pour aller disputer, porter & alléguer ses raisons devant ledit Evesque*, qui non debet reniti prudentiæ *de cette sainte compagnie, laquelle il doit estimer estre aidée de Dieu.*

L'affaire n'étoit pas encore jugée le deux Janvier 1526. Je ne puis dire quel en fut l'événement : mais le crédit des Luthériens baissa beaucoup dans la ville de Meaux. Masurier, qui voyoit que le péril devenoit sérieux, les abandonna ; & par l'ascendant qu'il avoit pris sur l'esprit de l'évêque, il

l'engagea lui-même à faire la guerre à ceux dont il s'étoit jusques là déclaré le protecteur.

Berquin condamné au feu.

Origine de l'Imprimerie, p. 177--179. Epistola Erasmi in Hist. Un. Par. T. VI. p. 217--221.

L'exemple de Berquin, dont on instruisoit actuellement le procès, contribua sans doute à intimider Masurier. Berquin, déféré au parlement par l'évêque d'Amiens, dans le diocése duquel il semoit ses hérésies, avoit été arrêté prisonnier, & remis aux commissaires du pape pour être jugé. Ces commissaires étoient le prieur des Chartreux, le prieur des Célestins, & deux conseillers au parlement, délégués pour faire le procès aux hérétiques en France par un bref du vingt Mai 1525, que la duchesse d'Angoulême avoit obtenu de Clément VII en l'absence de son fils. Les erreurs de Berquin étoient manifestes, & il en faisoit gloire. Ainsi il fut déclaré hérétique & relaps, & comme tel, livré au bras séculier. Le parlement fut donc saisi de son affaire, & il se disposoit à procéder contre lui, lorsqu'arrivérent des lettres de François I, comme je l'ai dit, qui suspendoient le jugement : & peu après le roi fit même remettre l'accusé en liberté.

Berquin devoit s'estimer fort heu-

reux d'avoir deux fois échappé le danger. Erasme lui conseilloit de profiter de ces effrayantes leçons, de songer à sa sûreté, & de se retirer en pays étranger. Mais il parloit à un homme en qui le zéle de sa secte portoit jusqu'au fanatisme le courage qui lui étoit naturel. Berquin entreprit ses juges, & devant un tribunal de douze commissaires délégués par le roi, il poursuivit en réparation ceux qui l'avoient condamné. Le fruit de cette témérité aussi folle que décidée pour le parti de l'erreur, fut un nouveau jugement qui le déclara dûement atteint & convaincu du crime d'hérésie, & le condamna au feu. On rapporte que Guillaume Budé, qui étoit du nombre des commissaires du roi dans son affaire, employa trois jours à le solliciter de se sauver par une abjuration. Berquin soutint le choc avec une opiniâtreté indomptable, & il fut brulé en place de Gréve au mois d'Avril * 1529. Erasme a voulu douter

* Bayle (Dict. art. *Berquin*) fait des raisonnemens à perte de vûe sur une fausse date assignée par Théodore de Béze à la mort de Berquin. De Béze place le prétendu martyre au mois de Novembre, & il ajoute qu'il arriva la nuit même qui suivit une gelée funeste aux biens de la terre. Il

s'il étoit coupable. Mais nous ne pouvons nous dispenser de le regarder comme un hérétique très dangereux, après l'éloge que lui donne Béze, d'avoir été capable de devenir un Luther en France, s'il eût trouvé en François I un Frédéric de Saxe. *Bayle, Dict. art. Berquin.*

Berquin étoit lié, comme on l'a vû, avec Erasme : il avoit traduit en François quelquesuns de ses ouvrages. C'est ce qui attira à Erasme bien des chagrins, & de rigoureuses censures de la Faculté de Théologie de Paris, qui, sans flétrir en lui la gloire de savant & aimable écrivain, ont fortifié les soupçons sur la pureté de sa foi. Censures contre Erasme.

Je trouve plusieurs décrets de la Faculté contre les écrits d'Erasme. Quelquesuns regardent ceux de ses livres que Berquin avoit traduits en François. Un autre proscrit les collo- *D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.*

ne se trompe pas en disant qu'une gelée très fâcheuse concourut à peu près avec le supplice de Berquin. Mais elle l'avoit précédé, & ces deux événemens appartiennent à une autre saison. La gelée vint le 4 Avril, & Berquin fut exécuté le 16 ou le 22. L'hiver avoit été très doux cette année : les biens de la terre étoient fort avancés : & la gelée fit appréhender qu'ils ne fussent tout-à-fait perdus. Le mal fut pourtant moins grand qu'on ne l'avoit pensé. C'est ce que m'apprend l'*Hist. de Paris*, *T. II. p.* 985.

ques. Le dernier & le plus important roule principalement sur la paraphrase du nouveau Testament par le même auteur. Pour ne point trop m'étendre, je ne parlerai ici que des deux derniers.

Contre ses colloques.

Les colloques d'Erasme avoient un succès prodigieux. C'est un ouvrage ingénieux, agréable, d'un tour facile & naturel. Il n'est pourtant pas exemt de taches. Les plaisanteries sur les moines, sur le célibat des gens d'Eglise, sur certaines pratiques de dévotion, n'y sont pas épargnées. Il est même trop libre en certains endroits sur des matiéres qui intéressent les mœurs. Mais ces défauts que j'y remarque, étoient des attraits pour bien des lecteurs. On lisoit les colloques dans les classes : & Simon de Colines, imprimeur de Paris, comptoit en faire un si grand débit, qu'il en tira jusqu'à vingt-quatre mille exemplaires.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 211.

D'Argentré.

Le zéle de la Faculté de Théologie fut allarmé du succès d'un livre, duquel il pouvoit résulter dans les esprits des jeunes gens beaucoup de préventions contre les dogmes & les usages reçûs. Elle s'assembla le seize Mai 1526, & elle résolut de présen-

ter au parlement une requête pour en demander la suppression. A sa requête elle joignit une indication des erreurs & des autres choses répréhensibles qu'elle avoit observées dans cet ouvrage.

Je ne puis dire ce qu'ordonna le parlement. Mais le vingt-trois Juin de l'année 1528 Noel Béda s'adressa à l'Université, & lui proposa de condamner un livre qui pouvoit devenir pernicieux à la jeunesse. Les sentimens ne furent pas tout-à-fait uniformes. Trois compagnies, savoir les Facultés de Décret & de Médecine & la Nation de France, adhérérent au jugement de la Faculté de Théologie. La Nation d'Allemagne vouloit seulement que l'on en interdît l'usage dans les classes. Celles de Picardie & de Normandie étoient d'avis que l'on écrivît à l'auteur, pour lui marquer les erreurs que l'on reprenoit dans son ouvrage, & l'inviter à les corriger. Le Recteur embrassa le parti le plus sévére, qui étoit aussi le plus autorisé, & il prononça la condamnation.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 210.

On voit par le détail de cette délibération, qu'il y avoit dans l'Université bien des suppôts qui conser-

Le zéle de l'Université en corps moins vif que celui de la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 200.

voient de la considération pour Erasme. Sans doute le mérite de ce grand homme faisoit impression sur leurs esprits. Mais de plus la protection que le roi lui accordoit, étoit un grand motif d'user de ménagemens à son égard. L'année précédente au mois de Juillet François I avoit envoyé à l'Université l'évêque de Bazas, maître de sa chapelle, avec une lettre de créance : & ce prélat avoit dénoncé à l'assemblée douze articles extraits d'un livre composé par Béda contre Jaques le Févre & contre Erasme. C'étoit Berquin, alors triomphant dans son idée, & poursuivant contre ses adversaires une réparation, qui avoit fourni ces articles : & l'intention du roi étoit, ainsi que le déclara l'évêque de Bazas, qu'ils fussent examinés, non par les seuls docteurs en Théologie, mais par toutes les Facultés & Nations. Cette démarche fait bien voir quelle faveur portoit François I à ceux contre qui la Faculté de Théologie faisoit la guerre, & à Erasme en particulier : & en conséquence l'Université modéra son activité dans toute cette affaire. Elle nomma des députés pour examiner les articles qui lui avoient été déférés :

p. 220.

mais elle ne prononça point de jugement : & lorſqu'il fut queſtion de la condamnation des colloques d'Eraſme, les avis, comme je l'ai obſervé, ne furent pas unanimes.

Cette circonſpection néanmoins dans les procédés ne la portoit point à préjudicier aux droits de la vérité. Animée par ſon propre zéle, & fidéle à répondre aux exhortations qu'elle avoit reçûes en 1525 du pape Clément VII, & de la ducheſſe d'Angoulême alors régente, l'Univerſité, lorſqu'elle ordonna une députation pour ſaluer le roi à ſon retour d'Eſpagne, & le féliciter ſur ſa liberté recouvrée, chargea l'orateur de lui demander qu'il employât ſa puiſſance à l'extirpation de l'héréſie : & deux ans après, c'eſt-à-dire en 1528, la fureur des nouveaux Iconoclaſtes s'étant manifeſtée par un attentat qui ſouleva tous les eſprits, elle ſe hâta de témoigner l'horreur qu'elle en avoit. La nuit qui précéda le dimanche de la Pentecôte, des fanatiques avoient briſé indignement une ſtatue de la ſainte Vierge tenant ſon enfant Jeſus entre ſes bras, qui étoit poſée au coin de la rue des Roſiers, près du petit ſaint Antoine. Dans la vûe de réparer

Image de la ſainte Vierge briſée. Proceſſions en réparation.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 172. 173. 192. 209. 210.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 981.

le ſcandale, l'Univerſité délibéra de célébrer une proceſſion ſolennelle, & de préſenter requête au roi & au parlement, pour demander que les auteurs du ſacrilége fuſſent recherchés & punis. Le lundi après la fête de la Trinité, elle donna ſa requête au parlement : & le lendemain mardi elle exécuta ſa proceſſion. Elle alla à ſainte Catherine du Val des Ecoliers, précédée de cinq cens de ſes jeunes éléves tenant tous un cierge allumé : & en chemin on s'arrêta à l'endroit où le crime avoit été commis, on chanta des priéres convenables à la circonſtance, & chacun dépoſa ſon cierge devant l'image. Delà on ſe remit en marche vers l'Egliſe indiquée, où s'acheva la cérémonie. Cette proceſſion précéda de deux jours celle que le roi fit célébrer avec la pompe la plus auguſte à la même Egliſe pour le même objet, & à laquelle il aſſiſta en perſonne.

Cenſure contre la paraphraſe du nouveau Teſtament par Eraſme.

D'Argentré.

Telles étoient donc les diſpoſitions de l'Univerſité en corps par rapport au maintien de l'ancienne Religion. Mais il faut convenir que la Faculté de Théologie, à laquelle ce ſoin précieux convient particuliérement, l'emportoit auſſi par la vivacité de ſon

zéle. Non contente d'avoir condamné les colloques d'Erafme, elle attaqua fes ouvrages théologiques, & elle en dreffa en 1527 une cenfure détaillée & lumineufe. Elle y reprend un très grand nombre de propofitions fur différens chefs très importans. Elle difcute chacune de ces propofitions avec ordre, netteté, précifion : elle léve toute ambiguité : elle exprime clairement ce qu'elle condamne & ce qu'elle établit : s'il fe trouve quelquesunes des propofitions cenfurées qui puiffent paffer pour innocentes en elles mêmes, elle allégue la circonftance des tems, qui les rend téméraires & dangereufes: elle cite les autorités d'après lefquelles elle part. C'eft un ouvrage bien fait dans le total, & digne de la réputation de la Faculté de Théologie de Paris.

Erafme avoit tenté tout ce qui pouvoit dépendre de lui pour prévenir cette cenfure. Il avoit écrit à la Faculté, à Béda en particulier, au parlement de Paris, au premier préfident Jean de Selve, au roi François I. Peut-être méritoit-il que l'on eût quelque égard à fes remontrances, & qu'on lui permît de s'expliquer. C'eft ce qu'il ne put obtenir. Tout ce qu'il ga-

Hift. Un. Par. T. VI. p. 187-190. 192-195. 201-204.

gna par ses sollicitations, fut un délai de la publication de la censure, qui rédigée & arrêtée en 1527 ne parut que quatre ans après en 1531. Au reste comme il n'étoit point justiciable de la Faculté, & qu'il eut la sagesse de souffrir en patience ce qu'il n'avoit pû empêcher, il ne lui en arriva aucun autre mal, & il n'en passa pas moins tranquillement le reste de ses jours.

Origine de l'Imprimerie, p. 173.

Observation sur la catholicité d'Erasme.

Sa catholicité fait encore aujourdhui un problême: & pour le décider, je crois qu'il faut distinguer sa conduite & ses sentimens. Sa conduite fut pleinement & parfaitement Catholique. Jamais il ne rompit l'unité. Non seulement il ne se joignit point à ceux qui faisoient schisme avec l'Eglise, quoiqu'il eût beaucoup d'amis parmi eux, quoique tous l'y invitassent, & employassent quelquefois les menaces & les invectives autant que les caresses: mais il se déclara hautement contre leurs principales erreurs, il blâma leurs emportemens, leurs fureurs, leurs mariages indécens, leurs séditions, leur révolte contre l'autorité légitime. C'est ce qui paroît par tous ses écrits, & par toutes ses dé-

marches. Je me contenterai d'en citer deux traits. Les prétendus réformateurs ne vantoient que la liberté ſpirituelle & chrétienne. : » Quelle liberté, dit Eraſme, que celle au moyen de laquelle il n'eſt permis ni de réciter des priéres, ni d'offrir le ſacrifice, ni de jeûner, ni de faire abſtinence ! » Il paſſa les derniers tems de ſa vie à Bâle, parce que le beſoin de ſes affaires l'y retenoit. Mais quoiqu'il y eût de très bons amis, il proteſte dans une lettre qu'à cauſe de la différence du culte il aimeroit mieux finir ailleurs ſes jours. Et réellement il ſe préparoit à s'éloigner de cette ville, lorſqu'il fut ſurpris par la maladie dont il mourut.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 181.

Bayle, Dict. art. Eraſme.

Ses ſentimens ne ſont pas également hors d'atteinte. Sur certaines matiéres théologiques, comme la juſtification par la foi ſeule, le mérite des œuvres, & quelques autres, il paroît n'avoir pas toujours eu aſſez de ſoin d'éviter un langage qui favoriſât les erreurs de ſon tems. On ne peut douter qu'en ce qui regarde le mariage des prêtres, les vœux monaſtiques, la récitation de l'office en langue vulgaire, les nouveaux réformateurs

ne l'eussent trouvé de fort bonne composition. Mais une circonstance qui, si elle ne le justifie pas, au moins diminue ses torts, c'est qu'il écrivoit avant le concile de Trente. La douceur de son caractére, son respect pour les puissances, son attachement à l'unité, tout nous invite à croire que, s'il eût eu sous les yeux une décision formelle de l'Eglise, il seroit devenu aussi bon Catholique dans toutes les parties de la doctrine, qu'il l'a toujours été par son aversion décidée pour le schisme.

J'ai laissé en arriére plusieurs faits moins importans, qu'il me faut reprendre ici.

Réglement de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 191.

Le douze Avril 1526 la Faculté des Arts approuva un réglement, dans lequel je remarque deux principaux articles. Le premier confirme l'usage qui déterminoit la durée du cours de Philosophie à trois ans & demi; & le second ordonne au procureur & au bedeau de chaque Nation de tenir un regître exact des nouveaux régens reçûs chaque année avec la date de leur installation.

Le seize du même mois se tint une assemblée de toute l'Université, dans laquelle

laquelle Thyvet, receveur général, homme de mauvaise humeur, & qui ne pouvoit pardonner à la Faculté des Arts de lui avoir été contraire lors de son élection à la charge qu'il possédoit, poursuivit & poussa en avant contre le Recteur une chicane, à laquelle il avoit préparé les voies dès le quatorze Octobre de l'année précédente. J'ai observé qu'anciennement le Recteur recevoit les deniers qui appartenoient à l'Université. Depuis que l'on avoit pris le parti d'établir un officier spécialement commis à cette recette, il étoit resté néantmoins au Recteur le droit de recevoir les bourses ou petites sommes que payoient soit à lui-même, soit à l'Université, ceux qui se faisoient admettre dans le corps : & à la fin de son trimestre il rendoit compte à l'Université de toutes les bourses qu'il avoit reçûes pour elle, à l'exception de vingt, qu'il lui étoit permis de ne point mettre en recette, soit qu'il en voulût exemter les candidats, soit qu'il aimât mieux les tourner à son profit. C'est de ce droit que Thyvet entreprit de priver les Recteurs, en leur faisant interdire de recevoir aucuns deniers

Querelle suscitée au Recteur par le receveur général.

Mém. sur les officiers de l'Université, p. 116--120. *Hist. Un. Par. T. VI.* p. 186.

p. 192--193.

pour l'Université, & d'inscrire sur le regître commun le nom d'aucun écolier juré qui n'eût payé à la compagnie la taxe usitée. De la proposition faite par le receveur naquit une querelle, dans laquelle les Facultés supérieures, accoutumées de tout tems, suivant que le porte le regître de la Nation d'Allemagne, à tenter de diminuer les droits & les prérogatives de la Faculté des Arts, prirent parti contre le Recteur, & les Nations au contraire le soutinrent. L'affaire fut agitée plus d'une fois dans les assemblées, & la Faculté des Arts n'épargna point à Thyvet les épithétes d'ingrat & de mauvais cœur. Il feignit d'en être touché, & le premier Septembre 1529 il résigna sa charge à Godescar, principal du collége du Trésorier. Mais ce n'étoit qu'une fausse modération, comme il paroît en ce qu'il se fit rendre son office par son résignataire le dix-sept Novembre suivant. Il marcha toujours sur la même ligne, & continua de véxer les Recteurs. Je ne puis dire, s'il intervint une décision en régle sur le différend que je viens d'exposer. Mais l'usage s'est établi conforme à la

Hist. Un. Par. T. VI. p. 196.

p. 212.

p. 214.

p. 233. 234. 235.

réquisition de Thyvet : & tous les deniers appartenans en commun à l'Université passent uniquement par les mains du receveur général.

Le quatorze Mai 1526 fut choisi un papetier, qui avoit les qualités & conditions requises par le dernier arrêt du parlement sur cette matiére.

Nomination d'un papetier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 192.

Le même jour l'Université enjoignit aux Dominicains de célébrer les messes & priéres qu'ils devoient en cas de mort à chaque suppôt de la compagnie, & dont ils refusoient opiniâtrément de s'acquitter.

Messes dûes par les Dominicains.

Ibid.

Je vois que le vingt-sept Août de la même année il y avoit plusieurs maîtres de l'Université en prison, pour la délivrance desquels il fut résolu de s'intéresser vivement. Cette affaire eut des suites. Nos regîtres de ces tems-là font souvent mention & d'emprisonnemens, & de sollicitations de l'Université auprès du roi pour obtenir la liberté des prisonniers. Ils n'étoient pas encore élargis au mois de Novembre 1528. Voilà à peu près tout ce que nous apprend Duboullai. Launoi nous fournit quelques lumiéres sur ces faits obscurs, & il donne lieu de penser que les emprisonnemens,

Plusieurs maîtres de l'Université emprisonnés.

p. 195. 199. 201. 212. 213.

dont il s'agit ici, étoient l'effet de la disposition favorable où étoit alors François I pour plusieurs de ceux que l'on accusoit de mauvaise doctrine. Il rapporte que Jacques Merlin, dont j'ai déja parlé, célébre docteur en Théologie, & alors pénitencier de l'Eglise de Paris, ayant prêché avec force contre les Luthériens cachés, & fait entendre ce qui étoit vrai, qu'ils trouvoient bien des protecteurs en cour, fut constitué * prisonnier le onze Avril 1527 au château du Louvre, & y demeura jusqu'au douze Avril 1529, jour auquel il en fut tiré par des commissaires du roi, mais pour être envoyé en exil à Nantes. Le roi le rappella néantmoins l'année suivante sur les sollicitations du chapitre de Paris. Il y a lieu de croire que les autres maîtres de l'Université emprisonnés l'étoient pour la même cause.

Affaire de Jacques Merlin.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 256 & 667.

Répugnance des théologiens à se charger de porter la parole pour l'Université dans les députations au roi.

C'est apparemment la délicatesse de ces circonstances qui rendit les docteurs en Théologie plus réservés à se charger de porter la parole pour l'Université dans les députations au roi.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 198. 199.

* Duboullai parle aussi de l'emprisonnement de Merlin, (p. 199.) mais il n'en exprime point la cause.

Je remarque plusieurs occasions coup sur coup en 1527, dans lesquelles ils cherchérent à s'en dispenser. Ils savoient qu'ils étoient peu agréables, & ils craignoient un ministére qui les exposoit. Ce ministére étoit pourtant très honorable : mais le danger faisoit une plus forte impression sur eux. Le Recteur lui-même ne s'y hazardoit pas volontiers : & lorsque François I entra pour la premiére fois à Paris depuis sa captivité, Nicolas Gombault alors Recteur ayant été obligé, au refus des théologiens, de faire la harangue, protesta qu'il ne prétendoit point par là déroger au droit de la Faculté des Arts, sur qui ne rouloit pas l'obligation de fournir un orateur à l'Université, & qui n'avoit pas intention de décharger de ce fardeau la Faculté de Théologie, à laquelle il convenoit de le porter. Ni le Recteur Gombault ni la Faculté de Théologie n'entendoient leurs intérêts. D'autres Recteurs plus habiles se sont mis en possession d'un droit brillant, que la Faculté de Théologie abandonnoit, & qu'elle a ensuite réclamé inutilement.

Le trente-&-un Octobre 1526 l'U-

L'Université va au devant du légat Salviati.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 196.

niversité, en vertu des ordres du roi, rendit ses respects au cardinal Salviati légat & neveu du pape, qui faisoit son entrée dans Paris. Elle alla le recevoir près l'Eglise S. Etienne d'Egrès : & Noel Béda, dont le zéle contre le Luthéranisme ne pouvoit pas être désagréable à la cour de Rome, fit fonction d'orateur.

Obséques de la reine. Rang qu'y tient l'Université.

p. 196--198.

Dans les premiers jours du mois suivant fut célébré la pompe funébre de Claude reine de France, fille de Louis XII, épouse de François I, qui étoit morte à Blois dès le vingt-six Juillet 1524, & à laquelle on n'avoit pas pû dans l'espace de plus de deux ans rendre les derniers honneurs d'une façon convenable à sa naissance & à son rang. Le roi ordonna donc que le corps de cette princesse fût porté dans le tombeau de ses ancêtres à S. Denys : & l'Université ayant été invitée suivant l'usage à cette cérémonie, fut obligée d'y essuyer beaucoup de contestations.

Le quatre Novembre, le prévôt de Paris, qui étoit chargé des ordres du roi, la fit avertir d'aller en grand cortége, & au nombre de deux cens suppôts au moins, recevoir le corps de

la reine hors la porte S. Jacques près les moulins, pour revenir ensuite par la porte S. Marceau avec le parlement. Le Recteur, qui étoit Jean Prothais, boursier théologien du collége des Cholets, convoqua sur le champ une assemblée : & il fut dit qu'il n'étoit point de la dignité de l'Université, ni conforme à ses usages, qu'elle sortît hors la porte S. Jacques; & l'on choisit un orateur, qui, avec les quatre procureurs précédés de quatre bedeaux, & le syndic, alla faire au prévôt des remontrances à ce sujet. Le prévôt répondit que l'intention du roi étoit que tout se passât de la façon la plus honorable pour la mémoire de la reine; que la régente & les princes du sang royal iroient recevoir le corps; & que si le Recteur ne pensoit pas qu'il lui fût permis de sortir en personne, on pouvoit y consentir, pourvû que deux cens suppôts de la compagnie se transportassent au lieu indiqué : ce qui fut exécuté.

Sur l'ordre de la marche depuis la porte S. Jacques jusqu'à l'Eglise de Notre-Dame, il y eut une double difficulté, l'une avec le chapitre, l'autre

avec la chambre des comptes & les généraux des aides. Le chapitre vouloit marcher le dernier, précédé de l'Université. Mais il ne put réussir dans cette prétention. L'Université soutint son droit de marcher sur une même ligne à la gauche du chapitre, ensorte que le Recteur se trouvât au niveau du doyen. Encore perdoit-elle dans cet arrangement une partie de son droit. Car aux obséques de Louis XII, le Recteur avoit marché à côté du prélat officiant.

Il y eut plus d'embarras à trouver un moyen de conciliation avec la chambre des comptes. L'ordre de la marche avoit été dressé par le parlement, & dans cet ordre la chambre des comptes avoit le pas au dessus de l'Université. Un papier qui le contenoit, fut remis le matin même au Recteur, & le porteur du papier lui dit : » Le parlement vous signifie que » vous ayez à ne rien changer dans » l'ordre ici écrit, où à vous dispenser » de paroître à la cérémonie. » Le Recteur répondit d'un ton ferme : » Je » doute que le parlement puisse empê» cher une compagnie telle que l'U» niversité, qui est la fille aînée de

» nos rois, d'assister aux funérailles de
» la reine, puisqu'il est contraire à l'é-
» quité & au droit naturel de séparer
» la fille d'avec la mére sans une juste
» cause. Ainsi la fille de nos rois ne
» s'absentera point, & elle s'efforcera
» de rendre ce qu'elle doit à sa mére.
» Pour ce qui est de l'ordre prescrit
» par le parlement, nous nous consul-
» terons. » Après cette réponse il as-
sembla aussitôt l'Université, qui l'en-
couragea à soutenir l'honneur de la
compagnie. Aussi dans la marche ne
fut-il pas possible d'obtenir du Re-
cteur qu'il souffrît que personne se
plaçât entre lui & le corps de la reine.
Les efforts de la chambre des comptes
furent inutiles. Le Recteur tint fiére-
ment son rang : & lorsque des conseil-
lers du parlement voulurent l'engager à
céder, » Quoi, leur dit-il, prétendez-
» vous détruire les prérogatives de l'U-
» niversité, qui est la gloire unique de
» la France, & le principal boulevard
» de la Religion ? » Les maîtres des
cérémonies voyant la constance du
Recteur, ordonnérent à la chambre
des comptes & à la cour des aides de
marcher. Et lorsque l'on fut arrivé
dans le chœur de Notre-Dame, le

Recteur y prit place conformément au rang qu'il avoit tenu dans la marche. Il occupa la premiére ſtalle à gauche du côté de l'autel : & les doyens & procureurs s'aſſirent dans les ſtalles qui le ſuivoient en deſcendant vers le bas du chœur.

Le lendemain, lorſque de l'Egliſe de Notre-Dame il fallut transférer le corps de la reine à S. Denys, la querelle ſe renouvella. L'Univerſité s'étant aſſemblée dans l'Egliſe de ſainte Geneviéve des Ardens en très grand nombre, maîtres, régens, & bacheliers des quatre Facultés, y attendit le convoi ; & quand il paſſa, elle ſe mit en devoir de prendre ſon rang. La chambre des comptes & la cour des aides ayant voulu de nouveau le lui conteſter, le Recteur alla trouver le maître des cérémonies, à qui il déclara qu'il empêcheroit au péril de ſa vie l'anéantiſſement des droits de l'Univerſité. Il réuſſit à les conſerver : & dans la marche depuis la rue Neuve juſqu'à S. Lazare, l'Univerſité tint le même rang qu'elle avoit eu la veille, en ſorte que le Recteur marchoit le dernier à gauche, immédiatement avant le corps.

La cérémonie de l'enterrement qui ſe fit le lendemain à S. Denys, ſe paſſa tranquillement, & le Recteur n'y éprouva aucune difficulté.

Ce Recteur ſi courageux a conſigné dans ſes * actes le récit détaillé de toutes ces circonſtances, pour ſervir, comme il le dit lui-même, de régle & de modéle à ſes ſucceſſeurs.

L'Univerſité s'efforce de faire reconnoître le droit de ſes gradués dans la Normandie.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 198.

La province de Normandie refuſoit toujours d'admettre les nominations des gradués de l'Univerſité de Paris aux bénéfices ſitués dans ſon enceinte. C'étoit un tort qui retomboit principalement ſur les ſuppôts Normands de l'Univerſité, mais qui intéreſſoit tout le corps : & la Nation de Normandie demanda que toutes les compagnies lui accordaſſent adjonction dans cette cauſe, & fiſſent un effort commun auprès du roi. Elle obtint ce qu'elle demandoit : ſeulement la Nation de France obſerva judicieuſement que dans le mémoire qui ſeroit dreſſé, il ne falloit citer ni la

* Chaque Recteur doit écrire dans un livre deſtiné à cet uſage tout ce qui s'eſt paſſé de mémorable durant ſa magiſtrature C'eſt ce que nous appellons les Actes du Recteur, *Acta Rectoria*, qu'il ne faut pas confondre avec le *livre du Recteur*, monument public & ancien, rempli de piéces originales.

Pragmatique, depeur d'irriter le roi; ni le Concordat, afin que l'on ne parût pas se désister de l'appel qui en avoit été interjetté. Tels étoient les sentimens d'attachement pour la Pragmatique, & d'opposition au Concordat, qui se perpétuoient dans l'Université.

Décime. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 198 & 213.*

Le pape avoit accordé au roi une décime sur le clergé. L'Université se donna plusieurs mouvemens, soit en France soit à Rome, pour obtenir que ses suppôts en fussent déclarés exemts. Je ne puis dire quel fut le succès de ses démarches.

Cérémonies publiques. *p. 198.*

Le treize Avril 1527 se fit à saint Denys la cérémonie de replacer en leur lieu ordinaire les châsses des saints martyrs. Le roi y assista, & l'Université y tint un rang fort honorable. Le parlement occupoit tout le côté droit du chœur. A gauche le chancelier de France remplissoit la premiére stalle, & après lui étoient assis le Recteur & les doyens des Facultés & procureurs des Nations.

Le lendemain quatorze le roi entra avec pompe dans Paris, comme je l'ai déja dit. Tous les corps allérent le recevoir : & le Recteur le ha-

rangua près S. Jacques de l'Hopital.

Le quatre Janvier 1528 le parlement rendit un nouvel arrêt pour défendre les comédies qui se jouoient dans les colléges à la fête des Rois. L'injonction de les empêcher portée par l'arrêt s'adresse encore, comme dans celui de 1525, aux Recteur & Chancelier de l'Université, & aux principaux de tous les colléges.

Arrêt, qui défend les comédies dans les colléges.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 204.

Le tribunal du conservateur apostolique étoit alors une puissante ressource pour les suppôts de l'Université, comme il paroît par un procès qui fut plaidé au parlement le deux Mars de la même année, entre l'évêque de Beauvais d'une part, & de l'autre deux curés de son diocése, qui exerçoient actuellement la régence dans Paris, & l'Université elle-même, qui s'étoit jointe à eux. Ces deux curés, appellés au synode de l'évêque, avoient négligé d'y comparoître, & s'étoient contentés d'y envoyer leurs vicaires. Cités, contumacés, ils furent soumis aux censures ecclésiastiques par sentence de l'official. Ils prétendirent que cette sentence étoit un attentat contre les priviléges de l'Université, & ils se pourvurent pardevant le con-

Jurisdiction du tribunal de la conservation apostolique.

p. 204--209.

ſervateur apoſtolique, qui donna commiſſion pour faire aſſigner l'official de Beauvais à ſon tribunal. L'évêque prit fait & cauſe pour ſon official, & il appella comme d'abus au parlement de la permiſſion d'aſſigner donnée par le conſervateur.

Les moyens de l'évêque, qui avoit Poyet pour avocat, ſont aiſés à deviner. Il s'appuyoit ſur les droits de la juriſdiction ordinaire.

Montholon, avocat de l'Univerſité, ſoutint que les régens & écoliers de Paris étoient diſpenſés de réſider dans leurs bénéfices, s'ils en avoient; & que d'ailleurs ils ne pouvoient être forcés de plaider hors l'enceinte de la ville, & qu'ils avoient toutes leurs cauſes commiſes pardevant leurs conſervateurs, apoſtolique & royal.

Lizet, avocat du roi, conclut en faveur de l'évêque: & on ne peut douter que ces diſpenſes de réſider, & le droit de percevoir les revenus d'une cure ſans en remplir les fonctions, & en la faiſant deſſervir par un vicaire, ne ſoient de vrais & intolérables abus. La choſe eſt claire: mais les priviléges de l'Univerſité avoient alors une grande force: &

le procès fut appointé. Je ne puis dire s'il intervint un jugement.

Il s'agissoit apparemment de quelque point de discipline académique dans un procès où fut réclamée l'autorité du tribunal du Recteur. Deux régens, l'un du collége de Beauvais, l'autre du collége des Bons Enfans, avoient été assignés par ordre de l'official de Paris. Ils recoururent le dix Octobre de la même année 1528 à l'Université, prétendant qu'ils ne pouvoient être jugés que par le Recteur. La compagnie prit fait & cause pour eux, & elle déclara l'official injuste envers l'Université sa mére, & oppresseur des priviléges du corps.

Jurisdiction du Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 213.

Le trente Décembre la Nation d'Allemagne fit une conclusion par rapport à sa discipline intérieure. Elle étoit distribuée en trois provinces ou tribus, la Germanie supérieure, la basse Germanie, & l'Ecosse. Elle se réduisit à deux, l'une qui comprit tous les habitans de la grande Bretagne, l'autre les Germains ou habitans du Continent. Ce nouvel arrangement souffrit beaucoup de difficultés & de variations, avant que de prendre une consistance durable. Il s'est enfin établi

Tribus de la Nation d'Allemagne.

Ibid.

Ibid. & p. 229–233.

ſolidement, & il s'obſerve aujourd'hui.

Indulgences. Grades.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 213.

J'ai peu de choſes à dire ſur deux affaires qui, dans les mois de Mars & d'Avril de l'année 1529, furent propoſées à la délibération de l'Univerſité. L'une avoit pour objet la réforme de certaines affiches, dans leſquelles étoient annoncées les indulgences pour ceux qui viſiteroient l'Hôtel-Dieu de Paris. Ces indulgences alloient juſqu'à donner pouvoir aux confeſſeurs d'abſoudre leurs pénitens des liens de l'excommunication qu'ils auroient pû encourir. Or l'Univerſité craignoit que delà ne s'enſuivît une diminution de l'autorité de ſon tribunal de la conſervation apoſtolique, qui ſouvent procédoit par voie d'excommunication. L'autre affaire regarde l'adjonction demandée par les docteurs de Caen à l'Univerſité de Paris, pour forcer les prélats de Normandie à admettre les nominations de leurs gradués. Ceci fait voir combien le droit des grades académiques a eu de peine à s'établir dans la province de Normandie.

La délibération priſe le 24 Avril 1529 ſur une proceſſion, dont l'objet

étoit de demander à Dieu la conservation de la Foi Catholique, me donne lieu d'observer une opposition marquée de sentimens entre les Facultés supérieures & la Faculté des Arts, touchant la maniére de compter les suffrages des Nations. Il y eut partage sur la matiére dont il s'agissoit. Les uns vouloient que l'on ordonnât seulement des priéres dans les colléges : les autres préféroient une procession générale. Les Facultés de Décret & de Médecine se déclarérent pour le premier de ces deux avis ; & celles de Théologie & des Arts pour le second. Le Recteur conclut pour la procession, *débarrant dans le cas de l'égalité*, disent les regîtres de Médecine : *déterminé par la pluralité*, disent les regîtres de la Nation d'Allemagne. La raison de cette diversité d'expression dans un même fait, c'est que les Facultés supérieures prétendoient que les quatre suffrages des Nations n'en faisoient qu'un ; au lieu que dans la Faculté des Arts on les comptoit pour quatre, ou du moins elle se regardoit comme prépondérante dans le cas de partage. Suffrages des Nations. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 213.*

Le fameux George Buchanan fut Buchanan. *p. 214.*

élu Procureur de la Nation d'Allemagne le trois Juin de cette même année : homme illustre par ses talens, & digne d'une estime universelle, s'il ne les eût pas pervertis par la profession de l'hérésie, par l'ingratitude envers la reine Marie Stuart sa bienfaitrice, & par l'audace de ses maximes séditieuses. Alors il étoit fort jeune, & régentoit au collége de sainte Barbe. S'il est vrai qu'il se soit trouvé régent dans un même collége avec Turnébe & Muret, & qu'une même maison ait réuni ces trois grands maîtres, dont chacun pouvoit illustrer une compagnie entiére de savans, ce ne peut être en 1527. Muret étoit encore enfant, & Turnébe entroit dans l'adolescence. Ce concours singulier doit être remis, s'il est réel, à l'année 1544, durant laquelle Buchanan peut avoir régenté quelque tems dans le collége du cardinal le Moine avec ces deux illustres collégues.

Not. 40 ad vit. Buchan

L'Université différe le jour de sa procession.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 214.

Pendant qu'il étoit Procureur de sa Nation, l'Université, plus fléxible qu'elle ne l'avoit été dans d'autres occasions pareilles, voulut bien changer le jour de sa procession, pour éviter de concourir avec celle que l'évêque

de Paris avoit indiquée au même jour par ordre du roi. Elle protesta néanmoins qu'elle ne prétendoit pas que l'on pût tirer de sa complaisance aucune induction contre ses priviléges.

Buchanan, dans les actes de sa magistrature académique rend compte d'un démêlé survenu entre deux maîtres du collége de Coqueret d'une part, & de l'autre Robert Duguast, principal de ce collége, & doyen de la Faculté de Décret. Le récit qu'en a tracé Buchanan, se trouve sur les régîtres de la Nation d'Allemagne: & il est aisé d'y reconnoître ce fameux écrivain à l'amertume du ton & à l'élégance de la latinité. Je n'entreprendrai pas de rien changer à ce récit, & je me contenterai de le traduire. Voici ce qu'il porte. » Pierre Tillier, régent » du collége de Coqueret, a présenté » requête à la Faculté des Arts, au » nom de ses confréres injustement » emprisonnés par le lieutenant criminel; & encore au nom d'un certain » pédagogue actuellement détenu dans » les prisons de l'official de Paris, à » la poursuite du principal de ce collége, homme d'une cruauté & d'une » avarice insignes. Leur crime est d'a-

Jurisdiction du Recteur.

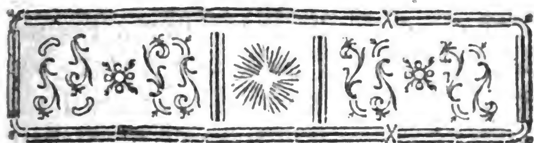
Hist. Un. Par. T. VI. p. 214.

» voir mangé un pain d'un soû, ap-
» partenant à ce principal. La Nation,
» d'accord en ce point avec toute la
» Faculté, a chargé maître Martin
» Dolet, personnage respectable, de
» redemander les prisonniers : & pour
» ce qui est du principal, elle l'a dé-
» claré déchu de tous les priviléges de
» l'Université, pour avoir violé les
» statuts, qui défendent qu'aucun sup-
» pôt de la compagnie soit cité de-
» vant un autre juge, avant que le
» Recteur ait pris connoissance de son
» affaire. Toute la Faculté a encore
» jugé réfractaire ce même princi-
» pal : & elle a chargé les censeurs
» des Nations d'aller faire la visite du
» collége de Coqueret, d'y user de
» leur autorité, & d'y appaiser les
» dissensions & les tumultes. »

Gages du questeur de la Nation de France retranchés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 216.

Je trouve sous la date du dix Mars 1530 un décret de la Nation de France, qui retranche à son questeur ou receveur les gages de vingt écus d'or qu'il avoit coutume de toucher : » parce » que, dit le décret, les émolumens » qu'il retire de la signature des lettres, » doivent lui suffire. » C'étoit le questeur lui-même, Martin Dolet, qui avoit provoqué cette réforme.



LIVRE X.

§. I.

L'ANNÉE 1530 est mémorable dans nos fastes par l'institution des professeurs * royaux dans l'Université de Paris.

Etablissement du collége Royal.

Hist. Un Par. T. VI. p. 93—99 & 221. 222.

Rec. de Pasquier, l. IX. c. 18.

Hist. de Paris, T. II. p. 985.

* Ce sont les propres termes de Charles IX, dans ses lettres patentes du 8 Mars 1567. » Le feu » Roi François notre très » honoré seigneur & » ayeul, dit ce prince, » aima tant en son vivant » & les lettres & les lettrés, qu'il voulut qu'» EN L'UNIVERSI» TE' DE PARIS y eust » des Professeurs à ses » gages en toutes langues » & sciences. » D'ailleurs la chose est constante en soi, & on en verra la preuve par les faits & par les actes dans la suite de cette histoire. Je n'en ferois pas même la remarque, si un écrivain digne d'estime n'avoit prétendu, dans un ouvrage, qui a paru récemment, exclure, contre l'évidence des faits, l'Université de Paris de tout intérêt dans ce glorieux établissement. Il a osé avancer que *l'Université de Paris n'avoit aucune part à l'établissement que François I projettoit* : & il s'exprime ainsi, à l'occasion d'un passage d'Erasme, qui dit

* *Mémoire Historique & Littéraire sur le Collége Royal de France, à Paris, 1758, T. I. p.* 49.

François I eut pour premier objet dans cet établissement fameux l'étude des langues savantes, qui n'étoit pas parmi nous sur un pied assez florissant au gré de ce prince intelligent dans les lettres, & passionné pour leur progrès. En effet le Latin étoit la langue de l'Université : mais on s'appliquoit

positivement le contraire. Il a fait plus. Il parle souvent de ce corps illustre avec peu de ménagement & de respect. Il traite d'*entreprises* tous les actes de jurisdiction éxercés par l'Université sur les professeurs royaux. Il lui impute de les avoir en certaines occasions chargés d'accusations atroces & injustes. En un mot il ne tient pas à lui que ces deux compagnies, dont l'une renferme l'autre, ne soient regardées comme deux partis ennemis, toujours aux mains, toujours en guerre, jusqu'à ce que l'autorité royale ait mis fin aux véxations & aux prétentions déraisonnables de l'Université, en lui défendant de s'immiscer dans ce qui touche l'administration du collége royal de France. La simple lecture des faits qui se présenteront dans la suite de mon ouvrage, suffira pour montrer combien cette idée seroit mal fondée. Il ne faudroit même que les actes & les témoignages allégués par cet écrivain, pour le réfuter complétement. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter ici une observation. Très certainement l'auteur qui est l'objet de mes plaintes, n'a pas eu commission de la compagnie dont il a prétendu écrire l'histoire, pour parler de l'Université comme il a fait. M M. les professeurs royaux, dont plusieurs ont toujours été & sont encore aujourdhui du corps de l'Université, n'ont garde de manquer à ce qui est dû à la mére des sciences & des arts qu'ils professent avec tant de gloire ; & ils sentent parfaitement que l'origine qu'ils tirent d'elle ne peut que leur faire honneur.

moins à en cultiver la pureté & l'élégance, qu'à en apprendre les régles grammaticales. La barbarie du langage, introduite par la ſcholaſtique, s'étoit ſi bien enracinée dans nos écoles, qu'elle réſiſtoit encore au goût de la belle littérature, renaiſſant dans toute l'Europe. Pour ce qui eſt du Grec & de l'Hébreu, quoique l'Univerſité de Paris n'ait jamais regardé ces langues comme étrangéres par rapport à elle, & que toujours, ainſi que j'ai eu ſoin de l'obſerver, elle ait profité des occaſions d'en amener & établir au milieu d'elle la connoiſſance, il faut néantmoins avouer qu'elles n'y avoient point alors un certain éclat néceſſaire pour les accréditer. Il y a plus : elles étoient ſuſpectes dans les circonſtances des nouvelles erreurs. Comme la plupart des prétendus réformateurs les poſſédoient ſupérieurement, & qu'ils en abuſoient ſouvent pour pervertir le ſens des Ecritures, les zélateurs de l'orthodoxie s'en prenoient à des études innocentes, & même utiles en ſoi ; & ils ſe ſentoient plus portés à les décrier qu'à les favoriſer. En général la Philoſophie eſt l'objet fondamental & eſſentiel de notre Faculté

des Arts : & delà vient qu'encore aujourdhui pour y acquérir le dégré de maître, il suffit de faire preuve d'un cours de Philosophie fait dans ses écoles. Par rapport à la Grammaire, aux Langues, à la Rhétorique, pourvû que le candidat en soit suffisamment instruit, on ne s'informe point en quel lieu, ni sous quel maître, il en a pris les leçons. Ainsi la langue Latine étant défigurée dans les écoles de l'Université de Paris, la Grecque & l'Hébraïque peu connues & négligées, François I forma le dessein d'établir un collége où s'enseignassent ces trois langues, & de remplir à Paris avec une magnificence royale le projet qu'un particulier, Jerôme * Busleiden, avoit déja éxécuté à Louvain.

Il en avoit conçû l'idée dès les commencemens de son régne. Erasme en fait mention dans une lettre de l'an 1518. » J'apprens, dit-il, avec une » très grande satisfaction, que l'Uni- » versité de Paris se dispose à augmen- » ter sa gloire, en ajoutant aux études

* Jérôme Busleiden étoit un docte Flamand, accrédité à la cour des archiducs & rois d'Espagne Philippe & Charles. Il fonda son collége des trois Langues en 1517. Erasme en parle dans plusieurs de ses lettres.

» dans

» dans lesquelles elle tient de tout » tems la prééminence (il entend la Philosophie & la Théologie) » celle » des trois Langues.» Le roi eut même dessein dabord de mettre Erasme à la tête de cet établissement. Un jour qu'il s'entretenoit avec ceux qui l'environnoient sur l'état de la littérature, parcourant les noms de ceux qui s'y distinguoient alors dans l'Europe, il dit que son intention étoit d'attirer dans son royaume le plus grand nombre de gens de mérite qu'il lui seroit possible, & d'établir en France comme une pepiniére de savans. Guillaume Petit son confesseur, qui aimoit beaucoup les lettres, applaudit à ce dessein, & il lui proposa Erasme comme le premier à qui il falloit penser. Le roi saisit cette ouverture : il déclara que si Erasme vouloit se transplanter en France, il lui donneroit un bénéfice de mille francs de revenu, & il chargea * Budé de lui en faire la proposition. Cette vocation générale fut ex-

* Outre la lettre Latine de Budé à Erasme rapportée par Duboullai, qui contient une premiére invitation, nous en avons deux Grecques du même au même, qui reviennent à la charge, & qui sont très pressantes. Voyez le Recueil des lettres Grecques de Budé, imprimé à Paris chez André Wéchel en 1557.

pliquée plus particuliérement dans la ſuite. François I fit ſavoir à Eraſme que ſon intention étoit de l'établir chef du collége des trois Langues qu'il ſe propoſoit de fonder à Paris. Eraſme ſe défendit d'accepter une offre ſi flateuſe. Sa ſanté avoit toujours été délicate : il n'étoit plus jeune : il craignoit vraiſemblablement des difficultés & des traverſes de la part des théologiens de Paris. Ainſi en témoignant beaucoup de reconnoiſſance des bontés de François I pour lui, il ſe diſpenſa d'en profiter.

Le plan du collége des trois Langues ne tomba pas pour cela. Le roi y étoit attaché d'inclination : & ceux qui avoient le plus d'accès auprès de ſa perſonne, l'y fortifioient encore, Guillaume Petit ſon confeſſeur, comme je l'ai dit, Guillaume Cop ſon médecin, homme de mérite, & très zélé pour la gloire des lettres, Etienne Poncher évêque de Paris, le docte Budé. On nomme encore le cardinal du Bellai, & Jean Laſcaris, parmi les promoteurs de ce beau deſſein. Mais les malheurs de François I, ſa priſon, les guerres qu'il eut à ſoutenir, les dépenſes exorbitantes pour les be-

ſoins de l'Etat, retardérent l'éxécution du projet, & la rendirent même imparfaite, lorſque la ſituation des choſes permit d'y mettre la main. De plus les principaux & profeſſeurs qui enſeignoient la Grammaire & la Rhétorique dans les colléges de la Faculté des Arts, s'allarmérent de cette nouveauté. Ils repréſentérent que leurs écoles alloient ſe déſerter, ſi l'on établiſſoit des leçons gratuites d'éloquence Latine : & leurs remontrances furent écoutées. Ainſi au lieu d'un collége des trois Langues, François I en 1530 créa ſeulement des profeſſeurs pour les langues Grecque & Hébraïque. Il ne conſtruiſit pour eux aucun bâtiment : enſorte que les premiers qu'il nomma, & ceux qui leur furent ajoutés dans la ſuite, enſeignoient dans tel collége de l'Univerſité qui pouvoit leur convenir. Cette forme ſubſiſta pendant tout le régne de François I. Henri II leur aſſigna les ſalles des colléges de Tréguier & de Cambrai pour y faire leurs leçons. Henri IV l'année d'avant ſa mort avoit pris la réſolution de leur conſtruire des écoles avec des appartemens pour les loger. Louis XIII commença en

1610 d'exécuter ce dessein : & c'est lui qui a bâti ce que nous voyons d'édifices subsistans sous le nom de COLLÉGE ROYAL DE FRANCE.

Si François I n'enrichit pas sa fondation en bâtimens, il en étendit les objets; & ajoutant aux leçons Grecques & Hébraïques plusieurs genres différens, Mathématiques, Philosophie, Médecine, Eloquence Latine, il porta le nombre des professeurs royaux jusqu'à douze. Ses successeurs ont encore enchéri sur ce nombre par des créations successives de chaires nouvelles, pour l'Arabe, pour le Syriac, pour le Droit canon, pour certaines parties de la Médecine : ensorte que le Collége Royal est desservi par dix-neuf professeurs, auxquels il faut joindre encore trois professeurs royaux en Théologie, qui enseignent dans les écoles de Sorbonne.

Tous ces professeurs sont stipendiés par le roi, & leurs leçons ont toujours été gratuites : mais, à l'exception de celles des trois théologiens, elles ne sont point académiques ; c'est-à-dire que ceux qui les prennent, ne peuvent point les compter pour tems d'études, par rapport à l'acquisi-

tion des dégrés dans l'Université.

C'est ce qui est arrivé tout naturellement. L'étude des langues & de toutes les parties des Humanités n'a jamais été regardée dans l'Université comme étude académique, selon le sens que je viens d'expliquer. Ainsi les premiers professeurs royaux n'ayant été institués que pour les langues Grecque & Hébraïque, ont suivi la loi commune : & les autres chaires royales qui ont été érigées dans la suite, quoique pour des objets de nature différente, n'ont pas dû avoir plus de priviléges que les premiéres, à la réserve néantmoins des trois théologiques, qui, dès leur origine, ont été attachées à un ancien collége de l'Université. C'est ainsi que les chaires du Collége Royal, quoique fondées dans l'Université, y ont toujours fait un ordre à part, jusqu'à ce qu'elles en aient été totalement séparées.

Pierre Danès, premier professeur royal. François Vatable.

Le premier professeur mis en place par le roi fondateur fut le célébre Pierre Danès, depuis évêque de Lavaur. Il eut pour son département la langue Grecque, dans laquelle il étoit profondément instruit, jusqu'à égaler

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 720.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 221.

ses maîtres, Budé & Lascaris. Il forma des disciples non moins illustres, entre lesquels je remarque singuliérement Jacques Amyot & le président Brisson. François I nomma pareillement pour l'Hébreu un professeur dont le nom fait l'éloge, François Vatable. En général il fut toujours très soigneux de choisir pour les chaires royales des sujets d'un mérite distingué : & ses successeurs n'ont été ni moins attentifs, ni moins heureux à cet égard.

Projets de réforme dans l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 214—216.

Durant l'année 1530 & les suivantes, il fut grande mention de réforme dans l'Université. Les compagnies nombreuses sont sujettes à offrir toujours des abus à corriger, de nouveaux réglemens à faire, d'anciens à remettre en vigueur.

Le quatorze Janvier 1530 les principaux des colléges présentérent une requête au parlement, demandant premiérement que l'on prît des mesures efficaces, pour empêcher les troubles & les violences qui avoient coutume d'accompagner les élections du Recteur & des officiers de l'Université. Ils proposoient en second lieu cinq articles de réglement, qu'ils prétendoient devoir être très utiles au

bien de la compagnie. Le parlement nomma deux commiſſaires, conſeillers en la cour, qu'il chargea de préſider à la conduite de toute cette affaire : & il ordonna de plus que chaque Faculté choisît deux députés, qui examinaſſent les articles propoſés par les principaux des colléges, & tout autre projet relatif au bien général de l'Univerſité, & qui en donnaſſent leur avis.

Cet arrêt fit grand bruit dans la Faculté des Arts. Elle s'y trouvoit doublement léſée : premiérement, en ce que la réforme que l'on projettoit, regardant principalement ſes colléges & ſa diſcipline, elle prétendoit devoir ſeule travailler à cet ouvrage, ſans l'intervention des autres Facultés. Son ſecond grief conſiſtoit en ce qu'on ne lui permettoit de nommer que deux députés de ſon corps, pendant qu'elle devoit en avoir huit, deux de chaque Nation. Ses remontrances étoient juſtes, & elles réuſſirent. Dans une aſſemblée de l'Univerſité qui ſe tint le vingt-deux Février ſuivant, les commiſſaires du parlement convinrent que chaque Nation nommeroit deux députés, qui examineroient ſeuls ce qui

Attention de la Faculté des Arts à maintenir ſes droits.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 214--216.

intéressoit la Faculté des Arts, & conjointement avec ceux des Facultés supérieures ce qui concernoit toute l'Université.

Le Recteur mis en arrêt dans Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 216.

Je ne sais si tout cela se passa bien pacifiquement. Car je vois que le huit Mars, sur les conclusions du procureur général, fut rendu un arrêt qui défendoit au Recteur de sortir de Paris, & qui ordonnoit qu'il seroit interrogé sur faits & articles par deux conseillers au parlement. Le même arrêt décrétoit de prise de corps six particuliers, dont quelques-uns au moins étoient suppôts de l'Université. Cependant si cet arrêt eut des suites, il faut qu'elles aient été peu considérables. Je n'en trouve rien dans Duboullai. Mais l'affaire de la réforme fut suivie, & les deux Facultés de Théologie & des Arts se livrérent à cette occasion de mutuelles attaques.

Attaques mutuelles entre la Faculté de Théologie & celle des Arts.

p. 235.

La premiére reprochoit à l'autre de négliger Aristote, & de faire lire par préférence aux jeunes gens dans ses écoles les livres d'un certain * Allemand, nommé Agricola. Il y a eu

* Le texte imprimé par Duboullai porte d'*un certain Allemand*, (c'est-à-dire d'*Erasme*) & *d'Agricola*. Ce texte m'a paru fautif. Erasme étoit trop

plusieurs savans de ce nom. Mais celui dont il s'agit ici, est sans doute Rodolphe Agricola, né dans la seigneurie de Groningue, dont l'ouvrage intitulé *De Inventione Dialectica* eut un grand éclat, lorsqu'il parut, & étoit apparemment préféré par quelques professeurs de Philosophie à la Logique d'Aristote. La Faculté des Arts rendoit bien le change à celle de Théologie : & dans une requête au premier président du parlement elle représentoit que l'Université de Paris devenoit l'objet du mépris des nations étrangéres, parce qu'au lieu de s'attacher à l'étude des saints Evangiles, & des anciens péres, Cyprien, Chrysostome, Jerôme, Augustin, nos théologiens professoient un certain art sophistique, & une Dialectique subtile, qui n'est point la voie par laquelle Dieu a voulu sauver son peuple. Cette contrariété de façons de penser nous fait connoître clairement le goût qui régnoit alors

Hist. Un. Par. T. VI. p. 227.

fameux alors pour être désigné par l'expression vague *un certain Allemand*. Il n'étoit pas même Allemand, à proprement parler. Enfin les colloques d'Erasme ayant été prohibés par l'Université en 1528, j'ai peine à croire qu'en 1532 on les lût publiquement dans les écoles. Par toutes ces considérations j'ai crû nécessaire de m'écarter de Duboullai.

dans les théologiens d'avoir les lettres pour ſuſpectes, dans les gens de lettres de mépriſer la ſcholaſtique. Ils outroient les uns & les autres.

Abus à réformer dans la Faculté de Décret.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 235.

Il s'étoit gliſſé auſſi des abus dans la Faculté de Décret, qui demandoient une réformation, & qui la faiſoient déſirer.

Nous verrons plus bas les ſuites de tous ces projets.

Syndic de la Faculté des Arts.

p. 222. 919.

Martin Dolet, ſyndic de la Faculté des Arts, étant mort, on lui donna pour ſucceſſeur, le trente Avril 1530, Gilles Perrin, dont nos regîtres parlent avec éloge.

Procès pour la charge de procureur de la Nation de France.

p. 222.

Le quatre Mai ſuivant ſe fit l'élection d'un Procureur de la Nation de France. Elle ne fut pas pacifique, & Nicolas Grinel, qui avoit remporté l'avantage, fut troublé par un compétiteur, & aſſigné pardevant le bailli conſervateur des priviléges royaux de l'Univerſité. Toutes les Facultés & Nations improuvérent le recours à un tribunal qui ne devoit pas connoître d'un pareil procès, & elles prétendirent que c'étoit au Recteur qu'il appartenoit d'en être le juge.

Il paroît que Grinel reſta en poſſeſſion. Car le vingt-deux Mai il

faisoit fonction de Procureur de la Nation de France, & en cette qualité il a porté sur le regître l'exposé d'une affaire avec les moines de S. Germain touchant le Pré aux Clercs. Depuis longtems les querelles à ce sujet étoient assoupies. Elles commencérent alors à se renouveller, & j'aurai lieu d'en parler plus au long dans la suite.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 222.

Le vingt-six du même mois de Mai fut plaidée au parlement une cause dont l'objet étoit académique, & qui a quelque chose de singulier. Jacques Boucher maître des comptes, & Guillaume Briçonnet seigneur de Glatigni, se disputoient la charge de greffier du tribunal de la conservation des priviléges apostoliques de l'Université. Boucher se fondoit sur une résignation du dernier titulaire, qu'il prétendoit avoir été admise en cour de Rome : Briçonnet avoit été nommé par son parent l'évêque de Meaux conservateur apostolique. L'avocat de ce dernier soutint dans son plaidoyer, comme il étoit vrai, que la charge de greffier de la conservation n'étoit point susceptible de résignation, qu'elle étoit amovible, & que le droit d'y nommer appartenoit au conservateur,

Procès pour la charge de greffier de la conservation.

p. 223–227.

ſur la préſentation duquel intervenoit la confirmation par l'Univerſité. L'événement de ce procès eſt moins intéreſſant que le procès même. Ce que nos regîtres nous en apprennent, c'eſt que Briçonnet prêta ſerment à l'Univerſité le quinziéme jour d'Août : & qu'au mois de Décembre ſuivant, ſoit qu'il eût renoncé à ſon droit, ou que l'office fût devenu vacant de quelque autre façon que ce puiſſe être, Boucher ayant obtenu la nomination du conſervateur fut reçû par l'Univerſité.

Petits faits. Pluſieurs autres petits faits ſe préſentent ici, que j'indiquerai ſommairement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 227. Meſures priſes pour ſoutenir les droits de l'Univerſité ſur le Pré aux Clercs contre les moines de S. Germain.

Viſite du collége de Calvi par le Recteur accompagné des quatre procureurs & des quatre * cenſeurs des Nations.

p. 228. Un Procureur de la Nation de France fait revivre un droit ſuranné de ſa charge, & emporte de vive force

* Voyez ce qui ſera remarqué ſur les cenſeurs vers la fin de ce §.

l'intrance pour l'élection du Recteur. Cette prétention avoit néanmoins été précédemment condamnée ; & ceux qui ont voulu la renouveller depuis, & même de nos jours, y ont échoué.

Le vingt-six Octobre il y eut des plaintes portées à l'Université contre l'official de Langres, qui affectoit de contredire & de braver les jugemens du tribunal de la conservation apostolique, déliant des censures ceux que le conservateur avoit excommuniés, & excommuniant ceux qu'il avoit absous. Il fut dit que l'on agiroit contre cet official, & qu'on le forceroit de respecter les priviléges académiques. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 228.*

Le principal du collége Mignon, qui avoit un professeur en Théologie logé dans son collége, lui ayant intenté procès au sujet du logement qu'il occupoit, porta l'affaire au parlement. Le professeur réclama ses juges, savoir le Recteur ou le conservateur : & il fut appuyé de toute l'Université. On étoit fort attentif alors à exiger que les causes nées dans le sein de l'Université, y fussent jugées, au moins en premiére instance.

Le chancelier du Prat étant devenu cardinal en 1527, fut nommé par le

Entrée du légat.

Hist. de Paris, T. II. p. 990.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 228.

pape en 1530 son légat en France. Il fit son entrée dans Paris en cette derniére qualité le dix-sept Décembre, & l'Université le harangua près l'Eglise S. Etienne d'Egrès. Le légat répondit que les louanges qui venoient de lui être données, lui marquoient bien plus ce qu'il devoit être, que ce qu'il étoit. Il promit d'appuyer l'Université de son crédit auprès du roi dans toutes les occasions. Mais c'étoient-là de belles paroles du chancelier du Prat. Lorsque moins de trois ans après l'Université souhaita de se faire exempter d'une décime récemment imposée, elle obtint du roi sans beaucoup de peine ce qu'elle demandoit ; & elle n'éprouva de difficultés que de la part du chancelier, qui refusa, ou au moins différa de scêller les lettres d'exemption.

p. 238.

Entrée de la reine Eléonor.

Hist. de Paris, T. II. p. 990. 991.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 229.

Le seize Mars 1531 la reine Eléonor, sœur de Charles V, seconde femme de François I, fit aussi son entrée dans Paris. Toutes ces pompes d'entrées solennelles se rendoient toujours à l'Eglise de Notre-Dame, pour offrir à Dieu les premiers hommages. L'Université assemblée le sept Mars avoit délibéré d'attendre la reine

près l'Eglise sainte Geneviéve des Ardens, si le roi n'en ordonnoit autrement. Le roi voulut qu'elle allât avec les autres compagnies haranguer la reine devant S. Lazare : ce qui fut éxécuté. Delà on se mit en marche pour venir à Notre-Dame. La reine avoit souhaité de voir l'Université de Paris dans tout son éclat. Elle eut satisfaction. Bochetel sécrétaire d'Etat, qui a fait une description de cette cérémonie, y compte trois mille écoliers, que suivoient les différens ordres de maîtres, distingués par la variété des ornemens. Il passe tous ces ordres en revûe les uns après les autres, & il observe en particulier que les régens ès Arts marchoient après les bacheliers ès Arts, en Médecine, en Décret, & en Théologie, immédiatement avant les Procureurs des Nations. C'est aussi le rang qui leur a été asşûré de nos jours par arrêts du parlement & du conseil des dépêches, lorsqu'ils marchent vêtus de robes rouges, habillement d'honneur de leur état.

L'Université harangua de nouveau la reine au Louvre le vingt-&-un Mars. Ce fut Nicolas Bochart, pro-

fesseur en Théologie, qui porta la parole : & il se fit écouter avec applaudissement.

Réglement pour la Nation d'Allemagne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 229--233.

En l'année 1530 la dispute s'étoit renouvellée dans la Nation d'Allemagne au sujet de la distribution de la compagnie en deux ou en trois provinces. Cette dispute occasionna un réglement en 1531, qui fixe plusieurs points de la discipline & police intérieure de la Nation, & qui mérite d'être lû en entier par ceux qui en sont membres. Je me contenterai de remarquer qu'alors c'étoit un principe reçû, que quiconque n'étoit point logé dans un collége, ne pouvoit jouïr du droit de voix active ni passive dans les assemblées.

Pré aux Clercs. On propose de le vendre.

p. 233. 234.

Le premier Juin de cette même année 1531, dans une délibération de l'Université il fut dit que l'on feroit un toisé exact du Pré aux Clercs, pour prévenir & arrêter les usurpations des moines de S. Germain : & le seize Juin de l'année suivante le syndic Arnoul Monart proposa de le mettre en vente, ou de le louer. C'est la premiére fois qu'il ait été question dans l'Université de tourner à l'utile la possession de son pré.

Un procès entre les parcheminiers jugé en 1530 par le bailli conservateur en faveur de l'Université, me donne lieu d'observer que le produit du droit sur le parchemin étoit dès-lors, comme aujourdhui, affecté au Recteur, dont il fait le seul revenu fixe.

Procès contre les parcheminiers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 233.

Le roi, informé que le parlement jugeoit toujours les causes bénéficiales conformément aux dispositions de la Pragmatique, & non du Concordat, avoit donné des lettres qui attribuoient au grand conseil la connoissance de cette nature d'affaires. L'Université craignit que cette évocation ne portât quelque dommage à ses priviléges. Elle en délibéra donc le seize Juillet 1530 : mais elle prit le sage parti de charger son syndic & les avocats de la compagnie de bien examiner la teneur de ces lettres, pour voir si ses droits y étoient intéressés : » afin, est-il dit dans l'acte, que nous » ne nous plaignions pas auprès du » roi, avant que d'être certains que » nous sommes vraiment lésés. »

Attribution des causes bénéficiales au grand conseil.

Ibid.

Je passe sous silence les chicanes opiniâtres, par lesquelles le receveur général Thyvet, aidé quelquefois

Chicanes du receveur général Thyvet.

p. 233. 234. 235.

d'Arnoul Monart syndic, fatigua les Recteurs.

Mort de la mére du roi. Ses obséques.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 234.

Louise de Savoye, duchesse d'Angoulême, mére du roi Francois I, mourut le vingt-neuf Septembre 1531. Le roi son fils lui fit célébrer des obséques magnifiques, auxquelles assista l'Université. Par rapport au rang qu'elle y tint, Duboullai atteste que le cérémonial ordinaire fut suivi. L'historien de la ville de Paris, dans son récit plus détaillé, place l'Université après la ville. Ce seroit un exemple singulier. Car, quoique la ville ait en quelques occasions disputé le pas à l'Université, il est constant * que le droit & le fait condamnent sa prétention.

Hist. de Paris, T. II. p. 992.

Pseaumes de Marot prohibés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 234.

Le seize Décembre les pseaumes de Marot furent prohibés par l'Université, & défenses faites aux libraires de les vendre.

Trait qui regarde Noel Béda.

Ibid.

Noel Béda, le grand ennemi des nouveaux sectaires, poussoit fort loin son zéle, & il se faisoit par là des ennemis même dans l'Université. Il fut joué sur le théatre d'un collége,

* Voyez les mémoires respectifs de l'Université & de la ville, sur une pareille contestation arrivée en 1700.

& la comédie que l'on y représenta, ouvrage peut-être de quelque Luthérien caché, sans nommer ce docteur, le désignoit de maniére à le rendre reconnoissable, & le qualifioit de *monstre*. C'étoit pour la seconde fois qu'il se voyoit exposé à ce genre d'insulte. Le syndic Arnoul Monart porta ses plaintes contre une telle licence à l'Université, qui ordonna qu'il en seroit informé.

Résignations d'offices & bénéfices dépendans de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 234. 235.

Le vingt-sept Août 1532 Jean Bochart, avocat de l'Université, demanda la permission de résigner son office à Antoine Minard son gendre, sans néantmoins s'en dépouiller totalement, & sous la condition que l'emploi resteroit au plus vivant des deux. L'Université ne pouvoit manquer de saisir avec joie l'occasion de témoigner sa reconnoissance à un illustre avocat, qui, dans l'affaire de la Pragmatique & du Concordat, avoit fait preuve d'un zéle également éclairé & courageux pour les maximes de la compagnie, & pour les libertés de l'Eglise de France, & qui même avoit souffert la prison pour cette cause. La demande de Bochart passa tout d'une voix, & Antoine Minard fut reçû avocat de

l'Université. Il devint dans la suite président du parlement, & dans cette charge il périt d'une mort funeste, que lui attira, suivant qu'on le crut communément, son zéle contre le Protestantisme.

François de Montholon suivit l'exemple de Bochart. Etant nommé à la charge d'avocat du roi, & se trouvant ainsi dans le cas de se démettre de son office d'avocat de l'Université, il le résigna, avec la permission de la compagnie, à Pierre Séguier son beau-frére. On voit quels hommes & quels noms se faisoient une gloire de servir l'Université de leurs talens.

Les résignations étoient fort à la mode par rapport aux offices & bénéfices dépendans de l'Université. Un papetier, un chapelain, vers le même tems, obtinrent permission de résigner. C'est à l'occasion de ces résignations admises coup sur coup que la Nation d'Allemagne fit les représentations dont j'ai parlé plus haut, mais qui n'empêchérent pas que le vingt-deux Février suivant, l'Université ne permît au curé de S. Côme de résigner sa cure par voie de permutation.

J'observe que durant ces mêmes

ems, la Faculté des Arts avoit * un questeur.

Questeur de la Faculté des Arts. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 235.*

La fabrique & la distribution du papier étoient toujours soumises à la jurisdiction de l'Université. On vendoit alors beaucoup de mauvais papier, & l'Université ordonna que l'on marquât de ses armes chaque feuille, pour distinguer le papier loyalement fait de celui qui étoit de fabrique vicieuse.

Réglement sur le papier. *Ibid.*

Une des charges de Notaires de la conservation étant venue à vaquer, deux contendans s'en firent pourvoir, l'un par le cardinal légat, l'autre par le conservateur. L'Université admit & autorisa la nomination du conservateur, à qui le droit de présentation appartenoit suivant les régles ordinaires.

Notaires de la conservation. *Ibid.*

Le nombre des libraires de l'Université étoit fixé à vingt-quatre par l'ordonnance de Charles VIII. François I en créa un vingt-cinquiéme, qui fut reçû le vingt-deux Février 1533 par l'Université.

Vingt-cinquiéme libraire de l'Université. *Ibid.*

En cette même année 1533 le roi & l'évêque de Paris Jean du Bellai

* Voyez ci-dessus T. IV. p. 463. 464.

Sécularisation de l'abbaye de S. Maur. Considération dont jouissoit l'Université.

Hist. de Paris, T. II. p. 993.

obtinrent du pape Clément VII une bulle, qui sécularisoit l'abbaye de S. Maur des Fossés & toutes ses dépendances, & en unissoit le revenu à l'évêché de Paris. Je ne parlerois point de ce fait, qui paroît étranger à mon sujet, si parmi les motifs allégués pour obtenir la bulle de sécularisation il n'étoit grande mention de l'Université. L'évêque avoit représenté que l'accroissement immense de la ville de Paris avoit augmenté sa dépense sans augmenter ses revenus : & il compte pour une des principales causes de cet accroissement la splendeur de l'Université, le nombre presque infini de ses écoliers, de ses maîtres, de ses colléges, tant séculiers, que réguliers. Il fait même valoir l'obligation où il est de donner souvent des repas aux docteurs en Théologie. Ce n'est point à moi de discuter la valeur de ces motifs, dans lesquels je remarque seulement la preuve qu'ils fournissent de l'état florissant de l'Université, & de la considération dont elle jouissoit. La bulle eut son effet. Tout le monde sait que l'abbaye de S. Maur fut sécularisée, & que l'on y substitua aux moines un collége de chanoines sé-

culiers, qui a subsisté pendant plus de deux cens ans, & qui vient récemment d'être réuni au chapitre de S. Louis du Louvre.

Réformation éxécutée, au moins en partie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 236 & 246.

Un objet qui intéresse directement l'Université, est le plan de réforme & de nouveaux réglemens, dont on s'occupoit beaucoup dans les circonstances que je traite actuellement. Outre les députés des Facultés & des Nations, outre les commissaires du parlement; Guillaume Petit, confesseur du roi & * évêque de Senlis, fut aussi chargé avec quelques autres par le roi & par le cardinal légat, de conduire & de diriger ce travail. Jacques Spifame, conseiller au parlement, qui avoit succédé à Nicolas d'Origni, président aux enquêtes & professeur en Décret, dans la dignité de chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, voulut se faire de fête, & prétendit qu'en sa qualité de chancelier il devoit être appellé à cette opération. Mais il ne paroît point que l'on ait eu aucun égard à sa requête. Ce fut le parlement qui fit tout, sur les avis des députés de l'Université. Voici ce

p. 236 & 237.

* Il avoit passé de l'évêché de Troyes à celui de Senlis.

qui fut réglé par rapport aux Facultés de Théologie, de Décret, & des Arts. Pour ce qui eſt de la Faculté de Médecine, je ne vois point que dans tout ce mouvement de réforme il en ſoit fait aucune mention.

Théologie. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 227.*

Conformément à ce qui avoit été propoſé & requis par la Faculté des Arts, Duboullai aſsûre que le parlement ordonna que nul ne fût admis à la licence en Théologie, qui n'eût entendu les leçons & explications des profeſſeurs ſur les ſaintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament.

Droit. Six profeſſeurs. *p. 235—238. & 245. 246.*

La diſcipline & les études étoient fort tombées dans la Faculté de Décret. Les docteurs n'y faiſoient plus de leçons. On y recevoit des ſujets incapables, & ſans exiger d'eux les preuves preſcrites par les ſtatuts. Le parlement jugea que ce qui preſſoit le plus, étoit de rétablir l'exercice continuel de l'enſeignement public: & en attendant une réformation plus compléte, il ordonna par arrêt du treize Juin 1534, qu'à l'avenir il y auroit toujours ſix docteurs qui profeſſeroient dans les écoles le Décret & les Décrétales.

C'eſt de cet arrêt qu'a pris naiſ-

ſance

ſance la forme de gouvernement qui s'obſerve aujourdhui dans la Faculté de Droit. Juſqu'alors tous les docteurs étoient régens, & ils rempliſſoient toutes les fonctions de la Faculté, entrant aux aſſemblées, concourant chacun de ſon ſuffrage aux délibérations, exerçant le décanat & les autres charges, donnant des leçons publiques, préſidant aux théſes, faiſant les examens. Depuis l'arrêt de 1534 les ſix profeſſeurs ſont devenus les maîtres de la Faculté, qui eſt toute renfermée dans ce collége ſexviral. Seulement Louis XIV leur a joint douze docteurs aggrégés, qui les ſoulagent dans leurs fonctions : mais avec des droits, un travail, & un pouvoir, bien inférieurs à l'état des profeſſeurs.

Le parlement régle par le même arrêt les épreuves que devront ſubir ceux qui aſpirent à la régence, & la forme de l'élection. Il exige deux répétitions ou leçons publiques, & ordonne que les candidats répondent à tous les argumens qui leur ſeront propoſés. Il veut qu'à ces actes aſſiſtent deux conſeillers commis par la cour, & qu'ils préſident enſuite à

l'élection, qui sera faite par les docteurs régens actuellement en place.

Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 247. 248.

A l'égard de la Faculté des Arts, je ne trouve que des articles de réforme arrêtés & approuvés dans une assemblée de l'Université, qui se tint aux Maturins. Duboullai dit qu'ils furent agréés du roi : mais il le dit sans en rapporter la preuve. Ces articles roulent sur les études, sur le soin de conserver la pureté de la doctrine en matiére de Religion, sur la police des colléges. J'en extrairai ici ce que j'y remarque de plus intéressant.

Par rapport aux études, les ouvrages d'Aristote sont donnés pour régle & pour base de toutes les recherches philosophiques. Il est enjoint aux grammairiens de se renfermer dans les bornes de leur art, & d'insister beaucoup sur les principes, qui doivent être le fondement de tout l'édifice.

Le Luthéranisme est proscrit. Défense de lire & de garder chez soi les livres des hérétiques : ordre de chasser des colléges quiconque entretenoit des liaisons avec la faction Luthérienne. Cet ordre venoit bien à propos. Calvin, comme je le dirai bientôt, s'étoit

enfui l'année précédente du collége de Fortet : & il n'avoit pas emmené avec lui tous ceux qui avoient du goût pour les nouveautés.

Quant à ce qui regarde la discipline, on recommande la décence non seulement des mœurs, mais aussi de l'habillement, selon la pratique suivie de tems immémorial dans l'Université. On défend aux maîtres de laisser croître leur barbe, ce qui étoit alors un air mondain, un air de cour, depuis que François I, à l'occasion que chacun sait, en avoit introduit la mode. L'usage de la langue Latine est seul permis dans les colléges. On renouvelle les anciennes loix au sujet de l'assiduité aux leçons, & de la société d'une table commune dans les maisons académiques. Il est défendu aux principaux d'exiger de l'argent des régens qu'ils mettent en place.

Enfin on décide qu'il faut implorer la puissance séculiére contre un abus qui tendoit manifestement à la ruine des études. Plusieurs colléges étoient envahis par des banquiers, qui s'y établissoient, qui s'en approprioient les revenus, & qui y entretenoient au lieu de boursiers & d'écoliers des gens

ſans mœurs, & même des ſcélérats. Les aſyles des Lettres ainſi profanés ſont rappellés à leur primitif & ſalutaire uſage.

Ces articles de réforme ſont datés du trois Juillet 1534.

Affaire du divorce de Henri VIII conſultée dans la Faculté de Théologie de Paris.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 238.

En l'année précédente, au commencement du mois de Juillet, Noel Béda, que nous avons vû juſqu'ici triomphant, étoit exilé, auſſibien que quelques docteurs en Théologie. On ne nous dit point quelle avoit été la cauſe de leur exil : je tâcherai de la deviner. Mais cet événement, qui me rappelle aux affaires de la Religion, me donne lieu de remonter juſqu'à l'an 1530, duquel on date une concluſion de la Faculté de Théologie favorable à Henri VIII, par rapport à la caſſation de ſon mariage. L'hiſtoire de cette concluſion eſt enveloppée d'obſcurités.

Coll. jud. de novis error. T. II.

D'Argentré en conteſte l'exiſtence : il certifie que l'on n'en trouve ni original ni copie dans aucun des monumens de la Faculté : il remarque une contradiction palpable dans la piéce que l'on produit, en ce qu'elle allégue en même tems un jugement unanime, & le conſentement de la plus grande partie de la Faculté ; deux circonſtan-

ces qui se combattent. Il est constant que toute cette affaire fut menée avec beaucoup de violence, de bruit, & de cabale; & que par conséquent il est difficile d'y démêler exactement le vrai.

François I favorisoit de tout son pouvoir le dessein où étoit Henri VIII de répudier sa femme Catherine d'Arragon. Il se tenoit obligé envers le roi d'Angleterre, qui avoit travaillé efficacement pour sa délivrance & pour celle de ses * enfans. Il n'étoit pas fâché de chagriner Charles V son ennemi, dont Catherine étoit la tante. Par ces motifs François I s'efforçoit de gagner à Henri VIII des suffrages, qui l'autorisassent à regarder son mariage comme contraire à la loi divine, & conséquemment comme nul. Le suffrage de la Faculté de Théologie de Paris étant donc d'un très grand poids dans toutes les matiéres qui ont trait à la Religion, il fut dressé des batteries pour engager cette célébre compagnie à donner un avis conforme au désir des deux rois.

* On sait que François I, pour obtenir sa délivrance, fut obligé de donner à Charles V deux de ses fils en otage.

Cependant la prétention de Henri VIII étoit insoutenable. Attaquer de nullité un mariage contracté avec dispense du souverain pontife, & consolidé par une cohabitation pacifique de vingt ans, c'étoit une entreprise visiblement déraisonnable & tyrannique : d'autant plus que le principe des prétendus scrupules du roi d'Angleterre n'étoit autre, qu'un injuste dégoût contre une épouse vertueuse, & la folle passion qu'il avoit conçûe pour Anne de Boulen. Béda suivit dabord dans cette affaire son caractére & ses engagemens. Il travailla de toutes ses forces à empêcher sa compagnie de se rendre complice d'une si horrible iniquité : & sa résistance, si elle eût été modeste, auroit d'autant plus mérité de louanges, qu'elle eût été plus persévérante. Mais il ne se soutint pas, & si nous en croyons les illustres fréres du Bellai, qui sous les ordres de François I eurent grande part à toute cette manœuvre, Béda pécha par les deux excès contraires. Dans les premiéres délibérations qui furent tenues au mois de Juin 1530 sur le mariage de Henri VIII, il se livra à sa fougue naturelle, il dé-

Dict. de Bayle, art. Béda.

clama avec emportement, il fit le *démoniaque :* & ensuite il se laissa persuader par le premier président Lizet de lui promettre avec serment, *non seulement de n'empescher qu'il fust obéy aux lettres du Roy, mais de soy employer, comme pour sa vie, à faire que la chose se passast sans bruit ne scandale.*

On peut croire qu'il tint parole. Car il parut une conclusion de la Faculté de Théologie, datée du trois Juillet, qui déclare que le mariage avec la veuve de son frére est contraire au droit naturel & divin, & que le souverain pontife ne peut point dispenser de cet empêchement. C'est cette conclusion que d'Argentré suspecte de faux, que d'autres écrivains donnent pour vraie. Je la laisse pour ce qu'elle est. Mais la conduite variable que tint Béda dans une occasion d'un si grand éclat, donna prise sur lui ; & dut diminuer les égards que l'on avoit eus jusques-là pour un zéle violent, mais crû sincére.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. I.

La prudence exigeoit donc qu'il modérât constamment son grand feu, pour ne point achever de se perdre. Il fit tout le contraire, & il osa attaquer la sœur de son roi, Marguerite

Condamnation du *Miroir de l'ame pécheresse.*

Dict. de Bayle, art. Navarre.

reine de Navarre. Il eſt vrai que cette princeſſe protégeoit ouvertement les partiſans de la nouvelle ſecte : elle leur donnoit aſyle dans ſes domaines & dans ſes Etats : elle étoit imbue de leurs opinions. Elle engagea Guillaume Petit à faire imprimer des Heures en François, dont ce prélat trop complaiſant retrancha ce que les Luthériens taxoient de ſuperſtition dans les livres de cette eſpéce. Elle compoſa elle-même en vers François un ouvrage intitulé le *Miroir de l'ame pécheresſe* » où il y avoit pluſieurs traits, » dit Théodore de Béze, non accouſ» tumez en l'Egliſe Romaine, n'y eſ» tant fait mention aucune de ſaincts » ny de ſainctes, ny de mérites, ny » d'autre purgatoire que le ſang de » Jeſus-Chriſt. » Ce livre étoit donc condamnable. Mais la perſonne de l'auteur, ſon rang ſublime, l'affection ſinguliére que le roi ſon frére avoit pour elle, méritoient de grands ménagemens. C'eſt ce que ne conſidéra point Béda, & il fit condamner le *Miroir de l'ame pécheresſe* par la Faculté de Théologie. La reine de Navarre s'en plaignit à François I : & c'eſt, je penſe, ce dernier trait d'au-

dace, qui ajouté à tant d'autres démarches dont la cour n'avoit point été contente, détermina le roi à exiler Béda, & quelques autres docteurs.

Exil de Noel Béda.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 238.

La Faculté de Théologie s'intéressa pour ses membres disgraciés, & elle pria l'Université de se rendre leur médiatrice auprès du roi. Une pareille requête étoit favorable, & elle fut admise par l'Université le cinq Juillet 1533. Mais lorsqu'il s'agit d'exécuter cette conclusion, & de solliciter le rappel des exilés, le roi demanda raison de la condamnation du *Miroir*, qui avoit été donnée sous le nom de l'Université.

L'Université désavoue la censure du *Miroir.*

Ibid.

C'étoit vraisemblablement un tour d'adresse de Béda & de ses amis, qui ne vouloient pas que la Faculté de Théologie portât seule le poids de la colére du roi. Mais au mois d'Octobre fut mis en place un Recteur bien disposé à dévoiler l'artifice de ces théologiens trop zélés. C'étoit Nicolas Cop, professeur au collége de sainte Barbe, fils de Guillaume Cop, médecin du roi. Le pére penchoit vers les nouvelles opinions, & son fils s'y livroit entiérement, & étoit lié avec Calvin, qui alors, comme je l'ai indiqué d'a-

vance, logeoit au collége de Fortet. Le Recteur assembla l'Université aux Maturins le vingt-quatre Octobre. On y lut la lettre du roi, apportée par Guillaume Petit son confesseur : & la condamnation du livre fut nettement désavouée. Il fut dit que l'Université n'avoit rien sçû du fait dont le roi demandoit raison. Qu'elle n'avoit ni condamné, ni même vû le livre du *Miroir*. Que si quelquesuns le taxoient d'erreur, justement ou à tort, c'étoit à eux à répondre de leur censure. Qu'il seroit enjoint à la Faculté de Théologie d'agir en son nom dans les choses qui concernent la Foi, & non pas au nom de l'Université. Enfin que l'on écriroit au roi pour le satisfaire, & lui rendre compte des sentimens de la compagnie.

Sermon du Recteur Cop, composé par Calvin. Ce Recteur s'enfuit, & ensuite Calvin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 238. 239.

Dict. de Bayle, art. Navarre *&* Calvin.

On conçoit bien que cette délibération n'avançoit pas les affaires de Béda. Mais le Recteur se mit lui-même en prise par un acte de témérité, conforme aux préventions hérétiques dont il étoit rempli. L'usage vouloit que les Recteurs, au jour de la Toussains, fissent un sermon à l'Université assemblée. Cop, pour s'acquitter de ce devoir, prononça un

diſcours qui lui avoit été compoſé par Calvin, & qui reſpiroit toute la doctrine de ſon auteur. Cette action fit grand éclat : & deux Franciſcains en déférérent au parlement quelques propoſitions comme erronées. Le Recteur ſe trouva fort embarraſſé, & il eſſaya dabord de ſe ſauver par la forme. Il aſſembla l'Univerſité, & après avoir fait l'apologie de ſon diſcours le moins mal qu'il lui fut poſſible, il prétendit que ſi l'on avoit eu quelques plaintes à faire contre lui, c'étoit à l'Univerſité qu'il eût fallu les porter en premiére inſtance, & que les droits du corps étoient léſés par l'aſſignation qui lui avoit été donnée au parlement. Cette prétention avoit ſon fondement, comme on l'a vû. C'étoit une maxime reçûe dans l'Univerſité, que tous les membres, & à plus forte raiſon le chef, avoient la compagnie pour premier juge; & qu'il n'étoit point permis de ſauter ce dégré de juriſdiction. C'eſt ſans doute l'attachement à cette loi qui donna au Recteur Cop les ſuffrages des Facultés de Médecine & des Arts. Mais celles de Décret & de Théologie, plus frappées du fond que de la forme, &

persuadées que les priviléges n'ont point été accordés pour favoriser l'erreur, embrassérent le sentiment contraire : & le Recteur n'osa pas conclure pour le parti qui lui promettoit assistance & secours. Destitué de la protection de l'Université, & ayant une mauvaise cause, Cop sentit qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui à rester dans Paris. Il s'enfuit sécrétement à Bâle, d'où il étoit originaire, & il emporta avec lui les sceaux du rectorat.

On connoissoit ses liaisons avec Calvin, qui tout * jeune qu'il étoit alors, se montroit déja un dangereux séducteur. La fuite de Cop chargeoit encore son ami. Il y eut ordre d'arrêter Calvin, & pour cet effet Jean Morin lieutenant criminel se transporta avec main forte au collége de Fortet. Mais il n'y trouva point celui qu'il cherchoit. Calvin avoit été averti du péril, & il se retira en Saintonge, où un asyle lui fut offert par Louis du Tillet, chanoine d'Angoulême, & frére du greffier en chef Jean du Tillet.

Cop ayant disparu, l'Université se

* *Il n'avoit pas encore vingt-cinq ans.*

trouvoit ſans chef. Elle donna pouvoir à ſon ſyndic Arnoul Monart de recevoir les ſermens qui doivent être prêtés entre les mains du Recteur. Elle ne fit point ſa proceſſion ordinaire & publique au mois de Décembre, & elle ſe contenta de la célébrer dans le cloître & dans l'Egliſe des Maturins. On donna un ſucceſſeur à Cop le ſeize Décembre, ſelon l'uſage. Le vingt-neuf Janvier de l'année ſuivante il fut réſolu de faire un nouveau ſceau rectoral, en la place de celui que Cop avoit emporté ou perdu.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 244.

Béda revient, & attaque les profeſſeurs royaux.

L'indiſcrétion & la témérité du Recteur Cop firent par contre-coup du bien à Béda, & facilitérent ſon retour. Il n'en devint pas plus ſage : & le premier fruit de ſon rétabliſſement fut un procès qu'il intenta & pourſuivit au parlement contre les profeſſeurs royaux nouvellement inſtitués, qu'il ſavoit être ſinguliérement chéris de François I.

p. 250.

p. 239.

Ces profeſſeurs étoient alors au nombre de quatre, Pierre Danès pour le Grec, Paul Paradis, Agathias Guidacier, & François Vatable pour l'Hébreu. Ces leçons de Grec & d'Hébreu,

données par des professeurs qui n'avoient point fait leur cours d'études théologiques, allarmoient le zéle de Béda. Il craignoit surtout que par leurs observations sur les textes originaux des saintes Ecritures, ils ne décréditassent la version vulgate approuvée & reçue dans l'Eglise depuis tant de siécles ; & que leurs interprétations nouvelles ne devinssent des facilités pour appuyer & répandre les erreurs de Luther. Il demanda donc dabord par une requête présentée au parlement, qu'il fût fait défense aux *lisans du roi en l'Université de Paris*, (c'est ainsi qu'il qualifie les professeurs royaux) d'interpréter publiquement l'Ecriture, à moins qu'auparavant ils ne se fussent présentés à la Faculté de Théologie, & n'en eussent obtenu d'elle la permission. Ensuite, comme cette proposition étoit dure & hardie, Béda, lorsque la cause fut plaidée le quinze Janvier 1535, en s'expliquant lui-même à l'audience, se rabattit à demander que si la cour permettoit aux nouveaux professeurs de continuer leurs leçons de Grec & d'Hébreu, elle leur fît défense *de ne taxer, reprendre, ne déroger à la translation dont use l'E-*

glise; & de rien dire ou faire qui pût favoriser la secte Luthérienne.

Le procureur général appuyoit Béda, & il avoit donné ses conclusions conformes à la requête de ce docteur.

Marillac plaida pour les professeurs royaux, & il insista principalement sur l'autorité du souverain, qui les avoit nommés, & qui, par son choix, les munissoit de pouvoirs suffisans & supérieurs à toute critique. Il observa de plus que Danès n'interprétoit pas l'Ecriture sainte, mais Aristote : & pour ce qui est des professeurs en Hébreu, il représenta qu'ils ne pouvoient lire aucun autre texte que celui de l'Ecriture, qui seul nous reste écrit en cette langue.

Montholon, avocat du roi, réfuta Marillac. Il commença par les éloges dûs aux grandes vûes du prince, qui avoit voulu rendre compléte la littérature dans l'Université de Paris, en y joignant aux lettres Latines les lettres Grecques & Hébraïques. Mais il soutint que l'Ecriture sainte ne pouvoit être publiquement interprétée que par des théologiens. Il convint sans doute que le choix du roi faisoit loi. Mais, comme le savoir en Grec & en

Hébreu eſt tout-à-fait diſtingué du ſavoir théologique, il obſerva que l'on n'avoit pas droit de conclure de l'un à l'autre : & que l'approbation du roi pour les langues n'emportoit pas par une ſuite néceſſaire ſon approbation pour ce qui concerne la Théologie. Il ajouta (choſe ſinguliére) qu'il n'étoit pas vraiſemblable que la Bible fût le ſeul livre que nous euſſions écrit en Hébreu. Ainſi ce grand magiſtrat n'avoit pas de certitude ſur ce point : & il ne ſavoit pas ce que perſonne n'ignore aujourdhui, que l'Ecriture ſainte eſt le ſeul livre en ancien Hébreu qui nous reſte, & que les ouvrages des rabbins, outre qu'ils ſont modernes & tous poſtérieurs de beaucoup à Jeſus-Chriſt, ne méritent guéres la peine d'être lûs. Montholon conclut, que, vû les circonſtances & la contagion des opinions Luthériennes, le parlement devoit avant tout ſupplier le roi de déclarer ſi ſon intention étoit d'autoriſer les profeſſeurs nommés par lui à interpréter les ſaintes Ecritures ; & en attendant leur défendre de rien avancer qui ſe reſſentît du Luthéraniſme.

Le parlement ne ſe décida point ſur

le champ, & je ne puis dire s'il le fit dans la ſuite. Mais les faits nous apprennent que les leçons attaquées par Béda ſubſiſtérent. François I ſuivit ſi bien ſon plan, que dès l'année même, ſans avoir égard aux plaintes des principaux de colléges, il ajouta un nouveau profeſſeur en éloquence Latine, qui fut Barthélemi * Maſſon, né au pays de Luxembourg, recommandé par Guillaume Budé.

Augmentation du nombre des profeſſeurs royaux.

p. 244 & 922.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 987.

Pour achever ici ce qui regarde Béda, je dirai qu'incapable de ſe modérer, il continua ſes emportemens contre les Luthériens, juſqu'à offenſer le roi lui-même, qu'il accuſoit de les protéger. Cette incorrigible pétulance cauſa enfin ſa perte. Il fut arrêté, mis dans les priſons de l'officialité, & condamné en 1535 à faire amende honorable devant l'Egliſe Notre-Dame, & à reconnoître qu'il avoit parlé contre la vérité & contre le roi. On le confina enſuite au mont S. Michel, où il mourut l'année ſuivante : caractére inquiet & ardent, qui ne mérite pas toutes les invectives deſquelles

Béda condamné à faire amende honorable, & éxilé.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 249.

p. 916.

* C'eſt celui que l'on appelle plus communément *Latomus*, mot Latin pris du Grec, qui répond à la ſignification de *Maſſon* en François, proprement *tailleur de pierres*.

l'ont chargé les écrivains Protestans, mais que les Catholiques ne peuvent louer sans restriction, vû qu'il n'a pas honoré par la prudence des procédés la bonté de la cause qu'il défendoit.

Placards des hérétiques. Procession, suivie du supplice des plus criminels.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 249--251.

Ce qui doit paroître bien singulier, c'est que l'ignominie & la flétrissure de Béda concourent pour le tems avec les supplices les plus rigoureux exercés contre les hérétiques, dont il étoit le fléau. Au mois d'Octobre 1534 les Luthériens & les Zuingliens cachés dans Paris eurent l'insolence d'afficher par tout des placards impies & blasphématoires contre le S. Sacrement de l'autel. François I en fut indigné à l'excès. Il fit célébrer le vingt Janvier suivant une procession solennelle, où il voulut assister lui-même; & dans laquelle l'Université tint son rang accoutumé, marchant à côté du chapitre de Paris. A l'issue de la procession, furent brûlés vifs les plus criminels de ceux qui avoient été arrêtés pour les placards. Et c'est en cette même année 1535, que Béda fit amende honorable.

Le Recteur invité par le roi à assister à son repas.

p. 252.

Le jour de la procession, le roi avoit ordonné au Recteur d'assister à son repas avec quelques docteurs des

différentes Facultés. On ſait que ce prince ſe plaiſoit en la converſation des gens doctes. Mais ſe trouvant trop fatigué, après un diſcours qu'il fit aux prélats & aux magiſtrats pour les encourager à la défenſe de la Religion, il ſe retira & s'enferma.

Charles de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais, eſt élû conſervateur apoſtolique.

p. 244, & Priviléges de l'Univerſité, p. 226.

L'Univerſité s'étoit donné l'année précédente un nouveau conſervateur apoſtolique. Cette charge étant devenue vacante le vingt-quatre Janvier 1534 par la mort de l'évêque de Meaux, Guillaume Briçonnet, auſſitôt Anne de Montmorenci grand maître de la maiſon du roi, depuis connétable, écrivit à la Faculté des Arts pour lui recommander ſon parent Charles de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais. La lettre du grand maître fut lûe dans l'aſſemblée de la Faculté le vingt-neuf du même mois, & eut ſon effet. Le prélat qu'il recommandoit, fut élû, & ſon élection confirmée le lendemain par toutes les compagnies de l'Univerſité. Il prêta ferment le ſix Février, & les officiers qu'il avoit nommés, le prêtérent pareillement quatre jours après.

Loi du célibat obſervée

La loi du célibat s'étoit toujours obſervée dans la Faculté de Décret.

& maintenue dans la Faculté de Décret.

Cette loi commençoit apparemment à peser à la plupart des docteurs de cette Faculté. Il fut délibéré dans l'assemblée de l'Université du neuf Décembre 1534, si l'on devoit les en affranchir. Les docteurs en Médecine, qui depuis quatre-vingts ans jouissoient de la liberté de se marier, inclinoient à l'indulgence. Leur avis fut que véritablement il paroissoit convenable de ne confier qu'à des maîtres initiés dans les ordres la profession en Droit canon, qui a tant d'affinité avec la Théologie. Mais que cependant il y avoit lieu de s'en rapporter sur ce point à la décision du parlement. Les Facultés de Théologie & des Arts furent plus sévéres. Elles ne voulurent point qu'il fût fait bréche à l'ancien usage, & le Recteur conclut pour ce sentiment.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 250.

Les professeurs en Décret n'étoient pas unanimes dans la résolution de se faire dispenser de l'obligation du célibat, puisque l'un d'entre eux quelques mois après supplia l'Université d'ordonner, que tout professeur en Droit canon qui se marieroit, fut privé de sa charge.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 254.

Cette même Faculté renouvella alors

a contestation dont elle avoit fatigué es autres compagnies en 1507, & qui, si l'on veut en marquer exactement l'origine, remontoit même vingt ans plus haut. Voici de quoi il s'agissoit. Le nombre de sujets que chaque Faculté devoit présenter pour être inscrits sur le Rôlle des nominations aux bénéfices, étoit limité. La seule Faculté des Arts ne connoissoit point cette loi, & n'admettoit aucune limitation. Dans celle de Décret chaque docteur n'avoit droit que de présenter trois bacheliers. Ils vouloient porter le nombre jusqu'à douze. Les trois autres Facultés s'opposérent fortement à cette innovation, qui tournoit à leur dommage. L'affaire fut pourtant mise d'abord en négociation, & il y eut des députés choisis pour la discuter. Mais elle ne fut terminée que par l'autorité du parlement en 1538.

Procès sur le nombre des gradués nommés de la Faculté de Décret.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 250.

A l'occasion de cette querelle on se rappella d'autres torts & d'autres abus que l'on pouvoit reprocher à la Faculté de Décret, & l'on entreprit d'y remédier. Il fut enjoint aux docteurs & professeurs en Droit canon de célébrer leurs actes en habit décent & avec leurs chapes d'honneur. Ce point

Articles de réglement prescrits par l'Université à cette Faculté.

Ibid.

ſe pratique très exactement aujourd'hui. On leur ordonna de plus d'inviter le Recteur à leurs actes, & en général de lui rendre les mêmes témoignages de reſpect, & de lui payer les mêmes redevances, que les autres Facultés. Ce réglement ſi équitable eſt négligé : & la Faculté même de Théologie, qui a concouru à le porter, eſt peu exacte à donner en ce point l'exemple. Ce n'eſt que dans les Facultés de Médecine & des Arts que l'on ſe fait un devoir d'inviter le Recteur à tous les actes qui s'y ſoutiennent.

Les profeſſeurs de Rhétorique & de Grammaire égalés aux profeſſeurs de Philoſophie.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 250.

La même aſſemblée du dix Février 1535 où ſe paſſa ce que je viens de rapporter, eſt une époque mémorable pour les profeſſeurs de Rhétorique & de Grammaire. Juſques-là ils avoient toujours été regardés en quelque façon comme étrangers à l'Univerſité & la régence en ces deux genres d'études ne donnoit point les mêmes droits & priviléges, que la régence en Philoſophie. Ils ſe préſentérent dans l'aſſemblée dont je parle, & demandérent qu'on leur accordât les mêmes priviléges dont jouiſſoient les autres (ce ſont les termes de l'acte) & qu'en particulier leur tems de régence leur

fût compté pour achever & compléter les cinq ans d'études, que doivent avoir fourni ceux qui ont à obtenir de l'Université des lettres de nominations aux bénéfices, ou lettres de grades. Leur requête fut bien reçûe. Il fut dit que la Grammaire & la Rhétorique étant des Arts libéraux, ne devoient point souffrir une distinction désavantageuse; & que les régens en ces deux Arts acquerroient le tems d'études nécessaire pour les grades, comme s'ils étudioient en une Faculté supérieure, ou qu'ils professassent la Philosophie. Depuis ce jour les professeurs de Grammaire & de Rhétorique sont associés comme égaux aux professeurs de Philosophie. Il ne reste entre les droits des uns & des autres que de légéres différences, dont la principale est celle que j'ai plus d'une fois remarquée. Nul ne peut être admis au dégré de maître ès Arts, s'il n'a fait son cours de Philosophie sous un professeur de l'Université. Les études de Grammaire & de Rhétorique sont libres.

Office d'écrivain.

L'office d'écrivain de l'Université fut conféré le dix-neuf Avril suivant à Antoine Guibert.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 253.

Office de procureur de l'Université au parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 253.

La collation de celui de procureur de l'Université au parlement fit naître un incident remarquable. Guéron s'en démettoit pour cause de paralysie en faveur d'un nommé * Gohorri. Les trois Facultés des Arts, de Médecine, & de Décret, refusérent d'admettre le sujet présenté, par la raison que l'office n'avoit été que mis comme en dépôt entre les mains de Guéron, jusqu'à ce que le fils de Lallemand, dernier possesseur de la charge, fût venu en âge de l'exercer. L'affaire, comme l'on voit, prenoit un bon tour pour le fils de Lallemand. Mais ce jeune homme crut s'assûrer l'office, en obtenant un arrêt du parlement qui faisoit défense de le conférer à tout autre qu'à lui. Il se trompa. L'Université ne trouva pas bon qu'il eût voulu lui lier les mains, & emporter comme le payement d'une dette ce qui étoit une pure faveur. Elle nomma Léon Boulart, en protestant néanmoins que sa nomination n'étoit que provisoire, sans préjudice des défenses faites par le parlement, &

* Ce Gohorri, procureur, pourroit être le pére de Jacques Gohorri, écrivain de quelque nom dans les lettres, & connu par divers ouvrages.

en

en attendant qu'il en eût autrement décidé.

Un objet de plus grande importance occupa l'Université dans sa délibération du vingt-&-un Juin 1535. Il y fut question du bréviaire du cardinal Quignonès ou Quignon, qui venoit de paroître à Rome avec la permission du pape. Ce cardinal étoit habile, homme d'esprit, & capable de grandes vûes, mais hardi & tranchant. Les légendes apocryphes qui se trouvoient dans le bréviaire Romain, le blessoient. La récitation lui en paroissoit trop longue. Il résolut de le purger & de l'abréger. Non seulement il en supprima toutes les légendes où il s'étoit mêlé du fabuleux, mais il retrancha les antiennes, les répons, les petits versets, les capitules. Il réduisit les leçons de Matines à trois, & chacune des Heures à trois pseaumes. Il fit une loi de la récitation de tout le pseautier dans chaque semaine, suivant une nouvelle distribution qu'il arrangea.

Bréviaire du cardinal Quignon improuvé par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 254. 330.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.

Dans un tems critique toute nouveauté est suspecte. L'Université eut de l'inquiétude sur ce bréviaire ainsi réformé : & elle délibéra de présenter

requête au parlement, pour en empêcher le débit dans Paris, jusqu'à ce qu'il eût été examiné par la Faculté de Théologie. La Faculté s'assembla, & nomma des députés, qui visitérent le nouveau bréviaire, & rendirent compte de leur travail le vingt-sept Juillet par un mémoire raisonné.

Ils improuvoient dans l'ouvrage qui leur avoit été remis, tous les retranchemens que j'ai remarqués, & de plus celui du petit office de la sainte Vierge. Ils blâmoient encore l'omission des homélies tirées des péres & autres écrivains ecclésiastiques. Ils étoient frappés du danger de s'écarter des usages reçûs dans toute l'Eglise pour les priéres publiques; & ils craignoient que les changemens une fois introduits dans le bréviaire ne tirassent à conséquence pour le missel, & même pour les cérémonies qui s'observent dans l'administration des Sacremens. Par toutes ces raisons ils pensoient ne pouvoir pas donner leur approbation au nouveau bréviaire, & concluoient à ne le point laisser entre les mains des Fidéles.

Je sens que les motifs de ces théologiens ne paroîtront pas à bien des

gens avoir une grande force. Il eſt pourtant vrai que les réformes qui ne ſont pas abſolument néceſſaires, & qui roulent ſur des objets délicats, ont toujours fait quelque peine aux perſonnes prudentes, & que l'idée d'un mieux doit ſouvent céder à la crainte des inconvéniens de la nouveauté.

La Faculté de Théologie approuva le rapport de ſes députés, & elle ordonna qu'il en fût fait lecture,& donné copie aux députés de l'Univerſité, parce que c'étoit au nom de l'Univerſité que la requête avoit été préſentée au parlement. Elle fut auſſi d'avis que l'on écrivît au pape touchant cette affaire en toute modeſtie & humilité, après que l'on en auroit obtenu permiſſion du roi : le tout au nom de l'Univerſité, & non pas de la Faculté.

Il paroît que les théologiens avoient profité de la leçon qui leur avoit été faite au ſujet de la condamnation du *Miroir de l'ame péchereſſe*. Ils ne prennent ſur eux que ce qui eſt de leur reſſort, & ils n'attribuent point à l'Univerſité ce qui n'eſt que du fait de leur Faculté.

Il y eut donc une nouvelle requête

présentée par l'Université au parlement, pour demander la suppression du bréviaire du cardinal Quignon. Le parlement ne se hâta pas. Je vois que plus de trois ans après, les treize & quinze Décembre 1538 la même matiére fut encore agitée dans l'Université. Il fut dit que l'on presseroit la décision, & que pour l'obtenir on dresseroit un mémoire où seroient exposés les griefs contre l'ouvrage, la discussion du fond toujours réservée aux théologiens. Il ne paroît pas que l'affaire ait été poussée plus loin.

Projet d'une conférence sur la Religion entre Mélanchon & les docteurs de Paris.

Hist. Un Par. T. VI. p. 256.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. err. T. I. p. 381-401. & T. II. p. 120. 121.

Bayle, Diction. art. Mélanchon.

La Faculté de Théologie eut aussi à donner son avis en 1535 sur un projet de conciliation, qui fut proposé pour assoupir les querelles excitées par le Luthéranisme. Le roi François I, fort attaché à l'ancienne Religion, se trouvoit pourtant dans quelque embarras par rapport à la nouvelle. Les rigueurs qu'il exerçoit sur les sectaires de son royaume, offensoient beaucoup les princes d'Allemagne, qui, pour la plupart, pensoient comme eux, & dont pourtant il avoit grand intérêt de se ménager l'amitié contre Charles V. D'ailleurs le mérite de la littérature d'une part, & de l'autre les

douces insinuations de la reine de Navarre sa sœur, étoient de puissantes recommandations auprès de lui pour les partisans des nouvelles opinions. Toutes ces vûes l'inclinoient à souhaiter qu'il fût possible de prendre des arrangemens qui rapprochassent les esprits, & convinssent aux deux partis. Etant ainsi disposé, il prêta l'oreille à la proposition qui lui fut faite d'appeller en France Philippe Mélancthon, le plus modéré des nouveaux prédicateurs; & d'établir des conférences entre lui & les docteurs de Paris. Cette négociation fut conduite par un gentilhomme François nommé Voré de la Fosse; & les fréres du Bellai, tant l'évêque de Paris que Guillaume de Langei, y entrérent avec empressement. François I écrivit lui-même à Mélancthon pour l'inviter à venir à Paris, lui promettant l'accueil le plus favorable. La lettre de ce prince est du vingt-cinq Juin 1535. Il fit connoître dans le même tems ses intentions à la Faculté de Théologie, à laquelle il envoya son confesseur Guillaume Petit, évêque de Senlis, afin qu'elle choisît dix ou douze docteurs, qui conférassent & disputassent avec

Mélancthon, & ceux qui l'accompagneroient.

Ce projet échoua.

Ce projet éprouva de grandes difficultés de part & d'autre.

Ibid.

Les docteurs de Paris ne goûtoient point le dessein d'une dispute : & au lieu de faire le choix que le roi leur demandoit, par délibération du vingt Juillet ils lui envoyérent deux députés d'entre eux, pour lui représenter les inconvéniens du plan proposé. Les principaux de ces inconvéniens qu'ils alléguent, sont l'inutilité & le danger. Inutilité, parce que les hérétiques modernes ne reconnoissent point les principes suivant lesquels l'Ecriture sainte doit être interprétée, savoir les décisions des conciles généraux, les décrets des papes, les traditions des apôtres, les usages louables de l'Eglise Catholique, & le consentement unanime des péres. Or quel moyen de ramener ceux qui nient les principes? Le danger consiste en ce que les Catholiques foibles dans la Foi peuvent être ébranlés, ou même pervertis par les objections des hérétiques, montrées avec art & établies avec emphase. Cette façon de penser de nos docteurs est solide, & fondée sur l'ex-

périence. Jamais on n'a vû réussir ces disputes établies entre théologiens de différens partis.

Mélancthon de son côté ne put obtenir le congé de l'électeur de Saxe pour venir en France. Sa modération le rendoit suspect aux Luthériens rigides, qui craignoient qu'il ne mollît, & n'abandonnât trop de terrain aux adversaires. L'électeur prévenu par leurs discours refusa durement à Mélancthon la permission de partir. Ainsi échoua le projet de la conférence désirée par François I.

Comme néanmoins il avoit la chose à cœur, il essaya d'un autre expédient. Mélancthon avoit donné au seigneur de Langei une exposition de ses sentimens en douze * articles sur les points controversés. Le roi envoya cette exposition à la Faculté, en lui ordonnant d'en porter son jugement.

Articles de Mélancthon réfutés par les docteurs de Paris.

Ibid.

Ces articles étoient dressés avec beaucoup de sagesse : nulle aigreur, nul emportement : expressions mesurées, & qui sur certains chefs se rap-

* D'Argentré assûre qu'il donne le premier au public ces douze articles de Mélancthon en entier. Cependant Bayle, art. *Mélancthon*, not. F. cit. 48. les cite comme imprimés longtems auparavant.

prochoient assez de la doctrine Catholique. Mais outre qu'il s'en falloit de beaucoup qu'elles n'y fussent pleinement conformes, les docteurs de Paris remarquérent fort bien, que les points accordés par Mélancthon étoient plutôt des tempéramens de prudence humaine, que des actes de soumission à l'autorité de la Révélation. Ainsi dans le premier article Mélancthon approuve la police ecclésiastique comme sainte & utile. Il trouve très bon qu'il y ait des évêques qui aient l'inspection sur plusieurs ministres de moindres Eglises, & que le pontife Romain préside à tous les évêques. Il juge cette forme de gouvernement si avantageuse, que si elle n'existoit pas, il est persuadé qu'on devroit l'instituer. Tout cela est bon, mais non suffisant. Il faudroit ajouter, comme l'observent les théologiens de Paris, que la hiérarchie ecclésiastique est d'institution divine, qu'elle tire son origine de Jesus-Christ, & qu'il ne dépend de la volonté d'aucun homme de l'instituer ou de la détruire.

Aux douze articles de Mélancthon nos docteurs de Paris opposérent douze autres articles sous les mêmes titres

& ſur les mêmes matiéres, non en ſtyle enveloppé, rempli de mitigations, tendant à concilier des idées qui ſe combattent, mais d'un ton ferme, net, décidé. Ils commencent tous leurs articles par ces mots, *On doit croire fermement* : langage toujours uſité dans l'Egliſe, qui fait profeſſion de captiver tout entendement ſous l'obéïſſance de la Foi, & qui n'a jamais connu les incertitudes d'un tour de phraſe ambigu, & flottant entre la raiſon humaine & l'autorité divine.

Le roi fut content du travail de la Faculté, & lui en témoigna ſa ſatisfaction par des lettres, qui furent lûes le trois Novembre dans l'aſſemblée de cette compagnie.

Election d'un conſervateur apoſtolique. Procès. L'évêque de Meaux l'emporte.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 254-256. 271-296.

La charge de conſervateur apoſtolique, redevenue vacante au bout de deux ans & demi par la mort de l'évêque de Beauvais Charles de Villiers-Lille-Adam, fut l'occaſion de grands mouvemens dans l'Univerſité & d'une ſuite de procès conſidérables au parlement. Cette charge étoit aſſez importante pour piquer l'ambition des prélats qui pouvoient y prétendre : &

dabord les * évêques de Meaux & de Senlis se la disputérent par une vive concurrence. L'Université s'étant assemblée le huit Octobre 1535 pour l'élection d'un conservateur, les suffrages se partagérent : la contestation fut si animée, les clameurs si fortes, que le Recteur eut beaucoup de peine à parvenir à une conclusion. Enfin après une longue & tumultueuse délibération, l'évêque de Meaux l'emporta, & eut pour lui trois Facultés, les Arts, le Droit, & la Médecine. La Théologie seule se déclara pour l'évêque de Senlis.

Celui-ci en appella au parlement. Informations : conclusions des gens du roi : arrêt de la cour, qui casse l'élection, ordonne qu'il en sera fait une nouvelle, & que ceux qui prétendent ou prétendront avoir droit à la charge, attesteront par serment entre les mains du Recteur qu'ils n'ont employé aucune brigue ni mauvaise manœuvre pour corrompre les suffrages. Cette clause avoit été ajoutée, parce que dans les informations les évêques de Meaux & de Senlis étoient chargés

* L'évêque de Meaux se nommoit Jean de Butz.

comme ayant employé les brigues, les ſollicitations, les promeſſes : & il étoit dit par le même arrêt qu'ils ſeroient interrogés ſur ces articles. L'arrêt fixoit encore le jour de la nouvelle élection, & l'indiquoit au mercredi vingt-deux Décembre.

Dans l'intervalle ſe préſenta un nouveau concurrent. C'étoit le cardinal de Châtillon, qui venoit d'être nommé évêque de Beauvais, & qui en cette qualité pouvoit prétendre à la charge de conſervateur apoſtolique. Il ſoutenoit même que dans la circonſtance actuelle il étoit ſeul éligible, parce que les évêques de Meaux & de Senlis s'étoient rendu ſuſpects de brigues, & devoient ſur ce reproche prêter interrogatoire. Mais il ſe trouvoit lui-même dans le cas d'une excluſion bien plus décidée. Il étoit abſent, & retenu dans ſon * archevêché de Toulouſe par le beſoin du ſervice du roi : ainſi il ne pouvoit pas avant le vingt-deux Décembre, ſatiſfaire à l'obligation du ſerment preſcrit par le dernier arrêt. Son procureur

* Il étoit ordinaire alors aux grands prélats de poſſéder pluſieurs évêchés. Le cardinal Jean de Lorraine en a eu dix.

assisté de son avocat Christophle de Thou, demanda un délai au Parlement, au Recteur, & il ne put l'obtenir.

L'assemblée se tint donc au jour indiqué : & conformément à une autre disposition de l'arrêt, quatre conseillers au parlement & le lieutenant criminel Morin avec nombre d'archers y assistérent, pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité. De Thou se présenta, & demanda que l'élection fût différée jusqu'à ce que le cardinal de Châtillon eût eu le tems ou de venir en personne, ou de constituer un procureur spécial pour prêter en son nom le serment prescrit par l'arrêt. Ce délai ne fut point accordé par l'Université. Le Recteur reçut le serment des évêques de Meaux & de Senlis, & il se préparoit à procéder à l'élection. Mais le procureur du cardinal ayant interjetté appel comme d'abus, les commissaires rompirent l'assemblée, & vinrent rendre compte au parlement de tout ce qui s'étoit passé. Le parlement par un nouvel arrêt ordonna que l'élection se feroit le lendemain : ce qui fut éxécuté, mais non pacifiquement. Les esprits

étoient échauffés : les partis contraires combattoient avec acharnement. Celui de l'évêque de Meaux triompha une seconde fois. Ce prélat fut élû, admis au serment de bien gérer son office, & installé.

Il semble que le parlement s'étoit assez expliqué contre les prétentions du cardinal de Châtillon, en indiquant par deux fois l'élection à un jour dans lequel ce cardinal ne pouvoit avoir satisfait à une condition nécessaire pour devenir éligible. Cependant l'affaire fut suivie de sa part, & plaidée au parlement le 24 Juillet de l'année suivante 1536.

Il y avoit eu un projet de conciliation : & il paroît que le cardinal se seroit désisté, si l'évêque de Meaux eût voulu conserver la place de vicegérent à Louis ou Gui de Montmirel, qui l'avoit exercée sous les deux conservateurs précédens. Mais le nouveau conservateur s'étoit décidé en faveur de Pierre le Clerc, qui avoit été reçû à l'Université le treize Janvier; & il ne croyoit pas pouvoir honorablement rétracter son choix. Ainsi l'accommodement avorta, & il fallut que les juges prononçassent sur le fond de l'affaire.

L'évêque de Senlis s'étoit aussi mis en cause. Mais il n'y fit pas un grand rôlle : & la contestation ne roula, à proprement parler, qu'entre le cardinal & l'évêque de Meaux.

Je ne puis dire pourquoi Christophle de Thou, qui avoit agi dabord dans cette affaire comme avocat du cardinal de Châtillon, ne plaida point pour lui. Ce fut Auberi, qui ne m'est point connu d'ailleurs. La cause de l'évêque de Meaux fut défendue par Marillac.

Auberi se fonda sur les deux moyens que présente naturellement l'exposé du fait, brigue pratiquée par l'évêque de Meaux ; inéligibilité de ce prélat & de l'évêque de Senlis, qui lors de l'élection étoient dans les liens d'un décret.

Il est inutile d'entrer ici dans le détail des réponses de Marillac. L'événement, qui seul peut nous intéresser, fut favorable à l'évêque de Meaux. Ce prélat resta en possession de l'office de conservateur, & il le garda jusqu'à sa mort, qui n'arriva qu'en 1552.

Le fait que je viens de rapporter, renferme quelques circonstances, présente quelques observations, que je

n'ai pû placer commodément dans mon récit, & dont je vais rendre compte au lecteur.

Les notaires, procureurs, & praticiens du tribunal de la conservation étoient intervenus dans la cause, tous réunis & ligués contre le greffier de ce tribunal, qu'ils taxoient de commettre dans l'exercice de sa charge plusieurs abus, qui préjudicioient à leurs droits, & qui fouloient les parties & les consumoient en frais. Ils déclaroient avoir plusieurs fois demandé la réformation de ces abus aux conservateurs précédens, qui n'avoient pas voulu y mettre ordre, parce qu'ils étoient intéressés à les entretenir. Qu'en effet, au moyen de ces exactions, le revenu de la charge de greffier se montoit à dix-huit cens ou deux mille livres: ce qui mettoit le conservateur en état de la vendre une somme considérable, & l'engageoit à protéger celui qu'il en avoit revêtu. Que par ces raisons ils s'adressoient au parlement pour obtenir une réforme, qu'avoient refusée, & que refuseroient toujours les conservateurs. Le greffier se défendit: & je ne puis dire s'il intervint une décision d upar-

Praticiens du tribunal de la conservation, ligués contre le greffier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 292--296.

lement. Mais j'apprens par les plaidoyers des parties un fait, que je ne trouve point ailleurs. Le cardinal d'Estouteville avant que de réformer l'Université, avoit commencé par réformer en 1450 le tribunal de la conservation apostolique, assisté d'un conseiller au parlement, & de l'un des avocats du roi. Cette réformation faisoit la régle du tribunal, & elle est réclamée ici comme une loi dont on ne peut s'écarter sans tomber dans l'abus.

Réformation de ce tribunal par le cardinal d'Estouteville.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 292-296.

Les autres circonstances que j'ai à remarquer, sont intéressantes pour la discipline de la compagnie & des parties qui la composent.

Autres circonstances dignes de remarque.

p. 272.

Le Recteur rendoit la justice avec les Procureurs des Nations aux suppôts de l'Université. C'étoit une chose d'usage.

p. 274 & 281.

Nul ne devoit jouïr du droit de suffrage dans la Faculté des Arts pour les élections des charges & offices, s'il n'y régentoit actuellement, ou qu'il n'eût régenté un cours en cette Faculté. L'arrêt rendu récemment sur cette matiére ajoutoit un troisiéme cas exprimé d'une maniére un peu vague, *ou qu'il ne fût des supérieures Fa-*

cultés. Les Nations de France & de Normandie ont expliqué cette clause, en exigeant de leurs suppôts qui ne sont point régens, le baccalauréat en quelquune des Facultés supérieures. La Nation de Picardie admet les simples maîtres ès Arts, mais avec des restrictions qui les tiennent au dessous des régens & des bacheliers. La Nation d'Allemagne ne connoît point ces distinctions. Tout maître ès Arts y est reçû : mais le nombre de ses suppôts ayant droit de suffrage, est limité à 20.

Dans la Faculté de Droit, les seuls vocaux devoient être les six régens fixés par l'arrêt dont j'ai fait mention sous l'année 1534. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 274 & 282.*

Le Procureur de la Nation d'Allemagne est reconnu pour avoir voix prépondérante dans sa compagnie. Il ne jouit plus de cet avantange. *p. 255.*

Dans la Faculté de Théologie le doyen, qui étoit Robert Goulet, ayant refusé de conclure, le plus ancien docteur après lui prononça la conclusion. Tel étoit le systême de liberté républicaine dans toutes les compagnies de l'Université, qui vouloient bien avoir des chefs, mais non des maîtres. *p. 273. 274.*

Hist. Un. Par. T. VI. p. 256 & 277.

J'observe enfin que dans les assemblées générales de l'Université, la pratique abusive de compter les suffrages par le nombre des Facultés s'observoit encore,& que les Nations manquoient de l'attention convenable à réclamer contre un abus qui leur portoit un si notable préjudice.

Efforts inutiles pour introduire l'étude du Droit civil dans l'Université.

Le Droit civil dans ces mêmes tems-ci tentoit les voies de s'introduire à Paris,& il éprouvoit de grands obstacles. Un ancien usage & des défenses expresses l'en excluoient : & ces défenses furent renouvellées par l'Université le vingt-sept Octobre 1535. (p. 255.) Les professeurs en Droit canon osoient, c'est le terme employé dans l'acte, faire des leçons de Droit civil. L'Université leur enjoignit de s'en abstenir : & le cinq Novembre suivant ils en firent leur soumission.

p. 301.

Le motif de l'opposition que l'Université témoignoit à l'introduction de l'étude du Droit civil, étoit la crainte que cette étude, comme menant à des occupations plus lucratives, n'attirât un trop grand nombre de sujets, & qu'elle ne fît déserter les autres Facultés. Cependant il étoit bien dur que pendant l'heureux renouvel-

lement du bon goût dans tous les genres, pendant que les langues ſavantes & l'éloquence Latine refleuriſſoient dans l'Univerſité de Paris, le Droit civil, étude ſi belle & ſi utile pour le ſervice de la ſociété, demeurât dans un triſte oubli.

Ce ſentiment exprime l'objet principal, & tout le but d'un diſcours qui fut prononcé dans la Faculté de Décret, en préſence des commiſſaires nommés par le parlement pour la réformation de l'Univerſité. L'orateur étoit Jean Cop, frére du Recteur Nicolas Cop, enveloppé dabord dans une même diſgrace & obligé de fuir avec lui, mais rétabli enſuite par la bonté de François I. Il avoit à ſoutenir une théſe de juriſprudence, & il débuta par un diſcours oratoire, dans lequel ſe propoſant de faire l'éloge du roi reſtaurateur des Lettres, il embraſſe ce plan général de maniére que ſon principal point de vûe eſt le rétabliſſement de l'étude à laquelle il s'étoit voué. Ce diſcours mérite d'être lû. Il eſt bien fait, d'une latinité pure, d'un ſtyle noble & élevé.

Diſcours de Jean Cop. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 258–264.*

Un médecin empirique, nommé Jean Thibaut, qui entreprit de pra-

Médecin empirique écar-

té par la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 264--267.

tiquer dans Paris, donna bien de l'exercice à la Faculté de Médecine : mais elle parvint enfin à le faire interdire par le parlement. Thibaut avoit été attaché à Marguerite de Flandres, ou d'Autriche, tante paternelle de Charles V : & après la mort de cette princesse, il disoit que sur sa réputation le roi François I l'avoit invité de venir à Paris y exercer son talent. Le fait est qu'il y vint, & qu'il commença de voir des malades. Procès aussitôt intenté à l'empirique par les médecins de Paris, qui demandent qu'il se présente pour subir l'examen. Assigné au Châtelet, & même emprisonné, il se pourvoit au parlement, & obtient son élargissement. Mais sur la requête de la Faculté le parlement rend un arrêt provisoire, qui enjoint au médecin étranger de se faire examiner par quatre docteurs en présence de deux conseillers en la cour, & jusques-là de s'abstenir de tout exercice de la médecine.

Cet empirique se défioit apparemment de son savoir ; & au lieu de se présenter à l'examen, il trouva moyen d'obtenir des lettres de médecin du roi. La Faculté ne quitta point prise

pour cela. Elle découvrit que ces lettres n'étoient qu'une illusion, & un titre sans réalité. Le prétendu médecin du roi ne suivoit point la cour, ne sortoit point de la ville : & le roi lui-même voulut bien s'expliquer sur ce fait, & déclarer qu'il ne le tenoit point pour son médecin. Ainsi à la poursuite de la Faculté de Médecine, & sur les conclusions des gens du roi, intervint le deux Mars 1536 un second arrêt confirmatif du premier, & qui enjoignoit à l'empirique de se faire examiner dans huit jours pour tout délai. Le même arrêt défend à quiconque n'aura pas été reçû & approuvé par la Faculté de Médecine d'en pratiquer l'art dans Paris, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent pour la premiére contravention, & de prison & autre amende arbitraire en cas de récidive.

L'empirique dont il s'agissoit au procès, étoit en même tems astrologue : ces deux professions vont bien ensemble. Il avoit composé, & fait imprimer un livre mêlé de Médecine & d'Astrologie, qu'il reconnoissoit ; il en désavouoit un autre qui lui étoit attribué, & qui consistoit en prono-

ſtications & almanachs. Le parlement ordonna que trois docteurs nommés par la Faculté examineroient ces livres en préſence des deux commiſſaires de la cour, qui en feroient leur rapport : & en général il défendit à tous les ſujets du roi, dans l'étendue du reſſort, de compoſer ni faire imprimer, & à tous imprimeurs & libraires, d'imprimer ou mettre en vente aucun livre de Médecine, qui ne fût muni de l'approbation de trois docteurs en la Faculté de Paris.

Il paroît par les regîtres de la Faculté de Médecine, que l'arrêt fut éxécuté en ce qui regarde la cenſure des livres compoſés par l'empirique, ou à lui attribués. Pour ce qui regarde ſa perſonne, il n'en eſt plus guéres parlé. Je vois pourtant qu'il étoit encore à Paris en 1538, & qu'il tâchoit toujours de tirer parti de l'admirable talent de guérir les maladies par la connoiſſance des aſtres.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 332.

Serment des médecins du roi.

p. 265.

J'obſerve en paſſant que dans le tems dont j'écris l'hiſtoire, les médecins du roi prêtoient ſerment entre les mains du premier maître d'hôtel. Aujourdhui c'eſt le premier médecin qui reçoit leur ſerment.

Je ne parlerai point ici d'un procès entre Jacques Spifame, alors chancelier de l'Université & conseiller au parlement, d'une part, & de l'autre, le doyen & la Faculté de Théologie. L'objet en est trop peu important, & ne peut intéresser que les Carmes par rapport à l'ordre qui doit être gardé entre leurs religieux destinés à entrer en licence.

Procès peu intéressant.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 268--271.

Je ne m'étendrai pas davantage sur une contestation que portérent peu de tems après au parlement deux Dominicains qui se disputoient la lecture du livre des Sentences, *acte* par lequel, suivant que l'avocat s'exprime, on acquéroit le dégré de bachelier en Théologie.

p. 296--299.

L'élection du Recteur causa un grand trouble dans la Faculté des Arts le vingt-trois Juin 1536. Il fallut, pour remettre les choses dans l'ordre, & parvenir à une élection pacifique, que quatre conseillers au parlement & le lieutenant criminel Jean Morin se transportassent à l'assemblée qui se tint le quinze Juillet suivant. Durant l'intervalle l'ancien Recteur exerça.

Troubles à l'occasion de l'élection d'un Recteur.

p. 271.

L'allarme fut grande dans Paris pendant la campagne de cette année

Faits concernant les

exemptions & priviléges de l'Université.

1536. Charles V étoit entré avec une armée en Provence, & dans le même tems le comte de Nassau par ses ordres fit une irruption en Picardie, prit Guise, & assiégea Péronne. L'ennemi étant si voisin, la ville de Paris crut devoir mettre ses murailles & ses fossés en état de défense : & tant pour cet objet, que pour l'entretien des troupes nouvelles qu'il fallut mettre sur pied, il se fit une levée extraordinaire de deniers. L'Université, dans un cas si pressant, prétendit néanmoins jouïr de son droit d'exemption. Elle députa dans cette vûe au cardinal du Bellai, que le roi avoit établi son lieutenant général dans la ville de Paris & dans l'Isle de France : & elle obtint ce qu'elle demandoit.

p. 296. *Hist. de Paris, T. II. p.* 1001. 1002.

A l'occasion de ce fait, je vais placer ici tout ce que me fournit le reste du régne de François I sur la matiére des exemptions de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 302.

Dans l'année 1537 il fut question d'une décime qui se levoit sur le clergé. L'Université, pour en faire dispenser ses suppôts, s'adressa au chancelier de France, qui étoit alors Antoine du Bourg, successeur du cardinal du Prat. La réponse fut favora-

ble,

ble, mais pourtant, à ce qu'il paroît, accompagnée de quelque restriction. Car lorsque l'on dressa le catalogue des exemts, il fut dit que l'on n'y mettroit que les noms de ceux qui faisoient fonction d'enseignement & de régence.

En 1539 les grands messagers de l'Université furent attaqués sur la jouissance de leurs droits d'exemption par rapport aux aides, & ayant reçû ordre d'exhiber leurs titres au conseil du roi, ils recoururent à l'Université, qui prit en main leur fait & cause. Elle députa en cour Jean Quintin, religieux de l'ordre de Malte, & professeur en Droit. Elle employa le crédit de Jean de Gagni ancien Recteur, alors docteur en Théologie & premier aumônier du roi. Je ne puis dire au juste ce qu'elle obtint. Le chancelier de France déclara à Quintin » que le » roy ne vouloit en sorte du monde di» minuer les priviléges de l'Univer» sité, mais seulement *tollir les abus.* » Quintin répondit que l'Université ne prétendoit point soutenir ses officiers dans les abus qu'ils pourroient commettre. » Nous sommes donc d'ac» cord » : reprit le chancelier. Néant-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 339-342.

p. 951.

moins je ne vois pas que l'affaire ait été terminée de ce voyage. Le procureur général de la cour des aides étoit absent, & il falloit l'entendre. Ce magistrat se plaignoit de la quantité énorme de vignes que possédoient les messagers ; ce qui, s'ils étoient exemts de payer aucun droit pour le vin de leur crû, portoit un notable préjudice aux finances du roi. L'Université eut lieu d'être satisfaite, si le succès de ce procès fut pareil à celui de l'affaire dont je vais parler, & qui est de la même année.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 342. 343. Priviléges de l'Université, p. 118.

A chaque nouvelle imposition qui s'ordonnoit, elle étoit obligée de défendre ses priviléges. La ville de Paris avoit obtenu du roi la permission de lever un droit d'entrée sur le pied fourché, & elle prétendoit y assujettir les principaux des colléges, par rapport à la viande qu'ils faisoient entrer pour la nourriture de leurs écoliers. Les magistrats de la ville trouvoient un fondement apparent à leur prétention dans les termes de l'édit, qui comprenoient les *corps*, *colléges*, *particuliers*, même *privilégiés*. Mais en vertu d'un ancien privilége, l'Université n'étoit soumise à aucun réglement oné-

teux, si elle n'étoit nommée expressément. C'est ce qu'elle représenta au roi, qui le dix-neuf Décembre de la même année donna des lettres interprétatives de son édit, par lesquelles les suppôts, écoliers, & officiers de l'Université, sont déclarés exemts de payer le droit dont il s'agit, pour la viande destinée à leur usage.

Priviléges de l'Université, p. 120.

Une ordonnance de François I contenant le guet de Paris, publiée au mois de Janvier 1540, opéra le renouvellement d'une scène toute pareille à celle que je viens de raconter, & avec le même succès. Cette ordonnance soumettoit les gens de métier, suivant un ancien usage, à faire le guet toutes les nuits dans la ville ; & entre ceux qu'elle exemtoit de cette obligation, elle ne nommoit par rapport à l'Université que ses bedeaux ordinaires, & ses * messagers. En conséquence les administrateurs de la police du guet se croyoient suffisamment au-

* Le texte ajoute *durant leurs absences* : ce qui prouve qu'il s'agit ici de ceux que nous appellons *petits messagers*, qui portoient & rapportoient les paquets, & qui par conséquent étoient souvent obligés de s'absenter de Paris. Les *grands messagers* étoient & sont d'honnêtes bourgeois, que leur état affranchit des charges imposées aux gens de métier.

torisés à y astreindre les autres serviteurs & cliens de l'Université, libraires, relieurs, enlumineurs, écrivains, papetiers, parcheminiers. L'Université représenta au roi que ses charges & offices, au moyen de cette servitude, se dégradoient & s'avilissoient, & qu'il ne se trouveroit plus personne qui voulût les prendre, ce qui tourneroit au grand dommage du corps. Le roi eut égard à ces remontrances, & par lettres données le cinq Juin 1543 il exemta de l'obligation du guet tous les suppôts, serviteurs, & officiers de l'Université. Cependant lorsque ces lettres furent enregîtrées au parlement, on excepta le cas de nécessité urgente.

p. 122, & Hist. Un. Par. T. VI. p. 392. 393. 396. 398.

L'année suivante l'Université fut encore contrainte de solliciter, & elle obtint pour ses suppôts & officiers l'exemption de payer un droit de cinq sols Tournois, par chaque muid de vin entrant dans Paris. Le garde des sceaux Matthieu de Longuejoue, & le cardinal du Bellai l'avoient aidée de leur crédit dans cette affaire : & elle leur témoigna sa reconnoissance en ordonnant qu'on leur offriroit des présens convenables à la simplicité

académique, des gands, & un cierge à la Chandeleur. Cette délibération n'étoit pas l'effet de la seule reconnoissance. L'Université avoit encore besoin de leur protection pour vaincre la résistance de la cour des aides, qui refusoit d'enregîtrer les lettres du roi. Je ne puis dire ce qui en arriva.

Je n'ai point fait mention d'un prêt ou don gratuit que le roi se faisoit payer par le clergé en 1541, ni des mouvemens que se donna l'Université pour en dispenser ses suppôts bénéficiers, parce que le fait n'est qu'indiqué par Duboullai, sans que l'on en voie l'événement. Nous sommes mieux instruits d'une affaire dans laquelle l'Université se trouva en quelque façon commise avec tous les cardinaux du royaume, & obtint néanmoins que ses priviléges, blessés par le crédit de ces éminens prélats, triomphassent d'une si redoutable attaque. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 373. 374.*

Les cardinaux avoient fait attribuer au grand conseil, par une déclaration du roi, la connoissance de tous les procès concernant les bénéfices qui étoient à leur nomination, présentation, ou collation, dans le royaume. *p. 385-387. Priviléges de l'Université, p. 37-39.*

Comme les cardinaux, alors ainsi qu'aujourdhui, possédoient les plus grands bénéfices, & les plus riches en collations, & que même sous François I leur nombre étoit beaucoup plus grand en France, qu'il ne l'est maintenant; on conçoit tout d'un coup quelle bréche l'indult qui leur avoit été accordé, faisoit à l'ancien privilége suivant lequel les suppôts de l'Université avoient toutes leurs causes commises devant leurs conservateurs. L'inconvénient devenoit d'autant plus fâcheux, que le grand conseil n'étoit pas encore fixé à Paris, mais suivoit la cour: ensorte que les suppôts de l'Université qui avoient des procès à raison de bénéfices dépendans des cardinaux, se seroient vû obligés de se transporter souvent de lieu en lieu, & d'interrompre par conséquent leurs études, lectures, régences, & prédications.

L'Université griévement lésée s'adressa dabord au parlement, & recommanda ses intérêts aux chambres assemblées. N'ayant pas réussi par cette voie, elle recourut au garde des sceaux François Errault seigneur de Chemans, sur la bienveillance duquel elle

comptoit beaucoup. Ce magiſtrat reçut favorablement ſa requête, & il n'eut pas de peine à la faire agréer au roi, qui, ſuivant qu'il s'en explique lui-même, ſouhaitoit non ſeulement le maintien & la conſervation de l'Univerſité dans l'état floriſſant où il la voyoit, mais l'augmentation & l'accroiſſement de ſa ſplendeur. Il donna donc ſes lettres du 19 Décembre 1543, par leſquelles il aſsûre aux ſuppôts, officiers, & ſerviteurs de l'Univerſité la jouiſſance de leurs anciens priviléges, & conſéquemment les excepte & exemte de l'aſſujettiſſement à l'indult récemment accordé aux cardinaux.

Ces lettres devoient être enregîtrées au grand conſeil : & lorſqu'elles y furent préſentées, l'avocat du roi Arreſtac requit que les cardinaux fuſſent appellés & ouïs. Mais le grand conſeil paſſa outre, & procéda à l'enregîtrement, laiſſant ſeulement aux cardinaux la liberté de ſe pourvoir par oppoſition. Le droit de l'Univerſité contre la prétention des cardinaux, a été encore confirmé depuis par un arrêt du conſeil d'Etat du vingt-neuf Novembre 1612.

Déſenſ. de l'Univerſité, & du collége du Mans, p. 9.

Je reviens à la ſuite des faits en l'année 1537.

Election d'un greffier. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 302, & T. III. p. 587.*

Le ſix Juin la charge de greffier de l'Univerſité étoit vacante par la mort de Simon le Roux, & la compagnie s'aſſembla aux Maturins pour lui nommer un ſucceſſeur. Le ſyndic Arnoul Monart ſe mit ſur les rangs, préférant l'utile à l'honorable. Car la charge dont il jouiſſoit, eſt la premiére en dignité : elle donne aux talens plus d'occaſions de s'exercer & de briller : mais elle ne produit qu'un très petit revenu. Un autre candidat ſe préſenta, Antoine Guibert, ci-devant écrivain de l'Univerſité, enſuite profeſſeur dans la Faculté des Arts, & actuellement marié. Les deux Facultés de Théologie & de Médecine nommérent Monart. Celles de Décret & des Arts ſe déclarérent pour Guibert : & le Recteur conclut pour ce dernier parti, qui avoit la pluralité. Néantmoins l'affaire ne fut pas en ce jour entiérement terminée. Je vois qu'il fut queſtion d'aſsûrer à Guibert la poſſeſſion de ſa charge dans les aſſemblées des vingt Juin, onze & vingt-ſept Août, & premier Septembre. Il vainquit enfin toutes les difficultés, & reconnu

unanimement pour greffier de l'Université, il fut reçû le vingt Septembre greffier de la Faculté des Arts.

Procession de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 302.

Le Recteur Nicolas de Brix, élû le vingt-trois Juin, indiqua au commencement de son trimestre une procession solennelle pour demander à Dieu l'heureux succès des armes du roi, qui étoit toujours obligé de soutenir la guerre contre Charles V. Nos regîtres observent qu'à la tête de cette procession marchérent deux cens jeunes écoliers de l'Université, choisis entre tous, bien & élégamment vêtus, & portant chacun à la main un cierge allumé.

Fermeté de la Faculté de Théologie, pour maintenir sa discipline à l'égard des Mendians.

p. 303.

Le doctorat en Théologie a toujours été l'objet de l'ambition des religieux Mendians : & la Faculté de son côté, depuis qu'elle a été forcée de les admettre, a veillé constamment à se préserver de leur domination, & à empêcher qu'ils ne l'inondassent par leur multitude. Le nombre de ceux qui pouvoient entrer dans chaque licence, étoit fixé par un ancien usage : deux de chacun des Ordres des Carmes, Augustins, & fréres Mineurs; quatre de celui des fréres Prêcheurs. Néantmoins au préjudice de ce réglement

un Jacobin entreprit de se faire recevoir en licence comme surnuméraire, & il obtint à cet effet des lettres de recommandation du chancelier de France Antoine du Bourg à la Faculté de Théologie, à qui elles furent rendues le vingt Août 1537. La Faculté reçut avec respect la recommandation du chancelier, mais elle ne crut pas devoir y déférer, & elle chargea un de ses docteurs de l'excuser auprès de ce premier & suprême magistrat. La lettre qui fut écrite en conséquence au nom de la Faculté, est d'une latinité élégante. Elle ne contient que des protestations de dévouement & des excuses générales : & le porteur étoit chargé d'exposer en détail au chancelier les inconvéniens qui suivroient, si la Faculté se relâchoit de l'exactitude de sa discipline. Elle fit plus. Pour se prémunir contre de pareilles sollicitations à l'avenir, elle obtint du roi une lettre de cachet à elle adressée, qui lui ordonnoit de s'en tenir à l'ancienne limitation du nombre des Mendians qui devoient être reçûs dans chaque licence. On retrouvera dans la suite plus d'un exemple éclatant de sa fermeté à cet égard.

Astrologue réprimé par la Faculté de Médecine & par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 312 & 331—334.

Nous avons vû comment le médecin astrologue Jean Thibaut avoit été réduit par la Faculté de Médecine, & obligé de s'abstenir de l'exercice d'un art qu'il déshonoroit par la charlatanerie. Ce mauvais succès n'empêcha pas qu'il ne trouvât un imitateur, mais qui pour réussir prit une route un peu différente. Un nommé * Villanovanus, soit qu'il fût infatué de l'Astrologie judiciaire, ou qu'il s'en servît comme d'un moyen propre à abuser les esprits crédules, la mêloit avec la Médecine; & prévoyant les obstacles que lui opposeroient les médecins de Paris, s'il entreprenoit de pratiquer indépendamment d'eux, il se fit leur écolier. A l'abri de ce titre, il crut pouvoir impunément faire des leçons publiques & privées d'Astrologie judiciaire; & il rendoit cette prétendue science plus intéressante pour ses auditeurs & plus profitable pour lui, en la préconisant comme modératrice de la Médecine, & en soutenant hautement que sans la connoissance des astres un médecin

* Son nom étoit sans doute *de Villeneuve*. Mais il est toujours nommé *Villanovanus* dans les actes même François produits par Duboullai.

ne pouvoit être qu'un ignorant. La Faculté fut ſcandalizée de cette étrange doctrine : pluſieurs de ſes ſuppôts en firent des reproches à Villanovanus : le doyen l'avertit d'autorité de s'en déſiſter. Mais l'écolier prétendoit en ſavoir plus que ſes maîtres : & loin d'acquieſcer à leurs remontrances, il compoſa contre eux un libelle, qu'il intitula ſon apologie, & dans lequel il s'exprimoit très injurieuſement contre les médcins, qu'il traitoit de peſtes publiques. Dans cet écrit il avoit inſeré des prédictions de pure Aſtrologie judiciaire. Annonçant une éclipſe de Mars par la Lune près de l'étoile que l'on appelle le cœur du lion, il prédiſoit conſéquemment des guerres, une augmentation d'animoſité dans les cœurs des princes, & d'autres fléaux pour l'Egliſe & pour l'Etat.

Ce libelle courut par les mains de quelques perſonnes, avant que d'être imprimé. La Faculté de Médecine n'en eut pas plutôt connoiſſance, qu'elle préſenta requête au parlement, pour en empêcher la publication. Peu de jours après, c'eſt-à-dire le quatre Mars 1538, elle s'adreſſa encore à l'Univerſité aſſemblée, & repréſenta

par l'organe de ſon doyen, que les médecins n'étoient pas ſeuls bleſſés par l'écrit dont elle ſe plaignoit. Que l'Aſtrologie judiciaire, dont il étoit infecté, avoit toujours été condamnée par les loix divines & humaines, par le conſentement des péres, par l'autorité de l'Egliſe. Qu'il ne convenoit donc nullement à l'Univerſité de ſouffrir que cette doctrine pernicieuſe ſe répandît, & s'enſeignât au milieu d'elle. Que par ces motifs la Faculté demandoit l'adjonction de l'Univerſité dans l'action intentée devant le parlement contre l'auteur du libelle; & qu'elle la ſupplioit de plus de défendre à Villanovanus de tenir & d'enſeigner les principes de l'Aſtrologie judiciaire, & au libraire qui faiſoit actuellement imprimer l'ouvrage, de l'expoſer en vente durant le cours du procès, vû que par arrêt du parlement il étoit ordonné qu'aucun livre concernant la Médecine ne parût dans le public, s'il n'étoit approuvé par la Faculté. L'Univerſité adjugea au doyen de Médecine ſes concluſions, & elle fit au libraire les défenſes dont elle avoit été requiſe. Mais ces défenſes vinrent trop tard. Villanovanus étoit

un homme adroit. Il avoit hâté vivement l'impreſſion de ſon écrit : & déja un grand nombre d'exemplaires en étoient diſtribués dans le public. Ainſi il ne reſtoit qu'à pourſuivre l'affaire au parlement.

Elle ne fut jugée que l'année ſuivante. Seguier plaida pour l'Univerſité : un le Févre que je ne connois point, pour la Faculté de Médecine ; & Marillac pour l'auteur de l'apologie. La défenſe de Villanovanus fut écoutée. Il employa tous les moyens que pouvoit lui fournir ſa cauſe. Mais comme il en ſentoit bien le vice, il déclara qu'il ſe ſoumettoit au jugement du parlement & des théologiens ; » & que s'il étoit trouvé par ce jugement qu'il eût mal parlé, il étoit » content d'être amendé. »

Cette modération lui procura une condamnation moins ſévére. La Faculté demandoit que l'apologie de Villanovanus fût lacérée en préſence de l'auteur. Le parlement lui enjoignit ſeulement de retirer ſoit des mains des libraires & imprimeurs, ſoit de celles des particuliers, tous les exemplaires de ſon écrit, & de les apporter au greffe, afin qu'il en fût ordonné ce

qui ſeroit convenable. Du reſte, en lui preſcrivant le reſpect & l'obéiſſance envers les docteurs de la Faculté de Médecine, ainſi qu'un écolier y eſt obligé à l'égard de ſes maîtres, le parlement enjoint auſſi aux docteurs de la Faculté *de traiter doucement & amiablement ledit Villanovanus, comme les parens leurs enfans*. Pour ce qui regarde l'aſtrologie, l'arrêt diſtingue la partie de cet art qui ſe renferme dans la prédiction des effets naturels, & celle qui ſe hazarde à donner des pronoſtications ſur les événemens particuliers ou publics de la vie humaine. Il permet la premiére, condamne la ſeconde, & défend qu'aucuns livres concernant l'aſtrologie ſoient imprimés, qui n'aient été examinés par deux docteurs, l'un en Théologie, l'autre en Médecine.

Il ſe commettoit bien des abus dans la fabrique & la diſtribution du papier, matiére de tout tems ſoumiſe à la juriſdiction de l'Univerſité. Sept manufacturiers, dont trois dans la ville de Troyes, deux à Corbeil, deux à Eſſone, devoient lui fournir tout le papier néceſſaire à ſes uſages, ſoit pour imprimer, ſoit pour écrire : &

Papetiers.
Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 313--324.

quatre marchands papetiers établis à Paris avoient l'inſpection ſur ce papier, étoient chargés de le viſiter, & de ne permettre le débit que de celui qu'ils trouveroient bien & loyalement fabriqué. Ces fabriquans & marchands étoient ſuppôts de l'Univerſité, jouiſſant de ſes priviléges, & juſticiables de ſon tribunal. Elle voulut donc prendre connoiſſance des abus qui s'introduiſoient dans ce commerce. Mais ſur quelques incidens furent interjettés par les papetiers des appels au parlement, qui retint la cauſe, & la jugea au fond par pluſieurs arrêts de réglement. Le premier eſt du dix-huit Mars 1538, & le dernier, du quinze Décembre 1544. Ils ſont rapportés tout au long par Duboullai. J'en extrairai un ſeul fait qui appartient à mon plan.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 314. 318.

Un des papetiers cités à l'Univerſité, aſſiſtant au réquiſitoire que faiſoit le ſyndic en Latin, éleva la voix, & dit : » Parlez, parlez bon François, » & je vous répondrai. » Le doyen de Médecine, choqué de ce propos inſolent, demanda que celui qui l'avoit tenu, fût condamné ſur le champ à réparer publiquement ſon manque de

respect : ce qui fut ordonné par toutes les Facultés & Nations. Le parlement, en prononçant sur l'appel du papetier, le dispensa de la réparation : mais il lui enjoignit d'user dorénavant envers *sa mére* l'Université, à laquelle il étoit soumis par son serment, *de paroles humbles & honnêtes*, & lui défendit d'user *de paroles arrogantes, insolentes, & désobéissantes.*

J'observe de plus, à l'occasion de l'affaire des papetiers, que l'imprimerie & librairie de Paris, quoiqu'encore assez récente, étoit sur un très bon pied. Guillaume Godard & Guillaume Merlin, imprimeurs, font plaider par leur avocat Boucherat, qu'ils travaillent ordinairement à treize ou quatorze presses, qu'ils employent deux cens cinquante ouvriers, & qu'il leur faut par semaine près de deux cens rames * de papier. Je ne crois pas qu'il y ait actuellement à Paris aucun imprimeur de cette force. Il est vrai que le nombre en est plus grand.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 321.

Le dix-sept Juin 1538 fut enfin décidé par arrêt du parlement le grand différend qui régnoit depuis cinquante

Fin du procès entre la Faculté de Décret & les trois autres, au sujet des nominations aux bénéfices.

p. 324--328.

* La rame de papier contient vingt mains ou cinq cens feuilles.

ans entre la Faculté de Décret & les trois autres, au ſujet des nominations de l'Univerſité aux bénéfices. J'ai déja touché quelques mots en paſſant de cette querelle : mais je me ſuis réſervé à l'expliquer ici à fond, & à expoſer les intérêts contraires qu'y avoient les compagnies contendantes. Pour cela il me faut rendre compte d'un uſage qui n'eſt preſque plus connu parmi nous, donner la définition de ce que l'on entendoit par gradués ſimples & gradués nommés, & aſſigner la différence des prérogatives aſſignées aux uns & aux autres par la Pragmatique & le Concordat.

Gradués ſimples & gradués nommés.

Expectat. des gradués, par M. Piales, T. I. c. 4.

Les nominations des Univerſités aux bénéfices eccléſiaſtiques ſont plus anciennes, comme on l'a vû, que ces deux loix. Elles conſiſtoient en des Rôlles dreſſés par les Univerſités de ceux de leurs ſuppôts qu'elles jugeoient devoir être pourvûs de bénéfices. Ces nominations étoient envoyées dans l'origine au pape, & dans la ſuite aux collateurs, que l'on ſupplioit de placer ceux dont les noms étoient inſcrits ſur le Rôlle. La Pragmatique ſanction, en affectant, ſuivant un uſage déja ancien, le tiers des bénéfices au corps

des gradués, c'eſt-à-dire de ceux qui avoient pris des dégrés dans les Univerſités, & qui y étoient reçûs maîtres ès Arts, ou bacheliers, licenciés, docteurs en quelquune des Facultés ſupérieures, voulut que les deux tiers de ce tiers fuſſent conférés à ceux qui étoient compris dans les Rôlles des Univerſités, laiſſant aux collateurs la diſpoſition libre de l'autre tiers en faveur de quiconque étoit gradué, ſoit que ſon nom ſe trouvât ſur le Rôlle ou qu'il n'y parût pas.

Voilà la diſtinction du gradué ſimple & du gradué nommé. Le gradué ſimple eſt celui qui n'a que ſes lettres de tems d'études & du dégré qu'il a acquis. Le gradué nommé ajoute à ces titres l'avantage d'être préſenté par ſon Univerſité au collateur, ou inſcrit ſur le Rôlle. On voit encore parfaitement quelle ſupériorité avoient les gradués nommés ſur les gradués ſimples, puiſque dans la totalité des bénéfices affectés aux Univerſités, ils avoient un droit excluſif pour les deux tiers, & qu'ils concouroient avec les gradués ſimples pour le tiers reſtant.

Le Concordat n'apporta qu'un léger changement à cet égard. Des quatre

mois qu'il attribua aux Universités pour leur portion dans les bénéfices, il en assigna deux aux gradués nommés, Janvier & Juillet, permettant aux collateurs dans les mois d'Avril & d'Octobre le choix entre tous les gradués, tant simples que nommés.

Tout cela posé, on voit que les nominations des Universités ont dans tous les tems donné de grands avantages; & l'on conçoit par conséquent quel motif portoit la Faculté de Décret à vouloir multiplier ses nominations, & quel intérêt les autres Facultés avoient à l'en empêcher.

La Faculté de Décret affranchit ses gradués de l'obligation de la maîtrise ès-Arts.

Hist. Un. Par. T. V. p. 775. 776. 777. 778. 780. 793. 795. 810.

La querelle à ce sujet dura, comme je l'ai dit, cinquante ans. En 1487 les docteurs en Décret entreprirent de donner des nominations à leurs bacheliers & licenciés, sans exiger d'eux le dégré de maître ès Arts. Ils trouvérent de l'opposition : & cette opposition étoit fondée en raison. Il est de principe que l'étude des Arts, c'est-à-dire, de la Grammaire, de la Rhétorique, & des différentes parties de la Philosophie, est une introduction nécessaire aux sciences supérieures. Il est donc bien convenable, que quiconque veut acquérir un titre & des

droits dans la ſociété civile & eccléſiaſtique par la voie des études, ſoit obligé de faire preuve de ſes progrès dans des connoiſſances qui ſervent de baſe à toutes les autres. D'ailleurs la diſcipline des Facultés de Médecine & de Théologie, qui exigent la maîtriſe ès Arts de quiconque veut acquérir leurs dégrés, étoit un préjugé entre la prétention de celle de Décret. Cependant elle triompha. L'uſage, ou plutôt l'abus s'eſt établi, que l'on peut prendre des dégrés en Droit, & conſéquemment obtenir à ce titre des lettres de nomination, ſans être maître ès Arts.

Elle augmente le nombre de ſes nominations aux bénéfices.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 39. 250. 253. 254. 299--302. 304--311. 324--328.

Cette liberté, qui facilite l'entrée dans la Faculté de Décret, & lui donne moyen d'augmenter le nombre de ſes ſuppôts, fut une occaſion pour elle d'aller en avant, & de vouloir augmenter pareillement le nombre de ſes nominations. J'ai marqué en 1507 l'époque de cette ſeconde entrepriſe, qui étoit une ſuite de la premiére. Elle fut pouſſée, & devint un procès en régle l'an 1534. Après pluſieurs débats, délibérations, conférences, arrêts interlocutoires, enfin en 1538 intervint un arrêt définitif, donné du

consentement de toutes les parties, qui fixa à quarante le nombre de ceux que la Faculté de Décret pouvoit présenter chaque année à l'Université pour être inscrits sur le Rôlle des nominations.

Reproches contre la Faculté de Décret.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 304. 305. 306. 310. 326.

Durant le cours du procès cette Faculté se fit dire par les autres bien des choses dures. On lui reprocha sa nouveauté : on lui soutint qu'elle étoit la derniére aggrégée au corps de l'Université, & la moins nécessaire ; & que pendant soixante ou quatre-vingts ans elle n'avoit eu aucune nomination. Elle se conduisit fort prudemment par rapport à tous ces reproches. Elle n'y répondit rien : elle suivit son objet : & elle emporta ce qu'elle avoit désiré, puisqu'elle augmenta le nombre de ses nominations de dix-huit à quarante.

Eloges & prérogatives de la Faculté des Arts.

p. 305. 306. 307. 308. 310. 311. 326. 327.

Pour ce qui est de la Faculté des Arts, elle est traitée dans les piéces produites au procès avec une distinction singuliére. On y dit qu'elle est la première de toutes, établie avant les autres, la plus grande & la principale partie de l'Université, qui consiste essentiellement en elle. On y vante le grand nombre de ses régens,

répandus dans tant de colléges. On la qualifie la premiére ſource & la mére des autres ſciences. Et ce n'eſt pas elle ſeule qui ſe glorifie de ces belles prérogatives. Les Facultés de Théologie & de Médecine atteſtent en conformité que l'Univerſité a été premiérement fondée dans la Faculté des Arts : & la Faculté de Théologie ſe croit ſuffiſamment honorée de paſſer pour être de l'ancienne *augmentation* de l'Univerſité. C'eſt bien là notre ſyſtême, que les Nations ſont l'ancienne Univerſité, & que d'elles ſont ſorties toutes les Facultés. En conſéquence de tant de titres de préférence, la Faculté des Arts eſt déclarée ne devoir être ſujette à aucune limitation dans le nombre de ſes nominations aux bénéfices.

Changement dans l'ancien uſage des nominations, & ſes ſuites.

Ainſi ſe termina ce grand procès, qui avoit remué puiſſamment les eſprits. On a trouvé depuis un autre ſecret pour étouffer totalement de pareilles diſputes. On accorde des lettres de nomination à quiconque en demande étant dûement qualifié ſuivant les diſpoſitions du Concordat. Je ne ſais ſi cette nouveauté n'a pas beaucoup nui aux gradués nommés. Le

nombre en eſt devenu effrené : & la conſidération pour eux n'eſt plus la même, que lorſqu'ils étoient l'élite de l'Univerſité.

Par là auſſi a péri, du moins quant à l'uſage, la diſtinction de gradué ſimple & de gradué nommé. Perſonne ne reſte que volontairement dans l'état de gradué ſimple : & tous ceux qui prétendent aux bénéfices, ſe procurent l'avantage, qui leur coute ſi peu, des lettres de nomination.

Cette même cauſe a fait tomber les Rôlles. Il eſt devenu inutile d'en dreſſer depuis qu'il n'y a plus de choix, & que les lettres de nomination ne peuvent être refuſées à tout gradué qui les ſollicite. Ainſi le Rôlle n'eſt plus qu'un cérémonial qui s'obſerve en pure perte, & qui ne ſert qu'à conſerver le ſouvenir de l'ancien uſage.

Procès entre le premier bedeau de la Nation de France, & le greffier de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 328. 329.

On a vû que l'Univerſité a été pluſieurs fois obligée de réprimer l'avidité & l'audace de ſes bedeaux, qui vouloient donner la loi à leurs ſupérieurs. Le cas arriva encore en 1537, par rapport à un objet important, & avec des circonſtances remarquables. Méreſſe premier bédeau de la Nation de France oſa conteſter au greffier de l'Uni-

l'Université le droit d'expédier les lettres de maître ès Arts, & celles du tems d'études. Le greffier avoit pour lui le titre & la possession : & Méresse ne pouvoit alléguer que l'exemple des trois Facultés supérieures, dans lesquelles le premier bédeau fait en même tems fonction de greffier. Mais s'il étoit foible en moyens, il étoit puissant en cabale & en intrigues : & quoique sa prétention eût été rejettée par une délibération des députés de l'Université le vingt-cinq Novembre 1537, dans l'assemblée générale qui se tint le trente Mars 1538 la Faculté des Arts prit un parti mitoyen, qui laissoit en souffrance les droits du greffier. Les trois autres Facultés se déclarérent hautement pour lui, & la conclusion passa selon leur avis.

Procès au parlement. Pierre Séguier plaida pour l'Université contre Méresse : & quoiqu'il pût trancher tout d'un coup l'affaire, en alléguant simplement que les prédécesseurs de Guibert, dans la charge de greffier de l'Université, avoient toujours joui du droit qu'on s'avisoit de lui disputer, & que le même Guibert étoit dûement qualifié pour expédier les actes dont il

s'agiſſoit, puiſqu'il réuniſſoit, ſuivant l'ancien uſage, les deux charges de greffier de l'Univerſité, & de greffier de la Faculté des Arts : l'avocat entra dans la diſcuſſion du fond, & il réfuta l'induction que Méreſſe prétendoit tirer de l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans les Facultés ſupérieures. Il obſerva que les actes de ces Facultés ne ſont intitulés que du nom du *Doyen & de la Faculté* qui les accorde ; au lieu que les lettres de maître ès Arts portent le nom des *Recteur & Univerſité*, & celles du tems d'étude le nom des *Recteur & Faculté des Arts* : d'où il s'enſuit évidemment qu'elles appartiennent les unes & les autres au miniſtére du greffier de l'Univerſité & de la Faculté des Arts. Il remarqua de plus que tout l'avantage que Méreſſe pourroit prétendre en vertu de la fonction qu'exercent ſes confréres dans les Facultés dont ils ſont premiers appariteurs, ſeroit d'être le greffier de la Nation de France, & non de la Faculté des Arts, dont il n'eſt point officier. Sur ce plaidoyer le parlement donna un arrêt proviſoire en faveur de Guibert le treize Août 1538, & le premier Février ſuivant intervint ar-

rêt définitif, qui confirmoit le précédent.

Le Rôlle s'ouvrit en 1538 le vingt-deux Décembre, le lendemain de la fête de S. Thomas, jour fixé alors par l'usage pour cette opération.

Rôlle pour les bénéfices.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 330.

Je remarque sur ce fait deux choses : l'une, que le syndic demanda que dans la confection du Rôlle on n'eût aucun égard aux absens, & que l'on conservât la préférence qui est dûe à ceux qui résident, & qui, dans l'exercice de la régence, portent le poids du jour & de la chaleur. Il n'est point dit que l'on ait admis ce réquisitoire, qui étoit pourtant sensé & bien entendu. La mauvaise coutume & les intérêts particuliers l'emportérent apparemment.

Ma seconde observation est que le Recteur sous lequel le Rôlle se fermoit, y jouissoit d'un avantage considérable. L'Université lui donnoit quatre nominations, ou présentations à différens collateurs : & les autres suppôts n'en pouvoient avoir que deux. Je m'étonne qu'il ne reste que le souvenir de cette pratique ancienne, & que les Recteurs ne se soient pas conservé quelque prérogative, quelque

titre de préférence dans les nominations aux bénéfices.

Jeux de la fête des Rois. *Hist. Un. Par. T. VI. p.* 330.

La même assemblée du vingt-deux Décembre interdit les divertissemens indécens de la fête des Rois.

Cierges de la Chandeleur. *Ibid.*

Le onze Janvier 1539 les députés de l'Université prirent des arrangemens pour la distribution & présentation des cierges à la fête de la Chandeleur.

Jacques de Govéa Recteur. Autres illustres de ce nom. *Ibid. & p.* 919. 920. 942.

Le Recteur qui présida aux assemblées dont je viens de parler, étoit Jacques de Govéa, Portugais d'origine, homme de mérite, & qui portoit un nom célébre alors dans l'Université & dans les Lettres. Duboullai cite plusieurs sujets de ce nom de Govéa, qui se trouvent inscrits sur les regîtres & dans les fastes de l'Université, soit comme maîtres, soit comme disciples, depuis l'an 1522. Le plus illustre est Antoine de Govéa, poete, philosophe, & jurisconsulte, dont M. de Thou a inseré dans son histoire un très grand éloge. Je ne dois pas aussi omettre André de Govéa, qui fit fleurir les études des belles Lettres à Bordeaux; & qui ayant été appellé par le roi de Portugal Jean III, son souverain naturel, à Conimbre, pour

Liv. 38.

Vit. Buchan.

y instituer & diriger une Université naissante, y mena avec lui Buchanan, qu'il avoit déja attiré dans son collége de Bordeaux. Le Recteur Jacques de Govéa, qui m'a donné lieu de faire mention des autres savans du même nom, étoit en 1538 principal du collége de sainte Barbe, ou au moins associé dans l'exercice de cette charge à un autre Jacques de Govéa son oncle, docteur en Théologie, qui gouvernoit ce même collége, dès le tems où S. Ignace de Loyola y faisoit ses études. Il paroît que ce Recteur aimoit la régle & le bon ordre. Il proposa dans une assemblée des députés de l'Université le vingt-&-un Mars 1539 divers articles de réforme sur des objets intéressans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 942.

Projet de réformation en plusieurs articles.

p. 334. 335.

Les progrès des étudians en Philosophie souffroient de jour en jour une diminution notable, dont on attribuoit la cause premiérement à la longueur du cours, qui étoit de trois ans & demi, & en second lieu aux frais onéreux des actes qu'il falloit soutenir, pour acquérir le dégré de maître ès Arts. Dans le dessein de remédier à ces inconvéniens, Govéa vouloit que l'on commençât par abréger la durée

du cours. Mais cette propoſition, miſe ici en avant pour la premiére fois dans l'Univerſité, n'eut ſon effet que longtems après. La modération des frais devoit être plus aiſée à obtenir : & l'on y eſt venu par dégrés. Aujourdhui la dépenſe de la maîtriſe ès Arts eſt extrémement modique. Mais on n'a procuré ce ſoulagement aux étudians qu'aux dépens de la diſcipline, & en diminuant le nombre & la célébrité des actes probatoires.

D'autres articles de la réforme projettée par Govéa regardoient les maniéres de s'habiller peu ſéantes à la gravité de l'état, le port d'armes, les fêtes tumultueuſes, & dans leſquelles les régens ſortant en campagne à la tête d'une bande d'écoliers s'y donnoient ſouvent bien des licences. Ces écoliers portoient barbe, & pluſieurs la laiſſoient croître : ce qui eſt improuvé par le Recteur comme une affectation de vanité & d'orgueil. Il demandoit même qu'ils marchaſſent ſuivant l'ancienne méthode, ſerrés de ceintures par-deſſus leurs habits, en ſigne de modeſtie & d'humilité.

Govéa porta auſſi ſon attention ſur les regîtres, qui étoient mal tenus,

négligés, déchirés en plusieurs endroits : & il souhaitoit que l'on mît ordre à cet abus très nuisible aux affaires de la compagnie.

Il demanda enfin que les articles de réforme qu'il présentoit sur ces différens objets, fussent communiqués à des commissiaires de l'Université, qui en feroient leur rapport pour parvenir à dresser un réglement, que l'on supplieroit ensuite le parlement de munir de son autorité.

De tels projets font honneur aux bonnes intentions de ceux qui s'en occupent. Mais ils sont bien plus faciles à former qu'à éxécuter. J'aurai soin de remarquer, à mesure que l'occasion s'en présentera, les suites de celui ci.

Dans la même assemblée du vingt-&-un Mars 1539, il fut proposé de vendre le petit Pré aux Clercs. Cette idée n'étoit pas nouvelle : il en avoit déja été question six ans auparavant. Ici elle eut son effet, comme je le dirai bientôt.

On propose de vendre le petit Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 335.

Le successeur de Govéa fut Nicolas Godefroi, qui est beaucoup loué dans nos regîtres. Le nouveau Recteur entrant dans les vûes de réforme de celui qui l'avoit précédé, prit des me-

Fête du Mai prohibée.

p. 335. 336.

ſures dès le commencement de ſon rectorat, pour détruire un abus condamnable en ſoi & funeſte par ſes ſuites. Dans les jours qui précédent le premier Mai, la jeuneſſe académique ſe répandoit dans les campagnes pour enlever de groſſes branches d'arbres, que l'on rapportoit en pompe, ſans doute à deſſein de les planter, ſuivant un ancien uſage qui ſe pratique encore aujourdhui en pluſieurs lieux, devant les portes de ceux qu'elle prétendoit honorer. Il eſt aiſé de concevoir que de ces courſes bruyantes de jeunes gens attroupés en grand nombre, & la plupart armés, il naiſſoit ſouvent des querelles violentes. Il s'étoit même livré quelquefois des combats en forme de nation à nation, où il y avoit eu bien du ſang répandu. Le Recteur Godefroi, en vertu d'une délibération de l'Univerſité, donna le vingt-huit Avril un mandement qui défendoit aux écoliers les courſes de la fête du premier Mai, ſous peine de privation de tous les droits académiques. Ce mandement eſt d'une bonne latinité, & il s'éloigne du ſtyle barbare qui régnoit encore alors dans la plûpart des concluſions que l'on portoit ſur nos regîtres.

Ce même Recteur tint la main à ce que la visite du parchemin à la foire du Lendit fût faite plus exactement que par le passé. Il y étoit intéressé d'une façon spéciale, pour lui-même & pour la Faculté des Arts. Car le droit que chaque botte de parchemin doit à l'Université, est attribué de tout tems aux Recteurs, & fait même, comme je l'ai dit ailleurs, leur seul revenu fixe; & en conséquence les Facultés supérieures regardoient les affaires qui concernoient le parchemin comme intéressant proprement la Faculté des Arts, & vouloient que s'il survenoit quelque procès à ce sujet, les nations seules en portassent les frais. Les quatre parcheminiers jurés de l'Université étoient chargés de faire la visite dont il s'agit, & ils devoient aller dans toutes les maisons de la ville de S. Denys, pour examiner si l'on n'y cachoit point en fraude le parchemin, en vûe de frustrer le Recteur & l'Université de leurs droits. Mais ils s'acquittoient négligemment de cette commission. De tout tems la communauté des parcheminiers s'est plutôt conduite en ennemie, qu'en fidéle cliente de l'Université. C'est de

Parcheminiers. Lendit.

p. 336. 339.

Priviléges de l'Université, p. 206--210.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 233. 253. 330.

quoi ils avoient donné des preuves récentes dans les années 1531 & 1535.

En 1538 les quatre jurés ayant fait une premiére visite avec peu de soin, suivant leur coutume, le Recteur & les Députés qui s'étoient transportés avec lui sur les lieux, en avoient ordonné une seconde, dans laquelle Versoris avocat de l'Université & le greffier accompagnérent les jurés, & visitérent quatorze maisons de saint Denys, qui sont nommées dans le procès verbal. Il fut ordonné de plus que la visite se continueroit chaque jour, tant que la foire dureroit.

Il fallut répéter la même scène en 1539. Le Recteur Nicolas Godefroi étant venu à S. Denys le neuf Juin, trouva même négligence dans les jurés parcheminiers, & leur fit les mêmes injonctions, mais en y ajoutant des menaces de les condamner, s'ils ne se corrigeoient, à une amende arbitraire, & de commettre d'autres parcheminiers qui feroient la visite en leur place & à leurs frais.

Il étoit d'autant plus nécessaire de ne point laisser interrompre la visite du parchemin apporté à la foire du

Lendit, que les religieux de S. Denys en contestoient le droit à l'Université, & renouvelloient à cet effet leurs protestations chaque année. Mais l'Université avoit la possession & la jouissance.

Le Lendit, qui pour le Recteur & les chefs de l'Université avoit, comme il paroît par ce qui vient d'être dit, un objet sérieux, étoit en même tems un jour de fête & de réjouissance pour les écoliers & régens. C'étoit le tems où l'honoraire se payoit aux régens par les écoliers, qui ayant mis leur présent dans une bourse, ou dans un citron, l'apportoient en pompe au son des fifres & des tambours. Le jour même du Lendit il se faisoit une cavalcade pour accompagner le Recteur à S. Denys. Les suppôts de l'Université en très grand nombre, maîtres & disciples, s'assembloient & se rangeoient autour de leur chef dans la place de sainte Geneviéve, & delà, tous à cheval marchant sur deux lignes, enseignes déployées, tambours battans, ils traversoient toute la ville, & se rendoient, toujours dans le même ordre, à S. Denys, terme de leur voyage. Les excès & les

Priviléges de l'Université, p. 214.

ſcandales qu'occaſionnoit cette cérémonie, faiſoient déſirer aux plus gens de bien que l'on pût en abolir l'uſage. Mais il n'eſt pas aiſé de détruire les coutumes qui favoriſent la licence. Il a fallu bien des défenſes de l'Univerſité, bien des arrêts du parlement, & un long laps de tems, pour faire diſparoître les folies du Lendit, & réduire cette fête à un ſimple congé, dans lequel la jeuneſſe académique, ſans attroupement, ſans tumulte, prend un divertiſſement honnête & modeſte, ſous les yeux de ſes maîtres particuliers.

Procès au ſujet du Lendit, entre le principal & les régens du collége de ſainte Barbe.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 339--341.

En 1539 on étoit bien loin de cette réforme. L'ancienne licence ſe maintenoit en pleine vigueur : & il en naquit du déſordre dans le collége de ſainte Barbe. Malgré les défenſes faites par le parlement à la requête de l'Univerſité, les régens de ce collége voulurent célébrer le Lendit de la maniére qu'ils avoient toujours vû ſe pratiquer : & trouvant un obſtacle dans le principal Jacques de Govéa, ils forcérent les barriéres, ſortirent à la tête de leur jeuneſſe avec armes & tambours, & rentrérent le ſoir avec le même appareil. Govéa ſe pourvut

contre eux au parlement, & il obtint un arrêt qui les interdisoit de leurs fonctions.

Ces régens méritoient sans doute d'être punis. Mais si le zéle du principal étoit fondé en justice & en raison, la voie qu'il avoit prise choquoit directement les droits & les usages de l'Université, qui toujours a prétendu être juge en premiére instance des délits académiques. Les coupables saisirent cette ouverture, & Emmanuel Servére, l'un d'entre eux, porta ses plaintes, & celles de ses confréres à l'Université assemblée le trente Juillet, déclarant que s'ils avoient fait une faute, de quoi ils ne convenoient pas, ils se soumettoient au jugement de la compagnie. Govéa de son côté plaida sa cause avec beaucoup de force. L'Université prit un parti sage. Sans entrer dans la discussion de l'affaire, sans prendre parti entre le principal & les régens du collége de sainte Barbe, elle les exhorta à se réconcilier & à vivre en paix : ce qui vraisemblablement s'éxécuta. Car je ne vois pas que ce démêlé ait eu d'autres suites.

Fondation de ce collége.

Le collége de sainte Barbe, qui étoit alors, comme on a pû le remar-

Hist. de Paris, T. II. p. 1047.

quer, sur un pied très florissant, avoit été fondé en 1430 par Jean Hubert, docteur & professeur en Droit canon; & cet établissement fut en 1556 augmenté de quatre bourses, qu'y fonda de ses deniers Robert Duguast, aussi professeur en Droit & curé de saint Hilaire.

Antoine de Mouchi, ou Démocharès, Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI p. 342. 343.

Au mois d'Octobre 1539 fut élû Recteur Antoine de Mouchi, qui se faisoit nommer Démocharès, & qui dans la suite se rendit extrêmement célébre par son zéle ardent contre les nouveaux sectaires. Ce zéle a produit par rapport à lui l'effet qui devoit s'ensuivre naturellement : de violentes invectives de la part des Protestans, & bien des éloges de la part des Catholiques. Il ne fit rien de fort remarquable durant son rectorat. Je vois seulement que sur les plaintes portées devant lui contre certains régens & écoliers qui se faisoient un jeu de passer perpétuellement de collége en collége, il assembla les procureurs & les censeurs des quatre Nations, pour délibérer sur le reméde à cet abus. L'affaire occupa pendant plus d'un mois la Faculté des Arts, à qui il apparrenoit d'en connoître. De tant de délibera-

tions je ne vois point qu'il ait résulté aucun effet.

Entrée de Charles V dans Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 342. 343.

Charles V, qui avoit obtenu de François I la permission de passer par la France, pour aller châtier les Gantois rebelles, fit son entrée dans Paris le premier Janvier 1540. François, prince aussi généreux que Charles étoit un politique rusé, voulut qu'on rendît les plus grands honneurs à cet ennemi reconcilié qu'il avoit en sa puissance. Tous les corps allérent le recevoir, & l'Université, conformément aux ordres du roi, fit même plus pour l'empereur, que ce qui étoit d'usage dans les occasions les plus solennelles. Au lieu de l'attendre dans l'Eglise de sainte Geneviéve des Ardens, pour le saluer lorsqu'il arriveroit à Notre-Dame, elle s'assembla à S. Paul, & delà se mit en marche pour aller jusqu'à l'abbaye de S. Antoine, devant laquelle on avoit construit une salle de charpente toute vitrée, où l'empereur devoit recevoir les complimens. Mais il y avoit une si grande foule & si peu d'ordre, qu'il ne fut jamais possible à l'Université de passer la Bastille. Trois orateurs, théologiens suivant l'usage, avoient pré-

paré chacun une harangue : & comme dans une circonstance si délicate tous les mots devoient être pesés, les trois harangues avoient été envoyées au roi, afin qu'il choisît celle qu'il voudroit être prononcée. Tous ces soins furent perdus. L'Université ne put pas pénétrer jusqu'à l'empereur. La multitude & l'embarras des hommes & des chevaux mettoient ses suppôts, qui étoient à pied, en danger d'être écrasés : & ils s'enfuirent chacun de leur côté, ne songeant qu'à se sauver du péril.

Patronage de l'Université laïc. Affaire de Simon Vigor.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 344. 345. & T. III. p. 629--633.

Bénéfices de l'Université, p. 151--154. & 238--248.

L'Université eut à soutenir en cette même année 1540 un droit qui lui est précieux, & auquel l'intérêt particulier donnoit atteinte. Elle a toujours prétendu jouïr du privilége des patrons laïcs par rapport à la nomination de ses bénéfices, & par conséquent ne pouvoir être ni prévenue en cour de Rome, ni liée par les résignations. Cette jurisprudence est solidement établie aujourdhui, & un arrêt célébre du parlement en 1667 a décidé irrévocablement la question. Mais quoiqu'il n'y ait jamais eu de doute fondé à cet égard, & que dans le fait on ne puisse citer aucun exemple de

bénéfices dépendans de la nomination de l'Université, qui aient été obtenus sans son consentement libre, la maxime n'a pas toujours été aussi clairement reconnue. Dominique le Cirier, curé de S. Germain le Vieux, entreprit en 1539 de faire * passer sa cure à Antoine le Cirier son neveu, conseiller au parlement, par la seule autorité de la cour de Rome.

La Nation de Normandie étoit en tour pour nommer, & elle avoit alors pour chef & procureur un homme d'un mérite distingué, Simon Vigor, que la recommandation de sa doctrine & de ses talens éleva dans la suite à la dignité d'archevêque de Narbonne. Il encouragea sa compagnie, qui craignoit d'avoir à lutter contre un conseiller au parlement. Il représenta que le droit de la Nation ne pouvoit souffrir ici aucune difficulté. Que le patronage de l'Université étant incontestablement patronage laïc, la manœuvre tramée pour revêtir An-

* Il y eut une manœuvre pour éxécuter ce plan, dans la discussion de laquelle je n'entre point, parce qu'elle n'intéresse point l'Université. Toutes les piéces de cette affaire sont rapportées par Duboullai, T. III de son Histoire, p. 629-633.

toine le Cirier de la cure de S. Germain le Vieux, ne pouvoit avoir d'autre effet que de rendre le bénéfice vacant : ensorte qu'il n'étoit question que d'y pourvoir, en nommant un nouveau curé. La Nation de Normandie, persuadée par ces raisons, procéda sur le champ à la nomination : & croyant ne pouvoir remettre ses droits entre les mains d'un sujet qui sçût mieux les faire valoir, que celui qui les lui avoit si bien représentés, elle nomma Vigor lui-même curé de S. Germain le Vieux le seize Août 1539.

C'étoit lui donner un combat à soutenir. Car les deux le Cirier oncle & neveu défendirent la validité de leur opération. Vigor s'étoit bien attendu à cette résistance : & pour se mettre en régle, le quatorze Février 1540, il demanda & obtint la présentation de l'Université, qui de plus lui accorda adjonction dans sa cause.

Il devint Recteur le vingt-quatre Mars suivant ; & il se trouva ainsi plus à portée encore d'intéresser l'Université en sa faveur. En effet Dominique le Cirier étant mort le vingt-neuf Avril, Vigor obtint le lendemain

une ſeconde nomination de la Nation de Normandie, & il convoqua le premier Mai une aſſemblée de l'Univerſité, pour y faire admettre cette nomination. L'affaire étoit actuellement pendante au parlement, y ayant été portée par Dominique le Cirier, qui venoit de mourir. Son neveu parut à l'aſſemblée de l'Univerſité, aſſiſté d'un procureur, & il fit oppoſition à la demande du Recteur. Mais il ne put réuſſir. L'Univerſité ſentoit trop bien de quelle importance il étoit pour elle de ne point abandonner une cauſe, dans laquelle étoit commis ſon droit de patronage. Ainſi, quoique les divers incidens dont cette affaire étoit chargée pûſſent produire un embarras, qui réellement arrêta la Faculté de Droit, toutes les autres compagnies de l'Univerſité ſe réunirent pour approuver & admettre la nomination faite par la Nation de Normandie, & pour ordonner que Simon Vigor ſeroit préſenté à l'évêque de Paris, à l'effet de recevoir de lui l'inſtitution canonique.

Le procureur d'Antoine le Cirier appella comme d'abus de cette concluſion. Le procès fut ſuivi en par-

lement : & après des contestations de plus de deux ans, Simon Vigor s'accommoda avec le Cirier, qui demeura ainsi en possession de la cure, & qui, par des arrangemens qu'il est inutile d'expliquer ici, la fit passer, de l'agrément de l'Université, à Louis Quelain docteur en Théologie.

De cet événement il ne doit résulter aucun préjugé contre le droit de patronage laïc, appartenant à l'Université sur ses bénéfices. Son approbation fut demandée & accordée pour toutes les conventions, tous les actes passés entre les parties intéressées : & par conséquent son droit est à couvert.

Par rapport aux usages de l'Université, je dois observer que, dans la délibération du premier Mai, Vigor Recteur ne pouvant pas présider, parce qu'il s'y agissoit de sa cause, ses fonctions furent partagées. Son prédécesseur immédiat référa l'avis de la Faculté des Arts, & le doyen de Théologie prononça la conclusion de l'Université, qui lui en donna la charge. Ce partage a quelque chose de bizarre, & je n'en connois point d'autre exemple que celui-ci.

Jacques Spifame, chancelier de l'Université, intenta un procès en la même année 1540 à la Faculté de Médecine, au sujet de la part qu'il prétendoit prendre en la distribution des lieux de licence dans cette Faculté, c'est-à-dire de l'ordre suivant lequel, à raison des différens dégrés de capacité & de mérite, ceux qui ont fait tous leurs actes de licence, doivent être promûs au doctorat. Ce chancelier, esprit remuant & ambitieux, regardoit ses droits comme lésés, en ce que la Faculté de Médecine se contentoit de lui faire porter le rôlle de ses candidats, tout arrangé, tout dressé : de façon qu'elle ne lui laissoit que le jugement à prononcer, au lieu qu'il vouloit décider comme juge, quoique la matiére ne fût guéres de sa compétence. On ne peut disconvenir qu'il ne fût fondé en titre, pour demander plus qu'on ne lui accordoit : & l'arrêt lui fit raison de ce qu'il y avoit de juste dans ses prétentions. Il fut dit que les docteurs en Médecine se transporteroient dans une salle de l'évêché, & là feroient en présence & sous les yeux du chancelier ce qu'ils avoient

Procès entre le chancelier de l'Université & la Faculté de Médecine, au sujet de la détermination des lieux de licence.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 346–358.

coutume de faire entre eux pour la détermination des lieux de licence : ensorte que les honneurs sont déférés au chancelier. Mais dans le fond il est plutôt spectateur que juge : & il n'a le droit de décision que dans le cas de l'égalité des suffrages.

Telles sont les prérogatives dont Spifame revendiqua & assûra la possession à sa dignité de chancelier, par rapport à la Faculté de Médecine. Il avoit peu d'années auparavant obtenu un pareil réglement pour la Faculté de Théologie. On ne peut le blâmer d'avoir soutenu & fait valoir les droits de sa charge. Mais il ne demandoit qu'à les étendre : & il avoit fait plaider par son avocat que *par priviléges Apostoliques & Royaux est le Chancelier de l'Eglise de Paris .... préposé au régime, direction, & superintendance de l'estude de l'Université de Paris* : prétention chimérique, qui n'a ni titre ni possession, & dont néantmoins plusieurs de ceux qui ont éxercé la même charge se sont souvent laissé flatter.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 349. 355.

Le plaidoyer de l'avocat des médecins me fournira ici une observation, qui regarde l'histoire générale.

Spifame avoit voulu jetter ſur eux un ſoupçon d'exactions indues, par rapport à leurs bacheliers. Les médecins ſe défendent en proteſtant qu'ils n'ont rien exigé au delà de ce qui eſt ſtatué par la réforme d'Eſtouteville : & cela, diſent-ils, malgré l'augmentation de la monnoie arrivée depuis la date de ce réglement. Cette augmentation ne peut s'entendre, je penſe, que de l'abondance plus grande des métaux précieux dans l'Europe depuis la découverte du nouveau Monde. L'or & l'argent devenant plus communs perdoient de leur valeur, & les denrées enchériſſoient dans la même proportion.

Changement dans la valeur & le prix des monnoies.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 350.

Le deux Juin 1540 fut enfin consommée l'affaire de la vente du petit Pré aux Clercs, qui traînoit depuis plus d'un an. Ce petit pré, pour en donner ici une idée ſans entrer dans une trop grande diſcuſſion, étoit l'eſpace compris aujourdhui entre parties des rues du Colombier, des petits Auguſtins, & des Marais. Il débordoit même un peu ſur le côté ſeptentrional de cette derniére rue.

Vente du petit Pré aux Clercs.

p. 335. 339. 358. 380, & Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 146–164.

La raiſon qui détermina l'Univerſité à le vendre, fut le dommage

qu'elle en souffroit, au lieu d'en tirer du fruit. Le Pré aux Clercs dans toute son étendue étoit exposé à plusieurs inconvéniens. Ceux qui dans le voisinage nourrissoient des bestiaux, les y menoient paître : & dans la visite qu'en fit le Recteur en 1539, il trouva plusieurs moutons paissans, dont un fut saisi & emmené par son ordre. On venoit y amonceler les gravois & les immondices de tout le quartier : & les moines de S. Germain en particulier sont souvent chargés de ce reproche dans nos regîtres. Ils sont encore accusés dans les piéces du tems, d'avoir usurpé des portions considérables du Pré aux Clercs : ce qui se faisoit alors d'autant plus commodément que l'on commençoit à aggrandir la ville de ce côté, & à bâtir beaucoup sur le terrain des moines, qui par droit de bienséance empiétoit sur le voisin. Pour prévenir ou réprimer ces injustices, il falloit s'engager dans des procès, tirer un fossé, construire un mur : toutes opérations onéreuses à une compagnie aussi peu riche que l'Université. Le petit pré, comme le plus proche de la ville, étoit aussi le plus souvent attaqué : & par cette raison

ſon il fut le premier dont l'Univerſité ſongea à ſe défaire. Dans la ſuite les mêmes motifs l'ont auſſi engagée à vendre le grand par parties, & il eſt aujourdhui tout entier couvert de maiſons.

J'ai dit que le vingt-&-un Mars 1539, il avoit été propoſé de vendre le petit pré. La réſolution en fut priſe dans les premiers jours du mois de Juin : & auſſitôt furent affichées dans le quartier de S. Germain les annonces pour inviter les acheteurs. La licitation ſe fit pour la premiére fois le mercredi 18 du même mois de Juin : & elle fut réitérée à pluſieurs repriſes. Mais la concluſion du marché ſe trouva arrêtée par divers obſtacles, & en particulier par la répugnance qu'avoient un grand nombre de ſuppôts de l'Univerſité, à ſouffrir que la compagnie ſe deſſaisît de ſon ancien patrimoine, & privât ſes écoliers de la jouiſſance d'un terrain commode pour leurs divertiſſemens.

L'affaire demeura dans cet état de ſuſpenſion juſqu'au 29 Mai 1540. Ce jour les députés de l'Univerſité s'aſſemblérent aux Maturins, & Pierre le Clerc, vicegérent du conſervateur

apoſtolique, ayant offert pour chaque arpent du petit pré deux ſols de cens & ſeize livres cinq ſols de rente, dont la moitié ſeroit rachetable, ſes offres furent acceptées par les députés, à la charge qu'il bâtiroit des maiſons ſur le pré, pour aſsûrer un fonds au payement de ſes cens & rente.

L'avis des députés avoit beſoin d'être ratifié par la compagnie, & elle s'aſſembla le 2 Juin pour en délibérer. La choſe paroiſſoit ſans difficulté, & le ſyndic donna ſes concluſions pour la ratification. Mais au moment où les Facultés & Nations alloient ſuivant l'uſage ſe ſéparer pour prendre chacune à part leurs délibérations, Claude Barbier prêtre, bourſier du collége d'Autun, ſe préſenta, mit une enchére au deſſus de Pierre le Clerc, & offrit dix-huit livres de rente, au lieu de ſeize livres cinq ſols. Le Clerc avoit du crédit dans l'Univerſité, ſoit par ſa conſidération perſonnelle, ſoit par le ſouvenir des ſervices que ſon oncle de même nom avoit rendus à la compagnie. Tout ce que l'on put faire, fut de lui accorder la préférence aux mêmes conditions offertes par Barbier. Le Clerc

s'y ſoumit, & le Recteur conclut. Après la concluſion prononcée, Barbier ſe préſenta de nouveau, mit une nouvelle enchére, & alla juſqu'à vingt francs. On jugea cette offre trop tardive, & l'on n'y eut point égard. Le contrat fut paſſé avec le Clerc dès le même jour.

Barbier ne ſe tint pas pour évincé. Il ſe rendit appellant au parlement de la délibération de l'Univerſité, & intenta action contre le Clerc. Le procès dura plus de deux ans, & ne fut jugé qu'au mois d'Août 1542, en faveur de le Clerc, & de l'Univerſité qui étoit intervenue dans ſa cauſe. Le Clerc éprouva encore des difficultés de la part du vicaire général du cardinal de Tournon abbé de S. Germain des Prés. D'ailleurs la minute du contrat de 1540 entre l'Univerſité & le Clerc s'étoit égarée. Il fallut un nouveau contrat, qui fut dreſſé le 31 Mars 1543. Ce qui doit paroître ſingulier aujourdhui, c'eſt que le Clerc jugea néceſſaire que la puiſſance eccléſiaſtique intervînt dans cette affaire. Il fit homologuer ſon contrat par les vicaires généraux du cardinal du Bellai évêque de Paris. Nous avons l'acte

de cette homologation, daté du 4 Octobre 1543. Alors le Clerc paisible possesseur du petit pré, le vendit par parties à différens particuliers, sous la condition expresse d'y bâtir. Duboullai cite neuf contrats de cette espéce, dont le premier est du 4 Octobre 1543, & le dernier, du 7 Mai 1546.

Je reviens à l'année 1541, & à l'ordre des faits.

Chancelier de sainte Geneviéve.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 361.

Le premier qui se présente est du 5 Juillet. Un nouveau chancelier de sainte Geneviéve fut admis en ce jour au serment par la Faculté des Arts, qui obligée de recevoir un chanoine de cette maison pour présider à l'examen de ses candidats, voulut au moins qu'il fût le seul qui pût faire cette fonction sans être gradué dans l'Université. Elle lui enjoignit de se choisir un souchancelier qui fût docteur en Théologie, ou au moins maître-ès-Arts.

Projet d'une collection des statuts de l'Université.

Ibid.

Le vingt-neuviéme jour d'Août l'Université ordonna que l'on fît une collection de ses statuts, qui voltigeoient épars en différens lieux & en différentes mains, comme les feuilles de la Sibylle. Cette vûe étoit bonne, & il seroit à souhaiter qu'elle eût eu

ſon exécution. Nous en tirerions bien des lumiéres par rapport aux tems anciens. Mais elle eut le ſort de tant d'autres projets, qui ſont mis en avant, & enſuite abandonnés. Nous n'avons point de collection de nos ſtatuts depuis la réforme du cardinal d'Eſtouteville en 1452, juſqu'à la derniére réforme, qui fut faite en 1598 par l'autorité de Henri IV.

Lettres du tems d'études.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 361.

Dans la même aſſemblée il fut queſtion d'une formalité touchant les lettres teſtimoniales du tems d'études. C'eſt un objet qui ne doit pas nous arrêter.

Troubles au ſujet du rectorat.

p. 362.

Au mois d'Octobre, lorſqu'il fallut choiſir un Recteur, il y eut ſchiſme dans la Faculté des Arts, & double élection : procès en conſéquence, qui fut jugé le 10 Novembre. Le vainqueur n'avoit pas à jouir longtems de l'avantage qu'il remportoit. Sa magiſtrature expiroit le 16 Décembre.

Claude d'Eſpenſe, Recteur.

Ibid.

L'élection de ſon ſucceſſeur fut paiſible : & elle donna à l'Univerſité un chef diſtingué par ſa naiſſance & par ſon mérite, Claude d'Eſpenſe, qui devint dans la ſuite un célébre docteur en Théologie, & que nous verrons

employé dans les plus grandes affaires de l'Eglise.

Nouveaux troubles.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 362--368.

Au mois de Mars 1541 les troubles recommencérent. Quoiqu'un conseiller au châtelet assisté de deux huissiers se fût transporté par ordre du parlement à S. Julien le Pauvre, pour modérer l'assemblée, & y maintenir la tranquillité & le bon ordre, la brigue fut si ouverte, la violence poussée si loin, que l'élection qui intervint ne put subsister. A la poursuite d'un suppôt de l'Université, Espagnol de naissance, qui avoit aspiré au rectorat, elle fut cassée par arrêt du 24 Mai, sans flétrissure néantmoins pour le Recteur élû, qui fut expressément mis à l'abri de toute note d'infamie ou d'incapacité. Les amis de Beaumont, c'étoit le nom de ce Recteur, profitérent de la liberté que leur laissoit une pareille déclaration, & ils firent si bien qu'on le remit aussi-
p. 273. tôt en place. Il fut même continué au mois de Juin.

J'abrége beaucoup ces faits, dont on peut chercher le récit détaillé dans Duboullai. J'en extrairai seulement deux remarques.

Le Procureur de France préside la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 362.

Dans l'assemblée du 10 Octobre 1540, le Recteur qui y présidoit voyant le tumulte croître à l'excès, & ayant pris le parti de se retirer sans rien terminer, le Procureur de la Nation de France, suivant un usage dont nous avons vû quelques exemples, prit la place du Recteur, présida la Faculté des Arts, & fit l'élection, qui par l'événement fut jugée la plus réguliére.

Un seul suppôt dans la Nation d'Allemagne.

p. 364. 365. 366.

Je tire une autre observation du plaidoyer de Seguier pour Beaumont, élû Recteur le 24 Mars 1541. L'avocat avance que dans la Nation d'Allemagne il n'y avoit alors qu'un seul suppôt. Il est vrai que Marillac, avocat adverse, ne convient pas du fait: mais il ne le nie pas nettement, & il semble vouloir donner le change.

Ecoles théologiques des Mendians très nombreuses.

p. 368 *&* 374.

Les écoles de Théologie chez les Mendians étoient au contraire extrémement peuplées. Le couvent des Jacobins avoit actuellement six lecteurs en Théologie; & dans celui des Cordeliers l'affluence des religieux étrangers, qui venoient y faire leurs études théologiques, étoit si grande, que les regnicoles se trouvoient gênés, & avoient obtenu en 1536 des lettres pa-

tentes du roi, qui en fixoient le nombre à dix-huit.

Election d'un professeur en Droit. Procès de la part des écoliers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 369—373.

L'élection d'un professeur en Droit donna occasion, en la même année 1541, à un procès d'une espéce singuliére. Elle fut contestée par les écoliers, qui étoient alors au nombre de plus de trois cens, & qui faisoient corps, & se donnoient un syndic. Ils avoient prétendu quelque tems auparavant devoir être consultés, lorsqu'il s'agissoit d'élire un professeur; & déchus de cette demande par arrêt, ils se croyoient au moins fondés à critiquer & la capacité du sujet élû & la forme de l'élection; & supposé qu'ils eussent lieu de n'en être pas contens, à en porter leurs plaintes au parlement. Sur ce principe ils attaquérent l'élection qui venoit d'être faite d'un nommé Tournet, & ils en poursuivirent la cassation. Leur requête fut admise, la cause fut plaidée. Mais le jugement ne leur donna pas la satisfaction qu'ils souhaitoient. Tournet fut maintenu.

Trait remarquable.

p. 372.

Je recueille soigneusement tout ce que mon sujet me fournit de traits qui caractérisent les mœurs du tems.

Tournet, au lieu de deux théses, pour mériter la chaire de Droit, auxquelles il étoit obligé, en avoit soutenu quatre; & à chacune assistérent plusieurs conseillers au parlement: à la derniére on en compta quatorze. Tant le goût de tout ce qui appartient aux belles connoissances étoit alors répandu & accrédité. De pareilles mœurs sont propres à faire des savans.

Denys Riant, avocat de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 373.

Gilles le Maître étant devenu avocat du roi au parlement, se démit de son office d'avocat de l'Université, & Denys Riant en fut pourvû le 8 Août 1541. Le Maître s'éleva dans la suite à la charge de premier président, & Riant à celle de président à mortier. Le fils de celui-ci épousa la fille du grand Fernel.

Erection de la collégiale de S. Nicolas du Louvre.

p. 374-377.

Au mois de Janvier 1542 le collége de S. Nicolas du Louvre, dont les boursiers s'étoient déja rendu perpétuels, changea tout-à-fait de nature, & fut érigé en Eglise collégiale par le cardinal Jean du Bellai évêque de Paris. De nos jours il s'y est fait encore un changement. Cette Eglise s'est fondue dans la nouvelle collégiale de S. Louis du Louvre, qui réu-

nit les canonicats de S. Nicolas du Louvre, de S. Thomas du Louvre, & de S. Maur des Fossés.

Serment du prévôt de Paris.

p. 377.

Le 24 Mars de la même année, Antoine du Prat, fils du chancelier du même nom, prêta serment à l'Université en qualité de prévôt de Paris. Il prit place au fond de la * salle entre les doyens de Théologie & de Droit en face du Recteur. Les articles du serment qu'il prêta sont rapportés tout au long par Duboullai, dans son Mémoire sur les Priviléges de l'Université.

Priviléges de l'Université, p. 288.

Réglement pour la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 377--379.

Le 5 Mai furent lûs dans l'assemblée de la Faculté des Arts plusieurs articles de réforme dressés, ou plutôt revûs & publiés de nouveau par le Recteur, les censeurs des quatre Nations, & les principaux des colléges. Ils sont à peu de chose près les mêmes que ceux dont j'ai parlé sous l'année 1534. Je trouve seulement dans ces derniers deux additions.

Premiérement le tems de l'entrée des classes y est marqué, à huit heu-

* L'ordre de la séance dans la salle des Maturins est changé depuis quelques années. Le Recteur occupe aujourdhui la place qui fut alors donnée au prévôt.

res pour le matin, & à trois heures pour l'après-dînée : discipline bien différente de celle dont Buchanan se plaint amérement dans une piéce de vers qu'il a intitulée, *La malheureuse condition de ceux qui enseignent à Paris.* Buchanan commence l'éxercice des classes à cinq heures du matin, & il le fait durer toute la journée, à la réserve du court intervalle qui est accordé pour le dîner. Apparemment il a usé du privilége de l'hyperbole, que les poétes se sont toujours attribué : ou il faudroit dire que dans un espace de seize ans, car Buchanan commença à régenter à Paris en 1526, il se seroit fait un grand changement dans la discipline académique. Mais en supposant même qu'elle se fût adoucie, elle passoit encore de beaucoup en sévérité la pratique de notre tems. Les leçons philosophiques occupoient alors les professeurs sept heures par jour, suivant le témoignage de Pierre Gallandius Recteur, haranguant l'Université assemblée. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 382.*

La seconde addition que je remarque, est une défense de faire des leçons publiques dans les colléges qui ne sont point *fameux*, c'est-à-dire *p. 379.*

où il ne se soutient point d'acte philosophique. L'objet de cette prohibition étoit sans doute l'usage ancien de rendre publiques, & ouvertes à tous, les leçons particuliéres de Grammaire ou de Rhétorique que chaque principal donnoit ou faisoit donner dans son collége à ses boursiers, suivant leur portée. Ces leçons, réglées sur la capacité des boursiers d'une maison, varioient chaque année, & ne présentoient pas aux besoins des étudians externes un cours complet d'études. Tel collége avoit uniquement une classe de Troisiéme, tel autre une classe de Rhétorique. On sent que les leçons des colléges de plein éxercice, dans lesquels s'enseignoit un cours suivi de Grammaire, de Rhétorique, & de Philosophie, méritoient d'être favorisés par préférence : & tel est, si je ne me trompe, l'esprit du réglement dont je parle. Le nombre des colléges de cette force se montoit alors jusqu'à dix-huit.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 380.

Les articles de réforme proposés le 5 Mai furent encore lûs publiquement le 28 Novembre de la même année, & approuvés à un seul près, qui regardoit l'enseignement des sub-

tilités de Logique. Quelquesuns les vouloient proſcrire : d'autres les maintenoient. La choſe demeura indéciſe.

Il avoit déja été fait mention quelques années auparavant d'abréger le cours de Philoſophie, qui étoit toujours de trois ans & demi : & les avis ſur ce point étoient partagés dans l'Univerſité. Je vois qu'au mois de Décembre 1542, il fut recommandé au Recteur de ne point ſouffrir que l'on violât l'ancien uſage : & néantmoins Pierre Galland, qui fut élû Recteur le 23 Juin 1543 n'omit rien pour le faire changer, & pour réduire le cours de Philoſophie à deux ans & demi par le retranchement d'une année.

Tentative pour abréger la durée du cours de Philoſophie.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 381–384.

Il propoſa la choſe à la Faculté des Arts aſſemblée à S. Julien le Pauvre le 6 Juillet : & Nicolas Martinbos, qui avoit été Recteur trois ans auparavant, appuya ce projet par un diſcours préparé. Après avoir établi le droit qu'a la Faculté des Arts de ſe donner des loix, & de ſe réformer elle-même, comme font ſuivant le beſoin les autres Facultés, il allégua l'exemple des Ordres réguliers, qui renfermoient l'étude de la Philoſophie dans l'eſpace de deux ans &

demi, & qui n'avoient pas laissé de produire d'excellens philosophes, tels qu'Albert le Grand & S. Thomas. Il prouva que cet espace étoit suffisant en soi, depuis surtout que la renaissance des Lettres avoit répandu & augmenté la lumiére dans les esprits. Il soutint que la derniére année du cours de trois ans & demi n'étoit propre qu'à faire perdre le tems aux écoliers, & à fatiguer les maîtres, qu'une si longue carriére rebutoit, ensorte que la Faculté se verroit bientôt embarrassée à trouver des sujets qui voulussent enseigner la Philosophie. Il conclut que si nos anciens avoient déja abrégé le cours des études philosophiques, en le réduisant de cinq ans à trois ans & demi, on pouvoit bien encore en retrancher une année, devenue inutile dans la pratique.

Cet avis passa. Mais quoique Martinbos eût avancé que la Faculté des Arts étoit en droit d'ordonner par elle-même le changement dont il s'agissoit, néanmoins, comme la maîtrise ès Arts est l'entrée aux études supérieures, & que les Facultés de Théologie & de Médecine éxigent ce dégré avant que de conférer les

leurs, il n'eſt pas douteux que toute l'Univerſité étoit intéreſſée dans cette réforme, & il fallut l'aſſembler le 11 Juillet. Rien ne put être décidé dans cette aſſemblée, parce que Louis Lafferé, proviſeur du collége de Navarre, avoit porté l'affaire au parlement, par une requête préſentée au nom des Facultés de Théologie & de Médecine. Il fut dit ſeulement que l'on en délibéreroit avec plus de maturité, & que ſur la maniére de procéder on conſulteroit des perſonnes ſages & éclairées.

Le 21 du même mois le Recteur convoqua les députés de l'Univerſité. Mais le doyen de Théologie s'oppoſa à la délibération : ce qui n'empêcha pas que les doyens des autres Facultés ne fuſſent chargés de prendre l'avis de leurs compagnies, pour en rendre compte à la prochaine aſſemblée générale.

Cette aſſemblée ſe tint le 31 Juillet, & le Recteur l'ouvrit par un diſcours, dans lequel il entreprit de réfuter les deux objections que l'on faiſoit contre le retranchement propoſé, & qui rouloient ſur le tort prétendu qu'en ſouffriroit l'étude de la Reli-

gion, & ſur l'inconvénient de reſſerrer les études philoſophiques dans un eſpace trop court pour en embraſſer toute l'étendue.

Il traita fort bien le premier article. Il prouva que la Religion ne dépend en aucune maniére de la Philoſophie, & qu'il y a même entre elles une ſorte d'incompatibilité, puiſque l'une ne s'appuye que ſur l'autorité, & l'autre ſur le raiſonnement. Il obſerve de plus qu'à tort les théologiens inſiſtoient-ils ſi fortement ſur la Philoſophie, pendant qu'ils gardoient le ſilence ſur d'autres études, qui leur ſont plus néceſſaires. » Ils » ont beſoin, diſoit-il, de la Grammaire, de la Rhétorique, des langues, de l'hiſtoire, pour inſtruire » les peuples, les perſuader, les toucher, pour entendre eux-mêmes le » vrai ſens des ſaintes Lettres, dans » leſquelles l'intelligence du myſtére » ſuppoſe ſouvent la connoiſſance de » la propriété des termes. »

Quant à l'objection tirée de la trop grande briéveté du tems, par rapport aux études philoſophiques en elles-mêmes, il la pulvériſa. Il entra dans le détail, & obſerva qu'une année

ſuffiſoit pour la Logique, la Morale, & les élémens des Mathématiques; que dans la ſeconde année on liroit les livres d'Ariſtote touchant la Phyſique, la Politique, & l'Aſtronomie; & que la demi-année reſtante ſeroit pour la Métaphyſique. Il reconnut que dans ce plan d'étude il n'y avoit pas de quoi former des philoſophes profonds. Mais il obſerva que ceux qui n'étudioient la Philoſophie, que pour paſſer à des ſciences ſupérieures, en auroient pris des notions ſuffiſantes par rapport à leur objet; & que ſi quelquesuns vouloient ſe perfectionner dans la Philoſophie, & s'y conſacrer, étant initiés par les leçons qu'ils auroient priſes pendant deux ans & demi, ils ſeroient en état de voler de leurs propres aîles, & de travailler par eux-mêmes.

Ces réfléxions ſont judicieuſes, & l'expérience, depuis plus d'un ſiécle & demi, les a confirmées. Mais alors elles ne perſuadérent point la Faculté de Théologie, qui après le diſcours du Recteur, quoique ſeule & abandonnée de la Faculté de Médecine, préſenta néantmoins, & fit lire une proteſtation en forme contre toute

conclusion que l'on pourroit prendre dans l'Université, au sujet de l'affaire dont il s'agissoit; attendu que le parlement en étoit saisi, & avoit fait défense à l'Université de passer outre, jusqu'à ce que les Facultés de Théologie & de Médecine eussent été ouies contradictoirement avec le Recteur & la Faculté des Arts.

Cette protestation ayant été lûe, on délibéra : & le Recteur, chargé suivant l'usage mal entendu qui s'observoit communément alors, de rapporter le sentiment de la Faculté des Arts, dit qu'elle persistoit dans sa précédente décision. La Faculté de Médecine déclara que le retranchement projetté ne lui portoit aucun préjudice. La Faculté de Décret donna un avis raisonné, qui avoit été mis par écrit, & que lut Jean Quintin son doyen. Elle remarquoit dabord qu'elle étoit intéressée au changement désiré par la Faculté des Arts, qui lui enléveroit un grand nombre de ses auditeurs. C'est un fait que reconnoissoient toutes les parties : & Martinbos, dans le discours qu'il prononça le six Juillet, avoit allégué comme un des inconvéniens de la trop grande lon-

gueur du cours philosophique, que plusieurs s'en dégoûtant se tournoient du côté du Droit. La Faculté de Décret ajouta, que néantmoins préférant l'honnête à l'utile, & l'avantage public au sien particulier, elle approuvoit le retranchement d'un an sur les études de Philosophie. Ses motifs sont à peu près les mêmes que ceux qui avoient été employés par le Recteur. J'observerai seulement qu'elle s'exprima en termes énergiques sur les étonnans & admirables progrès de la littérature depuis peu d'années. » Aujourdhui, disoit-elle, nous voyons » de jeunes gens à peine encore sortis » de l'enfance surpasser dans les lettres Grecques & Latines, ce qu'autrefois les vieillards avoient pû par » de longs travaux en acquérir de connoissances. » Au reste la Faculté de Décret ne prenoit pourtant pas son parti définitivement : & elle y mettoit cette restriction, » sous le bon » plaisir du pape & du roi. »

En effet, l'affaire étant pendante au parlement, il n'étoit pas possible à l'Université de procéder à une conclusion pour changer un usage reçû. Elle montroit donc simplement son vœu :

& pour parvenir à l'exécution, son conseil fut d'avis qu'elle présentât requête au roi. Elle le fit, mais sans succès. L'opposition de la Faculté de Théologie, à laquelle s'étoit joint le procureur général, arrêta tout; & les choses demeurérent sur l'ancien pied.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 392.

Prétention chimérique du chancelier Spifame.

p. 384.

Spifame, chancelier de l'Université, avoit pris extrémement à cœur le projet du changement. Le dépit de n'avoir point réussi, & pardessus tout son humeur inquiéte & entreprenante, l'engagérent à tâcher de réaliser la prétention ambitieuse qu'il avoit hazardée quelque tems auparavant par son avocat, & à vouloir se faire reconnoître pour la premiére personne de l'Université. Il présenta à cet effet requête au parlement, disant qu'il étoit fondé en titres. Sa requête ayant été dénoncée à l'Université, on s'en moqua. L'Université répondit qu'elle en délibéreroit, lorsque le chancelier auroit produit ses titres: & la Faculté des Arts lui députa un de ses suppôts, pour savoir de lui s'il prétendoit la comprendre dans l'étendue de sa supériorité. Spifame n'alla pas plus loin.

p. 381. 382.

On doit être d'autant plus étonné qu'il eût voulu suivre une prétention

aussi mal fondée, que lui-même peu de tems auparavant, il l'avoit démentie par son propre fait. Il s'étoit trouvé présent pour la Faculté de * Droit à l'assemblée des députés de l'Université, qui le vingt-&-un Juillet précédent s'étoit tenue pour délibérer sur la proposition d'abréger le cours de Philosophie. Le doyen de Théologie ayant fait son opposition, demanda que le Recteur, qui, à la tête de la Faculté des Arts, s'étoit expliqué & avoit pris parti, s'abstînt de juger, & même n'assistât pas à la délibération. Sur cette difficulté, le Recteur & le Doyen de Théologie s'étant retirés, Spifame présida, & recueillit les avis. Tous pensérent que le Recteur devoit

* Je ne puis dire à quel titre Spifame étoit député de la Faculté de Droit au tribunal de l'Université. Il ne paroît point qu'il ait été professeur en Droit. Il n'est pas même prouvé qu'il fût docteur. Mais cette Faculté lui étoit attachée, & elle l'admettoit à ses propres assemblées. Dans le procès verbal de celle qui fut tenue le 24 Juillet de cette année 1543, Spifame est nommé comme présent, & même avant tous les professeurs. Dès que la Faculté de Droit lui donnoit place & suffrage dans ses assemblées, elle pouvoit bien le députer pour la représenter au tribunal. Ce qui m'étonne, c'est que le Recteur, & les députés des autres Facultés & Nations lui permissent de siéger avec eux. Après tout il ne tenoit au tribunal que le troisiéme rang, puisqu'il ne préside qu'après la retraite du Recteur & du doyen de Théologie.

être présent à la délibération, non comme suppôt de la Faculté des Arts, mais comme chef de l'Université : & Spifame conclut ainsi. Comment donc après avoir reconnu de sa bouche que le Recteur est chef de l'Université, pouvoit-il s'en dire la premiére personne ?

Décret de la Faculté de Théologie.

Sous le même rectorat de Pierre Galland parut le fameux décret de la Faculté de Théologie, qui contient une exposition de la doctrine Catholique sur toutes les matiéres contestées par les hérétiques du tems. Avant que de parler de ce décret, je vais reprendre quelques faits que j'ai laissés en arriére.

Priviléges. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 379.*

En 1540 la guerre s'étant renouvellée entre les deux rivaux éternels, Charles V & François I, une ordonnance du roi fut publiée pour enjoindre à tous les étrangers de sortir du royaume. Les suppôts de l'Université avoient toujours été exemts de ces sortes de loix, & récemment en 1521. Ils obtinrent encore dans l'occasion dont je parle, la même exemption par la médiation des cardinaux de Bourbon & Sanguin-Meudon, qui étoient lieutenans généraux pour le roi à Paris.

La même année il y eut des défenses

de la part du parlement aux maîtres & aux écoliers de l'Université de sortir en armes avec tambours & trompettes pour aller soit au Lendit, soit à d'autres parties de divertissement en campagne. L'Université rendit aussi un décret conforme à l'arrêt du parlement. Ces défenses eurent besoin, comme j'en ai déja averti, d'être renouvellées.

Lendit.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 379.

Les colléges de plein exercice, au nombre de dix-huit, furent visités par le Recteur, les Procureurs des Nations, & les censeurs de la Faculté des Arts. Il convenoit extrémement que les censeurs fussent associés à cette fonction, puisqu'ils sont créés précisément pour veiller au maintien de la discipline. Cependant ils s'en sont laissé exclure : & les doyens des Facultés supérieures, qui n'ont qu'une relation indirecte avec les colléges de la Faculté des Arts, sont associés, pour en faire la visite lorsque le cas arrive, au Recteur & aux quatre Procureurs. On a tenté dans le siécle dernier de rétablir les censeurs dans leur droit, & il n'a pas été possible de réussir.

Visite des colléges. Censeurs.

p. 380.

Les obséques de l'amiral Chabot furent célébrées le sept Juin 1543 avec

Obséques de l'amiral Chabot.

Ibid. & Hist. de Paris, T. II. p. 1011.

beaucoup de pompe. Il ſemble que le roi ait voulu achever de réparer, par les honneurs qu'il lui fit rendre après ſa mort, le traitement rigoureux dont il avoit uſé à ſon égard. On ſait que cet amiral, après avoir joui pendant très longtems de la plus haute faveur, fut condamné & dégradé en 1540 par des commiſſaires que le roi lui nomma, & à la tête deſquels étoit le chancelier Poyet. Son innocence fut enſuite reconnue, ou du moins il fut avéré qu'il étoit beaucoup moins coupable qu'on ne l'avoit repréſenté : & François I le fit rétablir par le parlement, qui caſſa le jugement des commiſſaires. Chabot ne ſe conſola point de ſa diſgrace : le chagrin hâta ſa mort : & le roi, qui l'avoit toujours aimé, voulut que toutes les compagnies aſſiſtaſſent à ſon convoi. L'Univerſité y marcha en ſon rang accoutumé, vis-à-vis du chapitre de Notre-Dame, à gauche. Les chanoines de la ſainte Chapelle entreprirent de lui diſputer ce rang d'honneur : mais ils ſuccombérent, & furent obligés de marcher devant le chapitre de la cathédrale, audeſſus de celui de ſaint Germain l'Auxerrois.

§. II. Les

§. II.

Progrès de l'héréſie en France. Décret de la Faculté de Théologie en 1543.

LEs nouvelles erreurs continuoient de faire de grands progrès. Calvin, plus hardi encore que Luther, plus reglé dans ſa conduite, plus maître de lui-même, travailla trop heureuſement, comme chacun ſait, à accréditer & à répandre l'héréſie en France. Il devint même chef de ſecte: & ſuivant l'exemple de Zuingle, aux erreurs de Luther il ajouta une nouvelle impiété, en niant le dogme de la préſence réelle, que Luther avoit conſervé. A l'audace de ſon caractére il joignoit la ſupériorité des talens, & l'étendue des connoiſſances; il parloit & écrivoit auſſi bien qu'homme de ſon ſiécle. Avec ces ſecours il s'attira un grand nombre de diſciples, qui imitant le zéle funeſte de leur maître, n'omettoient rien pour faire des proſélytes. Quoique la crainte des loix & des peines les obligeât à cacher leurs manœuvres, quelquesuns néantmoins plus ennemis de la contrainte que les autres, cherchoient à produire au jour leurs ſentimens: & pendant l'Avent

Daniel, Hist. de France : François II.

de l'année 1542, certains prédicateurs de Paris coulérent dans leurs sermons des propositions suspectes & dangereuses.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I. p. 413, & p. XII indicis.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 384.

La Faculté de Théologie, chargée par état de veiller à la conservation du dépôt de l'ancienne doctrine, s'empressa d'opposer le reméde au mal. Elle dressa en vingt-neuf articles une exposition de foi, dans laquelle elle expliquoit avec netteté & précision ce que tout Fidéle doit croire sur les points actuellement controversés. Cet écrit fut lû dans l'assemblée du dix-huit Janvier 1543, & passa à l'unanimité. Soixante-&-quatre docteurs le signérent. Tous les licenciés & bacheliers promirent avec serment de s'y conformer : & il fut dit qu'à l'avenir nul ne seroit admis à commencer son cours théologique, qui n'en jurât l'observation.

Le roi, dont l'attachement toujours sincére à l'ancienne Religion croissoit avec les années, adopta & approuva, par un édit du vingt-trois Juillet 1543, la déclaration de la Faculté de Théologie. Il la fit imprimer & publier à son de trompe dans Paris. Elle devint la profession de Foi des Catholiques,

& la régle de quiconque vouloit être reconnu pour vrai enfant de l'Eglise.

Catalogue des livres censurés par la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. I. p. XII & XIII indicis, & T. II. p. 134.

La Faculté de Théologie voulut aussi prémunir les esprits des Fidéles contre le venin de la mauvaise doctrine, en même tems qu'elle les éclairoit sur celle qu'ils devoient croire & admettre. Dans cette vûe elle résolut de dresser un catalogue des livres qu'elle avoit censurés depuis un certain tems, & de le présenter au procureur général, afin que ce magistrat par l'autorité royale empêchât la publication & la vente des ouvrages pernicieux, dont le jugement doctrinal appartient aux théologiens. Ce catalogue parut imprimé l'année suivante 1544. J'y trouve le livre de Rabelais.

Réglement qui ordonne que tous les nouveaux livres soient éxaminés par des censeurs tirés de l'Université.

p. XII indic.

Les prédicateurs des nouvelles opinions étoient gens ardents & adroits. Il n'est point de moyen qu'ils ne missent en œuvre pour répandre leur doctrine. Ils la glissoient dans tous leurs écrits, & jusques dans des livres de Grammaire. C'est ce qui donna lieu, suivant le rapport de d'Argentré, à un réglement qui fait voir quelle confiance on avoit alors en l'Université, & de quelle considération elle jouissoit. Il fut défendu à tous les imprimeurs

de France de donner au public aucun livre, ſans que le Recteur & les doyens des Facultés ſupérieures en fuſſent avertis : & le Recteur fut chargé de choiſir deux maîtres de chaque Faculté, qui examinaſſent les nouveaux livres chacun dans ſon département.

Ramus attaque Ariſtote, & eſt condamné au ſilence.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 387--392. & 394. 395. Bayle, Dict. art. Ramus.

Une autre controverſe, mais moins importante, agitoit dans le même tems l'Univerſité. Pierre * Ramus attaquoit Ariſtote, qui régnoit ſouverainement dans l'école, & par cette entrepriſe peu meſurée il excita un grand trouble. C'étoit un génie hardi, amateur de la nouveauté, paſſionné pour la gloire, & cherchant à ſe faire un nom à quelque prix que ce pût être. Né dans l'obſcurité, il avoit vaincu par un courage opiniâtre les obſtacles que la pauvreté oppoſoit à ſon avancement. Il ſe réduiſit à la condition de valet dans le collége de Navarre, employant les jours au ſervice de ſes maîtres, & la nuit à l'étude. Après qu'il eut ainſi achevé ſa carriére philoſophique, il ſe trouva en état d'aſpirer au dégré de maître ès Arts : & dèslors il ſe fit connoître par un

* Son vrai nom étoit *la Ramée* : il le latiniſa ſuivant la mode du tems.

coup d'éclat. Obligé de prendre un ſujet ſur lequel il ſoutiendroit théſe pendant un jour entier, contre quiconque ſe préſenteroit pour argumenter, il s'engagea à défendre cette propoſition : » Tout [a] ce qu'Ariſtote a » enſeigné n'eſt que fauſſeté & chi» mére. » L'école outroit alors l'admiration pour Ariſtote, & l'aſſujettiſſement aveugle à l'autorité de ce philoſophe retardoit les progrès des connoiſſances humaines : cela n'eſt pas douteux. Mais la propoſition de Ramus révolte par l'autre excès : & il n'eſt perſonne qui ne ſente combien elle eſt fauſſe & téméraire, & quel caractére annonce dans le jeune candidat qui l'avança un pareil oubli de tout égard & de tout reſpect pour la façon de penſer dominante. Comme néantmoins il avoit de grandes reſſources du côté de l'eſprit & des talens, il réuſſit à ſe faire admirer, & fut reçû maître ès Arts. Ce ſuccès l'enhardit : & dans le tems dont nous parlons ici, il publia un livre intitulé *Ariſtotelicæ animadverſiones*, c'eſt-à-dire, OBSERVATIONS SUR ARISTOTE,

[a] Quæcunque ab Ariſtotele dicta ſint, falſa & commentitia eſſe.

obſervations critiques, qui réfutoient & détruiſoient toute la Philoſophie, telle qu'elle s'enſeignoit alors. Sur ce livre l'Univerſité prit feu : &, ſi nous en croyons Omer Talon, ami zélé de Ramus, au lieu de mettre l'affaire en diſpute réglée & ſcholaſtique, elle intenta une action criminelle contre l'auteur du livre, & le pourſuivit au châtelet, comme énervant la Théologie & les Arts, par le diſcrédit où il entreprenoit de faire tomber Ariſtote.

Ce procédé eſt ſans doute odieux. Mais avant que d'en porter un jugement définitif, je voudrois voir les piéces originales, & ſavoir ſi l'on n'employa pas dabord une voie plus douce; & ſi ce ne fut pas le mépris arrogant de ſa cenſure, qui détermina l'Univerſité à ſe pourvoir devant le juge royal.

Quoi qu'il en ſoit, cette affaire occupa ſucceſſivement tous les tribunaux. Du châtelet elle fut portée par appel au parlement. Le roi enſuite l'évoqua à ſon conſeil. Antoine de Govéa, dont j'ai parlé ci-devant, étoit le tenant pour Ariſtote, & le principal adverſaire de Ramus. Le roi

ordonna que les deux contendans nommeroient chacun deux arbitres, *bons & notables personnages, connoissans les langues Grecque & Latine, & expérimentés en Philosophie*, auxquels il en ajouteroit lui-même un cinquiéme; & que cette commission éxamineroit le livre des Observations & en porteroit son jugement. Govéa nomma le célébre Pierre Danès, & François de Vico-Mercato, Italien, qui après avoir fait ses preuves de savoir à Boulogne, à Pavie, & à Padoue, étant venu à Paris, avoit été aggrégé & coopté en 1540 dans la Faculté des Arts, & devint ensuite professeur * royal de Philosophie Grecque & Latine. Ramus choisit Jean Quintin docteur en Décret & Jean de Bomont médecin. Le surarbitre nommé par le roi fut Jean de Salignac docteur en Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 934.

De quelle maniére l'affaire fut traitée par ces commissaires, c'est ce qu'il n'est pas aisé d'éclaircir. Car je ne m'en rapporte point avec confiance au récit d'Omer Talon, qui est visiblement un plaidoyer pour Ramus. Go-

* Il est cité sous cette qualité dans un édit de François I en Mars 1545.

véa & Ramus plaidérent contradictoirement l'un contre l'autre. Mais dès le premier point ſur lequel il fallut prononcer, il y eut partage entre les juges : & il paroît que ceux qui avoient été choiſis par les parties, étoient moins leurs juges que leurs avocats. Quintin & Bomont voyant que Salignac ſe joignoit à Danès & à Vico-Mercato, comprirent qu'ils ne pouvoient rien faire pour leur ami, & ils ſe retirérent. Les trois qui reſtoient, n'en pourſuivirent pas moins l'inſtruction du procès, & ils dreſſérent leur avis d'une façon très dure pour Ramus. Ils lui prodiguent les qualifications de téméraire, d'arrogant, d'impudent, & ils concluent à la ſuppreſſion de ſon livre. Ils prononcérent une condamnation ſemblable contre un autre ouvrage du même auteur, qui leur avoit été auſſi déféré, & qui étoit intitulé *Inſtitutiones Dialecticæ*, traité de Logique, oppoſé par Ramus à la Logique d'Ariſtote. L'arrêt du conſeil qui intervint ſur leur avis, en adopta les diſpoſitions, & y ajouta des défenſes à Ramus de lire & d'expliquer dans ſon école les deux livres condamnés.

Il eſt dit dans le préambule de l'arrêt, qu'après le déſiſtement de Quintin & de Bomont, Ramus fut ſommé de nommer deux autres arbitres ; qu'il le refuſa, & ſe ſoumit aux trois reſtans. Je n'oſe aſsûrer que cette ſoumiſſion ait été volontaire. Le récit contenu dans ce préambule pourroit bien être l'ouvrage des commiſſaires eux-mêmes : & en ce cas là il ne mériteroit pas une entiére créance.

S'il faut que je m'explique ſur toute cette affaire, pour mettre le lecteur plus à portée d'en juger lui-même, je dirai qu'il me paroît évident que Ramus avoit le premier tort, non ſeulement quant aux procédés, mais quant au fond. La Logique eſt conſtamment la partie de la Philoſophie qui ait été le mieux traitée par Ariſtote. Aujourdhui, que l'admiration pour ce philoſophe n'eſt pas aſsûrément pouſſée trop loin, l'enſeignement public de cette diſcipline marche encore d'après lui. Et c'eſt préciſément ſur la Logique que Ramus attaquoit Ariſtote. Quel moyen donc de juſtifier ſa cenſure ? Mais dans le cours de l'affaire, il n'eſt pas impoſſible que la conduite à ſon égard ait eu quelque choſe qui

tînt de l'oppreſſion. Le crédit de l'Univerſité étoit grand. Le roi aimoit les lettres Grecques, & ne pouvoit qu'être très choqué de tout ce qui tendoit à en diminuer la ſplendeur. Ramus avoit lieu de craindre un * traitement rigoureux : & cette appréhenſion l'aura forcé à ſe ſoumettre.

Il demeura dans un état d'humiliation pendant le reſte du régne de François I, quoique ſon talent attirât un grand concours d'auditeurs aux leçons qu'il continua de faire ſur la Rhétorique. Après la mort de ce prince, les protecteurs de Ramus oſérent agir pour lui. Il en avoit un puiſſant en la perſonne du cardinal Charles de Lorraine, qu'il avoit connu au collége de Navarre, & de qui il s'étoit fait aimer. Par le crédit de ce grand prélat, il obtint dès l'année même de la mort de François I, la caſſation de l'arrêt du conſeil qui le flétriſſoit.

* Ce n'eſt pas que j'adopte le récit de Pierre Galland, qui a écrit que le roi eut dabord la penſée d'envoyer Ramus aux galéres. Bayle remarque fort bien, que Galland étoit ennemi de Ramus, & que par conſéquent ſon témoignage n'eſt pas ici d'un grand poids. Mais ſans être condamné à une peine afflictive, il eſt d'autres rigueurs auxquelles le téméraire cenſeur d'Ariſtote pouvoit ſe croire expoſé, s'il réſiſtoit opiniâtrément.

Cet arrêt févére avoit été rendu en 1544: & au commencement de l'année fuivante les chirurgiens, au contraire, reçûrent de François I un témoignage fignalé de bienveillance par des lettres patentes, qui leur étoient tout-à-fait favorables.

Affaires des chirurgiens.

Rec. de Pasquier, l. IX. c. 30 & 31.

Mémoires & piéces du dernier procès entre les chirurgiens & les médecins.

Depuis que la Faculté de Médecine s'étoit déclarée protectrice des barbiers-chirurgiens, les chirurgiens de robbe longue avoient toujours le cœur ulcéré. Mais le défir de partager les priviléges académiques les engageoit à éviter une rupture ouverte avec les médecins, & conféquemment avec l'Univerfité. Nous avons vû qu'en 1507 ils fe reconnoiffoient authentiquement écoliers de la Faculté. Néanmoins dès la même année les querelles renaiffent, & elles durent jufqu'en 1510. Alors les chirurgiens firent des démarches de paix, auxquelles les médecins fe montrérent difpofés à fe prêter. En 1515 la paix étoit pleinement rétablie. Les chirurgiens, pour n'être point foumis à une taxe qui fe levoit actuellement dans Paris par ordre du roi, recoururent à la Faculté de Médecine, & la fupplièrent, fuivant les anciennes conven-

tions, de les réputer ſes écoliers, & de les faire jouïr en cette qualité des priviléges de la ſcholarité : & la Faculté conſentit à leur demande par concluſion du dix-ſept Novembre 1515. Etant d'accord avec la Faculté de Médecine, les chirurgiens obtinrent ſans peine une déclaration pareillement favorable de l'Univerſité le cinq Mars de l'année ſuivante. On ajouta pourtant, en conformité de l'ancien ſtyle, cette clauſe remarquable, qu'ils n'étoient pas admis dans la compagnie comme licenciés ou maîtres en Chirurgie formant une cinquiéme Faculté, mais comme écoliers de la Faculté de Médecine, pourvû qu'ils en fréquentaſſent les actes.

Hiſt Un. Par. T. VI. p. 70.

Delà juſqu'en 1544 tout fut tranquille : au moins je ne vois aucun acte d'hoſtilité. Mais le titre ſur lequel ſe fondoient les chirurgiens pour jouïr de l'exemption des charges publiques, pouvoit, ſuivant l'obſervation que je trouve dans un mémoire manuſcrit de M. Piat mon illuſtre ami, être critiqué par deux endroits. On leur conteſtoit la qualité de vrais écoliers, premiérement ſur ce que la plupart d'entre eux étoient gens ma-

riés : ce qui, dans les tems dont il s'agit, paroiſſoit peu compatible avec l'état d'écolier. En ſecond lieu, on n'eſt pas écolier toute ſa vie : & l'ordonnance de Louis XII fixoit à huit ans l'eſpace de tems, pendant lequel les étudians en Médecine pourront jouïr des priviléges académiques. Or les chirurgiens prétendoient en garder la jouiſſance durant tout le tems qu'ils vivroient, ou du moins qu'ils exerceroient la Chirurgie.

Ces difficultés étoient réelles, & les prépoſés à la levée des taxes n'avoient pas tort de les faire valoir. Il falloit aux chirurgiens un titre plus efficace & moins reſtreint, pour les mettre à l'abri des pourſuites, & ils trouvérent François I diſpoſé à leur accorder au moins en partie ce qu'ils ſouhaitoient. Par lettres patentes données au mois de Janvier 1545, le roi déclara que ſon intention étoit que les chirurgiens, mariés ou non mariés, jouiſſent de tels & ſemblables priviléges dont les écoliers, docteurs régens, & autres gradués & ſuppôts de l'Univerſité, avoient accoutumé de jouir ; & conſéquemment de l'exemption de toute taxe & impoſition pu-

blique. Cette clause, *mariés ou non mariés*, détruisoit la premiére objection que l'on faisoit contre eux. En second lieu la durée de la jouissance des priviléges académiques n'est point limitée pour eux par les lettres patentes à un certain espace de tems; & elle paroît attachée à la profession de la Chirurgie. Il faut seulement observer que cette faveur est accordée aux chirurgiens, non par voie d'incorporation à l'Université, mais de simple assimilation.

Ces lettres ne confirment pas seulement les chirurgiens dans la possession de droits utiles: elles sont encore flateuses pour eux, en ce qu'elles contiennent tous les titres honorifiques qu'ils sont jaloux de s'arroger. Leur profession y est qualifiée *art & science*. Ils y sont appellés eux-mêmes *professeurs*, *bacheliers*, *licenciés*, *& maîtres en icelui art de Chirurgie.* Voilà les titres qu'ils ont toujours ambitionnés.

Mais il est important de remarquer que ces titres ne leur sont point donnés & conférés par le roi: ils sont simplement énoncés: & tout ce que prouve cette énonciation, c'est que

les chirurgiens se les attribuoient. Il est de style que les lettres patentes obtenues par des supplians copient leur requête : & par conséquent elles ne peuvent leur fonder un droit aux titres & qualités qu'ils prennent, surtout au préjudice d'un tiers, qui n'a été ni appellé ni entendu. Les chirurgiens ne peuvent donc pas tirer avantage des dénominations honorifiques dont les décorent les lettres patentes de 1545.

Il est vrai que ces lettres ne sont pas leur plus ancienne preuve de possession, & qu'ils allégnent des piéces d'une date bien plus reculée, où leur sont attribués les titres qu'ils revendiquent.

Mais outre que ces piéces ne sont point des actes judiciaires, où ils aient eu de légitimes contradicteurs, outre que l'Université & la Faculté de Médecine, seules intéressées à la chose, ne leur ont jamais accordé les qualités dont il s'agit : remarquons de plus que les termes qui expriment aujourdhui ces qualités, avoient dans les tems anciens une signification bien plus générale, & n'étoient pas restreints aux compagnies enseignantes.

Le titre de *bachelier* étoit commun aux arts libéraux & méchaniques : celui de *maître* l'eſt encore. Le terme *licencié* ſignifie dans l'origine celui qui a obtenu une *licence* ou permiſſion. Ainſi pour décider de ſa valeur & de ſon prix, il faut examiner de quelle nature eſt la *licence* ou permiſſion obtenue. Or la *licence* qu'obtiennent les chirurgiens, eſt celle d'opérer : *licentiam operandi*, eſt-il dit dans l'ordonnance de Philippe le Bel en 1311 : au lieu que la *licence* qui eſt accordée aux ſuppôts des Univerſités, eſt celle d'enſeigner. Le nom même de *profeſſeur* ne déſigne dans les lettres de 1545 que celui qui fait profeſſion d'un art, & non un maître qui en donne des leçons. La preuve en eſt qu'*étudians & profeſſeurs* y ſont mis ſur une même ligne, comme devant ſubir des examens pour acquérir les dégrés de bacheliers, licenciés, & maîtres. Pour ce qui eſt du titre de *ſcience* joint à celui d'*art* par rapport à la Chirurgie, je m'en tiens à ma premiére obſervation. C'eſt l'énoncé des chirurgiens : & s'il ſe trouve exprimé dans quelques actes anciens de l'Univerſité, ce n'eſt que d'après eux, & par pure

inadvertance, dans un tems où l'on ne prévoyoit pas jusqu'où ils porteroient un jour leurs prétentions.

Les lettres patentes de 1545 ne furent point enregîtrées au parlement, malgré trois lettres de jussion. Ce refus d'enregîtrement avoit peut-être pour principe l'opposition de l'Université & de la Faculté de Médecine. C'est néantmoins ce que je n'ose assûrer, parce que je n'en trouve aucune preuve littérale. J'observerai seulement que les titres scientifiques de *bacheliers*, *licenciés*, & *professeurs*, ne paroissent plus dans les lettres accordées aux chirurgiens par Charles IX en 1567. On les y qualifie simplement *maistres chirurgiens jurés*. Ces lettres furent enregîtrées. Ainsi jusques-là les chirurgiens n'avoient pas gagné beaucoup de terrain sur la Faculté de Médecine & sur l'Université, qui de leur côté ne s'écartoient point de leur plan, & qui en avoient rappellé toutes les conditions en 1551 par un décret solennel. Je reprendrai la suite de cette affaire sous l'année 1576.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 247.

La Faculté de Théologie maintient ses loix à l'égard des Mendians.

Le zéle de la Faculté de Théologie pour le maintien de sa discipline, en ce qui regarde les Mendians, fut mis

p. 393.

en 1544 à une forte épreuve, & il ne se démentit point. Un Jacobin, nommé Louis le Vert, avoit mendié auprès du duc d'Orléans, second fils du roi, une lettre de recommandation à la Faculté de Théologie, pour être admis au cours d'exercices théologiques extraordinairement, & par delà le nombre prescrit pour ceux de son Ordre. Ce sont ordinairement les sujets les plus destitués de mérite, qui tâchent d'y suppléer par de pareilles ressources, foibles en capacité, puissans en intrigues : & celui-ci étoit dans le cas. La lettre du prince fut lûe le deuxiéme jour d'Août dans la Faculté : & comme l'assemblée étoit peu nombreuse, & que l'affaire paroissoit difficile & importante, il fut dit que l'on nommeroit des députés, qui l'examineroient & en feroient leur rapport à la compagnie. La décision fut longtems différée, peut-être à cause du tems des vacations, qui intervint. Le vingt Décembre la Faculté chargea son syndic Emeri de Courcelles, d'aller représenter au duc d'Orléans les raisons qui l'empêchoient de lui complaire, savoir les loix du corps & le peu de mérite du sujet. Le discours

que Courcelles tint au prince, est rapporté dans les actes de la Faculté : & il finit par ces termes : » Les doyen & » docteurs de la Faculté de Théolo- » gie vous supplient, comme prote- » cteur de leurs priviléges, vouloir » iceux estre gardez & observez ; & ils » prieront Dieu pour la bonne pros- » périté & santé du roy très Chrétien, » nostre * pére & le vostre. » Le prince accueillit favorablement le syndic, & il lui répondit qu'il désiroit le maintien & l'observation des priviléges & statuts de la Faculté de Théologie ; & que s'il eût connu l'incapacité du religieux dont il s'agissoit, il n'eût pas écrit en sa faveur. Je ne sais ce que je dois le plus louer ici, ou la fermeté des docteurs, ou la bonté du prince.

Election d'un receveur général de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 395. 396.

Thyvet, ce receveur général de l'Université, qui avoit tant fatigué les Recteurs par ses mauvaises difficultés, songea enfin à se démettre, non pas purement & simplement, mais en présentant pour le remplacer Simon Doucteleau, l'un des anciens professeurs

* Ce style étoit reçû & ité. Dans une requête le la Faculté des Arts ésenta à François I, ur le prier d'abréger le cours de Philosophie, elle le qualifie : SIRE ET PERE. Voyez cette requête dans Duboullai, p. 392.

de la Faculté des Arts. L'Université s'assembla pour ce sujet le cinq Mars 1545, & il y eut partage. Les trois Facultés supérieures admirent & approuvérent la requête de Thyvet : les quatre Nations la rejettérent : & le Recteur Louis Charpentier, comptant quatre voix contre trois, conclut pour le dernier parti. Mais Thyvet appella de cette conclusion, qu'il traitoit d'abusive : & dans le fait elle ne tint pas. Le quatorze du même mois l'Université se rassembla pour délibérer sur la même affaire. Doutreleau, sur la démission de Thyvet, fut nommé à la charge de receveur général.

Censures de la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 396.

J'ai averti que dans le grand nombre des censures portées par la Faculté de Théologie, je choisirois les traits les plus remarquables, & que je ne me ferois pas une loi de dire tout. Ainsi j'observerai simplement qu'un Jacobin nommé Coutant, poursuivi criminellement dabord au châtelet & ensuite au parlement, pour des propositions hazardeuses & suspectes qu'il avoit avancées, fut renvoyé par arrêt du dix-huit Mars 154[illegible] à la Faculté de Théologie, pour subir examen & interrogatoire, a[illegible]

que sur l'avis des docteurs la cour prononçât ce qui seroit convenable. Ce religieux se purgea, & il obtint le vingt-deux Août de la même année un arrêt favorable, qui le mit en état de poursuivre sa licence cinq ans après.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 435.

Deux ans auparavant un plus illustre accusé, docteur de la Faculté, & cité par elle à son tribunal, s'étoit tiré de péril par une conduite également modeste & habile. Claude d'Espense prêchant en 1543 dans l'Eglise de S. Merri, se servit de quelques expressions qui furent relevées, & que la Faculté ne crut pas devoir négliger dans un tems, où les ennemis de l'orthodoxie se multiplioient, & tiroient avantage de tout. S'il n'y avoit eu dans ses sermons rien de plus condamnable, que la maniére dont il s'expliqua sur la Légende dorée, qu'il traita de *Légende de fer*, asûrément il eût dû passer pour pleinement innocent. Mais on peut conjecturer que d'Espense étoit du nombre de ceux qui entroient en quelque composition sur certains articles moins importans; & en cela il imitoit le cardinal Charles de Lorraine son patron, qui a été re-

Launoi, Hist. Coll. Navarræ, p. 704. 705. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I. p. XIII indicis, & T. II. p. 137. 138.

gardé comme ne se piquant pas d'une roideur infléxible dans les points qu'il jugeoit ne pas intéresser la substance de la Foi. Ce docteur se voyant chargé d'une accusation délicate, ne s'opiniâtra point à lutter contre sa compagnie. Il comparut devant les commissaires qu'elle lui avoit nommés : il engagea un de ses amis à s'offrir pour conciliateur, afin d'éviter l'éclat d'une instruction & d'une procédure : il se soumit aux explications & rétractations qui lui furent prescrites : & tout fut pacifié. Ce ne fut pas là le dernier chagrin de cette espéce qu'il eut à essuyer. Mais nous verrons qu'il n'en fut pas moins considéré, & employé comme l'un des premiers théologiens de l'Eglise de France.

T. I. p. XIV indiciis, & T. II. p. 137 & 238.

L'exemple de d'Espense ne fut pas suivi par un frére Mineur, nommé Pernocelle, qui faisant son cours de licence avoit prêché dans plusieurs Eglises de Paris la nouvelle doctrine. Pernocelle déféré à la Faculté, fut dabord interdit par elle de la prédication, pendant que son procès s'instruisoit. Il supplia, il s'excusa, il promit de se soumettre. Mais ce n'étoit de sa part qu'artifice & mauvaise

foi. Lorſqu'il eut épuiſé tous les ſubterfuges, il prit ſon parti, & ſe retira chez les Proteſtans. Ceci ſe paſſoit en l'année 1545.

Cette même année ſe fit l'ouverture du concile de Trente. Depuis la naiſſance des troubles de Religion, il avoit ſouvent été traité entre les papes & les princes de la convocation d'un concile général, qui étoit regardé comme le reméde le plus efficace aux maux de l'Egliſe. Mais les intérêts politiques, qui traverſent trop ſouvent ceux de la Religion; les guerres preſque continuelles entre Charles V & François I; les chicanes des princes Proteſtans, qui feignoient de déſirer un concile, pour ne point décréditer leur cauſe, & qui en même tems exigeoient, ſi l'on vouloit qu'ils s'y ſoumiſſent, des conditions injuſtes & impoſſibles: tous ces obſtacles avoient toujours retardé l'éxécution d'un ſi grand & ſi utile deſſein. Il y avoit eu même des difficultés conſidérables ſur le lieu où le concile devoit s'aſſembler. Paul III l'avoit convoqué ſans ſuccès, dabord à Mantoue, puis à Vicence. Enfin la ville de Trente, frontiére d'Italie & d'Allemagne, fut

Ouverture du concile de Trente.

agréée de toutes les parties : & le pape par sa bulle du vingt-deux Mai 1542 y indiqua le concile pour le premier Novembre de la même année. Divers empêchemens en firent différer l'ouverture jusqu'au 13 Décembre 1545.

Faits de l'Université relatifs au concile.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 273--275. & Fra Paolo, Hist. du concile de Tr. l. II.

François I, pour préparer les matiéres qui devoient être traitées dans le concile, assembla à Melun, sur la fin de l'année 1544, douze docteurs en Théologie, du nombre desquels fut Claude d'Espense. Quelquesuns de ces docteurs vouloient que l'on proposât & demandât à Trente la confirmation des décrets des conciles de Constance & de Bâle, & le rétablissement de la Pragmatique Sanction. D'autres s'y opposoient, dans la crainte d'offenser en même tems le roi & la cour de Rome. Il fut arrêté seulement que les théologiens François prendroient pour régle le décret en vingt-neuf articles de l'année 1543.

Nous avons vû que l'Université avoit envoyé ses députés aux conciles de Pise, de Constance, & de Bâle : & même qu'ils y tinrent un rang distingué, & influérent beaucoup dans les résolutions de ces saintes assemblées. Il fut fait aussi des démarches qui préparoient

paroient à une députation de sa part au concile de Trente. Le cardinal du Bellai, évêque de Paris, l'y invita par une lettre, qui fut lûe dans l'assemblée de l'Université le 24 Avril 1545. Le quinze Novembre suivant la Faculté de Théologie en délibéra. Mais je ne vois pas qu'il se soit ensuivi de ces démarches un grand effet. Il est certain que l'Université de Paris prit beaucoup moins de part à ce qui se passa au concile de Trente, qu'elle n'en avoit eu aux précédens qui viennent d'être nommés. Je rapporterai ce que l'histoire me fournira sur cette matiére, lorsque le tems en sera venu.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 396.

D'Argentré, T. I. p. XVI indiciis.

Dans l'assemblée du vingt-quatre Avril on avoit commencé par lire une lettre de l'Université de Cologne, qui imploroit le secours de celle de Paris contre son archevêque. Herman de Weiden, archevêque & électeur de Cologne, prélat que la simplicité de son esprit & son peu de connoissances exposoient à la séduction, s'étoit laissé persuader par Bucer & par Melancthon d'introduire la nouvelle réforme dans son diocèse. Heureusement il trouva de la résistance dans son clergé & dans l'Université de sa ville archiépisco-

L'Université de Cologne demande l'adjonction de celle de Paris contre l'archevêque Herman.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 396.

pale : & c'eſt cette réſiſtance qui a ſauvé la Foi Catholique dans Cologne. L'Univerſité de Paris priée par celle de Cologne d'intervenir dans la cauſe, & de l'appuyer de ſon crédit & de ſa recommandation auprès du pape, ne crut pas pouvoir donner réponſe, juſqu'à ce qu'elle eût reçû ſur ce point les ordres du roi. Depuis que la ſcience politique a été plus éclaircie en Europe, & que l'on a mieux connu ce que l'on appelle maximes d'Etat & droits du ſouverain, ces communications avec l'étranger, autrefois d'un fréquent uſage, ſont devenues plus rares & plus difficiles. Le roi conſeilla à l'Univerſité de Paris de répondre, qu'elle louoit beaucoup le zéle avec lequel ceux de Cologne s'oppoſoient aux attaques des adverſaires de la ſaine doctrine; mais qu'elle ne pouvoit faire cauſe commune avec les ſujets d'un prince étranger. Ce conſeil donné par le roi étoit un ordre, & il fut exécuté. L'affaire ſe termina à la ſatisfaction des bons Catholiques, ſans que l'Univerſité de Paris s'en mêlât. Herman excommunié & dépoſé par le pape, fut forcé par l'empereur de ſe ſoumettre à ce jugement, & ayant abdiqué

ſon éminente dignité, il fut remplacé par un archevêque zélé pour l'ancienne Religion.

Peſte dans Paris. Médecins délégués pour traiter les malades.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 1016.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 397.

Une maladie contagieuſe régna dans Paris, & y fit un grand ravage durant les années 1544 & 1545. Elle agiſſoit encore dans toute ſa force le dix-ſept Juillet de cette derniére année, jour auquel le parlement rendit arrêt pour enjoindre à la Faculté de Médecine de choiſir ſix docteurs de ſon corps, qui ſe dévouaſſent uniquement à la cure des peſtiférés. De ſemblables ordres furent donnés aux barbiers & chirurgiens.

Trouble prévû dans l'élection du Recteur. Meſures priſes pour le prévenir.

p. 397.

L'élection du Recteur au mois de Décembre ne ſe ſeroit pas paſſée tranquillement, s'il n'eût été pris des meſures pour prévenir le trouble. Un certain Guillaume Bernard tramoit des brigues, des cabales, & diſtribuoit de l'argent, pour ſe gagner les ſuffrages. Jean Calmus, qui ne prend pas d'autre qualité que celle de régent en l'Univerſité de Paris, preſenta requête au parlement, demandant que le premier huiſſier fût commis pour informer des manœuvres de Bernard, & pour aſſiſter avec main forte à l'aſſemblée où ſe feroit l'élection. Le parle-

ment rendit un arrêt conforme à la requête, & Calmus lui-même fut élû.

Faits de moindre importance.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 398.

L'année 1546 nous offre peu de faits qui demandent que nous y insistions beaucoup : un nouveau décret pour proscrire les divertissemens indécens de la fête des Rois : de nouvelles contestations avec les parcheminiers, avec les préposés à la levée des impôts sur le vin. Je m'arrêterai davantage sur ce qui regarde la proposition faite en cette année d'aliéner le grand Pré aux Clercs, comme le petit avoit été vendu quelques années auparavant.

Proposition de vendre le grand pré.

p. 385 & 398.

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 164--166.

En 1543 le syndic de l'Université avoit requis que l'on délibérât touchant le parti qu'il convenoit de prendre par rapport au grand pré, qui, suivant un toisé fait en 1540, contenoit douze arpens. Il représenta que le pré avoit besoin d'être défendu par un mur d'enceinte, ou par un fossé ; & que la compagnie ne se trouvoit pas en état d'en faire la dépense. Cet exposé portoit à conclure que le mieux étoit de se défaire d'un bien onéreux, qui périclitoit, & dont, en le vendant ou le louant, on pouvoit tirer un

produit conſidérable. Mais l'Univerſité étoit jalouſe de ſe conſerver la propriété de ſon ancien patrimoine, & de conſerver à ſes écoliers l'uſage qu'ils en faiſoient pour leurs récréations aux jours de congé. Il fut dit que les choſes ſeroient laiſſées en état.

Néantmoins, comme le parti de vendre étoit ſenſé au fond, & utile, il fut remis ſur le tapis le vingt-huit Avril 1546, & propoſé à la délibération de l'Univerſité. La Faculté des Arts, qui s'eſt toujours attribué un droit propre & ſpécial ſur le Pré aux Clercs, conſentit qu'il fût vendu, ſous la condition que le produit de la rente tourneroit à ſon profit. Les trois autres Facultés ne prirent pas un parti bien décidé. Mais divers particuliers, ſuppôts de l'Univerſité s'oppoſérent nettement à toute concluſion, qui tendroit à deſſaiſir la compagnie du domaine de ſes péres. Wallerand de Bez, ſimple maître ès Arts, l'un des oppoſans, ſe préſenta à l'aſſemblée des députés qui ſe tint chez le Recteur le quatre Mai, & il y rendit compte de ſes moyens d'oppoſition. Outre les raiſons tirées du fond, il allégua que l'article de l'aliénation du pré n'avoit

point été exprimé ſur le billet de convocation de l'aſſemblée du vingt-huit Avril, & que cette omiſſion opéroit la nullité de la délibération & de la concluſion. Les députés reconnurent la valeur de ce moyen de forme. Ils ordonnérent que l'affaire ſeroit de nouveau propoſée dans l'aſſemblée générale, & que le billet de convocation en feroit une mention expreſſe. Cet arrêté eut ſon exécution, & le ſeptiéme jour d'Août l'Univerſité aſſemblée rejetta le projet de la vente.

Mort de François I. Ses obſéques.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 399--405.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 1020, & Pr. part. II.

En 1547 le 31 Mars François I mourut au château de Rambouillet. Les obſéques de ſes deux fils morts avant lui, François dauphin & Charles duc d'Orléans, furent célébrées avec les ſiennes, & leurs corps dans cette triſte cérémonie accompagnérent le ſien. L'Univerſité y tint ſon rang accoutumé. Dans la marche elle occupoit la gauche, vis-à-vis du chapitre de la cathédrale, & le Recteur marchoit de niveau avec le doyen du chapitre. Aux ſervices qui ſe firent dans le chœur de Notre-Dame & dans celui de S. Denys, le Recteur & quelquesuns de l'Univerſité prirent place dans les hauts ſiéges à gauche après

le parlement, la chambre des comptes, & la cour des aides.

Le même orateur fit les deux oraisons funébres, à Notre-Dame & à saint Denys. Ce fut Pierre Castellan, ou du Chatel, alors évêque de Mâcon, depuis évêque d'Orléans & grand aumônier : prélat d'un mérite supérieur, savant, éloquent, mais homme de cour, & qui ne craignit point de prêcher que le prince qu'il louoit, avoit mené une si sainte vie, qu'il n'y avoit pas lieu de douter que son ame n'eût été tout d'un coup transportée au ciel, sans passer par les flammes du purgatoire. François I fut assûrément un prince magnanime, plein de valeur & d'une noble franchise. Les lettres, qui lui doivent tout dans ce royaume, ne cesseront jamais de célébrer ses louanges. Mais on sait assez que sa vie n'a pas été un modéle de sainteté. Ce ne fut pourtant pas par cet endroit que la phrase de Castellan fut attaquée. Les docteurs en Théologie prétendirent y appercevoir une critique de la doctrine du purgatoire, & ils voulurent en porter leurs plaintes en cour. Il n'y avoit pas matiére, & on se moqua d'eux. Le fait est

Eloges funébres de ce prince par Pierre Castellan.

Thuan, Hist. l. III.

que ce prélat ne leur étoit pas agréable. Bon Catholique, mais d'un zéle tiede, il favorisoit & protégeoit des gens de Lettres dont les sentimens n'étoient pas orthodoxes, tels que le célébre imprimeur Robert Etienne, duquel j'aurai occasion de parler dans la suite. Henri II, fils & successeur de François I, eut si peu d'égard aux accusations des docteurs, qu'il fit Castellan grand aumônier l'année suivante.

Priviléges.

Hist. Un. Par. T VI. p. 405. Priviléges de l'Université, p. 123.

On a vû qu'à chaque mutation de régne, l'Université est attentive à faire confirmer & renouveller ses anciens priviléges. Elle demanda, suivant son usage, cette confirmation au nouveau roi Henri II, & elle l'obtint sans délai. Les lettres patentes en furent expédiées au mois de Septembre 1547. Je vais recueillir ici tout ce que me fournit le régne de Henri II sur la matiére des priviléges, & je considérerai trois objets, le droit dont jouissent les suppôts de l'Université d'avoir leurs causes commises au châtelet de Paris, l'exemption des impositions, le droit rectoral sur le parchemin.

Droit de *committimus.*

p. 40.

Le droit que l'on nomme de *committimus* fut confirmé, *corroboré, &*

amplifié par lettres du mois de Mars 1555, aux principaux des colléges, & à tous maîtres de l'Université tenant pension, pour le recouvrement des deniers qu'ils auroient employés à la subsistance de leurs pensionnaires. Le parlement de Rouen ne vouloit point reconnoître en ce point le privilége de l'Université, qu'il regardoit comme contraire à la charte normande. Les autres parlemens du royaume trouvoient aisément des titres ou des prétextes pour se dispenser pareillement d'y avoir égard. Le roi, qui se qualifie lui-même *le bon pére & protecteur* de l'Université, dérogea par les lettres dont il s'agit à toutes les loix & coutumes, en vertu desquelles on entreprendroit de forcer les maîtres de Paris à plaider ailleurs qu'au châtelet, pour cause d'alimens fournis & de pensions : & il ordonna l'observation & exécution du privilége académique dans toute l'étendue de son royaume.

Exemption des droits imposés sur le vin.

p. 129.

L'exemption de payer les droits imposés sur le vin, fut contestée en 1557 aux suppôts de l'Université par la cour des aides, sous prétexte que la loi n'en dispensoit personne, & vouloit que le droit fût levé sur tous, exemts & non

exemts. Il a déja été obſervé que l'Univerſité prétendoit n'être point compriſe dans toutes les ordonnances onéreuſes où elle n'étoit point expreſſément mentionnée. Sur ce fondement elle préſenta requête au roi, pour demander à jouïr de ſon privilége d'exemption : & le roi autoriſa ſa prétention, & lui accorda ſa demande, par lettres patentes du douze Mai 1557.

Je remarque en paſſant que l'opinion qui fait Charlemagne fondateur de l'Univerſité, étoit alors regardée comme tellement indubitable, que Henri II dans ces lettres fait le calcul exact du nombre d'années que l'Univerſité, dans cette ſuppoſition, avoit ſubſiſté. *Depuis la fondation de ladite Univerſité*, dit-il, *qui fut il y a ſept cens ſoixante-&-ſix ans*. Il regarde l'Univerſité comme fondée en l'année 790.

p. 126. Le droit de franchiſe par rapport à toutes les impoſitions ſur le vin avoit été reconnu & approuvé en 1553 par arrêt du parlement, rendu en faveur des Jacobins, qui, comme ſuppôts de l'Univerſité, en réclamoient le privilége. Les fermiers des droits du roi

avoient fait arrêter & saisir au pont de Sens trois cens muids de vin, que ces religieux faisoient venir à Paris pour leur maison, alors extrémement nombreuse. L'affaire fut portée au parlement, qui déclara la saisie tortionaire & injuste, & condamna les fermiers aux dépens, dommages & intérêts.

Droit rectoral sur le parchemin.

p. 124 & 181-186.

J'ai parlé plus d'une fois du droit rectoral sur tout le parchemin entrant dans Paris, droit qui consiste en ce que cette marchandise doit être amenée dans la halle de l'Université, aux Maturins anciennement, maintenant au collége de Justice, pour y être visitée, estimée, & appréciée, & recevoir la marque du Recteur, à qui chaque botte de parchemin doit seize deniers Parisis ou vingt deniers Tournois. Tout parchemin qui n'a pas la marque du Recteur, est saisissable, & la confiscation lui en appartient. Les parcheminiers portoient impatiemment ce joug, & non seulement ils cherchoient à frauder le droit du Recteur par la contrebande, mais ils l'attaquoient au fond; & dans les derniéres années du régne de François I, il y avoit une instance pendante au parlement sur cette ma-

tiére. Henri II donna des lettres patentes au mois de Septembre 1547, qui confirmoient le droit de l'Université, & qui ayant été enregîtrées au parlement, servirent de régle pour le jugement du procès. L'arrêt fut rendu le deuxiéme jour d'Août 1548.

Les parcheminiers, évincés par cet arrêt, se retranchérent à prétendre qu'au moins le parchemin destiné pour l'usage des cours de justice, & en particulier pour le greffe du parlement, ne devoit payer aucun droit au Recteur. Nous trouvons cette prétention énoncée dans une requête présentée au parlement, le deux Août 1553, par Etienne Ancher parcheminier du roi & du parlement. Il obtint main levée de la saisie qui avoit été faite chez lui le vingt-deux Juillet précédent, de quatre bottes de parchemin non rectorisé. Cette petite victoire lui donna apparemment & à ses confréres la confiance de violer la loi plus hardiment. Car je vois qu'au mois de Décembre 1554, le Recteur se plaignoit qu'il s'étoit vendu environ deux cens bottes de parchemin, qui ne lui avoient payé aucun droit. Ce Recteur mit en délibération de quelle maniére il de-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 478.

voit s'y prendre, pour avoir raiſon de la fraude faite à ſes droits. Jean du Luc, procureur de l'Univerſité au parlement, homme habile & entendu, reconnut que le Recteur étoit certainement en droit de citer les délinquans à ſon tribunal, & de ſe faire juſtice par lui-même. Mais il repréſenta que le procureur général n'approuvoit point cette façon de procéder. Ainſi il conclut à pourſuivre l'affaire au nom de l'Univerſité devant le parlement. Je ne puis dire ſi ce conſeil fut ſuivi. Mais je vois que la queſtion du fond ſe termina à l'avantage de l'Univerſité. Le parcheminier Ancher ſe ſoumit par acte du vingt-ſept Juin 1560 à payer le droit de rectoriſation, même pour le parchemin qu'il fourniſſoit au greffe du parlement. *Priviléges de l'Univerſité, p. 185. 186.*

Ce fut l'année ſuivante 1561 que l'on s'aviſa pour la premiére fois d'affermer ce droit, afin de débarraſſer les Recteurs des détails pénibles du recouvrement.

Je dois obſerver que, ſi ce droit appartient en commun à toute l'Univerſité, c'eſt la Faculté des Arts qui en a l'exercice & la jouiſſance. C'eſt cette *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 406.*

Faculté qui porta en 1548 les frais du procès pour le maintenir : & c'est elle encore qui le donna à ferme en 1561.

Faits médiocrement intéressans.

Je reviens à l'année 1547, sur laquelle & sur la suivante je trouve dabord quelques faits médiocrement intéressans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 405.

Le doyen de Médecine prétend user du droit de double suffrage dans les délibérations de la Faculté. Il soutenoit que le Recteur & tous les chefs de compagnies dans l'Université avoient cette prérogative. Elle n'est connue aujourdhui parmi nous que dans la Faculté de Droit.

p. 406.

Les bacheliers de la licence de Théologie invitent le parlement d'assister, suivant l'ancienne coutume, à leurs paranymphes chez les Dominicains, à Navarre, & en Sorbonne : & le parlement promet de s'y rendre.

Le Recteur se transporte à S. Denys pour le Lendit, & n'ayant point invité les doyens des Facultés supérieures à l'accompagner dans ce voyage, il s'attire à ce sujet les plaintes du doyen de la Faculté de Décret.

Un événement plus important est le renouvellement des querelles au

ſujet du Pré aux Clercs, & le procès criminel & civil en même tems qui naquit de cette origine en 1548, & dura pluſieurs années.

Grand procès au ſujet du Pré aux Clercs.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 406—429. Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 166—196. Hiſt. de Paris, T. II. p. 1025—1027.

La paix régnoit entre l'Univerſité & le moines de S. Germain depuis deux cens ans, ou elle n'avoit été interrompue que par des troubles légers & bientôt appaiſés. Ce n'eſt pas que les moines gardaſſent fidélement les anciennes conventions : au contraire ils les avoient violées preſque dans toutes leurs parties. Ils ne payoient point les rentes qu'ils devoient à l'Univerſité. Ils s'étoient approprié le chemin qui conduiſoit de l'abbaye à la riviére entre le grand & le petit pré : & ils avoient établi une voirie, & aſſigné une place pour le marché aux chevaux, dans le voiſinage du pré, ce qui incommodoit beaucoup les écoliers dans leurs divertiſſemens. Le petit pré ſurtout, en conſéquence des nouveaux arrangemens pris par les moines, étoit devenu le receptacle de toutes les immondices qui ſortoient de ce côté de la ville, enſorte que l'Univerſité s'étoit crûe forcée de s'en défaire & de l'aliéner. Les moines avoient encore pris des vûes & ouvert des fenêtres

sur le pré. Enfin ils en avoient confondu avec leur domaine tantôt un morceau, tantôt un autre, par des usurpations clandestines. Tous ces torts faits à l'Université par les moines sont constatés par l'arrêt du dix Juillet 1548, qui en ordonne la réparation. L'Université, toujours peu attentive à ses intérêts, se réveilloit de tems en tems, faisoit quelques mouvemens, & puis rentroit dans l'inaction. Il fallut que la pétulance de ses écoliers, & les mauvais traitemens qu'ils éprouvérent en conséquence, la tirassent de son assoupissement, & que la nécessité de se défendre sur un incident amené par leur témérité la mît sur les voies pour pousser l'affaire au fond, & revendiquer efficacement ses droits usurpés.

J'ai dit que plusieurs suppôts de l'Université improuvoient l'aliénation du petit pré. Nul n'y étoit plus opposé que Ramus, & dès qu'il eut obtenu du nouveau roi [a] main-levée de sa plume & de sa langue, comme il s'exprime lui-même, il usa de cette

[a] Misero rex Henricus. . . . adfuit, meque. . . . & manibus & linguâ solvit. *Ramus cité par Bayle, Dict. art.* Ramus, *not. L.*

liberté pour déclamer avec véhémence contre les auteurs d'une résolution, qu'il faisoit regarder comme indécente, & contraire aux vœux légitimes de la jeunesse académique. On conçoit aisément que dans ses invectives il n'oublia pas les usurpations des moines, qui rétrécissoient le pré de jour en jour. Les écoliers entrérent dans ses sentimens avec transport. L'avantage de la compagnie les touchoit peu. Ils ne cherchoient qu'à avoir plus de lieu pour leurs jeux & leurs exercices. Pleins de la fougue que leur avoient inspirée les discours de Ramus, ils s'attroupent en armes le quatre Juillet 1548 : un grand nombre de mauvais sujets & de gens de la lie du peuple se joignent à eux : & tous ensemble ils vont attaquer le clos des moines. Ils y font bréche en plusieurs endroits, rompent les arbres fruitiers, brisent les vignes, emportent les treilles : & ils commirent encore les mêmes excès dans le jardin d'un conseiller au grand conseil, qui avoit sa maison dans le voisinage. Les religieux de leur côté se mirent en défense, eux & leurs gens. Ils appellérent le lieutenant criminel & le pré-

vôt de la maréchaussée. Plusieurs des écoliers, & de ceux qui les accompagnoient, furent battus, blessés, emprisonnés, obligés de fuir en désordre. Il y eut bien des violences de part & d'autre : mais on ne peut pas douter que les écoliers n'aient été les aggresseurs. Le Recteur & l'Université firent tout ce qui étoit en leur pouvoir pour appaiser le tumulte, qui eut diverses scènes, & dura plus d'un jour. Enfin par leurs soins, & par l'autorité des magistrats, le calme fut rétabli : & l'Université n'eut plus qu'à se défendre judiciairement contre les religieux, qui les premiers avoient rendu plainte. La cause fut plaidée au parlement les neuf & dix Juillet.

Elle étoit mêlée, comme je l'ai dit, de civil & de criminel. Car pour répondre à la plainte formée par les religieux au sujet des violences qu'ils venoient de souffrir, l'Université exposa ses griefs contre eux, & les torts qu'elle avoit reçûs de leur part.

Arrêt du parlement. *Ibid.*

Le criminel ne causa pas beaucoup d'embarras au parlement. L'Université n'avoit aucune part aux violences qui s'étoient commises : elle ne prenoit point intérêt aux coupables qui

n'étoient point de ſon corps : elle redemandoit ſeulement les écoliers emprisonnés. Les religieux de leur côté n'étoient pas fort ardens à pourſuivre une vengeance qu'ils avoient prévenue. Ainſi il fut dit que l'Univerſité & les Religieux produiroient des témoins, par rapport aux excès dont ils ſe plaignoient reſpectivement ; que les écoliers qui étoient en priſon ſeroient rendus au Recteur, ſous la charge de les repréſenter lorſqu'il en ſeroit requis ; & que le lieutenant criminel feroit le procès aux priſonniers qui ne ſeroient point ſuppôts de l'Univerſité.

Le civil étoit plus compliqué, & rouloit ſur un grand nombre de chefs, ſur leſquels l'Univerſité eut toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit ſouhaiter.

Il fut ordonné aux religieux de donner place & lieu commode, loin des grand & petit prés, pour la voirie ; chemin pour aller à cette voirie, ſans embarraſſer les écoliers dans leur route vers le pré ; & un marché aux chevaux, qui fût éloigné des prés de l'Univerſité. Défenſes à tout charretier, voiturier, & marchand de chevaux, d'entrer ſur ces prés, & d'y gêner les

divertiſſemens des écoliers. Ordre de rétablir l'ancien chemin, qui menoit des murailles de l'abbaye à la riviére : & deux conſeillers au parlement furent chargés de préſider aux recherches néceſſaires pour le retrouver.

Il fut pareillement enjoint aux religieux de boucher & *eſtouper* les vûes & fenêtres, qu'ils avoient pratiquées de leur maiſon ſur le pré.

Quant aux rentes de quatorze livres, & de huit livres, que l'Univerſité prétendoit lui être dûes par les religieux, ils conſentoient à les payer, ſi on leur en produiſoit les titres : & c'eſt ce que le parlement jugea.

Pour reconnoître & conſtater les uſurpations des moines ſur ſon terrain, l'Univerſité demandoit un nouveau meſurage de ſon pré : & ſa demande lui fut accordée.

Enfin les religieux avoient oſé renouveller leur chimérique prétention du droit de cenſive ſur le pré de l'Univerſité. Mais le poſte n'étoit pas tenable : ils l'abandonnérent ; & le parlement, de leur conſentement, déclara que l'Univerſité devoit jouir de ſes prés, petit & grand, librement & ſans aucune charge.

Pour couronnement de la victoire, l'Université, qui avoit représenté sa noble indigence, fut déchargée de tous frais : & il fut dit que l'arrêt seroit éxécuté aux dépens des religieux.

L'éxécution de cet arrêt demandoit du tems & des soins par rapport à deux articles, l'ancien chemin dont il s'agissoit de retrouver les vestiges, & le mesurage du pré.

Exécution de l'arrêt.

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 198--224. & 227--239. Hist. Un. Par. T. VI. p. 439--446.

On commença par chercher le chemin : & depuis le 11 Juillet jusqu'au 31 du même mois, deux commissaires du parlement se transportérent sur les lieux presque tous les jours, souvent deux fois en une seule journée, pour voir les choses par leurs yeux, entendre les rapports & dépositions des anciens du quartier, faire fouiller & ouvrir des tranchées aux endroits indiqués par les témoins : & enfin le quatorziéme jour d'Août fut reçû le rapport des jurés maçons & autres, par lequel étoit fixé & déterminé l'ancien chemin d'une maniére qui ne satisfit ni les uns ni les autres, mais qui constatoit l'usurpation des religieux.

On procéda ensuite au mesurage & bornement du grand pré. Cette opé-

ration, longue en elle-même, & encore traversée par les contestations respectives des parties, & par les tumultes & violences que réitérérent les écoliers à plusieurs reprises, ne fut terminée qu'en 1551. Un arrêt du parlement rendu le 14 Mai de cette année, fixa les limites: & le procès verbal des quarante bornes posées par l'arpenteur, conformément à l'arrêt, est daté du mois d'Août suivant.

Plaintes des deux parties. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 439-446.*

Le procès fut donc fini, mais non les parties satisfaites. Les religieux se plaignoient que le parlement favorisoit l'Université à son préjudice, & ils obtinrent même des lettres d'évocation au conseil, qui n'eurent point d'effet. Ils prétendoient souffrir par l'arrêt définitif un grand dommage, & je vois que l'historien de la ville de Paris, religieux de l'abbaye, fait monter à plus de cinquante arpens l'évaluation de ce que sa communauté perdit alors de terrain. C'est beaucoup: & je crains que ce religieux, d'ailleurs très estimable, n'ait été emporté à quelque éxaggération par le zéle du bien de son couvent.

T. II. p. 1027.

L'Université de son côté n'étoit guéres plus contente. Plusieurs de ses sup-

pôts soutenoient qu'elle n'avoit pas obtenu pleine justice : & Oronce Finé en particulier, professeur royal en Mathématique, & le plus grand mathématicien de son tems, qui avoit pris part, comme commissaire de l'Université, à la mesure du terrain, nous a laissé un mémoire très bien fait, dont l'objet est de prouver que l'Université est considérablement lésée. Ce mémoire a été imprimé par les soins de Duboullai dans son ouvrage sur le Pré aux Clercs. Mais Oronce Finé y avoit joint deux * cartes, qui seroient aujourdhui très curieuses, si l'on pouvoit savoir ce qu'elles sont devenues. Il les intituloit ainsi : *Description & carte du Pré aux Clercs en l'estat qu'il estoit il y a 28 ou 30 ans* : & *Description & carte dudit pré en l'estat & adultération où il est de présent.*

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 240–253.

Je penserois volontiers que les plaintes des deux parties font honneur à la justice de l'arrêt, & à la sagesse de la cour qui le rendit. Les compagnies

* Scevole de sainte Marthe, dans l'éloge qu'il a donné d'Oronce Finé, atteste que ce mathématicien étoit habile à dresser des cartes géographiques, & adroit artisan de machines.

portent ordinairement leurs prétentions fort haut : & lorſqu'il s'agit de poſſeſſions anciennes, de vieux titres, dont pluſiéurs ſont égarés, de limites confondues par les changemens qu'aménent les ſiécles, celui des contendans qui recouvre une partie de ſon bien doit être content, & celui que l'on force à reſtitution n'a pas lieu de ſe plaindre.

L'Univerſité rentre en poſſeſſion du petit pré qu'elle avoit vendu.

J'ai évité juſqu'ici de faire mention d'un des articles du procès, afin de ne point embarraſſer mon récit par la multitude des objets. Je veux parler des bâtimens qui avoient été conſtruits ſur le petit pré, depuis qu'il avoit été vendu par l'Univerſité à Pierre le Clerc. Ces bâtimens déplaiſoient aux écoliers : ils en avoient attaqué & endommagé une partie dans leurs émeutes, & ils demandoient la démolition du reſte. Pluſieurs maîtres les ſoutenoient dans leur prétention. Ils repréſentoient la vente du petit pré ſous des couleurs odieuſes, & ils avançoient que c'étoit l'ouvrage d'un certain nombre de ſuppôts, qui pour leur profit particulier avoient aliéné l'ancien patrimoine de la compagnie. L'Univerſité ſe crut obligée de céder

à la

à la néceſſité. Elle avoit beſoin de réunir toutes ſes forces contre l'ennemi commun : & afin d'étouffer toute diviſion dans ſon ſein, elle conſentit à détruire ce qu'elle avoit fait, & à demander au parlement le rétabliſſement de toutes choſes en état, & la démolition des bâtimens élevés ſur le terrain du petit pré.

Le parlement ne procéda pas ſi vîte ſur cet article, qui intéreſſoit non ſeulement Pierre le Clerc principal acquéreur, mais tous les particuliers qui avoient acquis de lui quelque portion du terrain, & y avoient bâti. Il ordonna qu'ils ſeroient tous entendus, & produiroient leurs titres, avant qu'il fût prononcé ſur la demande de l'Univerſité.

Cette demande avoit deux objets : premiérement la caſſation du contrat paſſé entre l'Univerſité & le Clerc pour la totalité du petit pré ; en ſecond lieu la démolition des bâtimens.

Les choſes s'arrangérent d'elles-mêmes par rapport au premier article. Le Clerc ne pouvant tenir contre les clameurs ſéditieuſes des écoliers, & des maîtres qui les appuyoient, donna dès le 17 Avril 1549 ſon déſiſtement

Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 254--261.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 433. 434. 472--476.

de tous les droits qu'il avoit acquis de l'Université ſur le petit pré, & il en renouvella l'acte le 31 Octobre 1552. Ainſi l'Université rentra en poſſeſſion de ſon terrain, & dans tous les droits qu'elle avoit cédés à le Clerc. C'étoit là une ſatisfaction donnée aux mécontens.

La démolition des bâtimens étoit une prétention abſurde & intolérable. Auſſi le Clerc dans ſon acte de ceſſion éxigea-t-il de l'Université qu'elle les laiſsât ſubſiſter. Elle accepta la condition : & la chaleur des eſprits s'étant rallentie, il ne ſe trouva perſonne qui osât réclamer contre un parti ſi raiſonnable & ſi judicieux. Seulement l'Université eut quelques difficultés de peu d'importance avec les acquéreurs des différentes portions du pré.

Obſervations particuliéres.

Le récit & les piéces de toute cette grande affaire, me fourniſſent quelques obſervations particuliéres, dont je ne crois pas devoir priver le lecteur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 407.

Je remarque dabord que la conſidération dont jouiſſoit l'Université étoit portée ſi loin, que Rochefort avocat plaidant pour les religieux, commence par s'excuſer de ce qu'il s'eſt chargé de leur cauſe. Il avoue que pluſieurs

de ſes confréres l'avoient refuſée, & il déclare qu'il les eût imités volontiers, s'il l'eût pû faire honnêtement. Il ne veut point qu'on le regarde comme agiſſant contre l'Univerſité de Paris, *dont il s'eſt toujours tenu & réputé le plus petit membre* : & il proteſte que ſon but a été de tâcher d'amener les choſes à un accommodement. Ces précautions de l'avocat étoient placées, puiſqu'il parloit devant une compagnie, en laquelle, dit-il, *il y en a bien peu qui ne ſoit ou ait eſté eſcholier en l'Univerſité de Paris.*

L'avocat général Marillac enchérit encore : & comparant la faveur que méritoient les gens d'Egliſe, tels qu'étoient les religieux actuellement en cauſe, & celle qui eſt dûe à l'Univerſité, il ſe décide nettement pour ce dernier côté. » L'Univerſité, dit-il, » eſt la mére, le ſéminaire & la pé- » piniére, à proprement parler, de tou- » tes gens de bien, de vertu, & de » ſçavoir : enſorte que non ſeulement » elle ſeroit plus à favoriſer que l'E- » gliſe de S. Germain, ſans compa- » raiſon, d'autant qu'une mére eſt plus » à favoriſer que la fille ; mais parce » que ſans l'Univerſité l'Egliſe ne ſe- *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 418.*

» roit rien, c'est-à-dire que ſans les » gens de bonnes lettres, & de bon ſça- » voir, & de vertu, qui viennent de » l'Univerſité, l'Egliſe ne pourroit » conſiſter. »

Ces ſentimens, qui ne régnoient pas moins dans l'eſprit & le cœur des juges, donnoient ſans doute un grand avantage à l'Univerſité. Mais auſſi la réſiſtance de l'autre part étoit forte & puiſſante. Les religieux de S. Germain avoient alors pour abbé le cardinal de Tournon, prélat d'un très grand poids, non ſeulement par ſa naiſſance & par ſon rang, mais par ſes qualités perſonnelles, qui lui avoient mérité l'eſtime & la confiance du roi François I. Ce cardinal étoit partie au procès, & il s'y intéreſſoit ſérieuſement. Il le fit bien voir, lorſqu'étant venu à Paris au mois d'Octobre 1549, il rendit une viſite aux préſidens & conſeillers aſſemblés en la chambre du conſeil. Après les premiers témoignages de civilité & de politeſſe, le cardinal parla de l'affaire du Pré aux Clercs, & il ſe plaignit, en termes meſurés, de ce que le parlement n'avoit encore fait aucune punition exemplaire des excès commis par les écoliers. Le

Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 227. 228.

premier président Lizet, homme en toutes maniéres au-dessous de sa place, excusa la compagnie dont il étoit le chef, sur ce que la crainte d'une trop grande commotion l'avoit obligée de céder au tems. Cette réponse me paroît avoir peu de dignité. Quoiqu'il en soit, on sent par la démarche & par le discours du cardinal, combien il prenoit l'affaire à cœur : & néanmoins l'Université triompha.

J'observerai en second lieu que le plaidoyer de Denys Riant pour l'Université, contient une histoire fort bien faite des démêlés qu'elle avoit eus anciennement avec les moines de S. Germain des Prés. C'est un abrégé dont on peut faire usage dans l'occasion. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 410--413.*

Ma troisiéme remarque aura pour objet l'estimation des biens & la valeur de l'argent, très différentes alors du taux d'aujourdhui. L'avocat de l'Université voulant relever la richesse de la maison de saint Germain, porte à vingt-cinq ou trente mille livres le revenu dont jouissoient les religieux & abbé de ce monastére. Ce n'est pas la dixiéme partie de l'estimation actuelle. *p. 410.*

Enfin, pour ne rien omettre de ce qui peut instruire des usages anciens, je dirai qu'il semble que les abbés commendataires eussent alors droit de correction sur leurs religieux, puisque le même avocat menace ceux de saint Germain, que si le cardinal de Tournon vient à être informé de leur conduite, *n'y aura par avanture celuy à qui il ne fasse estroitement bailler la discipline*. Si le pronostic de l'avocat fut accompli, si la sévérité du cardinal, qui étoit grande, se fit sentir aux religieux, ce fut du moins, comme on l'a vû, sans préjudice des punitions bien plus rigoureuses, auxquelles il eût voulut que l'on soumît les écoliers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 416.

L'Université revendique les places qui lui sont dûes dans le chœur de S. Denys.

p. 429.

Au mois de Janvier 1549 il se fit une cérémonie religieuse à S. Denys, pour remettre en leurs places les châsses des saints martyrs. Les compagnies y assistérent, & le Recteur eut à défendre ses droits honorifiques & son rang. Comme les richesses, & les commodités qui en sont les suites, n'ont jamais été le partage de l'Université, le tems étant mauvais & pluvieux, elle ne put arriver assez tôt, & lorsqu'elle entra dans le chœur de

S. Denys, elle trouva ſes places occupées par quelques conſeillers au parlement. Le Recteur ſe repoſa dabord dans les bas ſiéges : mais il envoya les quatre procureurs au premier préſident pour lui demander juſtice, en lui déclarant que ſi les conſeillers ne quittoient les hautes ſtalles deſtinées à l'Univerſité, elle ſe retireroit ſur le champ, & iroit porter ſes plaintes au roi. Le premier préſident ne balança pas, & fit avertir les conſeillers qui rempliſſoient les derniéres ſtalles du côté de la porte du chœur, de ſe retirer, & de laiſſer vuides des places qui n'appartenoient point au parlement. Ils firent réſiſtance : il fallut que le premier préſident les menaçât d'inſtruire le roi de leur déſobéiſſance. Enfin ils prirent leur parti : & le Recteur accompagné des principaux membres de l'Univerſité monta dans les hauts ſiéges, qu'il avoit à juſte titre revendiqués.

Entrées du roi & de la reine dans Paris. Le Recteur fait les harangues.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 429–432.

Le ſeize Juin de la même année, le roi Henri II fit ſon entrée ſolennelle dans Paris : & ce fut en cette occaſion que le Recteur fit attribuer à ſa charge l'honorable commiſſion de porter la parole, & de haranguer le

roi, au lieu que jusques-là, par une coutume qui doit nous paroître bizarre, cette fonction avoit été affectée à un docteur en Théologie.

Le Recteur qui introduisit cette réforme judicieuse, se nommoit Jean Mareschal, & il étoit professeur de Rhétorique au collége de Calvi. Il avoit indiqué une assemblée, pour préparer & régler d'avance l'ordre que l'Université devoit garder dans cette cérémonie. Là il représenta que la fonction d'orateur étoit dûe à sa charge. Il allégua l'exemple des autres compagnies, pour lesquelles leurs chefs portoient la parole. Il réfuta la pensée absurde où quelquesuns étoient que la dignité du Recteur auroit quelque chose de plus auguste, lorsqu'au lieu de parler lui-même, il employeroit le ministére d'un orateur: » Comme si, remarque-t-il, » le Recteur paroissoit » devant le roi en qualité de person- » nage auguste & revêtue de majesté, » & non pas comme suppliant & très » humble serviteur & sujet. » Toutes les Facultés approuvérent la proposition du Recteur, & la Faculté même de Théologie se laissa pour lors emporter au torrent.

Dans la même aſſemblée il s'agit de décider en quel endroit l'Univerſité iroit ſaluer le roi & le haranguer. L'ancien uſage étoit qu'elle l'attendît devant ſainte Geneviéve des Ardens, pour l'aborder lorſqu'il approchoit de l'Egliſe de Notre-Dame. Cet uſage avoit ſes inconvéniens : & le cardinal Charles * de Lorraine, alors tout puiſſant en cour, ayant été conſulté ſur le parti que l'on devoit prendre à cet égard, avoit répondu que l'Univerſité feroit mieux d'aller juſqu'au prieuré de S. Lazare, près duquel le roi recevroit les hommages des autres compagnies. Il fut décidé que le conſeil du cardinal ſeroit ſuivi.

On délibéra en troiſiéme lieu, ſi l'on feroit le chemin pour aller à S. Lazare à cheval ou à pied : & il fut réſolu, contre l'avis des théologiens, que l'on iroit à cheval.

L'article de cette concluſion, par lequel la fonction d'orateur étoit déférée au Recteur, déplaiſoit aux théologiens, qui perdoient une occaſion de briller. Mais en même tems la dé-

* Il eſt appellé dans le récit original *cardinal de Guiſe*, parce que ſon oncle Jean cardinal de Lorraine vivoit encore.

cision étoit tellement fondée en raison, qu'elle ne pouvoit pas être critiquée. Les théologiens s'en prirent à la partie du décret, qui vouloit que l'on allât à cheval. Ils firent grand bruit de cette innovation, & demandérent qu'il en fût encore délibéré. Il fallut convoquer dans un espace assez court plusieurs assemblées, dans lesquelles ils déclamoient avec force, disant qu'à des hommes comme eux, dont l'état éxigeoit la modestie, & parmi lesquels on comptoit un grand nombre de Religieux, & même de Mendians, ne convenoit pas la pompe du cheval, & que l'on devoit s'en tenir à l'ancienne simplicité. Les trois autres Facultés persistant dans leur avis, les théologiens sollicitérent & obtinrent une lettre du roi, qui enjoignoit à l'Université de ne rien changer dans son ancien cérémonial. L'expression étoit générale, & sembloit embrasser la fonction d'orateur. C'est aussi ce que vouloient les théologiens : mais les trois Facultés n'en furent pas les dupes. Elles se soumirent sur l'article de la marche à pied : sur le reste elles confirmérent leur conclusion ; & elles étoient d'autant mieux autorisées à modifier

par une interprétation l'ordre de ne rien changer, que pour s'y conformer éxactement, il eût fallu attendre le roi près sainte Geneviéve des Ardens, ce qui étoit contraire aux intentions de la cour.

Le Recteur marcha donc à la tête de l'Université jusqu'à S. Lazare, & harangua le Roi, pour lequel on avoit préparé en plein air un trône, élevé sur un échaffaud, & protégé d'un dais magnifique. Le Roi écouta le Recteur avec satisfaction, & lui fit une réponse pleine de bonté par l'organe du chancelier Olivier. Il voulut même que tous les suppôts de l'Université passassent comme en revûe devant lui: distinction unique, & qui ne fut accordée à aucune autre compagnie. Ce prince étoit charmé de contempler quel nombre de savans & de gens de lettres il possédoit dans sa capitale.

Les doyens & procureurs se rangent autour du Recteur pendant qu'il harangue.

La reine devoit pareillement faire son entrée le dix-huit du mois, & recevoir les complimens des compagnies. L'Université tint une assemblée le dix-sept, dans laquelle les doyens de Droit & de Médecine & les Procureurs des quatre Nations se plaignirent que la veille ils étoient demeurés trop

Hist. Un. Par. T. VI. p. 431. 432.

loin du Recteur, pendant qu'il faisoit sa harangue. Ils représentérent qu'en leur qualité de chefs de compagnies dans l'Université, ils devoient rendre compte à leurs Facultés & Nations de ce qu'avoit dit le Recteur, afin qu'elles en portassent leur jugement d'approbation, ou même, si le cas le requéroit, d'improbation; & que par conséquent il étoit nécessaire qu'ils fussent à portée de l'entendre. Les théologiens au contraire ne vouloient point souffrir que personne se plaçât entre eux & le Recteur. Il fut dit que durant la marche tous les doyens & procureurs se tiendroient à la tête de leurs compagnies; mais qu'en arrivant près du trône ils se rassembleroient autour du Recteur: & c'est ce qui fut éxécuté.

Les théologiens furent très mortifiés de tous ces nouveaux arrangemens. Ils ne purent se contenir en présence même & sous les yeux de la reine, & le vingt-&-un Juin ils se vengérent en déclarant dans l'assemblée de l'Université que leur Faculté improuvoit ce que le Recteur avoit fait & dit aux entrées solennelles du roi & de la reine; & ils requirent que cet éxemple ne tirât point à conséquence. Le

Recteur de son côté se plaignit de l'insulte qui lui étoit gratuitement faite, pour avoir obéi à un décret de l'Université.

La chose n'alla pas alors plus loin. Mais je vois qu'en 1551 un orateur théologien fut nommé pour complimenter au nom de l'Université le légat apstolique. La même chose arriva en 1553. Ce sont, je crois, les derniéres fois que la Faculté de Théologie ait fourni un orateur à l'Université. L'usage de réserver cette prérogative au Recteur est si convenable, qu'il a absolument prévalu.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 447. 460.

Le Recteur ne parle plus par le ministére d'un orateur, que dans une occasion unique, & il le prend dans la Faculté des Arts. La coutume veut qu'après la messe qui se célébre à chaque procession de l'Université, il se fasse au coin de l'autel même un remerciment à l'officiant : & c'est un suppôt de la Faculté des Arts, qui, placé à côté & au dessous du Recteur, s'acquitte de ce devoir. L'esprit de cet usage est sans doute de conserver la dignité du Recteur. Si l'officiant est un prélat qui trouve ce cérémonial trop haut, on le supprime entiérement.

Cas unique, où le Recteur aujourdhui employe le ministére d'un orateur.

Remarque sur le récit original du Recteur Mareschal.

L'histoire du décret du mois de Juin 1549 a été consignée dans le livre du Recteur par Jean Mareschal lui même, qui y avoit eu la principale part. Le récit en est bien fait, exactement circonstancié, en bons termes, & d'une latinité pure & élégante. Mareschal y a même poussé trop loin la délicatesse en ce genre, & il a évité, comme plusieurs faisoient de son tems, les appellations propres & consacrées par l'usage, qui ne sont pas de l'ancienne latinité. Aux mots *Universitas*, *Facultas*, *Artistæ*, il a substitué *Schola*, *Ordo*, *Philosophi*. Ce dernier terme est une preuve, ajoutée à tant d'autres, que la Philosophie est l'objet primitif & essentiel de la Faculté des Arts.

Nécessité du serment entre les mains du Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 432. 433.

Le Recteur Mareschal avoit du zéle, & il entreprit une autre affaire de très grande conséquence, mais que la trop courte durée de sa magistrature ne lui permit pas de finir. Il étoit blessé de ce que dans les assemblées de l'Université plusieurs donnoient leur suffrage, sans avoir prêté serment au Recteur & à la compagnie. Cet abus se commettoit dans la Faculté de Théologie, où les moines sont admis sans

avoir été reçûs maîtres dans la Faculté des Arts : & il pouvoit avoir des suites d'autant plus fâcheuses, qu'alors les moines qui venoient y opiner, surpassoient souvent en nombre les séculiers. Le même abus régnoit dans la Faculté de Droit, qui n'éxige point la maîtrise ès-Arts de ceux à qui elle confére ses dégrés.

Le remède seroit bien simple, & consisteroit à assujettir tous ceux qui se présentent pour entrer dans les Facultés supérieures, à l'obligation de prendre le dégré de maître-ès-Arts. Car personne ne peut l'acquérir, qui ne prête serment au Recteur. Mareschal n'osa pas faire la proposition de ce remède, qui est pourtant le véritable. Il vouloit seulement que nul ne fût admis au doctorat en Théologie, sans s'être lié à l'Université par serment prêté entre les mains du Recteur. Il ne parloit point de la * Faculté de Droit, apparemment pour ne se pas

* Ses ménagemens pour la Faculté de Droit s'étoient déja manifestés par l'exposé même qu'il avoit fait de l'abus, » dans » lequel, disoit-il, se » trouvoient peut-être » quelquesuns du collége » des jurisconsultes. » *In jurisconsultorum collegio fortasse nonnulli.* Cette expression est bien adoucie, & au dessous du vrai.

attirer trop d'adversaires à la fois. Je ne vois point qu'il y ait eu de délibération sur cette réforme. Mais Mareschal la prenoit tellement à cœur, qu'en sortant de charge il la recommanda expressément à son successeur, dans l'instruction qu'il lui donna suivant la coutume. Plusieurs rectorats se passérent sans qu'il y eût rien de statué sur ce point. Enfin au mois de Décembre 1550 Jacques Charpentier, duquel j'aurai lieu de parler plus d'une fois dans la suite, étant devenu Recteur, fit porter par l'Université un décret, qui ordonne que nul ne puisse obtenir des lettres de nomination, ni même acquérir le dégré de bachelier dans aucune des Facultés supérieures, quand même il seroit engagé dans la profession monastique, si préalablement il n'a prêté serment entre les mains du Recteur. Mais ce décret n'a point eu d'éxécution. L'abus déja attaqué inutilement dans les tems antérieurs, s'est maintenu jusqu'aujourdhui. Pour ce qui est de la trop grande multitude des religieux mendians dans la Faculté de Théologie, le plus fâcheux inconvénient qui en résultoit a été écarté. La Faculté de Théologie a

Hist. Un. Par. T. VI. p. 439.

pourvû à sa liberté, en limitant à deux le nombre des Mendians de chaque Ordre, qui peuvent jouïr du droit de suffrage dans ses assemblées.

L'Université, durant le cours des années 1549 & 1550, eut plusieurs fois à réprimer la licence des écoliers, qui sortoient à la campagne en espéces de bataillons, avec armes, enseignes déployées, tambours & trompettes. Il se trouvoit même des principaux & des régens qui prenoient part à ces folies, d'autant plus déplacées, qu'actuellement le procès occasionné par l'émeute du quatre Juillet 1548 n'étoit pas encore définitivement jugé. L'Université fit toujours son devoir dans ces occasions, défendant les divertissemens contraires à la discipline scholastique, désavouant les violences qui en étoient les suites, mais s'intéressant pour les personnes de ses écoliers, qui, par leurs vivacités, s'attiroient de fâcheuses affaires.

La licence des écoliers donne des soins à l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 433. 434.

Je trouve sous la date du vingt-neuf Mars 1550 mention faite de sommes que payoit la Nation de France à ses régens. Ce n'étoit autre chose, si je ne me trompe, que la distribution des deniers fournis par ceux qui se fai-

Argent distribué par la Nation de France à ses régens.

p. 434.

ſoient recevoir bacheliers, licenciés, & maîtres ès Arts dans la Nation.

Lettres de tems d'étude.

Une affaire de forme touchant les lettres de tems d'étude dans la Faculté des Arts, eſt un objet qui ne regarde que les parties intéreſſées.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 435.

Appel du jugement d'une Nation à la Faculté des Arts, & de cette Faculté à l'Univerſité.

p. 436–439.

Je m'étendrai davantage ſur une conteſtation qui regardoit la charge de Procureur de la Nation de Picardie. Elle fut portée le vingt-trois Octobre à l'Univerſité par un ſuppôt de la Nation, qui ſoutenoit que la derniére élection du Procureur étoit vicieuſe & contraire aux ſtatuts. Celui qui avoit été élû, défendoit ſon droit. L'examen & le jugement du procès furent renvoyés par l'Univerſité à la Faculté des Arts, à qui il convenoit d'en connoître. Le Procureur élu ayant été condamné, en appella à l'Univerſité. Comme la Faculté des Arts avoit jugé, elle ne pouvoit pas être juge une ſeconde fois. Ainſi les trois Facultés ſupérieures nomm érent chacune quatre députés, pour prononcer ſur l'appel avec le Recteur. Il y eut partage de ſentimens. Les théologiens confirmoient le jugement de la Faculté des Arts : les décretiſtes & les médecins validoient l'élection faite par la Nation de Picardie

Le Recteur fut embarrassé. Pour se défendre de conclure, il allégua quelques raisons assez foibles, quoique la circonstance, comme nous allons le voir, pût lui en fournir de très valables. Il se retira, & le doyen de Théologie à son exemple. Cette retraite ne déconcerta point Jean Quintin, professeur en Droit, qui devenu alors le chef de la commission, passa outre, & conclut que la Nation de Picardie ne devoit point faire de nouvelle élection. L'affaire ne fut pas finie pour cela. Le Recteur ayant assemblé le huit Novembre les députés ordinaires de l'Université, rendit compte de sa conduite; que justifia mieux que lui, le doyen de Théologie. Celui-ci supposa que le suffrage de la Faculté des Arts devoit être compté; & que la Faculté de Théologie s'étant jointe à celle des Arts, formoit la pluralité. Il ajouta qu'il n'étoit jamais permis au Recteur de conclure contre la Faculté des Arts, dont il est membre, & qui étant la mére & la source de toutes les sciences, & fournissant, pour ainsi dire, aliment aux autres Facultés, doit être fort honorée, & mérite les plus grands égards. Sur ces difficultés il fallut en-

core recourir à l'aſſemblée générale de l'Univerſité, qui, conformément au vœu de la Faculté des Arts, infirma l'élection, & ordonna que la Nation de Picardie en feroit une nouvelle.

Dans cette affaire ſe manifeſte l'ordre de tout tems établi, pour juger les conteſtations qui naiſſent dans une Nation. Du jugement de la Nation l'appel eſt ouvert à la Faculté des Arts, & de la Faculté des Arts à l'Univerſité. De nos jours un ſyndic, dont le mérite & les ſervices ſeront toujours recommandables à la compagnie, mais qui ne ſe piquoit pas d'obſerver ſcrupuleuſement les anciennes loix, lorſqu'elles étoient contraires à ſes vûes, a fait rendre un arrêt qui interdit l'appel du jugement d'une Nation à la Faculté des Arts. C'eſt une plaie, à laquelle cette Faculté doit apporter remède, ſi elle en trouve le moyen*.

* M. Rollin penſoit ainſi, & il étoit appuyé dans ce ſentiment par M. Gibert, par M. Coffin, & par une grande partie de la Nation de France. C'eſt ce qui paroît par un mémoire de lui dans un procès qu'il fut obligé de ſoutenir en 1718 con[tre] M. Pourchot, princ[ipal] auteur de la concl[uſion] ſur laquelle inter[vint] l'arrêt dont il eſt qu[eſtion] dans mon texte. Il [perdit] ce procès. Mais la [pu]reté & la droiture [de ſes] intentions dans l'a[...]

Le onze Décembre de la même année 1550, la Faculté des Arts défendit par un décret qu'aucun docteur en une Faculté supérieure enseignât les beaux Arts. Il est dit que cette conclusion fut portée d'après un statut trouvé dans le livre du Recteur. Nous n'avons pas de plus ample éclaircissement sur ce point. Il est pourtant vrai que dans les tems précédens, on avoit vû des docteurs en Droit & en Théologie donner des leçons publiques de Grammaire & de Rhétorique, témoins Robert Gaguin & Jean de la Pierre. Mais il n'en est pas moins clair que le décret de 1550 est conforme à la bonne discipline, qui veut que chacun se renferme dans sa sphére. Ce réglement s'est conservé en pleine vigueur parmi nous. Nul docteur dans une des Facultés supérieures ne peut être régent de Grammaire, de Rhétorique, ni de Philosophie.

Défense à tout docteur dans une Faculté supérieure d'enseigner les beaux Arts.

Hist. Un Par. T. VI. p. 439.

Le douze du même mois de Décembre Guillaume Laffilé fut nommé syndic de l'Université, sur la démission

Guillaume Laffilé, syndic.

Ibid.

qu'il ne put amener à bien, lui font plus d'honneur, que le gain du procès n'en fait à celui qui remporta la victoire. Ceux qui restent encore de ce tems, & qui se souviennent des faits, m'entendent.

& résignation d'Arnoul Monart, qui avoit exercé cette charge pendant trente trois ans.

Charpentier, Recteur, suscite un procès à Ramus.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 439.

Le seize, Jacques Charpentier, professeur au collége de Boncourt devint Recteur : & presque aussitôt il attaqua Ramus, & lui suscita une querelle à mon avis bien mal fondée. Ramus enseignoit ensemble la Philosophie & la Rhétorique : ce que Charpentier vouloit faire passer pour une contravention aux statuts de l'Université, & il exigeoit que Ramus optât. Celui-ci soutenoit au contraire que ces deux études s'accordoient parfaitement, qu'elles se prêtoient un secours mutuel, qu'elles ne pouvoient pas même se passer l'une de l'autre, & qu'il falloit qu'elles fussent jointes pour être portées chacune à sa perfection. C'est le sentiment des plus grands maîtres, de Cicéron, de Quintilien, & les plus excellens préceptes de Rhétorique ont été donnés par Aristote. Aujourdhui ce n'est point une question : & s'il restoit à quelquun de la difficulté sur ce point, ses doutes seroient levés par la lecture d'un très beau discours de M. le chancelier Daguesseau, dont le nom fait autorité en littérature autant qu'en

Prem. Disc. L'union de la Philos. & de l'Eloquence.

législation. Alors la chose n'étoit pas également claire à tous les esprits. Le Recteur & Ramus plaidérent contradictoirement leur cause devant l'Université le quinze Janvier 1551 : & comme il se mêloit de la passion dans la dispute, & que l'assemblée menaçoit de dégénérer en cohue, il fut jugé expédient de nommer six commissaires de chaque Faculté, qui examinassent paisiblement la question. Parmi les députés de Médecine, je trouve le nom de Fernel, qui étoit bon juge en cette matiére, & qui ne possédoit pas moins l'art de bien écrire, que celui auquel il s'étoit particuliérement consacré.

La personne de Ramus n'étoit pas agréable à l'Université : il en est même appellé nettement l'ennemi sur les regîtres de la Faculté de Médecine. Il avoit néantmoins ses partisans, & très zélés. Ramus étoit de ces hommes qui ne sont point faits pour exciter des sentimens médiocres. La haine ou l'affection pour lui se portoient à l'excès. Après que son affaire eut été agitée & débattue plus d'une fois dans l'Université avec beaucoup de chaleur, elle fut portée au parlement, & jugée

le treize Avril. Si Ramus perdit ou gagna ſon procès, c'eſt pour moi un problême. Car je vois que dans les regîtres de Médecine il eſt dit que l'arrêt lui fut contraire, malgré la faveur déclarée du cardinal de Lorraine, qui ſe rendit même préſent au jugement : & d'un autre côté un de ſes diſciples, qui a écrit ſa vie, aſsûre que le parlement lui adjugea ſes concluſions. Le fait eſt qu'il continua de mêler les leçons de Philoſophie & d'Eloquence. Son plan étoit bon, dès qu'il étoit capable de le remplir. En cette même année 1551 il obtint une chaire royale.

Bayle, Diction. art. Ramus.

Guillaume Ruzé, Recteur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 439 *&* 446.

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 752.

L'élection du Recteur au vingt-quatre Mars avoit été troublée par une diſſenſion. Deux ſujets furent élûs, & tous deux deſtitués par arrêt du parlement, qui ordonna que durant la vacance du rectorat, le doyen de Théologie convoqueroit les aſſemblées. Le ſix Mai fut mis en place Guillaume Ruzé, perſonnage illuſtre, qui devint quelques années après confeſſeur du roi Henri II & de ſon fils Charles IX, évêque de S. Malo & enſuite d'Angers. Comme le rectorat de Guillaume Ruzé auroit été extrêmemen[t]

mement court, si on lui eût donné un successeur au tems marqué par les statuts, on ne fit point d'élection le vingt-trois juin, & on lui attribua ainsi le trimestre qui s'étend jusqu'en Octobre.

Pendant son rectorat il se passa plusieurs choses intéressantes pour l'Université. Faits du tems de son rectorat.

J'ai parlé suffisamment de la grande affaire du Pré aux Clercs, à laquelle Ruzé Recteur mit la derniere main, en ce qui étoit de son ministére.

Le deux Juin Denys Riant fit passer son office d'avocat de l'Université à de la Vergue, gendre de Gilles le Maître, alors président à mortier, & depuis premier président. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 446.*

Le vingt-sept du même mois la Nation de Normandie régla que le droit de suffrage dans ses délibérations ne devoit appartenir qu'à ceux qui régentoient actuellement, ou qui étoient régens d'honneur.

Le onze Juillet l'Université résolut d'accéder à la cause du chancelier & du chantre de l'Eglise de Paris, qui demandoient, sans doute au parlement, qu'il fût réglé & statué que les petites écoles ne pourroient être dirigées que par des maîtres ès Arts. Je

ne ſçai pourquoi le chancelier paroît dans cette affaire, qui ne le regardoit pas. Pour ce qui eſt du chantre, de qui dépendent les petites écoles, il donnoit, en agiſſant de concert avec l'Univerſité, un exemple que n'ont guéres ſuivi pluſieurs de ſes ſucceſſeurs.

Diſtinction des charges de l'Univerſité, & de celles de la Faculté des Arts.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 446.

La réſignation & la mort d'Antoine Guibert, greffier de l'Univerſité, donnérent lieu à un mouvement dans les charges miniſtérielles de la compagnie. Il avoit réſigné ſon office à Guillaume Laffilé, qui le 17 Septembre obtint la nomination de l'Univerſité, & préféra une charge plus lucrative au rang d'honneur qu'il poſſédoit comme ſyndic. Quelques jours après Guibert mourut, laiſſant vacant l'office de greffier de la Faculté des Arts, dont il ne s'étoit pas démis. Guillaume Laffilé le demanda à cette Faculté, & il y fut nommé par elle le 22 du même mois de Septembre.

Le Recteur Guillaume Ruzé a eu ſoin de conſigner dans les actes de ſa magiſtrature tout le récit de cette double élection, qui conſtate la diſtinction des charges de greffier de l'Univerſité, & de greffier de la Faculté des Arts; & il y a même ajouté une note

pour avertir ses successeurs d'y faire attention, & de ne pas souffrir que les droits de la Faculté des Arts soient lésés. Mais malgré ces précautions les deux charges ont toujours été unies dans les tems suivans, & elles ne sont regardées que pour une. Le greffe de la Faculté des Arts, s'il étoit seul, ne rapporteroit qu'un trop médiocre revenu : & cette Faculté n'a plus même de regîtres distingués de ceux de l'Université. J'ai pourtant vû M. Piat, grand & rigide observateur des régles anciennes, demander le greffe de la Faculté des Arts, après qu'il eut été nommé greffier de l'Université. Mais le souvenir de la distinction des deux charges étoit tellement perdu, que l'on fut très étonné de sa demande, & qu'on la lui accorda sans en trop sentir le fondement & les conséquences.

Guillaume Lassilé en devenant greffier laissoit vacant le syndicat. Pierre Oudin fut élû syndic de l'Université, & Jean Lassilé syndic de la Faculté des Arts.

Un objet d'une importance plus grande & plus générale, est le nouveau catalogue des livres censurés par

Nouveau catalogue des livres censurés par la Fa-

...ulté de Théologie. Robert Etienne.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 164--178. & 143--160.

la Faculté de Théologie depuis l'an 1544 jusqu'en 1551. Il est daté du 6 Octobre de cette derniére année, & il est précédé d'un avertissement dressé quelques années auparavant, lorsque François I vivoit encore. Dans cet avertissement les docteurs font mention des travaux immenses auxquels ils se livrent jour & nuit, pour prévenir la contagion de l'hérésie, & pour répondre aux consultations que leur envoient de toutes parts les évêques, le parlement, les gouverneurs de provinces. Ils n'éxaggérent point; & l'on se convaincra aisément de la vérité du fait, si l'on veut parcourir, dans la collection de M. d'Argentré évêque de Tulle, les titres seulement des censures & décrets portés par la Faculté de Théologie depuis la naissance du Luthéranisme.

Le catalogue dont je parle met au nombre des livres dignes de censure six différentes éditions de la Bible par Robert Etienne. Il n'est point d'homme de Lettres qui ne s'intéresse pour ce fameux & savant imprimeur. C'est un grand malheur qu'il ait donné entrée dans son esprit aux erreurs des nouveaux sectaires. La Faculté de Théolo-

gie, qui faisoit la guerre à ces erreurs, ne pouvoit épargner celui qui les répandoit par l'impression. Elle le traversa en bien des maniéres : elle le cita à diverses reprises. Robert avoit des protecteurs à la cour, & il se soutint pendant tout le régne de François I. Il ne paroît pas qu'il ait trouvé le même appui auprès de Henri II. Par ordre de ce prince & du conseil royal, la Faculté de Théologie recueillit tout ce qu'elle jugeoit répréhensible dans les annotations, sommaires, notes marginales, indices des Bibles imprimées par Robert Etienne. Elle en fit une ample collection, qu'elle publia en 1548, appliquant les qualifications convenables à chaque proposition. Robert n'y put pas tenir. Il se retira trois ans après, c'est-à-dire, en 1551, à Genéve, faisant bien voir par le choix du lieu de sa retraite, que ce n'étoit pas sans fondement qu'on l'avoit accusé de Calvinisme. Il ne prouva que trop son attachement persévérant à cette secte, par les écrits qu'il publia depuis, & par toute sa conduite.

Thuan. Hist. l. XXIII.

Bayle, Dict. art. Castellan.

Sur la fin de l'année 1551 un légat fut envoyé en France par le pape Ju-

Légat envoyé en France, Ses

pouvoirs modifiés.

Thuan. Hist. l. VIII.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 447.

les III, pour disposer & engager le roi Henri II à traiter de la paix avec l'empereur. C'étoit le cardinal Vérallo. Comme les pouvoirs des légats sont toujours très amples, & les affranchissent des régles ordinaires sur bien des chefs, l'Université assemblée le 9 Décembre résolut de faire opposition à l'enregîtrement de ceux du légat Vérallo, en tant qu'ils seroient contraires à ses priviléges. Le parlement eut égard à l'opposition de l'Université, & dans son arrêt du 16 Décembre pour l'enregîtrement des pouvoirs du légat, entre autres clauses modificatives il en apposa une spéciale en faveur des droits des Universités du royaume.

Election d'un syndic.

Ibid.

Pierre Oudin, qui avoit succédé à Guillaume Laffilé dans la charge de syndic, n'en jouit pas long tems. Il mourut vers le tems dont je parle actuellement, & le 4 Janvier 1552 on lui donna pour successeur Martin Mesnard, licencié en l'un & en l'autre Droit, civil & canonique.

Décret de la Faculté des Arts contre Robert Duguast.

J'ai déja eu occasion de citer des traits de la dureté de Robert Duguast, professeur en Droit, curé de S. Hilaire, & principal du collége de

Cocqueret. Par ce caractére il avoit excité plus d'une fois contre lui des plaintes, & s'étoit attiré des affaires désagréables. Le douze Avril de cette année 1552, le régent de Logique de son collége se plaignit à la Faculté des Arts, de ce que ce principal lui refusoit non seulement le payement de l'honoraire qui lui étoit dû, mais même le vivre. La Faculté, qui apparemment avoit déja fait à Robert Duguast des injonctions, auxquelles il s'étoit mis peu en peine de déférer, le déclara désobéissant & rebelle, &, comme tel, déchû de tous les priviléges de la compagnie.

Edit pour chasser tous les étrangers du royaume. Remontrances de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 448.

La négociation du légat n'avoit point réussi, & Henri II faisoit la guerre à toute outrance contre Charles V. A l'occasion de cette guerre il publia un édit, par lequel il ordonnoit à tous les étrangers de sortir de son royaume, & il mit ainsi l'Université dans le cas de réitérer les remontrances qu'elle avoit précédemment faites dans de semblables circonstances, en faveur de ses écoliers qui n'étoient pas nés François. Nous verrons bientôt qu'elle n'obtint pas l'exception qu'elle souhaitoit. Henri

n'avoit pas hérité de ſon pére cette affection décidée, ces ſentimens vifs & tendres, qui rendoient François I facile à combler les vœux des gens de Lettres.

Procès entre les Cordeliers & la Faculté de Théologie. Arrêt de réglement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 448–452.

Les Cordeliers gagnérent du terrain dans la Faculté de Théologie, malgré ſa réſiſtance. Ils ne pouvoient préſenter que deux ſujets de leur Ordre à chaque licence, pendant que l'ordre des Jacobins en donnoit quatre. L'ambition commune à tous les Mendians pour le doctorat étant animée dans les Franciſcains par cet aiguillon de jalouſie, ils firent ſi bien qu'ils obtinrent un reſcrit du pape, qui les égaloit aux Jacobins, & enjoignoit à la Faculté de Théologie de Paris, de recevoir dans chaque licence quatre Cordeliers. La Faculté, fidéle à ſes maximes, & toujours en garde contre l'inondation des Mendians, s'oppoſa à la vérification du reſcrit accordé par le pape aux Cordeliers: & la cauſe fut plaidée au parlement dans le mois d'Août 1552 par de la Porte pour les Cordeliers, & par de la Vergue pour la Faculté.

L'avocat des Cordeliers ne garda aucune meſure. Il exalta à l'excès le

pouvoir du pape, qu'il qualifia *Ordinaire des Ordinaires*, & il reprocha aux docteurs leur désobéissance aux ordres du souverain pontife, de l'autorité duquel ils se vantoient d'être les défenseurs & les vengeurs. Il osa dire en termes formels que leur résistance n'avoit pour principe que *l'avarice & la crapule*, & que les Cordeliers ne leur déplaisoient que par la raison qu'étant pauvres, ils ne pouvoient leur donner ni argent, ni festins.

L'avocat de la Faculté, par une discrétion qui m'étonne & m'édifie, ne répondit rien du tout à ces discours si peu mesurés de son confrére. Il se renferma dans sa cause, & se contenta de soutenir que la Faculté étant toute composée de séculiers dans son origine, n'avoit reçu les réguliers que par une condescendance contraire à son institution primitive; & qu'on ne pouvoit exiger d'elle qu'elle portât l'indulgence au delà des bornes depuis longtems prescrites.

L'événement fut favorable aux Cordeliers, dans ce que leur demande pouvoit avoir de raisonnable. Le parlement, conformément aux conclusions

du procureur général, entérina le rescrit du pape, & en ordonna l'exécution, mais avec une restriction qui en prévient le principal abus : » à la » charge, dit l'arrêt, qu'après que lesdits religieux Cordeliers auront reçeu le dégré de doctorat, ils seront » tenus eux retirer ès convents, esquels » ils auront fait leur profession. » On sent la sagesse de ce réglement, qui empêche que les délibérations de la Faculté de Théologie ne soient tyrannisées par la multitude des réguliers, & qu'au défaut de raisons dans le besoin on ne trouve des moines.

Le cardinal de Châtillon est élû conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 452. 453.

L'évêque de Meaux Jean de Butz étant mort, l'Université assemblée le lundi dix Octobre, fut invitée par le Recteur à nommer un successeur à ce prélat dans la charge de conservateur apostolique. Le cardinal de Châtillon, qui avoit déja recherché cette place, la désiroit encore : mais ayant échoué une premiére fois, il ne vouloit pas commettre sa dignité par de nouvelles démarches, & il souhaitoit que l'Université allât au devant de ses désirs. Le Recteur, qui entroit dans ses intentions, s'étoit hâté de convoquer l'assemblée, & il entreprit de brus-

quer l'affaire. Mais la Faculté des Arts lui opposa un obstacle, en refusant de procéder à l'élection, parce que cette matiére n'étoit point exprimée dans le billet de convocation. Il passa outre, & les trois Facultés supérieures ayant nommé le cardinal de Châtillon, il conclut suivant leur vœu. Il sentoit bien cependant le vice d'un acte ainsi précipité & estropié. Car il modifia lui-même sa conclusion par une clause restrictive. D'ailleurs il ne convenoit pas au rang éminent du cardinal de Châtillon, d'entrer dans la place par une espéce de surprise & contre les régles. Ainsi l'Université se rassembla le quatorze pour délibérer de nouveau sur l'élection d'un conservateur.

Toutes les Facultés, excepté celle de Théologie, déclarérent nulle l'élection du lundi précédent. Ce n'est pourtant pas que la personne de l'élû leur fût désagréable. Elles nommérent toutes le cardinal de Châtillon. Elles se réunirent encore pour lui recommander le vicegérent Pierre le Clerc, & pour témoigner qu'elles désiroient le voir continué dans son emploi. Enfin voulant satisfaire à ce qu'elles croyoient devoir à la mémoire du der-

nier conſervateur, elles approuvérent tout ce qu'il avoit fait dans l'exercice de ſa charge, & lui décernérent un éloge funébre.

Le cardinal ayant accepté, Chriſtophle de Thou, notaire * & ſécrétaire du roi, actuellement prévôt des marchands, fondé de procuration de ce prélat, prêta ſerment en ſon nom le vingt-ſix du même mois d'Octobre. Le vingt-neuf Pierre le Clerc préſenta à l'Univerſité ſes proviſions de vice-gérent, & après le ſerment prêté en cette qualité, il fut conduit à la ſalle d'audience du tribunal de la conſervation, où l'inſtalla le Recteur aſſiſté des doyens des Facultés & Procureurs des Nations.

On ne doit pas s'étonner que le cardinal de Châtillon, qui eſt connu dans l'hiſtoire pour l'un des principaux appuis du Calviniſme en France, ait été élû par l'Univerſité en 1552 conſervateur apoſtolique. Il ne s'étoit pas encore démaſqué : & l'Univerſité ne voyoit en lui qu'un prélat illuſtre par ſon rang & par ſa naiſſance, accrédité en Cour, & neveu du connétable

* C'eſt ainſi que ſe qualifioient alors ceux que nous appellons aujourdhui *Sécretaires d'Etat.*

& principal miniſtre. Elle fit bien connoître dans la ſuite, qu'elle n'approuvoit & n'autoriſoit pas ſes erreurs.

Le trois Janvier 1553 le Recteur avec les députés ordinaires de l'Univerſité ſe transſporta par ordre du roi à S. Denys, où l'on devoit remettre en leurs places les châſſes des ſaints martyrs.

Le Recteur à S. Denys.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 453.

Le dimanche huit du même mois, la réſolution fut priſe de recourir au roi, pour obtenir par ſon autorité ſuprême la jouiſſance de l'exemption des droits ſur le vin, & la conſervation des priviléges & de l'état des meſſagers jurés, qui étoient inquiétés par le procureur général de la cour des aides.

Priviléges.

Ibid.

Il s'éleva alors un nouvel orage contre Ramus, qui continuoit de mêler les leçons d'Eloquence à celles de Philoſophie. Les eſprits s'échaufférent violemment. La querelle ne put point être décidée définitivement dans la Faculté des Arts : elle fut portée à l'Univerſité, & même au châtelet. Le danger que couroit la Faculté des Arts de périr dans ces convulſions de diſcordes, qui avoient une ſi foible origine, allarma la Faculté de Théologie.

Affaire de Ramus.

p. 454.

» Si la base & le fondement de l'édi-
» fice, disoit-elle, se dissout & se
» détruit, il faut que tout ce qui est
» appuyé dessus, tombe en ruine. »
On prit enfin un tempérament, qui ramena le calme au moins pour un tems. L'Université par un décret du treize Février 1553 ordonna à Ramus, & à ceux qui pensoient comme lui, de se conformer à l'usage & aux statuts dans leurs leçons ordinaires, & d'y traiter uniquement des matiéres philosophiques : mais elle leur permit de donner des leçons extraordinaires, dans lesquelles ils pourroient interpréter les poetes & les orateurs.

Prononciation de la lettre Q.

Bayle, Dict. art. Ramus, *not.* G.

C'est aux environs de ce même tems qu'est rapportée, par un disciple de Ramus l'avanture ridicule d'un procès qui avoit, dit-on, pour objet la prononciation de la lettre Q. Un mauvais usage s'étoit établi de la prononcer comme un *K*, ensorte que l'on disoit *Kiskis*, *Kankam*, au lieu de *Quisquis*, *Quamquam*. Les professeurs royaux rectifiérent cette prononcication vicieuse, & rappellérent celle que nous suivons actuellement. Il n'y a rien là que de vraisemblable. Mais il faudroit être bien dupe pour croire qu'un ecclésiasti-

que, qui se conformoit à la prononciation des professeurs royaux, fut poursuivi pour ce sujet comme hérétique par la Sorbonne, accusé devant le parlement d'un crime si nouveau, & mis en danger de perdre son bénéfice, si Ramus & ses confréres n'étoient venus à son secours. Bayle lui-même n'ajoute pas foi à ce conte absurde : & c'est un avertissement pour nous de nous défier du témoignage des disciples & partisans de Ramus dans les faits qu'ils alléguent contre ses adversaires.

Cures des villes murées.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 454.

Le neuf Mars 1553 le parlement enregîtra des lettres patentes données par le roi à la requête de l'Université, pour la confirmation du droit exclusif des gradués aux cures des villes closes & murées.

Procès & arrêt touchant la régence en Droit.

p. 454--460.

Le seize du même mois fut jugé au parlement un grand procès qui troubloit toute la Faculté de Droit, & dans lequel intervenoient même les écoliers & leur syndic, suivant un usage ou abus dont nous avons déja vû quelques exemples. L'exposé du sujet de la querelle nous méneroit loin, & intéresseroit peu de lecteurs. Voici ce qui me paroît mériter mieux d'être observé.

Il est constaté par le plaidoyer de l'avocat général Denys Riant, que le réglement de 1534, dont j'ai donné le précis en son lieu, étoit fort mal observé, & que les régens en Droit faisoient négligemment leurs fonctions. Le décret de Gratien est, selon l'avocat général, le vrai Droit canon, & ce magistrat en recommande l'étude, comme la partie la plus profitable de ce qui s'enseignoit dans les écoles. C'étoit précisément celle dont se dispensoient les professeurs. Ils aimoient mieux expliquer les décrétales, » parce que, dit l'avocat général, on » ne veut point chercher la vérité, » mais les moyens d'avoir des béné- » fices, & de plaider en matiére bé- » néficiale. »

La négligence des maîtres à bien instruire leurs éléves, est un abus qui touche le cœur de Denys Riant. Il s'exprime sur la nécessité de la bonne éducation en des termes que je crois devoir transcrire ici. » Tout bien vient, » dit-il, des bonnes escholes. Si les » enfans escholiers sont bien instituez » & instruits, & en bonnes mœurs, le » bien qui en vient, est que quand ils » sont grands & gens de bien, s'ils

» ſont appellez, comme ils peuvent
» eſtre appellez, au gouvernement
» d'une choſe publique, cette choſe
» publique ſe ſent de la bonne inſtitu-
» tion & bonne inſtruction de tels
» gouverneurs. S'ils ſont mal inſti-
» tuez & inſtruits, quand ils ſont pré-
» poſez au maniment de la choſe pu-
» blique, ils n'y apportent que tout
» mal & pauvreté. »

Le parlement, ſur les repréſentations de l'avocat général, ordonna de nouveau l'exécution de ſon arrêt * de 1534, & il preſcrivit aux profeſſeurs en Droit l'aſſiduité dans leurs leçons avec une telle ſévérité, qu'il déclara déchus de la régence ceux d'entre eux qui en interromproient l'exercice pendant l'eſpace de quinze jours.

Il me paroît remarquable que ce n'étoient point des hommes ſans mérite, qui avoient beſoin d'être remis ſur la voie par une menace ſi rigoureuſe. Rebuffe & Jean Quintin étoient alors du nombre des profeſſeurs en Droit.

Un autre article de l'arrêt régle parmi eux le droit de vétérance. Ils pré-

* Le texte imprimé par Duboullai porte 1551. Je crois que c'eſt une faute.

tendoient, que lorſqu'ils avoient régenté vingt ans, ils pouvoient jouir des honneurs & des émolumens de la régence, ſans être obligés d'en remplir les fonctions. L'arrêt ne leur attribue que la moitié des émolumens, & ordonne qu'ils ſeront remplacés par des ſubſtituts ou ſucceſſeurs, qui feront les leçons, & toucheront l'autre moitié.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 457.

J'obſerve que la loi du * célibat étoit en pleine vigueur dans la Faculté de Décret. Le mariage emportoit une excluſion formelle de la régence.

Requête de l'Univerſité au ſujet de la vérification des pouvoirs d'un légat.

p. 460. 461.

Preuves des Libert. de l'Egliſe Gall. Part. III. p. 92 & 94.

Le cardinal de S. George au voile d'or, étant venu légat en France pour la ſeconde fois en cette même année 1553, ſes pouvoirs furent vérifiés au parlement avec les mêmes limitations,

* Paſquier, l. III de ſes Recherches, c. 29, dit que le parlement avoit permis le mariage aux docteurs en Décret : » Et » le premier de cet or- » dre, ajoute-t-il, que » nous viſmes marié, fut » la Riviére vers l'an » 1552. » Il faut que cet illuſtre écrivain ſe ſoit trompé pour la date, puiſque dans la cauſe dont il s'agit ici, & qui eſt de l'an 1553, l'avocat des docteurs en Décret, plaidant devant le parlement, dit que le nommé Violier, pourvû de la régence par le parlement ſur la réſignation de Quintin, fut déclaré par la Faculté de Droit incapable de la régence, parce qu'il avoit contracté mariage. Et ce jugement eut ſon exécution. Quintin revint contre ſa réſignation, & fut remis en fonction par l'arrêt dont je rends compte actuellement.

auxquelles on les avoit déja ſoumis en 1547. L'Univerſité y avoit un intérêt ſpécial, parce que le légat étoit autoriſé par ſes bulles à créer des bacheliers, licenciés, & docteurs en toutes Facultés, avec les mêmes droits & prérogatives dont jouiſſent ceux qui ont acquis ces dégrés par les études & preuves académiques. Elle préſenta donc requête au parlement, demandant à être reçûe oppoſante ſur cet article & ſur quelques autres. Je ne puis dire pourquoi le parlement ne fit pas droit ſur cette requête, & prononça ſeulement *que la cour y aviſeroit au conſeil.* Mais il n'eſt pas douteux que le pouvoir accordé au légat de créer des docteurs ſoit demeuré ſans effet.

Eſſai de réforme.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 461. 462.

On ne parloit que de réforme dans les tems dont j'écris l'hiſtoire, & l'Univerſité en avoit beſoin à certains égards. Dans une aſſemblée du 13 Juin furent lûes des lettres du roi, qui enjoignoient à l'évêque de Paris de travailler à l'extirpation des héréſies, & à la réforme de l'Univerſité. La délibération ſur ces lettres diſtingua les deux objets. Ce qui regardoit la Foi fut laiſſé aux ſoins de l'évêque & des théologiens : mais la compa-

gnie prétendit qu'elle devoit se réformer elle-même. Je trouve réellement au mois de Juillet suivant quelques légers essais de réforme, qui n'eurent aucune suite.

Chapelles de Savoisi.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 465.

Je ne dirai rien d'un procès entre l'Université & le seigneur de Chastelus, pour le payement du revenu des chapelles de Savoisi. On en peut voir les piéces dans le Mémoire de Duboullai sur les Bénéfices de l'Université. Ce procès avoit commencé en 1547, & il ne fut terminé qu'en 1564 par une transaction entre les parties.

Indult du pape Jules III à la Faculté de Théologie.

Ibid.

D'Argentré, Coll. jud. d novis error. T. II. p. 206.

La Faculté de Théologie se fit autoriser par un indult du pape Jules III à punir ceux de ses bacheliers, licenciés, & docteurs, qui s'écarteroient de la pureté de la Foi dans leurs prédications & dans leurs théses, & à les exclure de son corps, sans être assujettie aux formes judiciaires. Elle avoit toujours usé du droit de correction sur ses suppôts. Mais plusieurs de ceux qui se trouvoient dans le cas d'être repris, prévenoient & empêchoient son jugement, par des appels interjettés avant la conclusion finale. C'est pour parer à cet inconvénient, que le pape affranchit la Faculté de

l'assujettissement aux formes judiciaires : & les lettres patentes données par le roi sur le bref apostolique, l'autorisent expressément à procéder & aller en avant, nonobstant tout appel. La multiplication & le progrès des erreurs obligeoient de prendre des précautions plus sévéres contre ceux qui s'acharnoient à les répandre. L'indult ou bref revêtu des lettres patentes fut enregîtré au parlement le 23 Décembre 1553. *

Procès entre deux Jacobins.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 466--472.

Un procès entre deux Jacobins, qui se disputoient le droit d'être présentés pour la licence en Théologie, ne mérite pas de nous arrêter. En coulant légérement sur ce fait je me conforme à la sage disposition de l'arrêt qui fut rendu dans cette cause, & qui après avoir adopté un tempérament propre à la conciliation des parties, improuve ces sortes de contestations, peu édifiantes entre des religieux, & s'exprime en ces termes : » Enjoint » ladite cour auxdits religieux & cou- » vent de cettedite ville de Paris, se » gouverner d'oresnavant en telle paix » & concorde entr'eux, & en telle

* La date dans la collection de d'Argentré est 1552.

» ſubjection & obéiſſance envers leurs » ſupérieurs, qu'il ne ſoit plus de be-» ſoin que pour tels différends & au-» tres ils délaiſſent leur couvent & » obſervance réguliére, pour deman-» der juſtice à ladite cour ou autres » juges ſéculiers quelconques. » Les piéces de cette affaire & des ſuites qu'elle eut, ſe trouvent dans l'hiſtoire de Duboullai à l'endroit cité en marge, & dans le ſecond volume de la collection de d'Argentré.

p. 282--288.

Deux écoliers Eſpagnols empriſonnés par ordre du roi, & relâchés à la priére de l'Univerſité.

Hiſt Un. Par. T. VI. p. 472.

L'édit d'expulſion des étrangers fut éxécuté en 1554 contre deux écoliers Eſpagnols, qui n'y ayant pas obéi furent enlevés par ordre du roi, & enfermés dans le château de Dijon. L'Univerſité, mére toujours zélée pour ſes enfans, avoit tenté de prévenir & de leur épargner de ſemblables traitemens : & quoiqu'elle n'eût pû obtenir une ſauve-garde pour ſes écoliers en général, elle ne ſe rebuta pas, elle implora en faveur de ceux-ci la juſtice & la clémence du roi : elle pria en même tems le connétable de Montmorenci, & le cardinal de Châtillon ſon nouveau conſervateur, d'appuyer ſa requête de leur crédit. Henri étoit bon par caractére : le connétable avoit tout pou-

voir sur son esprit. Ainsi l'affaire réussit sans peine. La requête de l'Université est du 3 Juin : le 12 elle reçut du roi une réponse favorable, avec des lettres très obligeantes du connétable & du cardinal conservateur. Les jeunes Espagnols furent mis en liberté, & ramenés à leur collége.

Pré aux Clercs. Fours à tuiles.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 474, & Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 462-464.

L'Université eut en même tems à défendre son pré du voisinage incommode d'un four à tuiles, qu'un particulier avoit entrepris de bâtir. Il y en avoit plusieurs dans ce quartier, qui déplaisoient & nuisoient beaucoup à ceux qui l'habitoient : en sorte que l'abbé & les religieux de S. Germain, & tous les propriétaires & locataires des maisons du fauxbourg, s'étoient réunis avec l'Université pour demander au parlement, non seulement que le nouveau four ne fût point achevé, mais que l'on détruisît ceux qui subsistoient déja. L'arrêt du parlement qui intervint, arrêta la construction du four commencé. Quant à ce qui regarde les fours anciennement subsistans, ce n'est que peu à peu & par laps de tems qu'ils ont disparu, pour céder la place aux édifices qui font actuellement du fauxbourg

S. Germain l'un des plus beaux quartiers de Paris. Le même arrêt renouvella les anciennes défenses aux conducteurs de charrétes & de tombereaux de venir décharger leurs immondices & gravois dans le Pré aux Clercs ; & il permit à l'Université de placer des barriéres aux lieux où elle le jugeroit à propos, pour en défendre l'entrée aux voitures.

Un arrêt semblable par rapport à un autre four à tuiles fut rendu en 1560.

Arrêt contre la licence des écoliers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 475.

La licence étoit grande alors parmi les écoliers : & les maîtres eux-mêmes sont accusés dans un réquisitoire des gens du roi d'y conniver & de l'entretenir. Le Lendit surtout étoit un jour d'excès de toute espéce, & il s'en étoit commis beaucoup au dernier, qui concouroit en cette année 1554 avec le * 11 Juin. C'est ce qui occasionna un nouvel arrêt du parlement, qui fut rendu le 14, pour réprimer ce désordre invétéré. L'arrêt fut lû en pleine assemblée de l'Université, imprimé, & affiché, & il

* Aujourdhui le Lendit ne se célébre jamais le 11 Juin, jour de la fête de S. Barnabé. Si cette fête tombe au lundi, on remet le Lendit au lundi suivant, 18 du mois.

n'empêcha

n'empêcha pas que trois ans après la fougue incorrigible d'une jeunesse mal disciplinée ne portât l'insolence & les violences plus loin qu'elle n'avoit encore fait, & ne jettât l'Université dans un des plus fâcheux embarras où elle se soit jamais trouvée.

Greffe des insinuations ecclésiastiques.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 475. 476. 478. 479. 480.

L'établissement du greffe des insinuations ecclésiastiques donna lieu à bien des délibérations, bien des mouvemens, de la part de l'Université. Elle s'en trouvoit grévée par rapport à ses gradués, & elle fit des efforts réitérés pour obtenir l'éxemption, ou du moins l'adoucissement de ce joug. Elle députa en cour, elle implora le crédit du cardinal de Châtillon. La derniére réponse du conseil fut que la demande de l'Université étoit honnête : mais qu'il falloit obéir à la loi du prince. Seulement l'Université fut exhortée d'aviser aux moyens de rendre l'éxécution de cette loi moins onéreuse à la pauvreté de ses écoliers & à leurs études. Encore ne lui promit-on pas d'avoir égard aux moyens qu'elle proposeroit.

Privilèges.

p. 478. 479. 480.

L'Université réussit mieux dans ses poursuites pour le maintien de ses droits d'éxemptions & de *committimus*:

ainsi qu'on a pû le voir par le compte que j'ai rendu de ce qui regarde ces objets au commencement du régne de Henri II.

Droit sur le parchemin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 478.

Je renvoie au même endroit pour l'exposé des chicanes inutilement opposées à l'éxercice du droit rectoral sur le parchemin.

Petites écoles.

p. 476. 480.

Joli, Traité des Ecoles, p. III. c. 8.

Le concert que j'ai remarqué entre le chantre de l'Eglise de Paris & l'Université, au sujet des petites écoles, souffrit quelque altération en 1554, à l'occasion que je vais dire.

Barthélemi Dupré, boursier au collége d'Autun, y enseignoit à des enfans les principes de la Grammaire sous l'autorité du principal. Le chantre prétendit que Dupré, n'ayant point permission de lui pour tenir école, enseignoit illicitement. Il le fit assigner pardevant l'official de Paris, qui fit défense à ce boursier de continuer ses leçons. Celui-ci ayant appellé comme d'abus au parlement, le chantre, qui avoit lieu de supposer l'Université peu contente de son procédé, lui demanda néanmoins adjonction dans sa cause. Il se fondoit sur un statut porté quelques années auparavant, & renouvellé en 1553,

par lequel il étoit défendu de faire des leçons publiques dans les colléges où il n'y a point cours & éxercice des Arts, c'est-à-dire de la Philosophie. Or c'étoit le cas où se trouvoit le collége d'Autun, qui avoit eu autrefois cet éxercice, mais qui ne l'avoit plus.

La matiére étoit délicate : & la Faculté des Arts, qui sembloit y avoir le plus grand intérêt, fut celle qui prit le parti le moins roide. Elle pensa que la question devoit être décidée par des arbitres. Les trois autres Facultés refusérent nettement l'adjonction. Elles supposoient que Dupré étoit maître-ès-Arts, ou elles éxigeoient qu'il le fût : & alors elles ne pouvoient approuver que l'on entreprît de défendre à un maître-ès-Arts d'enseigner dans un collége.

L'affaire n'en fut pas moins suivie au parlement entre Dupré & le chantre : & le 7 Février de l'année suivante intervint un arrêt, qui laissa la question indécise : car sans infirmer ni confirmer la sentence de l'officialité, il mit les parties hors de cour. Mais attentif au bien public, le parlement prit cette occasion de faire un

réglement propre aux circonstances ; & il enjoignit au chantre » de donner ordre que hors les petites écoles, qui sont & seront destinées par » ledit chantre en cette ville de Paris, ne se tiennent aucunes autres » écoles *buissonnières* ; & ce, pour obvier aux inconvéniens qui en pourroient advenir, pour la mauvaise & » pernicieuse doctrine que l'on pourroit donner aux petits enfans, pervertissant leurs bons esprits. » Les nouveaux hérétiques, possédés d'un zéle misérable de répandre leurs opinions & de perpétuer leur secte, tenoient des écoles furtives, dans lesquelles ils prévenoient les esprits des enfans, abusant de la docilité naturelle de cet âge pour se faire des prosélytes & s'assûrer des successeurs. Ce sont ces écoles que le parlement appelle *buissonniéres*, parce qu'elles se tenoient souvent derriére des *buissons* hors de la ville : & il les proscrit par son arrêt. Il ordonna aussi au chantre de choisir pour gouverner les petites écoles, dont il avoit la direction, des maîtres-ès-Arts, autant qu'il seroit possible, surtout dans les grandes paroisses. C'étoit un plan dont étoient

Abr. chron. de l'Hist. de Fr. ann. 1552.

convenus peu auparavant, comme je l'ai dit, l'Université & le chantre.

Nouvelle entreprise des Mendians réprimée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 478.

Au mois d'Octobre 1554 une nouvelle entreprise des Mendians contre la Faculté de Théologie, fut déférée à l'Université par le doyen de cette Faculté. L'Université déclara avant tout que les Mendians ne devoient point être admis dans les assemblées, ni aux processions, que préalablement ils n'eussent prêté serment au Recteur: & par rapport à leur nouvelle prétention de *partager le trésor de la Faculté*, ce sont les termes originaux, & d'être inscrits sur le tableau comme régens, elle se montra disposée à prendre fait & cause pour la Faculté de Théologie, & à lui donner adjonction.

Moine professeur, interdit.

Ibid.

C'est apparemment dans le même esprit, & pour prévenir les usurpations des réguliers, que le tribunal des députés de l'Université étant instruit qu'un moine professoit dans le collége de Reims, fit défense au principal de ce collége, & au moine professeur de violer les loix académiques. Les moines ne doivent donner des leçons que dans leur cloître, & à leurs jeunes confréres.

Procession faite par un Recteur sorti de charge.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 478.

Je ne dois pas omettre une singularité de la procession de l'Université au mois de Décembre de cette année. Le Recteur qui sortoit de charge, n'avoit pas pû, pour quelque raison que ce puisse être, la célébrer avant l'élection de son successeur. Il fit la procession & y présida le lendemain, avec la permision du nouveau Recteur, qui eut la complaisance de se tenir enfermé chez lui tout le jour, pour laisser son prédécesseur jouir librement des honneurs du rectorat.

Affaire de l'admission des Jésuites.

C'est durant le cours de cette même année 1554, que fut agitée avec beaucoup de vivacité l'affaire de l'admission des Jésuites dans la ville de Paris. Je vais traiter avec soin cet événement, qui a eu de si grandes suites.

Fin du cinquieme Volume.

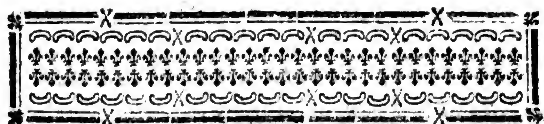


TABLE
DU CINQUIEME VOLUME DE L'HISTOIRE *DE L'UNIVERSITÉ* DE PARIS.

LIVRE IX.

LIVRE X.

Fin de la Table des Sommaires
du Tome V.

TOME CINQUIEME.

Fautes à corriger.

PAge 128, *en marge*, immovibilité, *lisez* inamovibilité.

Pag. 129, *lig.* 10, immovibilité, *lis.* inamovibilité.

Pag. 201, *lig.* 21, Evanvigles, *lis.* Evangiles.

Pag. 315, *lig.* 10, contenant, *lis.* concernant.

Pag. 475, *lig.* 9, preuves, *lis.* épreuves.